JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26 RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4° Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

16070. — 6 février 1970 — M. Claudius-Petit demande à M. la ministre d'État chargé des affaires culturelles quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au Parlement pour améliorer la situation des hommes de lettres, artistes, et en général de tous ceux qui concourent à la création intellectuelle ou artistique. Ces mesures pourraient, entre autres, dans le cadre d'un projet de loi, alléger leurs charges sociales et fiscales: par exemple, et notamment, étalement sur plusieurs années du revenu résultant d'une création ou d'une réalisation.

10077. — 7 février 1970. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment la création d'un corps d'enseignants, commun aux universités parisiennes, peut être conciliée: 1' avec l'autonomie juridique de chacune desdites universités, telle que l'a affirmée la loi d'orientation: 2° avec la nécessité d'empêcher que les universités périphériques ne restent de simples gares de transit pour enseignants aspirant à une affectation aux universités de Paris-Centre; 3° avec l'opportunité de casser un système mandarinal et contraire à tout aménagement rationnel du territoire, qui fait dépendre la carrière des personnes de l'enseignement supérieur d'un unique collège de professeurs parisiens.

10110. — 10 février 1970. — M. Destremau expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que certains officiers de carrière, anciens combattants de la guerre 1914-1918, ont été gravement lésés dans leur avancement par les diverses décisions de

dégagement des cadres prises en 1934, en 1940 et en 1945. Il lui précise que benucoup des intéressés, déjà cités et blessés, se sont acquis de nouveaux titres en servant durant la guerre 1939-1940. Compte tenu des mesures particulièrement blenvelllantes qui viennent d'être prises récemment en faveur des officiers mis à la retraite par anticipation, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que soient prises d'urgence toutes dispositions tendant à nommer d'office au grade supérieur, avec retraite correspondante, ces anciens militaires de carrière.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10057. - 6 février 1970. - M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que, pour favoriser le maintien des personnes âgées à leur domicile, ainsi que cela est incontestablement souhaitable, Il s'avère nécessaire d'établir et de mettre en œuvre un programme de mesures tendant à améliorer le fonctionnement des services d'aides ménagères et à les compléter par un service parallèle d'infirmlères pour les malades et les malades chroniques. Il serait egalement indispensable d'envisager l'attribution d'une aide pour la remise en état des logements anciens et le paiement des loyers ainsi que pour la construction de nouveaux logements spécialement conçus pour les personnes âgées. Il faudrait, enfin, favoriser le développement des foyers restaurants et des organismes socioculturels et développer l'exercice de la gérontologie. Il lui demande s'il peut lul préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne ces différents aspects d'une politique sociale en faveur des personnes âgées.

10073. — 7 février 1970. — M. Jacquas Barrot expose à M. le Promier ministre que, lors de la récente conférence de La Haye, il a été indiqué dans le communiqué final qu'il conviendrait de prévoir « une association étroite de la jeunesse aux action: européennes décidées ». Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas de prendre les initiatives nécessaires pour que l'Office franco-allemand de la jeunesse, qui a obtenu d'heureux résultats dans le rapprochement des deux pays, puisse étre transformé et élargi pour devenir un office européen de la jeunesse.

10118. - 10 février 1970. - M. Lainé expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la Régie nationale des usines Renault a vendu, il y a environ quatre ons, cent cinquante tracteurs au Maroc, mais que la plupart de ces engins sont aujourd'hui pratiquement inutilisables, car la société chargée d'assurer le service d'entretien après vente s'est révélée dans l'incapacité de fournir les pièces de rechange nécessaires pour les réparations. Il attire son attention sur le fait que cette regrettable situation entraîne un vif mécontentement des utilisateurs, de sorte que le discrédit qui frappe la Régie risque de s'étendre à tout le machinisme agricole français. Il lui demande si, pour éviter à la France de perdre le marché marocuin, il n'estime pas que cette société, dont la carence a été à plusieurs reprises signalée par les services compétents de notre ambassade à Rabat, ne devrait pas être remplacée par une autre capable d'effectuer les réparations et mises au point devenues nécessaires.

10119. — 10 février 1970. — M. Brocerd expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la Caisse centrale de crédit hôtelier n'accorde de prêts à long terme et moyen terme que pour la création, dans des zones touristiques, d'hôtels comportant au minimum trente chambres. Il lui précise que, sur la base de quelque 50.000 F l'unité-chambre, la construction d'un hôtel à deux étoiles revient environ à un million de francs, dont 50 p. 100 seulement sont financés par le crédit, alors que l'industrle hôtelière suisse a depuls longtemps adopté une formule plus simple et plus rentable d'bôtels familiaux comprenant de dix à vingt chambres seulement. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait indispensable que la Caisse centrale de crédit hôtelier ramène à quinze le nombre des chambres d'hôtels pour la construction desquels des crédits peuvent lui être demandés, afin que puisse être rapidement complété et amélioré l'équipement touristique des stations de montagne.

10152. — 11 février 1970. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'état des routes, dans le département du Haut-Rhin, a atteint, après un hiver rigoureux et un enneigement prolongé, un état de dégradation rarement atteint, rendant la circulation dans certains secteurs particullèrement difficile et par endroits extrémement dangereuse. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures indispensables qu'il compte prendre d'urgence pour remédier à un état de chosea qui discrédite notre pays, dans une région frontalière soumlee à un important trafic international, et constitue, en outre, une entrave sérieuse à l'activité économique régionale. Il iui demande également s'il compte intervenir, en accord avec aon collègue de l'économie et des finances, afin d'obtenir le déblocage indispensable des crédits destinés au renouvellement du réseau routier, actuellement disponibles au fonds d'action conjoncturelle.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

- « Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
- « Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre campétent dispose d'un délai supplénientaire d'un mois.

PREMIER MINISTRE

10127. — 11 février 1970. — M. Dronne attlre l'attention de M. le Premier ministre sur la situation d'un certain nombre de rapatriés âgés qui out fait, il y a sept ou huit ans, un effort sans égal pour se réinstaller en France et qui, se sentant au bout de leurs forces, voient arriver, avec un véritable désespoir, le moment où ils devront cesser leur activité professionnelle, avant d'avoir perçu l'indemnisation qui leur a été annoncée pour les blens laissés en Algérie. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, sans attendre le vote du projet de loi relatif à l'indemnisation et sa mise en vigueur qui demandera un certain délai, de prévoir un système « d'avances » sur cette indemnisation, en faveur des rapatriés âgés qui se trouvent, par suite de leur état de santé, dans l'impossibilité de poursuivre leur activité professionnelle et qui ont déposé un dossier complet à l'Agence de défense des blens et intérêts des rapatriés.

No144. — 11 février 1970. — M. Krieg demande à M. le Premler ministre quelles mesures il compte prendre pour que le « franc » solt enfin utilisé de façon normale comme étant l'unité monétaire de noire pays. Certes, on ne peut faire reproche à certains particuliers d'avoir quelque mal à utiliser le « nouveau » franc, pourtant en vigueur depuis maintenant plus de dix ans, mais il n'en demeure pas moins infiniment regrettable que la presse écrite et orale, des personnalités diverses, voire des ministres, continuent à utiliser l' « ancien franc » dans leurs articles, émission, déclarations ou discours. Nous savons le temps qu'il fallut au sècle dernier pour que s'impose l'usage du « franc » et que se perde simultanément celui des monnaies utilisées sous l'ancien régime et l'on pensa alors que le défaut d'information en était — au moins partiellement — la cause. Or, il est à cralndre que la multiplication des moyens d'information ne soit, en cette fin du XX siècle, cause d'une difficulté analogue, à moins que ne soient prises les mesures nécessaires pour qu'au moins un certain nombre de personnes clviles ou morales renoncent à tout emploi d'une monnaie autre que celle ayant cours légal en France.

Fonction publique et réformes administratives.

10135. — 11 février 1970. — M. Moron attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et des réformes administratives) sur le gaspiliage de temps et d'argent que représente l'envoi de nandats pour des sommes dérisoires. Il lui cite à cet égard l'exemple de l'une de ses administrées qui a reçu un chéque remis à domicile par le facteur, de 0,33 F. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de fixer une limite en dessous de laquelle les chèques d'une telle valeur ne seraient pas payés.

Jeunesse, sports et loisirs.

10049. — 6 février 1970. — M. Sudreau expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) l'inquiétude dans laquelle se trouvent les jeunes préparant dans les C. R. E. P. S. le professorat d'éducation physique, qui craignent de ne pas avoir de postes à leur sortie. Il serait désireux de savoir quelle politique le Gouvernement compte suivre dans le recutement des professeurs pour faire face aux besoins, et en particulier de savoir ce que peuvent espérer les jeunes qui effectuent leur dernière année d'études.

AFFAIRES ETRANGERES

10075. — 7 février 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des affaires étrangères que les diverses organisations qui assurent l'enseignement du Français en Algèrie rencontrent les plus grandes difficultés par suite de l'insuffisance des dotations budgètaires mises à leur disposition: en particuller l'office universitaire et culturel français ne semble pas en mesure de remplir sa mission et de satisfaire aux besoins qui s'expriment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il peut donner, dès maintenant, l'assurance que les moyens mis en œuvre seront accrus au titre du budget de 1971.

10105. — 9 février 1970. — M. Godefroy demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans un esprit de bonne volonté et de détente entre tous les pays d'Europe, il n'envisage pas de répondre favorablement à une invitation à la conférence paneuropéenne d'Helsinki.

10145. — 11 février 1970. — M. Godefroy demande à M. le ministre des affeires étrangères s'il envisage, dans un esprit de bonne volonté et de détente entre toutes les nations de l'Europe, de répondre favorablement à une invitation à la conférence paneuropéenne d'Helsinki.

10147. - 11 février 1976. - M. Chaumont appelle l'attention de M. je ministre des affaires étrangères sur le fait qu'un ressorlissant français « cadre » dans une entreprise centrafricaine et, de ce fait, affilié à l'Oifice centrafricain de sécurité sociale, a été victime, en 1967, d'un accident du travail extrêmement grave lui interdisant toute activité depuis cette date. Or, ce ressortissant n'a jamais perçu aucune indemnité journalière. L'intéressé n'a aucune ressource et, actuellement, il est pris en charge par l'aide sociale de la ville du Mans, car il ne peut bénéficier de l'aide sociale du département. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux ressortissants français relevant de calsses de sécurité sociale autres que le régime français d'être protégés contre la mauvaise gestion d'autres Etats. A cet égard, il lui suggère la constitution d'une régime de prise en charge par le régime français de sécurité sociale ayant à connaître de tous les cas de cette nature. It lui demande en outre si des mesures de rétorsion ne pourraient être exercées auprès des Etats ne respectant pas leurs engagements.

AGR!CULTURE

10058. — 6 février 1970. — M. Wober attire l'atlention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation administrative et financière de l'Office national des forêts, dont les bénéfices sont reversés chaque année au budget national. Il lui demande s'il ne jugeral pas opportun de réserver, à l'avenir, un certain pourcentage de ces bénéfices à l'Office national des forêts, au profit d'opérations d'intérêt général (acquisition de domaines forestiers) ou d'intérêts localisés, telle l'adaptation de certains secteurs forestiers à des fins de détente, tourisme, sports, etc. Faisant allusion notamment à l'aménagement du parc de loisirs de H.ye, il précise que, dans ce secteur, la gestion de l'Office national des forêts ayant pris la suite d'un camp américain doté d'installations ferrovlaires et techniques, se solde par un bénéfice important dont l'emploi ser it souhaitable dans un aménagement indispensable aux populations de l'agglomération nancéienne.

10081. - 7 février 1970. - M. Charles Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, dans le cadre de la loi d'orientation agricole, des crédits importants et des incitations ont été consentis pour moderniser les étables et installer des stabulations libres dans les zones d'élevage. Il tui rappelle à cet égard que, lors du débat budgétaire 13° séance du 19 novembre 1969, Journal officiel, page 4905), ll avait notamment déclaré : « A M. charles Bignon, je voudrais dire mon accord sur l'idée très juste, et à mon avis fondamentale, qu'il a développée, relative aux liens qui existent entre le lait et la viande, car 70 p. 100 environ de la production de viande provient d'un troupeau à dominante laitière ». Or un éleveur du département de la Somme vient d'être informé par sa direction départementale qu'un dossier de subvention de stabulation libre, agréé par la commission technique départementale, le 19 décembre 1968, restera en souffrance pour une date indéterminée, motif pris du fait que d'une part aucune subvention n'a pu être accordée en 1969, en raison du blocage des crédits et que, d'autre part, la priorité est actuellement réservée aux réalisations relatives à la production de la viande. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une fois encore les producteurs de lait sont traités dans les faits avec une rigueur qui dément toutes les assurances qui leur ont été données et les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter le renouvellement de situations telles que celle susexposée.

10103. — 9 février 1970. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que rencontrent les exploitants et ouvriers agricoles pour leurs prestations sociales et familiales. C'est ainsi que les caisses de mutualité agricole, et notamment celle de la Somme, sont amenées, dans le respect des textes en

vigueur, à refuser les altocations familiales aux familles qui ne fournissent pas en temps utile des certificats de scolarité qu'elles sont souvent amenées à demander dans plusieurs établissements différents. La scolarité étant obligatoire jusqu'à selze ans, il semble qu'il devrait être pussible de supprimer cette formalité et de la remptacer par la formalité inverse, c'est-à-dire par un certificat de non fréquentation adressé aux allocations familiales. En tout cas, la sanction est beaucoup trop lourde et pénalise les familles les plus nombreuses, ce qui est doublement injuste. Par ailleurs, il lui signale également que les caisses sont obligées d'appliquer avec rigueur les délais qui existent entre les naissances successives pour le maintien du droit à la prime à la naissance. Il est difficilement explicable que pour cinq jours de retard dans le délai réglementaire, une mère puisse perdre tous ses droits, car la durée de grossesse chez la femme n'obèit pas encore strictement aux prescriptions réglementaires. Il lui demande donc, sur ce point, s'il compte observer la même compréhension que celle qui avait été édictée par te code civil en matière de présomption de paternité.

10115. — 10 février 1970. — M. Vignaux demande à M. le ministre de l'agriculture: 1" quel est le montant des sommes qui viennent d'être affectées au plan de relance porcine, annoncées déjà lors du vote du budget au Parlement; 2" dans cette somme, quel est le montant du crédit qui, déjà, figurait au budget normal du ministère de l'agriculture et qui, même sans le plan de relance, aurait été affecté à la production porcine; 3" pour quelles raisons le F. O. R. M. A. n'a pas reconduit l'aide qu'il apportait à l'institut technique du porc, ce qui a conduit cet organisme à licencier cinq agents chargés de la classification des carcasses.

10131. — 11 février 1970. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés actuelles qui existent en ce qui concerne le ravitaillement de la population en lait de consommation. Il lui expose à cet égard qu'une laiterie coopérative doit acheter 30.000 litres de lait par jour pour honorer ses marchés; qu'une autre achète en ce moment 40.000 litres par jour, c'est-à-dire 10 p. 100 de ses besoins non satisfaits par ses coopératives de base; qu'une troisième doit fermer une de ses usines car elle manque de lait. Tels sont les faits assez troublants qui peuvent être constatés alors que les services départementaux de l'agriculture enregistrent des demandes de subventions pour la suppression des vaches laitières. Cette situation pose d'incontestables problèmes. Il lui demande si les difficultés actuelles n'auront pas pour effet de préparer l'introduction de lait hollandais au détriment de la production française. Il souhaiterait également savoir si ces difficultés traduisent l'intention de normaliser la vente du lait de consommation à Paris et de rendre exécutoires certaines dispositions réglementaires mais non respectées par les supermarchés et préjudiciables aux producteurs. Il lui demande surtout s'il estime possible d'organiser la commercialisation du lait de telle sorte que, dans l'avenir, cette production soit rentable sans une aide désordonnée du F.O.R.M.A.

10150. - 11 février 1970. - M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité complémentaire de restructuration peut être accordée quand l'exploitation du cessionnaire dépasse la surface minimum d'installation après agrandissement. Lorsque cette surface est atteinte, grace à plusieurs cessions concomitantes, chaque cédant peut ohtenir l'indemnité complénientaire de restructuration pour peu qu'il cède au moins 5 hectares. En outre, dans le cas où le cessionnaire s'installe - ou se réinstalle - à l'occasion de ces cessions concomitantes, le minimum de surface exigé est en principe égal à une fois et demie de la superficie minimum d'installation. Or, une fiche (n° 1001) émanant de ses services exige maintenant qu'il y ait autant de fois la superficie minimum d'installation qu'il y a de cédants pour que chacun d'eux puisse prétendre à l'indemnité complémentaire de restructuration. Compte tenu du caractère restrictif de cette innovation - alors que la circulaire ministérielle du 19 novembre 1969 porte une liste des « seules dispositions nouvelles intervenues » et que celle-ci n'y figure pas; qu'elle aboutit à rendre plus difficile l'utilisation des exploitations non viables pour constituer des unités viables; qu'elle est contraire à la politique de rajeunissement des chefs d'exploitations, qui reste l'un des objectifs de l'1. V. D. comme le rappelle le numéro de janvier 1970 d'« Actualité Service » — Il lui demande si l'exigence nouvelle formulée dans la fiche (n° 1001) précitée ne lui apparaît pas injustifiée et s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles pour un retour à la réglementation précédemment appliquée en matière d'octroi de l'indemnité complémentaire de restructuration.

10151. - 11 février 1970. - M. Le Bauit de la Morinière appeile l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des exploitants agricoles qui, associés à leur fils depuis moins de cinq ans, leur rétrocèdent leur part d'exploitation, reconstituant ainsi l'exploitation initiale au regard de leur droit à l'indemnité viagère de départ. Il lui rappelle à ce sujet le texte de la lettre qu'il a adressée au préfet de la Vendée, en date du 1er août 1969 (fiche nº 39 du 25 août 1969), et aux termes de laquelle : « La circulaire du 13 juin 1968 modifiée permet d'attribuer l'indemnilé viagère de départ pour ces cessions sous réserve que cette procédure en deux temps ne soit pas un moyen de tourner la réglementation soit en donnant au fils la qualité d'exploitant Installé, soit, s'il s'agit d'un tiers nouvel exploitant, de se soustraire à la condition d'âge. J'ai l'honneur de vous faire connaître que les cessions « père-fils » même réalisées en plusieurs opérations échelonnées dans le temps, doivent être considérées comme une seule et même cession ayant pour but de réaliser l'installation finale du fils sur la totalité des terres mises en valeur par le cédant. Si toutes les autres conditions sont réunies, cette opération peut donner droit à l'indemnité viagère de départ au taux normal puisqu'il s'agit d'une nouvelle Installation; l'Indemnité prend effet en fonction de la date du dernier transfert. Par contre, sl, au moment de la première cession ou de la constitution de l'association du père et du fils, ce dernier est déjà installé sur des terres d'une autre provenance que l'exploitation familiale, le taux majoré peut être attribué si les conditions d'aménagement foncier réglementaires sont réalisées puisqu'il y a réunion de fonds. Compte tenu de ces précisions, il lui demande si cette lettre reste valable après la parution du décret nº 69-1029 du 17 novembre 1969. En effet, sans aucune restriction: a) le paragraphe 2" de l'article 7 de ce décret dispose : en outre, la superficie de cette exploitation ne doit pas avoir été réduite de plus d'un tiers postérieurement au 28 avril 1968, du fait du requérant ou avec son accord; b) l'article 11 de ce décret prévoit : n'est pas considérée comme un aménagement foncier pour l'application de l'article 10 ci-dessus, une réunion de fonds qui, précédemment groupés, ont fait l'objet d'une division par voie de cession volontaire depuis moins de cinq ans. » Il souhaiterait en particulier savoir si, par exemple, un propriétaire exploitant de 40 hectares qui cederait à son fils, le 1r mai 1970. une portion divise de 20 hectares ou encore la moitié indivise de ces 40 hectares, pourra prétendre à l'indemnité viagère de départ quand il lui laissera le reste, le 1" mai 1973.

10157 - 12 février 1970. - M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché intérieur viticole face aux négociations de Bruxelles préparant la libre circulation du vin à l'intérieur de la Communauté économique européenne. La réglementation communautaire doit assurer l'avenir de la viticulture sur des bases précises qui ont fait leurs preuves sur le marché intérieur. En particulier : par la maîtrise de la production obtenue par le contrôle rigoureux des plantations et de l'encépagement, en fonction des débouches; par la maîtrise de l'enrichissement dans un régime unique (concentration, chaptalisation) appliqué au stade de la production; par la maîtrise de la préférence communautaire due à une application rigoureuse du earactère de complémentarité des importations des pays tiers et à l'interdiction des coupages d'une part entre les vins des différents pays de la Communauté économique européenne et, d'autre part, entre les vins de la Communauté et ceux d'origine extérieure, et par la maîtrise des prix fixés à un niveau rentable et maintenus grâce au soutien des marchés basé sur l'échelonnement des ventes, le blocage des excédents en année pléthorique et les contrats de stockage au stade de la production, de façon à assurer au viticulteur des conditions de vie normales à parité avec les autres activités économiques, comme cela était prévu lors de la signature du traité de Rome. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour que soit menée à bien la réalisation de ces objectifs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10121. — 10 février 1970. — Mme Thome-Pâtenotre attire l'attention de M. le ministre des auciens combattants et victimes de guerre sur la situation des fonctionaires originaires des anciens cadres de Tunisie, d'Algérie et du Maroc qui, postérieurement à leur intégration dans les corps métropolitains d'accueil, obtiennent la médaille des évadés. L'attributlon de cette décoration, en application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique, permet à ces fonctionnaires de bénéficier de majorations d'ancienneté et d'obtenir la revision de leur situation. Compte tenu de ce qui précède, elle lui demande: 1° si nonobstant la décision d'intégration prise dans le corps métropolitain, les gouvernements tunisien et marocain aont habilités à procèder rétroactivement à

la revision de la situation des intéressés dans leur corps d'urigine préalablement à la revision de leur situation dans le corps d'accueil pour tenir compte des bonifications d'accienneté auquelles ils ont droit et, dans ce cas, quelle est l'incidence de cette décision au regard du droit français; 2" si cette reconstitution de carrière effectuée par des gouvernements étrangers est assortie d'un effet pécuniaire; dans la négative, si le Gouvernement français est liabilité à prendre en charge les effets pécuniaire accordés par les gouvernements étrangers au même titre que les rappeis dont les intéressés doivent hénéficier depuis leur prisc en charge par le budget français; 3" quel est le texte qui stipule que, quelle que soit la loi d'intégration, la reconstitution de carrière d'un agent ancien combattant des anciens cadres tunisiens, algériena et marocains ne peut être effectnée que par les gouvernements tunisien, algérien et marocain.

10162. — 12 février 1970. — M. Thorailler demande à M. le ministre des anclens combattants et victimes de guerre, s'il ne lui paraît pas juste de donner cette année au 8 mai le caractère de fête nationale fériée et chômée afin de commémorer dignement le 25° auniversaire de la fin en Europe de la seconde guerre mondiale.

DEFENSE NATIONALE

10054. — 6 février 1970. — M. Phllibert attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'éventuelle suppression de l'abondement dont bénéficient les retraités des anciens établissements industriels de l'Etat de Tunisie, d'Algérie et du Maroc. En effet, il serait question d'aligner leurs pensions sur celles des retraités de la métropole zone « O. ». Cet abondement d'un tiers avait été arbitrairement ramené à 20 p. 100 depuis les années 1960. Or l'abondement leur a été consenti en raison des conditions particulières de vie en Afrique du Nord qui ont souvent altéré leur santé. Il tient compte des retenues plus élevées qu'ils subissaient sur leurs salaires majorés d'un tiers. Il est donc normai que les retenues plus importante pour la contitution de leur pension soient répercutées sur les taux de leur retraite. Il lui demande quelles assurances il peut lui donner quant au maintien des avantages acquis.

10. 10. 9 février 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Étal chargé de la défense nationale que, sur sa proposition, le conseil des ministres, dans ses délibérations du 4 février 1970, a fixé au 31 mars 1970 la date de la libération du contingent 1969 1. A; il lui demande, compte tenu du fait qu'en 1970, le jour de Pâques et le lundi férié tombent les 29 et 30 mars, et par mesure de bienveillance à l'égard des soldats du contingent, s'il n'envisage pas de libérer dès le samedi 28 mars les jeunes gens libérables du contingent afin que ceux-ci puissent passer les fêtes de Pâques dans leur famille sans avoir à regagner leur, unité, après deux jours fériés, pour accomplir uniquement les opérations de libération définitive.

10122. — 11 février 1970. — M. Peugnet rappelle à M. le ministre d'État chargé de la défense nationale que, lors de l'une de ses déclarations publiques, il annonçait que le Gouvernement envisageait de porter le service militaire à douze mois. Considérant que celui-ci est loujours fixé à dix-huit mois, avec possibilité pour le ministre de la défense nationale, selon certains impératifs, d'accorder des libérations anticipées à l'issue des seizième et quinzième mois de service, sans que cette possibilité ait un caractère législatif et constitue une règle générale pour les futurs incorporés, il s'ensuit que les militaires actuellement sous les drapeaux ne sont pas informés de façon précise quant à la durée exacte de leurs obligations. Ce fait est préjudiciable aux jeunes gens dans l'attente d'une démobilisation, notamment en ce qui concerne les engagements, professionnels ou autres, qu'ils seraient susceptibles de prendre avant leur libération. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable — en attendant que soient fixées officiellement à douze mois la durée de leurs obligations militaires et les modalités d'application pouvant intervenir relativement à cette disposition future — d'informer le contingent de la durée exacte de ses obligations.

10128. — 11 février 1970. — M. Dronne attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les problèmes posés par la situation actuelle des retraités des anciens établissements industriels de l'Etat, de Tunisie, d'Algérie et du

Marne et lui demande: 1° s'il a l'Intention de procèder, prochainement, à la publication des bordereaux relatifs à la répercussion sur le montant des pensions de ces retraités des augmentations de salaires intervenues avec effet du 1° avril 1969, d'une part, et du 1° octobre 1969, d'autre part; 2° s'il peut donner l'assurance que seront maintenus, à ces retraités, tous les avantages qui leur ont été consentls en considération des services accomplis hors d'Europe et, en particulter, « l'abondement » dont ils bénéficient sur le montant de leur retraite, en contrepartie des retenues qu'ils ont subles sur la majoration de 33 p. 100 qui était appliquée à teurs salaires — majoration qui a été ramenée à 20 p. 100 depuis 1960.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

10102. - 9 février 1970. - M. Cousté expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la mise en eau du barrage de Vallabregues, permettant la navigation sur le Rhône des chalands à grand gabarit, redonne de l'actualité à l'intervention que l'auteur de cette question faisait à l'Assemblée nationale le 6 novembre dernier. A l'occasion de ce débat, le ministre du développement industriel et scientifique indiquait qu'un effort serait fait pour accroître la dutation pour 1970 à la Compagnie nationale du Rhône et se rapprocher si possible d'une somme de 440 millions de francs au moins. Le ministre avait alors Indiqué qu'en outre, la rationalisation des choix budgétaires était appliquée aux objectifs de la Compagnie nationale du Rhône et qu'une mission d'études présenterait prochainement au Gouvernement des propositions. Il lui demande si cette commission a été à même de faire ces propositions, si celles-ci vont dans le sens de la continuité des décisions prises par le Premier ministre en 1966 et si la décision du F. D. E. S. prise le 19 septembre 1969 est susceptible d'être revisée, permettant ainsi la poursuite des travaux entrepris par la Compagnie nationale du Rhône, notamment dans la zone

10085. — 7 février 1970. — M. Peyret rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique (secrétariat d'Etat à la moyenne et petite entreprise et à l'artisanat) que la loi du 23 mai 1946, portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, dispose que l'exercice de celte-ci est exclusivement réservé aux personnes titulaires du brevet professionnel de coiffeur ou du brevet de maîtrisc. Il lui expose à cet égard la situation d'une colffeuse pour femmes qui ne possède pas la carte de qualification professionnelte de coiffeur conformément aux dispositions de l'article ler du décret du 18 mars 1947. L'intéressée, en effet, possède le C. A. P. de coiffeur, mais n'estitulaire ni du brevet professionnel ni du brevet de maîtrise. Cette coiffeuse, âgée de 44 ans, exerce sa profession depuis 24 ans et tient le n.ême salon situé dans une petite agglomération depuis 18 ans. Compte tenu des épreuves que comporte le brevet professionnel de coiffeur, il lui est pratiquement impossible de régulariser sa situation au regard de la loi du 23 mai 1946. Il lui cemande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prendre des mesures dérogatoires permettant aux personnes exerçant la profession de coiffeur depuis 15 ans, par exemple, et dans des agglomérations de moins de 2000 habitants, de continuer leur activité, même si elles ne sont titulaires que d'un C. A. P.

10132. — 11 fevrier 1970. — M. Massoubre appelle l'atlention de M. le ministre du développement industriel et scientifique isecrétarilat d'Etat à la moyenne et petite entreprise et à l'artisanall sur l'intérêt qui s'attache à toutes les mesures susceptibles d'assurer la promotion des artisans, ces mesures contribuant à donner à l'artisanat la place qui lui revient. Compte tenu de ces motifs, il lui demande pour quelle raison l'arrêté du 12 octobre 1986, relatif à la détermination du niveau minimum de qualification offrant droit au titre d'artisan en son métier, n'a été suivi d'aucun effet pratique et pourquoi, en particulier, les commissions prevues à cet effet n'ont pas été réunies.

ECONOMIE ET FINANCES

10044. — 16 février 1970. — M. Pelzerat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences désastreuses qu'auralt, pour les zones touristiques, le maintien de la nouvelle réglementation relative à l'octroi des prêts de la caisse centrale de crédit hôtelier — réglementation mise en vigueur le 1er novembre 1969 — d'après laquelle, pour bénéficier

de prêts à court et long termes en vue de la construction d'un hôtel, celul-ci doit comporter au moins trente chambres, tant en montagne qu'en plaine — ce chiffre devant être porté à quarante au 1" janvier 1971. En règle générale, dans les zones touristiques de Savoie le nombre de chambres se situe aux environs de vingt — ce qui représente, pour la construction d'un hôtel de deux étolles, une dépense totale de 1 million de francs, avec 50 p. 100 d'apport personnel par autofinancement. Les censtructeurs, qui sont en général des gens du pays ou de la proche région, sont dans l'impussibilité d'investir des sommes supérieures. Or, l'expérience a permis de constater que c'est seulement dans la mesure où cinq ou dix hôtels dus à l'initiative locale sont impiantés dans une station, que des investissements hôteliers plus importants sont réalisés avec l'aide des concours extérieurs. C'est ainsi que toute l'activité de certaines stations de montagne risque de se trouver paraly ée par les nouvelles conditions d'octroi des prêts de la caisse centrale de crédit hôtelier, au moment même où, en Sulsse, il a été décidé de revenir, en la matière, à la formute de l'hôtel famillal comportant dix à vingt chambres. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que cette décision soit reconsidérée dans un proche avenir et que les prêts du crédit hôtelier pulssent être accordés pour la création d'hôtels comportant au molns quinze chambres, ce dernier chiffre permetant une rentabilité normale s'il s'agit d'une affaire bien gérée.

10046. — 6 février 1970. — M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de réexaminer la réglementation peu équitable appliquée pour l'enregistrement des testaments. Il lui rappelle que d'innombrables questions écrites ou orales ont été posées par des représentants de tous les groupes politiques afin de dénoncer les mesures qui rendent la formalité de l'enregistrement bien plus onéreuse pour les descendants directs que pour tes autres héritiers. Malgré ces multiples interventions et tout spécialement la question orale sans débat posée par M. André Beauguitte le 14 octobre 1969, n° 7926, à laquelle réponse fut faite te 28 novembre 1969, qui fut particulièrement démonstrative, la situation, inchangée, demeure très injuste. Il lui deniande s'il a l'intention de mettre un terme à une telle situation qui apparaît incompatible avec le programme de rénovation et le progrès social exposé par le Gouvernement.

10055. — 6 février 1970. — M. Médecin se référant à la réponse donnée à la question écrite nº 5523 Journal officiel, débats Assemblée nationaie du 1º novembre 1969, page 3221), expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les indications données dans cette réponse, au sujet de la gratuité des soins accordée au personnel en activité, appellent certaines observations. Cette gratuité représente effectivement un avantage particulier et analogue à ceux dont bénéficient les agents de l'E. D. F. et G. D. F., en ce qui concerne la gratuité du gaz et de l'électricité, et les cheminots en ce qui concerne la gratuité des transports sur les lignes S. N. C. F. Mais il convient de noter que les différents avantages parliculiers accordés aux agents des services publics sont maintenus à ceux-ei lors de leur admission à la retraite. Seuls, les retraités hospitaliers sont privés du maintien d'un droit acquis en période d'activité. Cependant l'extension à ces retraités de la gratuité des soins n'entraînerait qu'une dépense minime, puisque les intéressés sont immatriculés à la sécurité sociale, et qu'il ne resterait à la charge des hôpitaux que le montant du ticket modérateur. Il lui demande si, dans les conditions, il ne serait pas possible de donner satisfaction à cette catégorle de retraités en leur maintenant la gratuité des soins.

10061. — 6 février 1970. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation administrative et financière de l'inflice national des forêts, dont les bénéfices sont reversés chaque année au budget national. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de réserver à l'avenir un certain pourcentage de ces bénéfices à l'office national des forêts, au profit d'opérations d'intérêt général (acquisition de domaines forestiers) ou d'intérêts localisés, telle l'adaptation de certains secteurs forestiers à des fin de détente, tourisme, sports, etc. Faisant altusion notamment à l'aménagement du parc de loistre de Haye, il précise que dans ce secteur la gestion de l'office national des firrêts, ayant pris la suite d'un camp américain doté d'installations ferroviaires et techniques, se solde par un bénéfice important dont l'emploi serait souhaitable dans un aménagement indispensable aux populations de l'agglo-mération nancéieune.

10074. - 7 février 1970. - M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des tinances que les organisations françaises de négoce photo-cinéma ont tormulé le voru que leur profession soit réorganisée sur la base de deux principes suivants; 1º liberté du fournisseur de créer son réseau de concessionnaires en tenant compte de aa technicité et de ses possibilités de vente; 2º liberté des prix de vente pasée sur l'obligation de majorer le prix d'achat d'un minimum de pourcentage couvrant à la fois les frais généraux et une juste rémunération du capital investi et des services du négociant spécialisé. Il iul demande s'il compte prendre prochainement un arrêté qui réglemente dans ce sens le négoce photo-cinéma et apporterait à la profession non seulement un minimum de rémunération légitime mais également une expansion absolument compromise dans l'état actuel de la dissipibution. Les organisations du négoce photo-cinéma proposent à cet effet que la marge commerciale obligatoire soit fixée à 33 1/3 p. 100 sur le prix hors taxes, ce qui leur laisserait une marge nette de 25 p. 100, taux réel de leurs frais généraux. Avant la suppression des prix imposés, la marge était de 33 1/3 p. 100 + 10 p. 100 de ristourne de fin d'année soit en gros 40 p. 100 sur le prix de vente; cette marge de 40 p. 100, ramenée à 25 p. 100 de marge nette, représente un sacrifice important qui serait consenti par le négoce photo-cinéma si l'on considère surtout l'énorme augmentation des frals généraux depuis cette époque.

10078. — 7 février 1970. — M. Bousquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances une instruction administrative de mars 1955 émise, on matière de taxe sur les prestations de services, à la suite d'une demande formulée par l'association professionnelle des banques. Dans la première partie, section V, il était stipulé que, lorsqu'une banque en France servait d'intermédiaire pour la réalisation d'opérations de bourse hors de France, les commission perçues sur le donneur d'ordre n'étalent pas taxables (conf. Revue de l'enregistr., mars-avril 1953, art. 13188, p. 158). Il lui demande s'i peut lui confirmer que l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires (actuellement taxe sur les activités financières) s'applique également aux commissions perçues depuis le 1^{re} janvier 1968 par les sociétés françaises qui ne sont ni des banques ni des établissements financiers mais ont pour principal objet la trausmission à des agents de change de la place de New York, d'ordres de bourse qu'elles reçoivent de résidents français pour exécution sur le marché américain lorsque les commissions de ces remisiers français sont reques directement des agents de change newyorkais qui ont exécuté les instructions et non pas des donneurs d'ordres qui résident en France.

10080. — 7 février 1970. — M. Plerre Janot appelle l'attention de M. le ministre de l'économic et des finences sur les difficultés auxquelles se heurte la mise en place des inspections fusionnées d'assiette et de contrôle, par suite notamment de l'insuffisance de moyens en matériel et en personnel. Il lui demante de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la réorganisation en cours et permettre sa réussite dans de bonnes conditions.

10083. — 7 février 1970. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finences sur l'article 1373 sexies B du code général des impôts qui prévoit l'exonération des droits d'enregistrement en faveur du preneur d'un bail rural qui expecie son droit de préemption pour acquérir le fonds qu'il exploite, cette exonération étant subordonnée à la condition que l'acquéreur prennent l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant une durée minimale de 5 ans à compter de l'acquisition. Il iui demande si les conditions qui viennent d'être rappelées sont applicables à une alde familiale achetant la ferme exploitée par sa mère.

10084. — 7 février 1970. — M. Tremeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des associations à but non lucratif, telles que les associations départementales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, gèrent des établissements divers pour mineurs «inadaptés» et des services s'occupant de «rééducation» en milieu ouvert. Dans chaque établissement se trouvent un ou plusieurs véhicules dits «de service» destinés uniquement aux déplacements professionnels du personnel. Dans les services de milieu ouvert (prévention, rééducation, enquêtes sociales, service de tutelle aux prestations sociales), des voitures, propriété de l'association, sont également mises à la disposition des assistantes sociales et des éducateurs pour se rendre dans les families, assurer les

convois de certains mineurs; d'une façon générale, accomplir leur travail social. Le budget de ces établissements et services étant en grande partie à la charge de l'Etat (parfois complétée par des aides privées ou des collectivités locales), il lui demande si les associations gestionnaires ne pourraient bénéficiaier de l'exonération du prix de la vignette automobile.

10087. - 7 février 1970. - M. Jacques Richard rappelle à M. le mini tre de l'économie et et des finances que l'ordonnance n° 58-529 du 11 juin 1958 dispose que l'emprunt 3,50 p. 100 1952-1958 est admis en pairment « des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit perçus au profit de l'Etat ». La question se pose de savoir si le droit d'enregistrement perçu en matière de constitu-tion de société, en matière d'augmentation de capital, en matière tion de societé, en matière d'arginement de capital, en matière de fusion de sociétés, et en matière de partage d'actif de société après dissolution, peut être acquilté par dation en paiement de rente 3,50 p. 100 1952-1958. S'il est certain que le droit dont il s'agit est un droit d'enregistrement perçu au profit de l'Etat, on peut se demander s'il est également un droit « sur une mutation à titre onèreux ou à titre gretuit ». Or, il n'existe pas de définition spécifiquement fiscale du mot mutation dans le code général des impôts. Sur ce point, le droit fiscal n'est pas autonome par rapport au droit civil et ne possède pas sa notion propre de mutation. Ce mot a donc le même sens en droit fiscal et en droit civil. Ii convient d'ailleurs de remarquer que les textes qui, dans le code général des impôts fixent les droits perçus en matière de société sont placés sous le titre « Actes et Mutations ». S'agissant de savoir si le contrat de société réalise des mutations, on peut tout d'abord observer que du contrat de société naît la société, personne de droit dotée de la personnalité morale et ayant une existence juridique distincte de celle des personne, qui ont contracté le contrat de société. Titulaire de la personnalité morale, la société possède un patrimoine, c'est-à-dire un droit de propriété sur divers biens, meubles ou immeubles. Elle s'est procurée les biens qui constituent son patrimoine au moyen des apports que lui ont faits les personnes qui l'ont créée. Apporter de l'argent ou d'autres biens à une société c'est abdiquer son droit de propriété sur les apports au profit d'une personne morale; il y a transfert du droit de propriété d'une personne de droit à une autre personne de droit. Autrement dit, ii y a mutation. Soutenir le contraire, reviendrait à nier la personnalité morale de la société. Celui qui a apporté son argent ou son immeuble à la société a perdu le droit de propriété sur l'apport; dans le patrimoine in l'apporteur, à la place du druit de propriété perdu sur le bien naté, on trouve un droit à caractère mobiller, une part dans le capital de la personne morale. Une société c'est donc avant tout des apports ; des biens ont changé de propriétaire; ils ont été mutés. L'administration fiscale en prend acte d'ailleurs, puisque cette circulation de la richesse entraîne un prélèvement d'une part pour l'Etat qui est un droit proportionnei d enregistrement. Toute mutation est, soit à titre gratuit, soit à titre onereux, soit mixte. Il semble que l'apport pur et simple en société doive être assimilé à l'échange qui opère des mutations à titre onéreux. Il faut en effet abdiquer son droit sur une chose pour acquérir une part de capital de la personne morale; à ce point de vue, la mutation est à titre onéreux. Compte tenu des remarques qui précèdent, M. Jacques Richard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime qu'il convient de conclure que le droit de société est un droit d'enregistrement et que le droit d'enregistrement de société est un droit de mutation. Si tel est bien le cas, il lui demande en conséquence si ce droit peut être payé au moyen de la dation en paiement d'emprunt 3,50 p. 100 1952-1958 conformément aux dispositions de l'ordonnance du 11 juin 1958 précitée.

10089. - 7 février 1970. - M. Sanglier a noté avec satisfaction que M. le ministre de l'économie et des finances avait invité MM. les directeurs départementaux des services fiscaux à examiner avec toute la bienveillance désirable et compte tenu de chaque cas particulier, les demandes que leur adresseraient les commerçants et les artisans qui seraient dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor de l'intégralité du montant de leur patente et qui souhaiteraient, en conséquence, obtenir un allègement de cette imposition. Il n'a donc pu que partager l'étonnement et la déception qu'ent éprouvés maints contribuables en constatant que les décisions de rejet qui étaient opposées à des demandes de remise gracieuse de patente faisaient l'objet d'une notification par lettre circulaire ronéotypée, procédure qui incite à penser que les examens indi-viduels de dossiers, pourtant prescrits par les instructions ministérielles sus rappelées, n'ont pas été réellement effectuées. Devant la présentation matérielle et le libellé uniforme de ces décisions de rejet, la question se pose de savoir si les services fiscaux n'ont pas cru devoir, à l'échelon local et nonobstant les recommandations ministérielles qui leur avaient été faites, adopter une attitude

d'opposition systématique vis à-vis des demandes de modération de patente qui leur parvenaient, en estimant que ces requêtes répondaient à des mots d'ordre et n'étatent jamais consécutives au fait que leurs auteurs se treuvaient placés dans l'état de « gêne » auquel l'article 1930-II du code général des impôts subordonne la prise en considération par l'administration des demandes de remise ou de modération d'impôts directs. Pour être à même d'apprécier cette situation en toute objectivité, il lui demande de lui faire cennaître le pourcentage, d'une part, des demandes ayant sollicité un dégrèvement de la patente afférente à l'année 1969, pour la fraction supérieure à la contribution due pour l'année 1968 et, d'autre part, des demandes de remise ou de modération de la patente auxquelles une suite favorable a été réservée sur le plan gracieux. Au cas où il s'avérerait, en particulier à la iumière pourcentages et des (sinparaisons qui pourraient être faites avec ceux des années précédentes, que les dernières demandes auraient été traitées avec une spéciale rigueur et n'auraient pas été instruites conformément aux instructions ministérielles les plus récentes, il souhaiterait être informé de la nature des mesures qui seralent susceptibles d'être prises pour que les commerçants et les artisans qui auraient été victimes de cette rigueur, puissent bénéficier d'un réexamen plus attentif de leur situation.

10091. — 7 février 1970. — M. Douzens rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 prévoit la perception d'une taxe de pubblicité toncière réduite à 1 p. 100, en matière de partage de biens immeubles, notamment. Les droits d'enregistrement cessent d'être exigibles sur les dispositions soumises à cette taxe. La date d'entrée en vigueur de cette disposition sera fixée par un décret quevra intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, par une mesure transitoire, d'appliquer d'ores et déjà aux partages de succession et de communauté conjugale cette disposition nouvelle et vers quelle époque de l'année en cours les décrets d'application seraient pris.

10093. — 7 février 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X... a acheté, le 30 décembre 1965, un terrain en vue de construire une maison d'habitation. Selon la réglementation en vigueur à l'époque de l'achat, M. X... peuvait bénéficier d'une exonération partielle de droits, à cendition qu'il construise effectivement une maison d'habitation, et ce dans certains délais. Or, une loi en date du 21 décembre 1967, prenant effet à dater du 1er janvier 1968, prévoit que l'exonération peut avoir lieu, quel que soit le type de construction réalisé, qu'il s'agisse ou non de construction à usage d'habitation. Il lui demande si, de ce fait, M. X... doit pouvoir bénéficier de la réduction de la taxe, même si la construction qu'il a faite n'est pas à usage d'habitation.

10095. — 7 février 1970. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe un certain nombre de commerces qui ont des difficultés pour subsister. Lorsque le commerçant est relativement âgé, cela pose des problèmes difficiles. Ainsi, si un commerçant, ou mieux encore une commerçante, de 60 ans ferme son commerce, elle peut tomber à la charge de la société jusqu'à ce qu'elle ait obtenu sa retraite. De même, certains petits commerces, dont l'activité tend à diminuer, subsistent dans les agglomérations et rendent grand service à la population. Enfin, il existe des métiers qui ont tendance de disparaître en ville et pour lesquels cependant le maintien de quelques commerçants peut être utile à tout un quartier: exemple, mercerie. Dans ce cas-là, la contribution à la patent continue à peser sur le contribuable pour le même principal fictique lorsque ces commerces étaient actifs. De plus, la plupart des communes ent largement majoré leurs centimes pendant les dix dernières années; ce qui fait que les commerçants désignés ci-dessus se trouvent dans des situations difficiles qui aboutissent à la fermeture de leur commerce, ce qui, selon l'argumentation exposée, est, à plusieurs points de vue, regrettable. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en attendant une réforme de la patente, d'introduire pour les cas signalés un ceefficient de modération de celle-ci, dont les circonstances seraient fixées par un texte.

10096. — 7 février 1970. — M. Bertrand Denls expose à M. le ministre de l'économie et das finances que l'application de la T. V. A. aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, telle qu'elle résulte des textes actuels, pose des problèmes difficiles à résoudre. C'est ainsi que le régime personnel des membres des coopératives d'utilisation du matériel agricole a des répercussions sur les comptes de ces associations; ce qui aboutit à de nom-

breuses complications. Il lui demande a'il n'envisage pas de revoir les règles d'assujettissement à la T. V. A. des coopératives d'utilisation du matériel agricole pour leur permettre une gestion plus simple et plus efficace.

10099. — 9 février 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les prolongements donnés tout naturellement à l'affaire De Litra par son département créent, pour certains salariés ou retraités modestes, un véritable drame. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre des mesures de bienveillance à l'endroit de ceux pour lesquels le développement de cette affaire, dent ils ont été les premières victimes, pose un problème de caractère réellement social.

10100. — 9 février 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, comme il l'a Indiqué lui-même, la défonse du franc est conditionnée, entre autres facteurs, par les entrées de devises. Peur cela, il importe de favoriser, au maximum, les exportations. Il lui demande s'il n'envisage pas, à cette fin, d'aider les exportateurs par des « crédits de campagne ». L'aide ainsi apportée se manifestant par l'augmentation du volume des crédits et par une réduction du taux d'intérêt pratique.

10109. - 9 février 1970. - M. Tondut rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion d'une émission radiodiffusée, le 8 janvier, il a déclaré que le recouvrement de l'impôt direct posait un problème car la technique actuelle des tiers provisionnels, qui interviennent deux fois par an, lui paraissait créer pour les particuliers des problèmes de trésorcrie et des dépenses soudaines excessives. Il ajoutait que la technique du recouvrement de l'impôt devait être améliorée. Dans le rapport sur les orientations de la réforme de l'I. R. P. P. présenté en mars 1969 au Conseil économique et social par son prédécesseur, celui-ci suggérait que le rythme de recouvrement pourrait être amélioré si le nombre des acomptes était perté de 2 à 3, le nouveau tiers provisionnel étant versé en septembre. Cette dernière selution aurait donc pour effet de faire payer l'impôt en quatre versements. Certains retraités de l'Etat lui ont fait valoir qu'en ce qui les concerne le recouvrement de l'impôt pourrait, peut-être, être effectué par prélèvement sur les arrérages trimestriels de leur pension. Il lui demande quelle est sa position exacte en ce qui concerne le recouvrement de l'I.R.P.P. et, dans le cas où celui-cl serait effectué en quatre versements, si les retraités de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises nationalisées qui en feraient la demande, pourraient se libérer en donnant leur accord pour que leurs cotisations d'impôt soient prélevées sur les arrérages trimestriels de leur pension.

10117. — 10 février 1970. — M. Lemps, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 8257 et publiée au Journal officiel, A. N. du 17 décembre 1969, demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître, d'une part, le délai qui lui paraît nécessaire pour régler par décret le problème des agents ayant accompli un service continu pendant une durée déterminée alors même qu'ils n'out pas été employés à titre permanent; d'autre part, le genre de difficultés qui se sont opposées à une solution rapide, alors que l'U. N. E. D. I. C. a, quant à elle, dans le domaine très voisin des problèmes posés par te régime des travailleurs intermittents, mis au point des formules qui peuvent servir de précédent.

10129. — 11 février 1970. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures relatives à l'encadrement du crédit, prises dans le cadre de la lutte contre l'inflation, placent de plus en plus les entreprises françaises dans une situation précaire et dangercuse. Il souligne les risques économiques et sociaux que comporte une politique de déflation monétaire prolongée de façon excessive. Il lui fait observer, d'autre part, que le rétablissement de l'équilibre entre l'offre et la demande grâce à un accroissement de la première, le développement des exportations et le renforcement du « tissus industriel », exigent que soit augmenté le potentiel de production des entreprises et que, par conséquent, leur soient octroyés les moyens de financement indispensables pour la réalisation de nouveaux investissements. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de fixer, dans un avenir prochain, les modalités de levée de l'encadrement du crédit et d'arrêter le calendrier selon lequel les concours bancaires pourront être remis progressivement et plus. largement à la disposition des entreprises.

10130. — 11 février 1970. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1" si le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera acumis à l'examen du Parlement au cours de la prochaine session qui doit s'ouvrir ie 2 avril 1970 et quelles mesures aont envisagées, dans le cadre de cette réforme, en ce qui concerne l'unification des règles d'imposition des diverses catégories de revenus; 2° s'il peut donner l'assurance que sera entreprise prochainement la réforme de la patente et à quel moment il envisage de réunir la commission consultative dont il a annoncé la constitution.

10133. — 11 février 1970. — M. Leroy-Beaulleu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux retraités français qui vont, en particulier, résider auprès de leurs enfants, sont domicillés à l'étranger. Chaque trimestre, la Caisse des retraites, qui leur sert leurs arrérages de pension, exige un certificat de vie-résidence délivré par la police des étrangers. Depuls le quatrième trimestre 1969, les transferts de fonds concernant les retraites ne peuvent être effectués que si le certificat de vie-résidence délivré par la police, pourtant très sévère à ce sujet, est légalisé par le consulat de France. Or, celui-ci est assez souvent très éloigné du domicile du retraité, lequci est parfois impotent ou malade. Compte tenu du fait que les risques de fraude sont, sans doute, très réduits lorsqu'il s'agit de retraités percevant leurs pensions trimestrielles, il lui demande s'il ne compte pas modifier la nouvelle réglementation applicable en cette matière de telle sorte que les retraités français vivant à l'étranger ne solent pas soumis, pour percevoir leurs pensions, à des déplacements souvent pénibles et coûteux.

10134. — 11 février 1970. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8-11 de la loi de finances pour 1969 (loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968); prévoit un abattement de 200.000 F sur la part de tout héritier handicapé physique, incapable de travailler, pour la perception des droits de mutation. Il constate que le décret d'application de cet article de la loi de finances n'est pas encore, à sa connaissance, paru au Journal officiel et demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte faire le nécessaire pour hâter cette publication. Il tui demande également de lui préciser dans quel délai elle pourra intervenir.

10138. - 11 février 1970. - M. Fossé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les explications contenues dans les réponses à de nombreuses questions écrites concernant l'enregistrement des testaments ne sont pas convaincantes. Il lul fait remarquer qu'un testament, par lequel un père a distribué gratuitement ses biens à ses enfants, produit les mêmes effets juridiques qu'un testament par lequel un oncle a réparti sa fortune entre ses neveux. Ces deux testaments ne transmettent pas aux bénéficiaires la propriété des biens légués, car les neveux sont, comme les enfants, investis de la saisine. Ils ne modifient pas leur vocation héréditaire. Oe sont essentiellement des actes par lesquels le testateur procède au partage entre ses héritiers légitimes des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. Ils constituent tous les deux des actes de libéralité puisque les enfants comme les neveux n'ont rlen à fournir en contrepartie des dons qui leur sont faits. On ne peut donc trouver aucune raison valable pour rendre la formalité de l'enregistrement plus onéreuse pour les héritiers directs que pour les héritiers collateraux. D'autre part, des réformes fiscales ont été réalisées depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 1879. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre qu'un testament fait par un ascendant au profit de ses descendants ne doit pas être soumis à un droit plus élevé que celui perçu pour l'enregistrement d'un acte de même nature par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre aes frères, ses neveux ou ses cousins.

10139. — 11 février 1970. — M. Fossé signale à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés qui se produisent à l'heure actuelle pour le paiement du personnel de certaines entreprises. En effet, la réglementation en vigueur oblige les employeurs à régler par chèque les salaires supérieurs à 1.000 F. Or, un grand nombre de salariés, dont les besoins en argent sont immédiats et qui ont dû ouvrir un compte chèque postal afin de recevoir leur émolument, se plaignent des délais mis par ces derniers pour encaisser les virements correspondant à leur salaire, il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur pour permettre aux employeurs de verser en espèces aux ouvriers les salairea qui ne dépassent pas 2.000 F par mois au lieu de 1.000 F.

10140. — 11 février 1970. — M. Fossé signale à M. la ministre de l'économie et des finances que le décret du 14 décembre 1964, relatif aux assurances, a entraîné un préjudice certain pour les courtiers d'assurances par une diminution autoritaire de leur marge de commissionnement, ce qui a eu pour conséquence une baisse de la valeur des droits de créance que les agents généraux d'assurances avalent sur leurs sociétés mandantes. En particulier, les agents généraux iravaillant en secteur rural sont atteints d'une manière très importante en raison de la faiblesse de la prime moyenne automobile dans les campagnes, la diminution de la population et l'importance du travail qu'ils doivent assurer selon la dispersion de l'habitat. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en vue de diminuer les conséquences pécuniaires du décret du 14 décembre pour ces agents généraux.

10142. — 11 février 1970. — M. Bourdellès demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° en fonction de quels critères un véhicule doit être immatriculé en série D; 2° quel est le nombre de véhicules immatriculés en série D et leur répartition entre voitures de tourisme, mixtes, utilitaires.

10146. — 11 février 1970. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pourrait envisager d'appliquer aux travaux et fournitures facturés aux départements et communes, la T.V.A. au taux réduit de 7,5 p. 100, en lieu et place des taux divers actuellement retenus en fonction de la nature spécifique des travaux et fournitures considérés. Il lui fait remarquer que cette uniformisation, jointe à l'allégement de la taxation elle-même, permettrait de résoudre partiellement le grave problème des finances des collectivités locales, en leur permettant de limiter la croissance des impôts locaux et notamment celle de la patente. Par alleurs, la perte de recettes résultant de l'abaissement du taux de la T.V.A. pourrait être compensée ar une loctation à des investissements nouveaux destinés à l'équipement et à la modernisation des communes.

10158. — 12 février 1970. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un projet de décret lul a été soumis en vue de faire bénéficier les professeurs des écoles nationales supérieures d'ingénieurs arts et métlers des réductions d'horaires. En effet la situation qui leur était accordée par rapport aux professeurs agrégés des lycées s'était dégradée à leur détriment. Ce projet de décret a pour but d'y remédier. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais il publiera ce décret.

10160. — 12 février 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les sculpteurs. Ceux-ci souhalteraient notamment que le taux de la T.V.A. pour la pierre soit abalssé de 22 à 6 p. 100, comme c'est déjà le cas pour le bronze et la tapisserie. Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée.

10163. — 12 février 1970. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'une autoécole située dans le département de la Somme, dans une commune limitrophe de la Seine-Maritime. Cette autoécole a un directeur diplômé agréé dans la Somme et un moniteur saiarlé. Elle paie patente au siège de la résidence de son directeur et a deux bureaux patentés en Seine-Maritime. Or, les services fiscaux de la Somme calculent le droit proportionnel de la patente en tenant compte du salarié et les services fiscaux de la Seine-Maritime calculent de nouveau le droit proportionnel en tenant compte une deuxième fois du même salarié pour l'un des bureaux. Il lui demande comment doit procéder le directeur de l'autoécole pour ne pas être imposé deux fois au droit proportionnel dans les deux départements pour le même salarié.

10164. — 12 février 1970. — M. Cassabel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise à succursales multiples logeant des gérants dans 90 points de vente, déclarait en fin d'année les avantages en nature que leur conférait ce logement d'une manière forfaitaire, sulvant un barème fourni par la sécurité sociale. Cet avantage en nature était bien entendu soumis à l'I.R.P.P., à l'impôt cédulaire, à la taxe d'apprentissage ainsi qu'à toutes les cotisations parafiscales. La société se basait pour procéder

ainsi sur la note nº 2163 de la direction générale des impôts en date du 6 février 1945 qui précisait que lorsque dans une même entreprise il y a des saiarlés bénéficiant d'avantages en nature qui perçoivent un salaire supérieur ou inférieur au platond de sécurité sociale, il dolt êtra fait une évaluation en nature équivalente de manière à éviter des anomalles qui résulteraient d'évaluations différentes; l'administration ajoutait que la solution ci-dessus restait applicable, tant pour l'assiette du versement forsaitaire que pour celle de la surtaxe progressive (voir en ce sens, feuillets Lefebvre « Traitements et salaires », feuillets blancs, série T.S., division 11, n° 249, 250, 251 bis). Scion une instruction de la direction générale des impôts du 22 mars 1967, paragraphe 11, l'administration a précisé que la solution donnée par la note du 6 février 1945, précitée, devait être considérée comme caduque. En conséquence, à compter de cette date, l'administration fiscale a imposé la déclaration des avantages en nature sulvant leur valeur réelle. Cette mesure a provoqué un certain mécontentement parmi les gérants en cause qui ont vu leurs impositions fortement majorées, d'autant plus que les évaluations des différentes succursales ont fait apparaître d'importantes différences. Une revue spécialisée dans la fiscalité estime que les dispositions visées par les instructions du 22 mars 1967 ne concernent que le contrôle des frais généraux et qu'elles ne semblent pas valables pour la détermination du revenu imposable. De son côté, cette société a fait part de ces arguments lorsqu'elle a été en discussion avec l'administration, mais elle s'est finalement inclinée. Asin que toutes les sociétés et toutes les entreprises puissent être placées sur un même pied d'égalité, il lui demande : 1° si les avantages en nature doivent être décomptés pour leur valeur intrinsèque et réelle, conformément au code général des impôts, annexe IV, article 51/4, pour les salariés dépassant le plafond de sécurité sociale; 2° si la tolérance qui existalt d'après l'instruction du 6 février 1945 a bien été abrogée; 3° si l'expression « avantages identiques » signifie les avantages de même nature ou des avantages de même valeur. Il serait en effet souhaltable que les mêmes dispositions soient appliquées dans toutes les régions, à tous les salariés et à tous les employeurs.

10167. - 12 février 1970. - M. Thorailler expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : aux termes d'un contrat de vente de 1968, deux sœurs ont vendu une ferme leur appartenant, moyennant un prix payé partie comptant, le surplus fin 1969. Elles sont toutes deux mariées sous le régime de la séparation de biens pure et simple et leur marl n'est pas intervenu à l'acte de vente, ni lors de la quittance-mainlevée ci-après. Le notaire rédacteur de l'acte de quittance-mainlevée a indiqué dans cet acte leur régime matrimonial, en précisant « ledit régime non modifié depuls ». Il a certifié exactes les énonciations établissant l'état, la capacité et la qualité des comparantes, par application de l'article 2158, alinéa 2, du code civil. Or, le conservateur des hypothèques refuse de radler et exige : soit la mention prévue par l'article 59.1 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1965 (certification par le notaire que la créance résulte d'un contrat auquei les intéressés ont consenti sans le concours de leur conjoint); soit au lieu de la mention « ledit régime non modifié depuis », la mention suivante : « ledit régime non modifé depuis, ainsi que le notaire soussigné s'en est assuré au vu d'un extrait de l'acte de marlage délivré depuis (moins de trois mois). Cette dernière exigence est fondée sur un article du Bulletin de l'Association mutuelle des conservateurs des hypothèques, relatif à la réforme des régimes matrimoniaux. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui confirmer: I° qu'une femme mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple a le pouvoir de donner mainlevée d'une inscription garantissant une créance lui appartenant en propre, sans le concours de son conjoint, et sans que la mention prévue par l'article 59-1 précitée soit nécessaire, le régime matrimonial de l'intéressée étant mentionné dans l'acte de mainlevée; 2° que la mention portée dans cet acte, c'est-à-dire régime matrimonial indiqué non modifé, mention certifiée conformément à l'article 2158, alinéa 2, du code civil, se suffit à elte-même et dispense le notaire rédacteur : de viser dans l'acte de mainlevée un extrait de l'acte de mariage datant de molns de trois mois; de produire un tel extrait an conservateur.

EDUCATION NATIONALE

10051. — 6 février 1970. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un journal du soir, dans son numéro du 13 décembre, affirme qu'il ne verrait aucune objection juridique à ce que l'élection des représentants des enseignants au conseil transitoire de la faculté des lettres de Clermont Ferrand se fasse au collège unique, à condition que solent respectées les proportions accordées à chaque collège par la loi d'orientation. Il lul demande a'il n'estime pas que cette réponse contrevient à l'esprit et à

la lettre de la loi d'orientation, notamment dans ses articles 14, 39 et 41, ainsi qu'au décret n° 68-1103 du 7 décembre 1968 qui organise les élections des détégués des enseignements aux conseils transitoires des facultés.

10052. — 6 février 1970. — M. Boscher expose à M. le ministro de l'éducation nationale que depuis la dernière rentrée universitalre, un certain nombre d'enseignements de diverses U. E. R. des facultés des lettres de Paris, de Nanterre et du C. U. E. de Vincennes, ont fait grève pour des durécs d'un jour à quinze jours. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1" le nombre et le pourcentage d'enselgnants de chacune de ces facultés qui ont subl. de ce fait des retenues sur leur traitement, ainsi que le montant global, par faculté, de ces retenues; 2º le nombre et le pourcen-tage d'enseignants de chacune de ces facultés auxquels ont été retenues des heures supplémentaires non effectuées durant la période où la grève a été effective, ainsi que le montant global, par faculté, de ces retenues. Il lui demande en outre, au cas où ces retenucs seralent nulles ou négligcables, s'l' convient de considérer que les interruptions dont la presse a fait largement état ont été largement exagérées. Enfin, au cas où ces retenues auralent eu pour origine, non pas des grèves, mais des suspensions de cours et d'activités décidées par les conseils d'U. E. R. ou de faculté, il lui demande : 1° si ces conseils ont, d'après la loi d'orientation le droit de prendre de telles décisions et dans quels cas; 2° dans l'affirmative, si ces décisions s'imposent aux enseignants et étudiants qui voudraient malgré tout continuer à travallier et si alors ceux-ci peuvent être l'objet de sanctions de la part desdits conseils; 3" dans la négative, les sanctions qu'il compte prendre lui-même contre les décisions illégales qui réduisent encore une année universitaire déjà blen courte.

10059. — 6 février 1970. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelle raison, en cas de signature : un avenant à un contrat passé en exécution de la loi du 31 décembre 1959, le point de départ des bourses est fixé au déhut du trimestre suivant la signature de l'avenant, alors que celui-ci a été demandé dans le délai légal.

10062. — 6 février 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certains établissements, il a paru nécessaire aux responsables de l'enseignement de rendre obligatoire la participation aux cours le jeudi. Dans certains départements, et notamment le département du Gard, les services de ramassage scolaires fonctionnant le jeudi ne sont pas subventionnés. Il lui demande quelle est sa position sur ce point et s'il ne lui paraît pas nécessaire d'assurer le financement du ramassage le jeudi au même titre que les transports effectués les jours de classe ordinaires.

10064. — 6 février 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une participation de 90 F est réclamée aux parents d'élèves demi-pensionnaires fréquentant des collèges d'enseignement secondaire ou des lycées. Cette somme est portée à 270 F pour les parents dont les enfants sont pensionnaires. Il semble, d'après le libellé des appels de fonds, que ces sommes soient reversées directement au Trésor. Ainsi, elles n'apparaissent pas comme la contrepartie d'un service rendu directement aux familles mais bien plutôt comme une redevance de caractère fiscal. Il lui demande: 1° quelle est la nature exacte des sommes ainsi réclamées aux familles; 2° quelle est leur destination; 3° quelles en sont les justifications; 4° comment le versement de ces participations se concilie-t-il avec le principe de la gratuité de l'enseignement?

10065. — 6 février 1970. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une étudiante qui, pour des raisons de santé, a dû faire ses études secondaires, depuis la classe de 6 jusqu'à la classe terminale, en suivant des cours par correspondance avec l'aide du centre national de télé-enseignement. Pendant toute cette période qui s'est terminée en 1968, elle a bénéficié d'une bourse nationale d'enseignement. Elles est actuellement inscrite à la faculté des lettres de Nanterre pour la préparation d'une licence d'histoire et géographic et elle continue à travailler avec l'aide du C. N. T. E. Ce dernier organisme n'étant pas habilité à recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur, l'intéressée n'a pu, depuis 1968, obtenir une bourse. Celle-ci lui serait pourtant indispensable pour poursuivre ses études, étant donné qu'elle est entièrement à la charge de sa mère

qui a pour loutes ressources le produit d'une ferme de 11 ha et une pension d'invalidité très réduile. Il lui demande si, exceptionel element, les bourses de l'enseignement supérieur ne pourralent être attribuées aux étudiants dépourvus de ressources qui, inscrits dans une faculté, préparent leurs examens avec l'aide du C. N. T. E. ne pouvant, pour des raisons de santé, suivre les cours de la faculté.

10066. — 6 févrler 1970. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le règlement de l'examen du brevet professionnel de colffure pour dames, figurent à l'annexe 1-B jointe à l'arrêté du 19 mai 1962, prévoit que toute note inférieure à 12 sur 20 pour les épreuves pratiques et l'épreuve de technologie est éliminatoire. Il lui demande si, afin d'encourager les jeunes apprentis à se présenter à ce brevet professionnel, il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'atténuer quelque peu les rigueurs de cette réglementation, en abaissant légèrement le seuil au-dessous duquel les notes d'épreuves pratiques et de technologie — tout au moins certaines d'entre elles — sont considérées comme éliminatoires.

10076. — 7 février 1970. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les résultats d'une récente enquête concernant le coûl de la scolarité en milicu rural, effectuée par l'institut de gestion et d'économie rurale. En raison de leur éloignement des lycées et collèges, les familles rurales sont obligées de maintenir leurs enfants en pension ou demi-pension dès la sixième, alors que les enfants des villes ont la possibilité de travailler sous le régime de l'external. Or, dans un lycée ou collège, un pensionnaire revient à 2.160 francs par an, un demi-pensionnaire à 1.000 francs et un externe à 500 francs, alors que les frais entraînés par un étudiant à la faculté dépassent 5.000 francs. Quand on aurn fait observer que dans notre région les revenus agricoles sont surestimés par la commission d'altribulion des bourses, qui n'octroie qu'un minimum de « parts » aux familles rurales, on ne sauralt s'étonner du faible pourcentage d'agriculteurs poursuivant leurs études. Il est symptomalique de constater qu'on ne trouve encore que 5,8 p. 100 d'agriculteurs à l'université contre 9,5 p. 200 de fils d'ouvriers. Compte tenu de ces considérations, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une telle discrimination.

10114. — 10 février 1970. — M. Denvers demande à M. la ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le montant des sommes récupérées par l'Etat au titre des dispositions de l'arrêté ministériel de septembre 1969 (J. O. du 14 septembre 1969) relevant les tarifs de pension et de demi-pension dans les lycées et collèges et quelles sont les raisons qui l'ont poussé à recourir à cette charge supplémentaire imposée aux familles pour la couverture de besoins autres que l'amélioration des menus servis aux élèves concernés.

10120. — 10 février 1970. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur le fait qu'à sa connaissance la scolarisation des enfants déficients auditifs est organisée par la loi de 1882, c'est-à-dire une législation très ancienne, qui n'a pu sans doute rendre compte des progrès de tous ordres qui ont été accomplis dans les méthodes éducatives des enfants handicapés. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de publier très prochainement des règlements d'application de cette loi permettant la mise en pratique de méthodes modernes facilitant la pretique effective du langage par les jeunes handicapés et la formation du personnel indispensable à l'enseignement de ces enfants; 2° si, dans le cadre des travaux du VI Plan, des propositions précises seront contenues au bénéfice de ces enfants déficients auditifs.

10124. — 11 février 1970. — M. Gilbert Faure altire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'aider les familles étrangères résidant en France, dans le cadre de l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans. Les élèves étrangèrs nés en France peuvent bénéficier d'une aide d'études si leurs familles consentent à déposer une déclaration d'option, dont le coût et les délais de réalisation ne constituent pas en général un obstacle majeur. Mais les élèves étrangèrs nés à l'étrangèr ne peuvent bénéficier d'une aide d'études que dans les C. E. T., c'est-à-dire théoriquement aprèa 15 ans pour la formation en 2 ans, parfois encore à partir de 14 ans pour la formation en 3 ans. Mais leur scolarité obligatoire dans le premier cycle reste à la charge entière des familles. Or bon nombre d'entre elles ont dû déjà retirer leurs enfants du premier cycle, en raison des charges

trop élevées entraînées par l'internat, la demi-pension, le ramassage scolaire, les frais d'équipement, etc. Si l'économie du pays justifie l'immigration d'une main-d'œuvre étrangère, si les règles d'obligation scolaire jusqu'à 16 ans sont applicables aux enfants étrangers, il lul demande s'il n'estime pas devoir leur consentir une aide d'études.

10137. — Il février 1970. — M. Fossé signale à M. le ministre de l'éducation nationale l'insuffisance des crédits de ramassage scolaire dans le département de la Seine-Maritime. A l'heure actuelle, le taux des subventions qui était habituellement de 65 p. 100 est tombé à 55 p. 100, ce qui place les syndicats de ramassage du département dans la quasi-impossibilité d'assurer leur tâche. A la fin de l'année, un cerlain nombre de C. E. S. et C. E. G. seront dans l'impossibilité de fonctionner. Il lul demande si, compte tenu de la politique qui consisterait à donner à la notion de gratuité scolaire un contenu plus vaste comprenant le ramassage scolaire et la fourniture des livres, Il comple prendre des mesures afin de revenir au taux de subvention de 65 p. 100, indispensable pour le fonctionnement normal du ramassage.

10148. - 11 février 1970. - M. Charret expose à M. te ministre de l'éducation nationale qu'à nouveau, depuis plusieurs semaines, des troubles, et même des destructions accompagnées de violences, des troubles, et meine des destactions accessed d'enseignement supérieur : faculté de droit et faculté des lettres de Nanterre, annexe Censler de la Sorbonne, et dans des établissements d'enaelgnement secondaire : lycée Buffon, lycée Michelet. Les dommages causés aux locaux ont été importants mais, ce qui est infiniment plus grave, des professeurs et même un doyen onl été menacés, et même molestés, cependant que de nombreux cours sont évidemment perturbés par ces événements. L'immense majorité de la population condumne l'attitude des étudiants extrémistes, à nouveau déchaînés, el souhaite qu'il soit mis rapidement un terme à ces violences. Sans doute, les chefs d'établissement sont-ils responsables de l'ordre dans les enceintes universitaires et scolaires, mais il n'en demeure pas moins qu'ils doivent être aides et encouragés dans leur action lorsqu'ils résistent aux éléments anarchistes. Il lui demande de quelle manière il entend apporter son appui aux doyens et aux professeurs des établissements alnsi perturbés, de façon à ce qu'une atmosphère sereine puisse être rétablle, atmosphère qui, seule, peut permettre le déroulement d'éludes normales.

10159. — 12 février 1970. — M. Schnebelen expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon la réglementallon en vigueur, un logement de fonction est attribué graluitement aux directeurs et sous-directeurs de C. E. G. et de C. E. S. Il lui précise que dans certains C. E. G. les cours se font dans des classes mobiles ou dans d'anciens établissements. Dans l'un et l'autre cas il n'existe pas de logement de fonction. Cependant, les municipalités, se basant sur le nouveau statut des enseignants des C. E. G., se voient obligées de refuser aux directeurs et sous-directeurs de ces établissements le versement d'allocation logement, nlors que les enseignants en perçoivent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait Indispensable qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles soient prises par son administration pour que les directeurs et sous-directeurs de C. E. G. ne bénéficiant pas d'un logement de fonction puissent percevoir le montant de l'allocation logement au même titre que les autres enseignants de ces établissements.

10161. — 12 février 1970. — in. Berthouln informe M. le ministra de l'éducation nationale des graves difficultés de recrulement rencontrées par les sociétés musicales - principalement dans les centres ruraux - à la suite des prolongations successives de la scolarité obligatoire et de l'abandon des programmes et horaires d'enseignement musical dans les écoles primaires. Il lui demande instamment qu'il rappelle la nécessité de respecter les programmes et horaires résultant des instructions réglementaires des 17 octobre 1945, 23 novembre 1956, 21 août 1958, - pour les dernières en date - et que les éludes musicales élémentaires scolaires soient sanctionnées par des épreuves obligatoires à tous les examens primaires, second ires, techniques. Seules, ces mesures sont actuellement susceptibles de créer chez les enfants le goût de la musique, permettre et favoriser le recrutement recherché par nos sociétés, près de qui la jeunesse peut occuper sainement ses loisirs et développer la culture musicale ébauchée à l'école. Il estime que pour obvier provisoirement au manque de préparation de nombreux maîtres, à cet enseignement, il convient d'autoriser les spécialistes

locaux: chefs de musique, professeurs, répétiteurs, à enseigner d'ns les écoles primaires, après l'oblention d'un certificat d'aptillude à l'enseignement primaire de la musique, à créer et officialiser. Il insiste sur l'urgence de l'étude et l'application pratique rapide de ce vœu, afin de sauver les sociétés musicales dont la plupart se débattent dans des difficultés sans cesse aggravées, qu'elles ne peuvent surmonter, malgré leurs efforts. La mise en place rapide de censeillers pédagogiques de circenscription par analogie avec le régline adopté pour l'éducation physique serait souhaitable, ainsi que la présence d'un représentant de la confédération musicale de France au sein de la commission de l'enseignement créée récemment. En conséquence il lui demande son point de vue sur cette importante question.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

10045. - 6 février 1970. - M. Peizerat atlire l'altention de M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) sur les conséquences désastreuses qu'aurait, pour les zones louristiques, le maintien de la neuvelle réglementation relative à l'octroi des prêts de la caisse centrale de crédit hôtelier - réglementation mise en vigueur le 1" novembre 1969 - d'après laquelle pour bénéficier de prêls à court et long terme, en vue de la construction d'un hôlel, celui-ci deit comporter au moins 30 chambres, tant en montagne qu'en plaine - ce chiffre devant être perlé à 40 au 1" janvier 1971. En règle générale, dans les znnes touristiques de Savoie le nombre de chambres se situe aux environs de 20 ce qui représente, pour la construction d'un hôtel de deux étoiles, une dépense totale de 1 million de francs, avec 50 p. 106 d'apport personnel par autofinancement. Les constructeurs, qui sont, en général, des gens du pays ou de la proche région, sont dans l'impossibilité d'investir des sommes supérieures. Or, l'expérience a permis de constater que c'est seulement dans la mesure où 5 à 10 hôtels dus à l'initialive locale sent implantés dans une station, que des investissements hôleliers plus importants sont réalisés avec l'aide des conçours extérieurs. C'est ainsi que toute l'activité de certaines stations de monlagne risque de se lreuver paralysée par les nouvelles conditions d'ectroi des prêts de la caisse centrale de crédit hôtelier, au moment même où, en Suisse, il a été décidé de revenir, en la malière, à la formule de l'hûtel familial compertant 10 à 20 chambres. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances afin que la décision puisse étre reconsidérée dans un proche avenir et que les prêts du crédit hêtelier puissent être accordés pour la création d'hôtels comportant au moins 15 chambres, ce dernier chissre permettant une rentabilité normale s'il s'agit d'une affaire bien gérée.

10053, — 6 février 1970. — M. Lavielle rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les déclarations qu'il a fâites à l'occasion du débat budgélaire concernant plus particulièrement son ministère. Au ceurs de son intervention, il a souligné sa volonté de faire un effort tout particulier en ce qui concerne les logements sociaux, et d'augmenter le nombre des P. L. R. Il lui signale d'urgent besoin de ces constructions dans la région dacquoise eû de nombreuses familles de condition modeste, ainsi que des personnes âgées, sont dans l'impossibilité de payer des layers trop élevés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre de logements P. L. R. affecté à la région Bordeaux-Aquitaine et, plus précisément, au déparlement des Landes.

- 6 février 1970. - M. Charles Arthur demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est admissible, dans un immeuble collectif, depuis l'application dans les comdans un immeune conecut, depuis rapplication dans les communes de la taxe à l'équipement, que les premeteurs constructeurs supportent à la fols ladite taxe et une redevance par garage non réalisé, ceci après parution des instructions et circulaire suivantes: l'instruction du 30 septembre 1968, relative à la loi d'erientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, précise que la laxe locale d'équipement est instituée afin de régulariser la participation des constructeurs aux dépenses d'équipenient publics et non pour constituer une ressource fiscale complémentaire des collectivités locales. L'instruction précise également qu'il ne faut pas que les laux retenus augmentent sensiblement les charges pesant sur les constructions. La circulaire nº 6935 du 18 mars 1969, relative à la taxe d'équipement, précise, elle, que depuis la mise en vigueur de la taxe locale d'équipement, il n'est plus possible de maintenir les redevances précédemment exigées pour aires de stationnement non réalisés. Elle indique que, en ce qui cencerne les aires de stationnement, si une impossibilité technique empêche sérleusement de les réaliser, il sera dérogé en lant que de besoin à la réglementation en la matière, et qu'il soit demandé au constructeur de réaliser lui-mème, ou en association, des emplacements à usage privatifs à preximité de la construction qu'il se propose d'édifier. Compte tenu de ces instructions et circulaires, il lui demande si l'on ne doit pas, exceptionnellement, déreger d'office dans un cas particulier où laxe d'équipement et redevances pour aires de stationnement sont cumulées et grèvent de ce fait lourdement l'immeuble ».

INTERIEUR

10047. — 6 février 1970. — M. Sallenave demande à M. le ministre de l'Intérleur s'il est possible de faire bénéficier à nouveau de la prise en compte de la durée des services militaires, obligatoires pour l'avancement d'échelon: 1° un secrétaire général de mairie qui, à la suite d'un recensement de la population de la commune où il exerce ses fonctions ou d'un surclassement de la commune, et en application des dispositions du décret n° 625-44 du 5 mai 1962 (article 7), est reclassé au premier échelon de la nouvelle échelle Indiciaire, sans ancienneté; 2° un agent de direction d'un service communal ou intercommunal, dont l'emploi est doté d'une des échelles indiciaires prèvues pour les secrétaires généraux de mairie, et soumis à des conditions de recrutement correspondantes.

10050. - 6 février 1970. - M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans de récentes et nombreuses interventions publiques, plusieurs membres du Gouvernement ont réaffirmé que les collectivités locales doivent voir leurs libertés confirmées, leur autonomie consolidée et leurs pouvoirs de décision augmentés. Or, dans un affaire n'ayant aucun aspect financier nl de rapports directs avec la politique générale du pays, comme la dénomination des rues dans une commune, l'autorilé de tutelle vient de faire, dans un cas précis, connaître qu'elle ne pouvait approuver une délibération d'un conseil municipal ayant décide de denner à deux rues neuvelles, d'une part, le nom d'un adjoint au maire, récemment décédé qui, pendant plus de vingl ans, a rendu des services éminents à cette ville el qui jouissait de l'estime générale de la population, et, d'autre part, le nom d'un médecin résislant de la première heure, déparlé en Allemagne et qui vient de décéder des suites d'une maladie contractée en déportation. La raison de ce refus résiderait dans le fait que « cette forme d'hommage public ne peut être décernée aux personnes décédées depuis meins de cinq ans ». Il s'étonne que cette règle, déjà discutable en soi, puisse être appliquée d'une façon aussi stricte car dans bien des cas elle peut aveir, par le refus qu'elle impose, un aspect choquant et injustifie. Il lui demande donc si l'autorité de tutelle ne pourrait pas, au terme d'une enquête rapide qu'elle conduirait, être amence à faire exception à cette règle, chaque fois que les renseignements recueillis confirmeraient la qualité des services rendus par ceux à qui le conseil municipal a décidé de rendre hommage.

10056. — 6 février 1970. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation sulvante: certains ressortissants espagnols qui entrent en France munis de contrats saisonniers pour accomplir nolamment des travaux agricoles, sollicitent ensuite, et obtiennent, une carte de travait qui leur permet en particulier de bénéficier de l'aide soclale et des prestations familiales. Or, si la plupart d'entre eux ent une conduite irréprochable et apportent à notre pays le concours d'un travail dent on ne peut que se louer, il n'en vas pas de même pour certains qui, très rapidement, ne travaillent plus, vivent en parasites de la société et créent trop souvent de véritables foyers de délinquance. Il lui demande quelles mesures il envisage, éventuellement en liaison avec M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, pour suivre et contrôler plus attentivement cette catégorie d'immigrés et procéder, si nécessaire, à l'expulsion des indésirables.

10067. — 6 février 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'intérieur que les attachés de préfecture de 2° classe n'ont pas bénéficié d'améliorations de carrière analogues à celles qui ent été accordées aux attachés de première classe, aux attachés principaux et aux chefs de division et que beaucoup d'entre eux se trouvent bloqués au dernier échelon de leur grade depuis de nombreuses années, alors qu'il s'agil, cependant, de fonctionnaires très appréciés, bien nolés, qui remplissent les fonctions de chef de bureau et sont tilulaires de la licence en droit. Ils se trouvent

ainsi dans une situation défavorisée par rapport à d'autres catégories homologues de foncilonnaires du cadre A, appartenant soit au ministère de l'économic et des finances, soit au ministère des P.T.T. D'autre part, parmi les attachés de préfecture de 2' classe, il en est qui ont été contraints d'arrêter leur travail à la suite d'une maladle contractée en service et qui se trouvent en congé de longue durée; ceux-là sont totalement laissés dans l'ouble et ne bénéficient d'aucun avancement. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les attachés de préfecture de 2' classe, et les atigner sur leurs homologues des autres départements ministéricls; 2" si certaines mesures de rattrapage ne pourraient être prévues, ainsi que cela se fait dans d'autres administrations et dans l'armée, en faveur des attachés placés en congé de longue durée à la sulte d'un travail professionnel excessif et mis dans l'obligation de prendre leur retraite par anticipation.

10108. — 9 février 1970. — M. Louis Sailé expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans les villes importantes, les opérallons relatives à la paie en espèces du personnel sont assurées par des membres de ce personnel, conformément au décret 47-1528 du 9 juin 1947 qui a rendu applicable aux agents communaux les dispositions du décret 46-2210 du 1t octobre 1946 concernant le paiement des fonctionnaires de l'Etat. Les intéressés accomplissent chaque mois un travail de transport et de répartition portant sur des fonds importants, et qui les expose à des risques d'erreurs, de pertes, de vols, voire d'agressions. Si leur responsabilité pécuniaire se trouve écartée, il ne saurait naturellement en être de même de leur responsabilité morale. Sur le plan professionnel, il ne semble pas non plus que ces agents soient à l'abri des incidences et conséquences, en matière disciplinaire et d'appréclation de leur façon de servir, des actes relevant de leur fonction de payeur. bien que celle-ci se situe en dehors des obligations inhérenles à leur emploi. Pour ces raisons, il lui demande si les villes ne peuvent être autorisées à leur attribuer une indemnité de fonction ou de responsabilité proportionnelle aux fonds maniés, dans les mêmes conditions qu'aux régisseurs d'avances ou de recettes.

10123. — 11 lévrier 1970. — M. Delells expose à M. le ministre de l'intérieur que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1951 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites des assurances sociales institué par le décret modifié n° 51-1445 du 12 décembre 1951, les agents non titulaires de l'Etat, des départements et des communes ne peuvent bénéficier d'une allocation de retraite (I. G. R. A. N. T. E.) que s'ils justifient, lors de la liquidation de leurs droits, de dix années de services validés. Cette situation défavorise un grand nombre d'agents entrés tardivement dans l'administration. Il lui demande s'il n'entend pas supprimer la condition d'ancienneté minimum de dix ans de services actuellement exigée et, dans l'affirmative, hâter la mise en application des nouvelles dispositions.

10126. - 11 février 1970. - M. Jean-Plerre Roux expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un agent titulaire des collectivités locales, nommé rédacteur à compter du 1er janvier 1964 selon l'écheile indiciaire en vigueur, c'est-à-dire celle prescrite par l'arrête ministériel du 30 juillet 1963, échelle qui comportait 11 échelons et dont l'ancienneté minimale pour atteindre l'échelon terminal était fixée à 14 ans. L'arrêté ministériel du 14 mars 1964 venait modifier cette durée de carrière, portant à 17 ans et 6 mois la durée minimale pour l'accès à l'échelon terminal. L'assemblée locale avait la liberté de fixer la date d'application des dispositions de cet arrêté ministériel, celle-ci ne pouvant rétroagir au-delà du 1"r janvier 1963. La circulaire 398 du 14 juillet 1964, commentant les dispositions nouvelles prévues par les arrêtés des 14 mars et 8 avril 1964, mentionnait : « Les agents titularisés dans l'emploi de redacteur à la date que le conseil municipal aura retenue pour appliquer la nouvelle échelle, pourront, afin de ne pas être soumis à un allongement de durée de carrière, être autorisés à atteindre l'échelon terminal de leur grade dans le même laps de temps que précèdemment. A cet effet il conviendrait, après avoir procédé au reclassement des intéresses d'échelon à échelon dans la nouvelle échelle, de leur accorder une bonification d'ancienneté égale à la différence entre le te.nps restant à parcourir dans la nouvelle échelle et celui correspondant dans l'ancienne échelle. » L'agent en cause, nommé rédacteur le l'' janvier 1964, n'a pas obtenu de bonifications d'ancienneté, le conseil municipal ayant retenu la date du 1º janvier 1963 pour l'application de la nouvelle échelle indiciaire. Il lui demende: 1° s'il estime normal qu'un agent nommé dans une échelle indiciaire, voit, par suite d'une décision ministérielle prise postérieurement à sa nomination, sa carrière allongée, sans compenaation. N'y a-t-ll pas là une interprétation restrictive des extes.

En effet si l'Assemblée lucale avait retenu, pour l'application des textes, la date du 1" janvier 1964, nu même la date de parution au Journal officiel, ce même agent aurait eu droit à des bonificientions d'ancienneté; teus les agents nommes nu grade de rédacteur pendant la période du 2 janvier 1963 au 13 mars 1964 se trouvent lésés par rapport à ceux nommés au 1" janvier 1963; 2" s'il n'y auralt pas lieu de reconsidèrer la situation de l'intéresse l'application d'une rétroactivité ne devant pas avoir pour conséquence d'entraîner un préjudice de carrière pour le fonctionnaire.

10141. — 11 février 1970. — M. Bourdellès demande à M. le ministre de l'intérieur quel a été en 1968 et 1969 le nombre d'accidents ayant entraîné la mort ou des blessures et dans lesquels étaient impliqués des véhicules immatriculés en série D.

JUSTICE

10060. — 6 février 1970. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de la justice si les prêts consentis pour le relogement des rapatriés au titre de l'arrêté du 11 septembre 1962 sont bien couverts par le champ d'application de la loi du 6 novembre 1968.

10079. — 7 février 1970. — M. Bousquet expose à M. le ministre de la justice que l'article 2204" de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 interdit l'existence d'un mandat de commissaire aux comptes auprès d'une société commerciale aux personnes qui reçoivent de cette société un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celle de commissaire aux comptes. Il lui demande si cette interdiction peut s'appliquer à un commissaire aux comptes agrée par une cour d'appel qui serait le directeur salarié d'un cabinet d'expertises comptables (dont le personnel serait appelé à procéder aux opérations de contrôle à la demande du commissaire aux comptes en question) étant indiqué que les honoraires versés par la société le seraient uniquement dans les mains du cabinet d'expertises comptables, ces honoraires couvrant à la fois les travaux réalisés directement par le cabinet en question, et les fonctions du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes, quant à lul, est rémunéré par des salaires qu'il perçoit du cabinet d'expertises comptables dont il est l'un des directeurs. A toutes fins utiles, il est précisé que la comptabitité de la société est tenue par ses propres employés. La question qui se pose donc est de savoir si les salaires que perçoit le commissaire aux comptes dans le cabinet d'expertises comptables précité doivent être considérés comme une rémunération quelconque perçue indirectement de la société dont il est le commissaire aux comptes. Comme l'on sait, l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 permet aux commissaires aux comptes de se faire assister ou représenter par des collaborateurs de leur choix pour l'accomplissement de leurs fonctions.

10082. — 7 février 1970. — M. Le Bault de la Morinlère demande à M. le ministre de la justice si, en cas-d'omission du constat d'huissier prévu à l'article 3 quinquies de la loi du 1^{rr} septembre 1948, et alors que les lleux correspondent, à l'évidence, aux normes de confort édictées par le décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964, le propriétaire est contraint de subir une procédure dilatoire devant le tribunal de grande instance et, éventuellement, la cour d'appel, alors que le locataire soutient fallacieusement qu'il doit bénéficier du régime dit « de la surface corrigée ». Les très longs délais de la procédure, l'insolvabilité éventuelle du locataire, causent un préjudice certain au propriétaire. Il souhaiterait savoir si une procédure de référé, désignant un expert, ne pourrait être instituée, bien que le juge du fond soit, par aitteurs, saisi par le locataire.

10143. — 11 février 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice de lui préciser quel est l'intérêt exact d'un nouveau formulaire qui vient de faire son apparition dans certains ressorts de grande instance sous le nom de « Bulletin statistique de tentative de conciliation ». Ce formulaire — qui, sur deux pages, oblige magistrats et avoués à fournir des renseignements confidentiels extrêmement variés (allant jusqu'à demander s'il existe des enfants naturels nés antérieurement, au mariage!) — représente en effet un travail supplémentaire dont l'intérêt n'apparaît pas très clairement. Alors que l'on maintient en matière de divorce une formalité aussi dénuée d'intérêt que la présentation de requête, voici qu'une tâche supplémentaire est imposée à des magistrats déjà surchargés de travail et en nombre insuffisant pour le remplir convenablement ll en est de même des avoués qui voient ainsi accroître leurs obligations, sans que l'on puisse discerner l'intérêt « statistique » réel de

cette innovation. C'est la raison pour laquelle il serait très désirable que des explications soient fournies à ce sujet et qu'il soit également précisé si l'extension de cette formalité nouvelle est envisagée à tous les ressorts de grande instance.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

10063. - 6 février 1970. - M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier minisre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite nº 7560 du 27 septembre 1969 (réponse au Journal officiel du 31 janvier 1970) concernant les personnels des constructions industrielles et navales de Bordeaux. En effet, si l'effectif de 565 correspondait à la période du 5 au 12 novembre 1969, en revanche le nombre de départs volontaires ne dépassait pas 71 (et non 100) au 29 janvier 1970. Compte tenu de la gravité du problème de reclassement de tous les travailleurs qui s'avere très difficile, sinon impossible dans la région bordelaise, il lui demande ; 1" en vue de quelles activités il entend faire décider la réservation prioritaire de places dans les centres de F. P. A. pour les travailleurs licenciés; 2" sur quoi débouche la création de sections homogènes de formation; 3" dans quelles usines de la région bordelaise (B.S.N. à 33 · Vayres excepté) il compte faire organiser des stages d'adaptation dans les ateliers mêmes des usines où s'effectue le reclassement de la main-d'œuvre.

10098. - 9 février 1970. - M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur l'avenir de l'ensemble des départements de la région Provence-Côte d'Azur, dans le cadre, d'une part du développement de l'aire métropolitaine marseillaise, d'autre part de l'aménagement du golfe de Fos. Il lui demande : l' s'il ne serait pas opportun d'envisager rapidement de faire procéder à une étude d'ensemble des répercussions prévisibles en matière de retombées industrielles à partir de Fes, au travers de l'ensemble de la région, afin de pouvoir proposer, dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration du VI Plan, les travaux d'équipements composant les structures indispensables d'accueil aux localisations industrielles. Il paraît, en effet, souhaitable ue mener de front des études projectives, l'une relative à l'expansion industrielle prévisible et envisagée, l'autre relative à l'établissement des structures d'accueil dont la programmation financière devrait nécessairement précèder les implantations; 2" s'il peut le rassurer quant au développement des départements limitrophes et périphériques par rapport au département des Bouches-du-Rhûne qui semble être, pour l'instant, le centre des initiatives régionales; 3" si la programmation des travaux nécessaires à l'équipement du secour de Fos ne se fera pas au détriment des départements limitrophes dans le cadre des programmations financières, au sein de l'enveloppe régionale, qui seront définies pour le VI Plan, tant en ce qui concerne les prévisions en équipements de liaisons (routières et télécommunications), que celles relatives aux logements et à la formation professionnelle.

9 février 1970. - M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sa réponse à la question 8552, qu'il lui avait posée le 14 novembre 1969, et qui figure au Journ I officiel du 31 janvier 1970. Il a noté qu'il lui a été répondu qu'il serait souhaitable de s'interroger sur les causes du départ de la main-d'œuvre du département de la Somme vers la région parisienne et de s'assurer « que tout a été fait pour les retenir, notamment en ce qui concerne le niveau des salaires et l'amélioration du cadre de vie ». Il lui semble que le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire détient justement dans le Gouvernement les pouvoirs qui sont nécesaires pour porter remêde au diagnostic qu'il a exprimé dans la réponse précitée. Le meilleur moyen d'améliorer les salaires est en effet d'aider à l'implantation d'industries modernes et en expansion, susceptibles de payer des salaires élevés, notamment dans les régions de moro-industrie tel que le secteur de la Nièvre et de la Somme. En ce qui concerne l'amélioration du cadre de vie, aussi longtemps que le réseau routier national, les attributions de logements, les moyens de communications et les terrains de sports et activités culturelles planifiés, construits ou subventionnés par l'Etat, resteront aussi modestes pour le département de la Somme et sa capitale régionale, le cadre de vie demeurera peu attrayant malgré les efforts des autorités locales et des élus. Il lui demande donc s'il compte se pencher à nouveau sur les problèmes spécifiques du département de la Somme et sur le moyen d'éviter l'exode des jeunes travailleurs dont il a lui-même reconnu l'existence.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

10048. - 6 février 1970. - M. Hubert Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités d'attribution de l'allocation de salaire unique. Telle qu'elle est prévue au code de la sécurité suciale, de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale, article 23 du décret du 10 décembre 1946, l'allucation de salaire unique est accordée, soit lorsque le mari travaille seul, soit « lorsque le menage assume la charge de un ou de deux enfants, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers du salaire servant de hase au calcul des prestations en vigueur au lieu de résidence de la famille ». Cette allocation, qui prend le caractère d'une récumpense attribuée à la mère de famille qui se consacre entièrement à son foyer, ne tient pas compte de situations fort pénibles, tel le cas exposé ci-dessous: il s'aglt d'un père de famille avant encore deux enfants à charge et qui, atteint d'une incapacité permanente de travail, percoit à ce titre la somme de 480 francs. Devant cette situation, son épouse a dû se résoudre à trouver du travail à miltemps, pour un salaire mensuel de 380 francs. Les allocations familiales pour deux enfants à charge étant de 125,75 francs, ce ménage possède donc pour vivre la somme mensuelle de 985.75 francs. Ce qui, il faut bien le dire, représente un salaire tout à fait moyen. L'allocation de salaire unique, qui était de 92.10 francs, vient naturellement de leur être supprimée du fait du travai! salarié de la mère. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser entiè-rement les éléments de base servant à l'attribution de cette allocation. Une solution semblant beaucoup plus rationnelle consisterait : l' à prendre en compte la totalité des ressources dont dispose le menage; 2" à fixer un plafond limite qui serait à fixer et à débattre; 3" à attribuer une allocation dans la limite de ce plafond et correspondant à l'allocation de salaire unique.

10068. — 6 février 1970. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans l'état actuel de la législation, les prestations de base, servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ne comportent pas la couverture des frais de transport. C'est ainsi qu'un assuré s'est vu refuser le remboursement des frais de transport en ambulance de son enfant, reconnu atteint d'une affection de longue durée, qui avait dû être transporté dans un hôpital parisien. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'état actuel de la législation, de prévoir la prise en charge des frais de transport en ambulance lorsqu'il s'agit d'un assuré, ou de l'ayant droit d'un assuré, atteint d'une maladie grave nécessitant l'hospitalisation.

10071. — 6 février 1970. — Mme Jacqueline Thome-Patenôfre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation matérielle très difficile de nombreuses veuves d'assurés sociaux qui doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour avoir droit à une pension de reversion, même si leur époux était déjà en retraite au moment de son décès et ne perçoivent alors que la moitié de la retraite dont aurait bénéficie leur mari. La législation française étant à cet égard très en deçà de celles des autres pays de la Communauté qui accordent généralement la pension de reversion beaucoup plus tôt et à un taux plus élevé, elle lui demande s'il peut être envisagé, dans des délais rapides, une modification des conditions d'attribution des pensions de reversion aux veuves d'assurés sociaux.

10072. — 6 février 1970. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les hourses scolaires attribuées aux familles sont prises en considération dans les ressources du ménage pour l'attribution de l'allocation-logement. Il lui expose en effet que les bourses scolaires correspondent, pour la plus large part, aux dépenses supplémentaires que les familles doivent consentir pour envoyer les enfants dans les C.E.G., C.E.S., C.E.T. en milieu rural; dépenses qui n'existeraient pas si les enfants avaient un établissement à proximité de leur domicile. Compte tenu du fait que ces bourses ne sont pas prises en compte dans la détermination du revenu familial au titre de l'impôt général sur le revenu, il lui demande de lui faire connaître s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de modifier les règles de calcul du montant de l'allocation-logement, notamment par l'exclusion, lors de l'examen des ressources familiales, des sommes représentatives des bourses scolaires.

10086. - 7 février 1970. - M. Trémeau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la convention collective nalionale de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966 prévolt l'attribution d'une « majoration familiale de salaire » à tout salarié ayant des « enfants à charge » au sens définl par le titre Il du livre V du code de la sécurité sociale. Le décret du 22 octobre 1968 modifie l'article 145 du décret du 8 juin 1946 en précisant que les prestations familiales complémentaires versées par l'employeur, en dehors de toute obligation légale, visées aux articles 197 à 200 du décret du 22 octobre 1968, sont exclues de l'assiette des colisations de sécurité sociale. Il lui demande si la « majoration familiale de salaire » précitée doit entrer dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale, compte tenu, d'une part, qu'il s'agit d'établissements privés (association, loi 1901) et, d'autre part, que le système en vigueur dans les établissements de soins soumis au régime des collectivités locales ne considère pas cette majoration comme partie intégrante du salaire, donc ne l'inclut pas dans l'assielte des cotisations.

10090. - 7 février 1970. - M. Douzans demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si l'interprétation de la circulaire du 29 avril 1965, relative au statut particulier des personnels des services agricoles, des services ouvriers, des parcs aulomobiles et du service intérieur des établissements de soins ou de cure publics (recueil des lexes officiels intéressant la santé publique et la population n° 65/19), permet l'accès d'ouvriers professionnels de 1re catégorie (recrutés par concours sur épreuve ouvert à l'extérieur correspondant à un C. A. P. et réalisé sous couvert d'un collège d'enseignement technique) aux emplois d'ouvriers professionnels de 2º catégorie s'ils sont titulaires d'un C. A. P. ou d'un brevet professionnel de qualification complémentaire et ce, dans la limite du tableau d'effectif. Exemple : une employée OP 1 nommée après concours sur épreuve de buandièrerepasseuse et avant le C. A. P. ou le brevet professionnel de couturière ou culottière, peut-elle être nommée sur litre 0P 2? Il lui demande également si, dans le cas précité, l'administration d'un élablissement, après avis de la commission paritaire, peut imposer un concours sur épreuve ouvert à l'extérieur. Ce procédé paraît faie fi de diplômes délivés par l'éducation nationale. S'il en était ainsi, et dans le cas d'une transformation de poste (sans augmentation d'effectif), le concours ouvert à l'extérieur ferait peut-être recruter une ouvrière de l'extérieur mais mettrait l'agent titulaire candidat à cette forme de promotion sociale dans une situation inadmissible du fait qu'elle se trouverait en excédent au tableau

10092. - 7 février 1970. - M. Ponlatowski demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans quel délai il pense pouvoir apporter une solution satisfaisante au problème du remboursement des appareils d'optique nécessaires aux amblyopes, Il lui demande si l'on peut envisager qu'intervienne bientôt l'inscription de ces appareils au larif interministériel des prestations sanitaires. Il lui expose en effet que cette question mise à l'étude en 1967 (cf. circulaire ministérielle émanant du ministère des affaires sociales du 9 novembre 1967, référence bureau P3, P. A. 4657 FH/BL) a fait l'objet d'un avis de principe favorable de la commission interministérlelle des prestations sanitaires (cf. également réponse de M. le ministre du travail à un honorable parlementaire, Réponse nº 6753, J. O. du 23 mars 1968). Toutefois, les études des services intéressés ont été étendues et durent depuis un temps déjà assez long. Il lui expose d'autre part qu'un nonde important de personnalités du monde médical ont émis une opinion selon laquelle l'appareillage nécessaire aux amblyopes s'apparente à une prothèse. Il semble donc anormal que l'attitude de la sécurité sociale vis-à-vis du remboursement de ces appareils ne soit pas la même que lorsqu'il s'agit d'autres prothèses. Il lui expose enfin que cette question est particulièrement urgente et douloureuse si l'on pense aux cas nombreux d'enfants amblyopes qui, dotés par leur famille au prix de grands sacrifices des appareils nécessaires, peuvent poursuivre avec succès, au milieu des autres enfants, leurs études secondaires et même supérieures.

10094. — 7 février 1970. — M. Bertrand Denis rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les termes de sa réponse faite le 24 octobre 1969, à la question écrite n° 7297 qu'il lui avait posée: « L'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 ne prévoit pas la prise en charge, par le régime qu'elle institue, des frais de transport des malades. Eu l'état actuel de la loi, les caisses mutuelles régionales d'assurance maladle des non-salariés ne sont donc pas tenues, en principe, de rembourser de tels frais. Toutefois, lorsque le malade se trouve atteint d'une des maladies

longues et coûteuses énumérées par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 il a été admis que les frais de transport pouvaient étre pris en charge dans l'hypothèse où la nécessité de suivre un traitement prolongé entraîne l'obligation de déplacements répélés, mais qui évitent l'hospitalisation. Des instructions en ce sens ont été données aux caisses mutuelles régionales par la caisse nationale d'assurance des non-salariés. La prise en charge de tels frais de transport est toutefois subordonnée à l'avis conforme du contrôle médical ». Or, les instructions reçues par les caisses précisent que : « lorsqu'un assuré atleint d'une maladie de longue durée suivre régulièrement un traitement ambulatoire dans un établissement hospitalier, évitant ainsi une hospitalisation, et par ce fait même est obligé à des déplacements fréquents, les frais de transport peuvent être pris en charge après avis du contrôle médical sur le Fonds d'action sanitaire et social ». Il en résulte que la réponse de M. le ministre a fait naître une nouvelle incertitude. En effet, la solution donnée ne permet que de faire intervenir le Fonds d'action sanitaire et social, ce qui comporte une double obligation: a) un intérêt social de venir en aide au bénéficiaire, c'est-à-dire une situation modeste de celul-ci; b) des fonds suffisants dans le Fonds d'action sanitaire et social, ce qui ne semble pas être le cas. Or, dans la demande primitive, il avait écé insisté sur le fait que rembourser les frais de transport pour permettre des soins administrés périodiquement constitue en fait une économie pour les caisses et évile une hospitalisation. La question se pose donc de savoir s'il ne serait pas normal que les frals de transport, justifiés par des traitements adéquats donnés pérlodiquement pour des maladies longues et coûteuses, soient remboursés au même titre que les frais d'hospitalisation auxquels ils se substituent. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus économique de donner son agrément à de tels remboursements pour éviter les hospilalisations.

10106. — 9 février 1970. — M. Hinsberger s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la question écrite nº 4475 parue au Journal officiel, Débats A. N., nº 10, du 8 mars 1969, qui avait été posée à son prédécesseur, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, n'ait pas encore obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position à ce sujet, il lui en renouvelle ci-dessous les termes: « M. Hinsberger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un arrêté du 2 jullet 1968 a enuméré les titres dont la possession donne l'équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie. Il appelle à cet égard son attention sur le certificat d'a_etitud délivré à certains manipulateurs de radiologie qui ont passé des examens dans les hôpitaux du département de la Moselle, après convocation par la direction de l'action sanitaire et sociale de ce département et délivrance de ce certificat d'aptitude. Il lui demande si le certificat en cause attribué à la suite d'examens organisés par les services départementaux, bénéficie d'une reconnaissance permettant à ses titulaires de prétendre ultérieurement à l'obtention du diplôme d'Etat d'électroradiologie. Si aucune décision n'était prise à cet égard, les intéresses se trouveraient dans une situation extrêmement regrettable puisqu'ils ne pourraient postuler dans un établissement plus important que les hôpitaux-cliniques dans lesquels ils se trouvent actuellement ».

10107. — 9 février 1970. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de M. X..., qui bénéficie depuis le 1er avril 1968 d'une pension de vieillesse liquidée par la caisse nationale de retraite des transports routiers et autres activités du transport, 48, avenue de Villiers, à Paris (17'). Pour la détermination de cette pension, out été validées les périodes allant du 1er janvier 1929 au 31 décembre 1934 et du 1er janvier 1949 au 31 mars 1968. La période du 1° janvier 1935 au 31 décembre 1948 n'a pas été validée par la caisse (qui se réfère à l'ordonnance du 7 janvier 1959) molif pris que l'intéresse avait une activité de gérant minoritaire de S. A. R. L. Si telle était effectivement la situation de l'intéressé au cours de la période visée, il n'était pas, eu égard à la législation de l'époque, assujetti aux assurances sociales ou à la sécurité sociale. La société en cause (X. Frères) a été constituée entre membres d'une même famille. Or, toutes les inslructions de l'époque et en dernier la lettre ministérielle du 30 juin 1948 et la circulaire n° 306 SS du 19 octobre 1948 disposaient : « ... l'on doit normalement admettre qu'un gérant minoritaire n'est pas dans un rapport (de subordination ou de dépendance) si l'ensemble des parts sociales ou la majorité de ces parts appartient à des membres de la famille... ». Compte tenu de ces instructions, M. X..., n'avait pas éte assujetti à la sécurité sociale et était considéré comme non salarie. Il a été admis à cotiser à ce titre à l'organisme susvisé à compter du 1er janvier 1949, la cession de parts lul faisant perdre la qualité de gérant minoritaire n'étant intervenu que plus tard. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la décision prise par la calsse nationale des transports.

10112, — 10 février 1970. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des médecins français des hôpitaux de Tunisla et du Maroc qui ont été nommés outre-mer à la sulte de concaurs passés devant les facultés de médecine de la métropole. A leur retour en France, leurs confrères des hôpitaux d'Algérie ont été intégrés dans les hôpitaux de la métropole par application de la loi d'accueil de 1961 et les décrets du 27 novembre 1962 et du 2 décembre 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux médecins français des hôpitaux de Tunisie et du Maroc de bénéficier des mêmes avantages et dans quels délais ces mesures pourront être appliquées?

10113. - 10 février 1970. - M. Benoist expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ce qui suit : d'après l'article L. 334 du code de la sécurité sociale, des arrêtés du ministre du travail fixent chaque année les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions vieillesse et les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées. D'autre part, chaque année, un décret du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixe les plafonds de salaires soumis à cotisation. Il semblerait normal et juste qu'un assuré qui a toujours cotisé au plafond pendant les 10 années de référence pour le calcul de la pension perçoive le maximum, c'est-à-dire 40 p. 100 du plafend de l'année en cours. Or, non seulement un nombre important d'assurés sont déjà lésés du fait que les années versées au delà de la trentième ne sont pas prises en compte pour le calcul du pourcentage, mals lls sont encore pénatisés par les coefficients de revalorisation qui ne leur permettent pas d'atteindre le piafond. Il semble même que la différence s'accentue ces dernières années. il lui demande queiles mesures Il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

10116. — 10 février 1970. — M. Rossi rappelté à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans l'élat actuel de la législation, les preslations de base, servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travallleurs non salariés des professions non agricoles, ne comportent pas la couverture des frais de transport. C'est ainsi qu'un assuré s'est vu refuser le remboursement des frais de transport en ambulance de son enfant, reconnu atteint d'une affection de longue durée, qui avait dû être transporté dans un hôpital parisien. Il lui demande s'il ne serait pas possiole, dans l'état actuel de la législation, de prévoir la prise en charge des frais de transport en ambulance lorsqu'il s'agit d'un assuré, ou de l'ayant droit d'un assuré atteint d'une maladie grave nécessitant l'hospitalisation.

10136. — 11 février 1970. — M. Sanglier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les débats qui s'étaient instaurés à l'Assemblée nationale le 3 décembre 1969 lors de l'examen, en première lecture, du projet qui allait aboutir à la promulgation de la lol nº 70-14 du 6 janvier 1970, avaient fait naître de sérieuses espérances quant au règlement de la situation au regard de l'assurance maladie et maternité des personnes qui exerçaient, à la date du 1er janvier 1969, une double activité, non salariée et salariée, et qui étaient affiliées, pour la couverture des risques susvisés, au régime général des assurances sociales. Il était en effet permis de penser, à l'issuc de ces débats, que les assurés dont il s'aglt se verraient offrir, pour que solent sauvegardés tes droits qu'ils avaient acquis à la date ler janvier 1969, une possibilité d'option entre le régime général des assurances sociales dont lis relevaient antérieurement et le régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi nº 66-509 du 12 juillet 1966 pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles. Un amendement introduisant cette disposition dans le texte de la loi précitée avait été adopté par l'Assemblée nationale le 3 décembre 1969, avec l'accord du Gouvernement, mais il est apparu, à un stade plus avancé de la procédure législative, que la faculté d'option évoquée ci-dessus et les modalités particulières de versement des cotisations prévues en la circonstance, s'avèreraient pratiquement inapplicables du fait de l'extrême complexité du dispositif envisagé. Celui-ci a donc été finalement abandonné, sans que soit pour autant réglée de manière satisfalsante, sur le plan de l'assurance maladie et maternité, la aituation des personnes qui, en raison de la dualité de la nature de leurs activités professionnelles, sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités aux termes de l'article 4 de la lol du 12 juillet 1966. En effet, la prise en considération de l'amendement qui vient d'être rappelé a, en dépit de son caractère

éphémère, mls l'accent sur les imperfections du critère auquel Il est fait réference pour l'application de l'article 4 précité. Selon ce critère défini par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, l'activité principale qui conditionne la désignation du réglme au titre duquel s'ouvre le droit aux prestations est, a priori, celle qui est exercée dans le secteur non salarlé. Toutefols, cette présomption est renversée el l'intéressé relève concomitamment du regime général, si un minimum de 1.200 heures de travail salarié a été accompil au cours de l'année de référence et si ces heures ont été assorties d'un revenu au moins égal à celul procuré par l'activité non salariée. Ces conditions qui jouent cumulativement sont manifestement trop rigoureuses et il n'en est pour exemple, hormis les enselgnements des débats du 3 décembre 1969 à l'Assemblée nationale, que le fait que certains asaurés ne sont plus en mesure. en l'état actuel du texte, de bénéficier du régime général des assurances sociales bien que leur revenu salarié soit supérieur à celui qu'ils tirent de leurs activités non salariées. Le Gouvernement est d'ailleurs très conscient de l'illogisme de cette situation pulsque aussi bien M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a déclaré à la tribune du Sénat, le 15 décembre 1969, qu'il serait judicieux d'assouplir les critères sur lesquels se fonde la définition de l'activité principale. Il lui demande de lui faire connaître si ses services ont d'ores et déjà entrepris des études à cet effet et si les aménagements qui s'imposent seront apportés dans un proche avenir au libeile du décret du 15 décembre 1967.

10149. — 11 février 1970. — M. Granet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de proposer tes mesures nécessaires permettant la prise en charge, par la sécurité sociale, de l'intégratité des frals médicaux et d'hospitalisation des malades soignés dans des centres psychochérapeutiques.

10153. — 12 févrler 1970. — M. Spénele appelle l'altention de M. la ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème particulier de l'indemnisation des médecins rapatriés d'outre-mer. Deux mille cinq cents médecins ont dû abandonner l'œuvre sociale qu'il accomplissaient outre-mer. Certains, les moins jeunes, donl 200 environs âgés de plus de 60 ans, se sont trouvés transplantés en métropote et souvent condamnés à vivre avec la seule allocation que l'Etat verse aux vieillards sans ressource, car ils ont subi la perte totale de retraite complémentaire de la caisse Organica et 50 p. 100 de celte que leur versait la caisse Applan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1" pour indemniser les ayants droit des pertes de retraite qu'ils ont subles; 2° pour assurer à l'avenir le paiement des arrérages de ces retraites et dans quels délais?

10156. — 12 février 1970. — M. Polrier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite n° 6612 (Journal officiel, Débats A. N. du 11 oclobre 1969, page 2637). Cette question concernait les études menées actuellement en vue de créer une carte dite de « solidarité ». Dans la réponse, il était fait état d'études entreprises afin de dégager les moyens d'éviter les inconvénients que pourrait présenter une carte de solidarité. Il lui demande si ces études ont abouti et insiste sur le fait qu'une carte destinée à remplacer l'ancienne carte d'économiquement faible éviterait, sur simple présentation, de renouveler constamment des pièces administratives dont le grand nombre déroute les personnes âgées.

10165. — 12 février 1970. — M. Poirier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si des mesures sont envisagées en vue de supprimer les divergences de normes entre son ministère et l'ancienne caisse nationale de sécurilé sociale en ce qui concerne la construction d'établissements pour personnes âgées. L'apptication stricte par les organismes intéressés de la capacité de 80 tits lorsque les établissements de retraite sont jumelés à des hospices conduit en effet à des situations aberrantes et onéreuses : double infirmerie ou buanderie par exemple qui ne correspondent pas à des conditions modernes d'exploitation.

12 février 1970. — M. Richoux attire l'allention de M. ie color de la seturité sociale sur l'applicatic de la seturité sociale sur l'applicatic de la seturité sociale relatif de la seturité sociale relatif de l'application de pension d'invalidité aux satarlés dont la capacité de la seturité de deux tiers et remplissant au moins doux d'immatriculation. Les articles L. 307 et L. 308 prévoient

en outre que l'assuré peut être admis en invalidité à la fin de la période légale d'attribution des prestations maladle et que, dans le cas où la caisse ne l'admet pas d'office, l'intéressé peut établir la demande dans un délai de douze mois, ce délai prenant effet à compter de la date retenue pour l'appréciation de l'état d'invalidité. Par ailleurs, l'article 55 du décret du 29 décembre 1945, précise que la caisse doit statuer et notifier sa décision dans les deux mois qui suivent l'arrêt pour maladie de longue durée. Or, pendant ce laps de temps, l'intéressé ne peut subvenir aux besoins de sa famille, faute de ressources suffisantes puisqu'il est resté plusieurs années en arrêt de travail pour longue maladie. Compte tenu du fait que certaines calsses versent des acomptes lorsque se présentent de tels cas, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de généraliser cette mesure afin d'éviter que les familles des assurés en cause ne se trouvent dans le besoin, étant bien entendu que l'intéressé est médicalement reconnu invalide et qu'il justifie de 12 mois de sa'aire et de travail continu.

TRANSPORTS

10086. - 7 février 1970. - M. Jacques Richard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la décision d'homologation qu'il vient de prendre à la suite des propositions qui lui ont été faites par la S.N.C.F. Cette décision a trait à une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs voyageurs de la S.N.C.F., cette réduction étant consentie à toute personne âgée d'au moins 65 ans s'il s'agit d'un homme et de 60 ans s'il s'agit d'une femme. Cette mesure doit prendre effet à partir du 1er mars, mais la réduction ainsi prévue ne s'appliquera pas aux voyageurs âgés titulaires de la nouvelle carte d'abonnement et circulant sur les lignes de banlieue. Cette disposition restrictive est extrêmement regrettable, compte tenu du fait que le chemin de fer est le moyen de transport en commun le plus pratique dont puissent disposer les personnes âgées habitant en banlieue, pour se rendre dans la capitale. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions qui viennent d'être prises afin que les personnes âgées habitant dans la banlieue parisienne puissent, grâce à la carte spéciale d'abonnement prévue, bénéficier de la réduction de 30 p. 100 lorsqu'ils utilisent les lignes de banlieue. Il a en effet constaté qu'en dehors des heures de pointe les trains de banlieue ne sont que partiellement occupés. La mesure qu'il préconise pourrait comprendre comme seule restriction l'impossi-bilité d'utiliser les trains correspondant aux fortes pointes du

10154. — 12 février 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre des transports de lui fournir les renseignements suivants au sujet des transports routiers de voyageurs, par département, le nombre de kilomètres exploités par les régies départementales de transport et le montant de la subvention accordée à ces régles par les collectivités o) départementales, b) communales, pour assurer l'équilibre financier de l'exploitation des régies, et pour chacune des années 1967, 1968 et 1969.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

10097. — 7 février 1970. — M. Planta demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population ; 1° si, en l'absence de représentant du syndicat de la profession, le délégué syndical désigné dans les conditions prévues par la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 est régulièrement habilité à exercer les fonctions dévolues au représentant du syndicat de la profession auprès des délégués du personnel de l'entreprise, dans le cadre du paragraphe 3 de l'article 14 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 sur le statut des délégués du personnel; 2° les textes fixant le fonctionnement des comités d'entreprise précisent que le représentant syndical admis à assister aux réunions avec voix consultative « doit faire partie du personnel des établissements » (C. M. Tr. 10/56 du 3 août 1956). Dans le cas où il n'existe pas de syndicat de la profession et lorsqu'une section syndicale a été constituée dans l'entreprise conformément à la loi du 27 décembre 1968, le représentant syndical de le profession prévu par l'article 14 de la loi du 16 avril 1946 doit-il être, comme pour le comité d'entreprise, choisi obligatoirement parmi les membres du personnel de l'entreprise; 3° lorsqu'un délégué syndical appartenant à l'entreprise a été désigné conformément aux dispositions de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968, si le chef d'entreprise peut s'opposer à ce que les délégués du personnel se fassent assister, en application de l'article 14 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946, par un secrétaire permanent interprofessionnel d'une union départementale qui n'appartient nl à l'entreprise, ni à la profession.

1011?. — 10 février 1970. — M. Schoesing attire à nouveau l'attentien de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les titulaires de rentes en raison d'accidents du travail survenus avant l'indépendance, dans les pays autrefois sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français. A la différence des pensionnés du travail de la métropole, ces retraités n'ont pu obtenir aucune majoration de leurs pensions. Cette situation injuste avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 19912 qui avait obtenn le 23 juillet 1966, une réponse d'attente. Il lui demande ce qui a pu être fait depuis cette date et quelles dispositions ont pu être prises en faveur des intéressés.

10125. - 11 février 1970. - M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre du travall, de l'emploi et de la population sur l'inconvénient, pour les familles, des discordances dans les critères permettant, d'une part, le bénéfice d'une dérogation exceptionnelle à l'obligation scolaire, au titre « d'aide familiale », et, d'autre part, le maintien des prestations familiales dans le même cas, à titre « supplémentaire ». Il arrive en effet fréquemment qu'une tiliette ayant bénéficié d'une dérogation exceptionnelle à l'obli-gation scolaire à titre « d'aide familiale », après enquête sociale attestant la nécessité de sa présence au foyer, si celui-ci compte au moins « deux enfants de moins de 14 ans », se voit refuser le maintien des prestations famillales après une nouvelle enquête sociale estimant cette fois que «l'état de santé de la mère et le nombre d'enfants à charge ne justifient pas la présence au foyer d'une aide familiale». Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les textes instaurant les dérogations exceptionnelles et les règles sur le maintien des prestations familiales, ce qui éviterait de fâcheux incidents qui interviennent en général plusieurs mois après l'interruption scolaire.

10155. — 12 février 1970. — M. Poirier rappelle à M. le ministro du travall, de l'emploi et de la population que l'article 5 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 a modifié les dispositions de l'article 2 du livre II du code du travail. En raison de cette modification, les enfants de l'un et l'autre sexe ne peuvent exercer une activité professionnelle ayent d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire. Cette mesure est très grave puisqu'elle ne vermet pas aux jeunes mères de famille de moins de 16 ans de subvenir aux besoins de leurs enfants. La situation de ces jeunes mères devient dramatique lorsque les intéressées sont mères célibataires car le fait d'être sans travall leur enlève le droit aux allocations familiales. Il lui demande s'il envisage une dérogation particulière au texte précité, afin de rendre moins difficile la situation des intéressées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

8814. — M. Boudet demande à M. le Premier ministre s'il entend donner toutes instructions utiles pour que les textes législatifs votés par le Parlement reçoivent une application plus rapide, (Question du 28 novembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a trait, semble-t-il, aux délats de parution des textes réglementaires pris pour l'application des lois votées par le Parlement. Il lui est signalé que des instructions permanentes, régulièrement renouvelées, sont données aux ministres afin que, dans toute la mesure compatible avec la complexité des problèmes à résoudre, ils velllent à ce que ces textes puissent être adoptés et publiés à des dates aussi rapprochées que possible de celles auxquelles sont intervenues les lois dont ils procèdent. Une réponse plus complète pourrait être donnée à la question posée, si son auteur voulait bien indiquer avec précision les textes législatifs récents à la mise en application desquels ces observations pourraient éventuellement se rapporter.

9313. — M. Georges Calliau signale à M. le Premier ministre que l'épidémie de grippe a causé dans les services publics de telles perturbations que la vie de la nation a été durant le mois de décembre 1989 considérablement ralentie. La S.N.C.F. et les

P. T. T. notamment ont éprouve de serieuses difficultés du fait de la grippe pour effectuer un travall normal. Il est indéniable que cette épidemie a considérablem nt nui à l'économle nationale. En conséquence, il lui demande sl, pour éviter le retour l'année prochaine de tels inconvénients, pour la vie nationale, il n'envisage pas de rendre obligatoire la vaccination contre la grippe, pour toutes les personnes des services publics nationaux, cette vaccination devant intervenir, en tout état de cause, avant le mois d'octobre 1970. (Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. — Le Premier ministre est particulièrement sensible aux perturbations que toute épidémie apporte dans la vie du pays et notamment dans l'administration. Cependant, étant donné la diversité des virus qui peuvent attaquer l'organisme humain eles durées variables d'une période d'immunisation, il n'envisage pas actuellement de rendre obligatoire la vaccination contre la grippe pour tous les agents des services publics nationaux.

Jeunesse, sports et loisirs.

8937. — M. Lavlelle attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation des inspecteurs de la jeunesse et des sports. D'une part, leurs responsabilités ne cessent de croître. En effet, lis sont chargés de tâches d'administration, de gestion, de contrôle, d'inspection, de conseil technique et d'animation. Ils sont soumis à des obligations ou à des sollicitations qui se traduisent par un allongement considérable de leur temps de travail, souvent supérieur à soixante heures par semaine. D'autre part, leur situation ne correspond pas à celle d'autres fonctionnaires ayant des responsabilités équivalentes. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir leur accorder: I" le niveau indiciaire 650-625; 2" la revision de l'échelonnement indiciaire; 3" la revision de l'indemnité de logement (inférieure à eelle des instituteurs); 4" des compensations pour les charges particulières de la fonction (déplacements, déplacements tardifs, du dimanche). (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. - Les améliorations de situation souhaitées par l'honorable parlementaire, en faveur des inspecteurs de la jeunesse et des sports, tant sur le plan de l'échelonnement indiciaire que sur celui des indemnités, ont fait l'objet d'études tendant à l'élaboration de textes organiques et statutaires en vue de consacrer la place des intéressés dans les hiérarchies régionales et locales et, partant, d'améliorer leur situation indiciaire. Le projet de statut du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports prévoit une revalorisation des échelles indiciaires actuelles. Quant aux mesures réglementaires, seule a été acquise au 1er janvier 1970 une indemnité de charges administratives d'un montant annuel de 1.300 F, qui s'ajoutera à l'indemnité de sujétions spéciales (taux annuel de 1.000 F) dont ils bénéficient actuellement. Par contre, les demandes concernant le relèvement de l'indemnité de logement, d'une part, et la forfaitisation des frais de tournées, d'autre part, n'ont pu être retenues pour 1970 en raison des rigueurs budgétaires. Elles scront représentées pour 1971. Enfin, grâce à des prélèvements effectués sur d'autres secteurs du département, les crédits destinés au paiement des frais de déplacement des inspecteurs et aux achats de matériels ont été augmentés.

9135 — M. Durleux expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que le corps de l'inspection départementale de la jeunesse et des sports semble particulièrement défavorisé par rapport à certaines catégories similaires de fonctionnaires puisque son échelonnement indiciaire va de 370 en début de carrière à 835 (indice 'terminal), alors que les directeurs adjoints départementaux d'autres administrations débutent à 635 et dépassent 900 en fin de carrière. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'aligner les traitements des intéressés sur ceux de leurs homologues de la fonction publique. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — L'amélioration de la situation souhaitée par l'honorable parlementaire, en faveur des inspecteurs de la jeunesse et des sports, a fait l'objet d'études en vue de l'élaboration d'un statut de l'inspection. Ces études auxquelles sont étroitement associés les représentants des fonctionnaires intéressés ne pourront aboutir qu'après un certain délai parce qu'elles nécessitent la consultation de divers départements ministériels. Leur consécration donnerait d'appréciables avantages d'ordre moral et financier aux membres du corps dont il y a heu de souligner le dévouement au service public et l'efficacité dans l'action entreprise en faveur des sports et de la jeunesse. D'ores et déjà, depuis le l'' janvier 1969, 10 p. 100 des inspecteurs bénéficient d'une augmentation indiciaire.

9229. — M. Rossi attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur un certain nombre de problèmes intéressant les inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports. Ceux-ci se plaignent de ne pouvoir exercer leurs fonctions

avec une autorité suffisante, sur le plan régional et départemental, en raison d'une certaine inorganisation des services extérieurs de son administration. Ils souhaitent que leur soient donnés les moyens de travail indispensables pour accomplir leurs tàches et que leurs rémunérations et indemnités soient mises à parité avec celles qui sont attribuées à d'autres corps de fonctionnaires départementaux ayant des responsabilités équivalentes aux leurs. Il lui demande quelles solutions il envisage de donner à ces différents problèmes. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire paraît, tout d'abord, nécessiter une mise au point. En effet, elle signale une « certaine inorganisation des services extérieurs » de l'administration du département de la jeunesse, des sports et des loisirs. Or le décret n° 64-658 du 29 juin 1964 a déterminé des membres du corps de l'inspection à la tête des services régionaux et départementaux, comme pour leur donner un rang meilleur dans la hiérarchie des grades et emplois de l'Etat, des réformes s'avéraient nécessaires. Elles sont en voie d'élaboration. Sur le plan des indemnités, et à compter du 1^{rr} janvier 1970, s'ajoutera à l'indemnité de sujétions spéciales dont bénéficient présentement l'ensemble des inspecteurs, une indemnité de charges administratives au taux annuel moyen de 1.300. Par contre, le relevement de l'indemnité de logement, d'une part, et la forfaitisation des frais de tournées, d'autre part, n'ont pu recevoir de suite pour 1970 en raison de la rigueur budgétaire. Sur le plan des moyens de fonctionnement des services, les crédits destinés au paiement des frais de déplacement des agents et aux achats de matériels ont pu être augmentés grâce à des prélèvement sur des crédits primitivement destinés à d'autres actions. L'honorable parlementaire doit ainsi être convaincu des efforts faits par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour répondre aux légitimes revendications des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Sont notamment prévues des disposicions statutaires tendant à l'amélioration de la carrière des intéressés, tant du point de vue de sa durée moyenne que de son échelonnement indiciaire. En ce dernier objet, il convient de rappeler que, depuis le 1er janvier 1969, trente-cinq chefs de services départementaux ont pu bénéficier d'un indice fonctionnel supérieur de 25 points à l'indice terminal de la carrière.

AFFAIRES ETRANGERES

8997. — M. Commenay expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'engagement des troupes françaises au Tchad ne peut être justifié que pour un temps limité et pour un objet précis, en conformité avec les accords franco-tchadiens. Il lui demande si les conditions actuelles de cet engagement ne débordent pas le cadre prévu à l'origine et si, en conséquence, le Gouvernement n'envisage pas de procéder à un nouvel examen de ce problème. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la position du Gouvernement Irançais en cette affaire, en particulier à l'égard des conditions d'engagement des troupes françaises au Tchad, ont été exposées par M. Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à l'assemblée nationale, le 4 novembre 1969 (J. O. Débats du mercredi 5 novembre 1969), ainsi que par M Tinaud, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement lors de la discussion au Sénat de la question orale de M. Péridier, le 25 novembre 1969 (J. O., Débats Sénat du 26 novembre 1969). Notre position demeure inchangée. Les conditions d'engagement de nos troupes ne sorlent pas du cadre prévu et conservent leur caractère exceptionnel, temporaire et limité. La sitnation au Tchad fait d'ailleurs l'objet d'un examen constant de la part du Gouvernement français.

9271. — M. Jacques Médecin s'étonne que, sous prétexte de réorganisation, il soit envisagé de supprimer ou de réduire un certain nombre d'émissions par ondes courtes à destination par exemple du Portugal ou de pays du bassin méditerranéen. Il demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si un rapport puurrait lui être adressé portant sur le développement envisagé des émissions par ondes courtes, et ce en priorité, à destination des pays francophones ou francophiles; 2° si les mesures envisagées de suppression ou de réduction ne pourraient être rapportées. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. — La suppression de certaines émissions sur ondes courtes notamment à destination du Portugal est due principalement à l'insuffisance des moyens sinanciers dont dispose l'offica pour son action radiophonique vers l'étranger. Après un examen approfond de notre action radiophonique à l'étranger, il est apparu que les moyens sinanciers dont dispose l'O. R. T. F.

ne peuvent être utilisés au mieux que si, évitant l'éparpillement, nous concentrons notre effort sur quelques zones prioritaires: l'Europe de l'Est y compris l'U. R. S. S., le Moyen-Orient, l'Afrique noire francophone et l'Afrique du Nord. En Europe, notre action portera essentiellement sur l'U. R. S. S., la Pologne, la Roumanie et la Yougoslavie (en serbo-croate exclusivement) tandis que la durée de nos émissions à destination de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie restera inchangée. Il eut été évidemment préférable que cet effort accru dans quatre zone prioritaires pût se faire sans sacrifier d'autres émissions, mais malheureusement le budget de Poffice ne l'a pas permis cette année. En compensation, une émission en langue française sera diffusée pendant plusieurs heures par jour à destination de tous ceux qui dans le monde comprennent notre langue. Ce programme sera beaucoup plus important que la demi-heure diffusée antérieurement en langue portugaise. Dans l'ensemble du monde il apportera aux auditeurs étrangers qui s'Intéressent aux émissions sur ondes courtes et qui - les enquêtes l'ont montré - possèdent généralement un niveau d'instruction àssez élevé, une information d'autant plus libre et plus complète qu'elle sera dispensée en notre langue. Pour l'avenir, il n'est pas exclu que certaines émissions supprimées puissent être rétablies lorsque sera réalisé l'aménagement de l'ensemble des émissions sur ondes courtes et que, la discipline financière ayant porté ses fruits, l'office bénéficiera de ressources accrues.

9297. — M. Peronnet demande à M. le ministre des effaires étrangères si le Gouvernement est maintenant prêt à signer et à ratifier la convention européenne sur les fonctions consulaires, qui a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe. (Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas de procéder à la signature ni à la ratification de la convention européenne sur les fonctions consulaires. Cette convention, qui ne semble du reste pas appelée à réunir un nombre appréciable d'Etats membres du Conseil de l'Europe, contient, notamment dans son chapitre relatif aux successions, des dispositions qui ne sont pas satisfaisantes au regard de notre droit. Elle a fait au surplus, sur certains points double emploi avec la convention de Vienne sur les relations consulaires à laquelle, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la France va incessamment devenlr partie. Enfin, le problème des fonctions consulaires a reçu, dans de nombreuses conventions bilatérales conclues par la France, des solutions que le Gouvernement considère comme satisfaisantes.

9298. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est maintenant prêt à ratifier la convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, qui a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe. (Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. — La convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, qui a été signée par la France le 7 juin 1968 et à l'élaboration de laquelle notre pays a pris une part active, constitue un instrument utile pour le développement de la coopération juridique entre les membres du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement est donc favorable à sa ratification qui pourrait intervenir dans des délais assez rapprochés et, en tout état de cause, dès lors que les moyens matériels que nécessite son application sur le plan national auront pu être mis en place.

9300 — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard des propositions faites par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur la coopération europeenne entre les autorités communales et réglonales en général et quelle est son attitude particulière à l'égard du projet de convention relatif à la coopération européenne des pouvoirs locaux et à l'égard de la création, à titre permanent, d'un comité de coopération pour les questions municipales et réglonales. (Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. — D'une façon générale, le Gouvernement est favorablement disposé à l'égard d'un développement de la coopération entre les pouvoirs locaux des pays membres du Conseil de l'Europe, et l'honorable parlementaire sait la part que le Premier ministre a prise personnellement, en 1956, dans la création de la Conférence européenne des pouvoirs locaux. Le Gouvernement estime toutefois que, dans ce domaine qui met en cause, dans chaque pays, l'équilibre des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités, il convient de procéder avec prudence et de ne promouvoir la coopération entre pouvoirs locaux que là où elle est possible et là où la nécessité s'en fait sentir. D'autre part, compte tenu des moyens

dont dispose le Conseil de l'Europe pour réaliser le programme de travail intergouvernemental et des priorités à établir dans chacun des domaines ouverts à la coopération, le Gouvernement est appelé à demander qu'en malière d'affaires municipales et régionales comme dans les autres matières, il soit procédé par étapes. Pour ces raisons, le Gouvernement, connue d'ailleurs la plupart des autres gouvernements des pays membres du Conseil de l'Frope, n'a, pu donner une suite favorable à la recommandation 470 de l'assemblée consultative qui préconisait l'étaboration d'une convention européenne relative à la coopération des pouvoirs locaux. En revanche, la transformation du comité ad hoc de coopération pour les questions municipales et régionales en organe permanent du secrétariat du Conseil de l'Europe est maintenant chose acquise, et le Gouvernement se félicite de la création de ce comité qui facilitera grandement la tâche du comité des ministres dans un domaine important de ses activités.

9347. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons il a été décidé de supprimer un certain nombre d'émissions de la radio française à destination de pays du bassin méditerranéen et notamment de la Grèce, du Portugal, de la Slovénie, de la Bulgarie et s'il n'estime pas qu'une telle décision aura des conséquences profondément regrettables, s'agissant, pour la plupart, de pays où lesdites émissions répondaient au vœu des habitants et étaient certainement écoutées. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. - Dans le cadre de la réorganisation de son action à l'étranger l'O.R.T.F. a supprimé un certain nombre d'émissions sur ondes courtes à destination du bassin méditerranéen. Ces mesures ont été prises en application d'un plan d'ensemble permettant d'utlliser au mieux les moyens financiers limités dont dispose l'O. R. T. F. pour son action extérieure. Après enquête effectuée auprès de nos postes diplomatiques et consulaires, il est'apparu nécessaire de concentrer notre action radiophonique sur quatre zones prioritaires: 1º Europe de l'Est et U. R. S. S.; 2º Afrique francophone au Sud du Sahara; 3" Afrique du Nord; 4" Moyen-Orient. Le Portugal ne faisant pas partie d'une de ces zones prioritaires il m'a paru acceptable — compte tenu, je le répète, des impératifs financiers - de supprimer la demi-heure journalière diffusée en langue portugaise, étant entendu que cette suppression doit être compensée prochainement par un programme de plusieurs neures en langue française. Des enquêtes ont fait apparaître en effet que les émissions sur ondes courtes de la radio française sont souvent écoutées par un public possédant un niveau d'instruction assez éleve et, en règle générale, une certaine connaissance de notre langue. Pour ce qui est des programmes en langues slovene et bulgare, ils bénéficiaient d'une faible écoute. C'est ainsi par exemple que l'émission en langue bulgare n'a suscité que 15 lettres d'auditeurs en 1968 contre 3.000 pour l'émission en polonais. Il était donc préférable de concentrer notre effort sur d'autres langues. La suppression de l'émission bulgare permet la diffusion d'une séquence supplémentaire en russe, langue voisine du bulgare et généralement comprise par les Bulgares. Il en est de même de nos diffusions en serbo-croate qui peuvent être comprises par de nom-breux slovènes. Cette solution nous a paru préférable à des réductions de temps d'émission sur des programmes qui étaient déjà limités à une demi-heure (portugais) ou même à dix minutes (slovène). Il est en effet un seuil au-dessous duquel il n'est pas possible de descendre. Il n'est pas exclu cependant que certaines émissions supprimées soient rétablies, comme cela a déjà été fait pour celles en langue grecque, lorsque l'office disposera de moyena financiers supérieurs.

AGRICULTURE

7162. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi d'orientation urbaine et funcière du 30 décembre 1987 a prévu, dans son article prenier, la possibilité pour les cantons ruraux dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, que la mise à l'étude de plans d'occupation des sols entraîne la mise à l'étude de plans d'aménagement rural. Il lui demande quand seront publiés les textes d'application relatifs à cette disposition, afin que soient précisés les rôles respectifs des administrations, des collectivités locales et des groupements privés professionnels et soclaux. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — La loi d'orlentation urbaine et foncière du 30 décembre 1967 a, en effet, prévu dans son article 1er que dans les cantons où la population étalt inférieure à 10.000 habitants, la mise à l'étude des plans d'occupation des sols entraînall la mise à l'étude de plans d'aménagement rural. Les plans d'aménagement rural devant répondre à l'ensemble des problèmes que posent le développement économique, l'organisation sociale et l'équipement technique des territoires considérés, il a été jugé

nécessaire d'assocler à leur élaboration les 13 ministères ou secrétariats d'Etat susceptibles d'être intéressés et il leur a été demandé, en conséquence, de blen vouloir confresigner le décret proposé. La plupart des départements ministériels ont déjà donné leur accord après quelques améliorations apportées au texte. Il y a lieu de penser que le décret pourra être publié dans de brefs délais.

9275. — M. Leroy-Beaulleu demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quel est le volume exact des importations possibles de vin au cours de la campagne 1969-1970, étant donné le déficit de la dernière récolte; 2° dans quelles conditions un organisme privé aurait été habilité à acheter la totalité des importations de vin en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisle. En conséquence, il lui demande si ce monopole de fait n'est pas contraire à la nolion de contingent ouvert et n'est pas, de même, contraire aux stipulations du traité de Rome. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. -- 1° Ainsi que la déclaration en a été faite à l'Assemblée nationale, le volume des importations de vin au cours de la campagne 1969-1970 sera déterminé en fonction des deux considérations suivantes: le principe de la complémentarité quantitative sera maintenu : l'approvisionnement du marché sera assuré d'abord par les vins nationaux et pour te complément seutement par les importations. C'est ainsi que le volume des importations dépendra du dégonflement des stocks à la propriété librement décidé par les viticulteurs. Il serait souhaitable que ce dégonflement ramène les stocks à leur niveau minimum de façon à permettre à la viticulture d'aborder la concurrence communautaire da s les mellleures conditions si, comme il est prévisible, le marché unique est réalisé; 2" face à un vendeur unique en Algérie, la présentation en ordre dispersé des acheteurs français n'a pas été, dans le passé, sans inconvenient soit sur le plan des prix (effets de la dévaluation), soit sur le plan de notre commerce extérieur. En effet, du fait de la position dominante de l'Atgérie, les importations de vin algérien en France ont servi de contrepartie à des exportations de produits étrangers en Algérie souvent au détriment des fournitures traditionnelles françaises. C'est dans ces conditions que devant l'échec des tentatives de la profession pour créer le groupement unique de tous les importateurs qui lui avait eté demandé, l'importation d'un contingent exceptionnel de 1.500.000 hectolitres et de 85 à 90 p. 100 du solde de l'accord plurlannuel conclu avec l'Algérie en 1964, a été confié à un groupement dont les membres assuraient, dans le passé, soit directement, soit indirectement, à titre de prestation de service, plus de 80 p. 100 des importations. Depuis lors ce groupement a accepté de nouveaux membres tant et si bien qu'on peut dire que tous les Importateurs traditionnels en font partle. En tout état de cause la convention passée avec cet organisme assure la sauvegarde des droits de tous les négociants intéressés à la commercialisation des vins d'Algérie. Il y a lieu de préciser que cette procédure n'est nullement en contradiction avec le traité de Rome, chaque Etat membre conservant, jusqu'à la réalisation du marché unique du vin, sa liberté d'action quant au choix de ses modalités d'importation.

9291. - M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réforme en cours des chambres d'agriculture. Il lui fait observer, en effet, qu'it n'a pas répondu aux questions posées à ce sujet, lors des débats sur le budget de son ministère pour 1970, et que son silence peut entraîner des interprétations diverses, certains allant jusqu'à supposer que la réforme a pour objet, en particulier, d'éliminer de la présidence un certain nombre de présidents actuels, dont les positions politiques et syndicales ou professionnelles sont contraires à la politique officielle. Il lui indique, par ailleurs, que la volonté de réformer des assemblées dont, jusqu'ici, personne n'a jamals réclamé la réforme, hormis ceux qui n'ont pas pu parvenir à s'y faire élire, a conduit à instituer des règles nouvelles hâtivement élaborées et qui risquent de conduire à certaines anomalies inexistantes à l'heure actuelle. C'est ainsi, par exemple, que des personnes dont la principale profession est l'agriculture, mais qui exercent simultanement un petit emploi, comme garde champetre ou encore titulaire d'un poste public de téléphone, ne seront plus électeurs aux chambres d'agri-culture. En revanche les agents rémunéres des chambres et qui n'appartiennent absolument pas à la profession agricole pourront participer à l'élection. Ainsi, un concierge de chambre d'agriculture pourra devenir président de sa chambre, même s'il n'a jamais exercé dans l'agriculture et si ses connaissances agricoles sont limitées ou même nulles. Par contre, un garde champêtre communal, qui vit essentlellement de l'agriculture, ne sera plus, ni électeur, ui éligible. Dans ces conditions, Il lui demande de lui faire connaître les motifs réels de la réforme des chambres d'agriculture, et s'il ne pense pas revenir sur une partie des règles nouvelles, en raison des protestations qu'elles suscitent, avec raison, dans le monde agricole. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. - La réforme des chambres d'agriculture, à laquelle il est fait allusion, est intervenue à la demande même des organisations professionnelles agricoles les plus représentatives. En ce qui concerne la modification apportée à la durée des fonctions par l'article 18 du décret n° 69-882 du 26 septembre 1959, il convient d'observer que cette réforme, adaptée de celle qui a eu lieu pnur les chambres de commerce et d'industrie, ne vise que les membres des bureaux des chambres d'agriculture. Ces derniers ne pourront rester en fonctions plus de dix-huit années consécutives. Toutefois cette mesure ne prendra effet que lors du renouvellement partiel de 1973 (art. 24), D'autre part, il a paru nécessaire de ne plus admettre comme électeurs aux chambres d'agriculture que des personnes qui participent récllement aux actions nécessaires au progrès de l'agriculture. Sur la possibilité pour les salaries agricoles d'être élus comme membres d'une chambre d'agriculture, voire comme président de la compagnie, on ne peut manquer d'observer que cette éventualité n'est qu'une conséquence, parmi beaucoup d'autres, de l'application démocratique des droits civiques. Au surplus la même possibilité existait déjà antérieurement à la publication du décret du 26 septembre 1969 pour les ouvriers agricoles, cheis de culture et régisseurs, et il a été remarque que, si certains bureaux de chambres d'agriculture comprenaient des représentants de cette catégorle, par contre, jusqu'à présent, aucun président de chambre n'a appartenu audit collège. En conclusion la réforme opérée par le décret du 26 septembre 1969 a eu pour objet de renforcer le caractère représentatif des chambres d'agri-culture, dont les membres sont élus au suffrage universel et secret par des collèges composés de nombreuses catégories d'électeurs : chefs d'exploitation, leurs conjoints et aides famillaux ; propriétaires et usulruitiers exploitants ou non; salaries agricoles; anciens exploitants; organisations et organismes divers.

DEFENSE NATIONALE

8378. — M. Defferre attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des établissements industriels de l'Etat qui relèvent de son ministère. L'activité de ces établissements risque de se restreindre à la fois pour des raisons de conjoncture immédiate — politique d'austérité et limitation des crédits budgétaires — pour des raisons à plus long terme qui tiennent à la nature de la défense à l'ère nucléaire. Or ces établissements disposent d'un personnet de qualité, d'un parc de machines-outils et de surfaces couvertes importantes. Ce potentiel ne devrait pas rester inemployé à l'heure où les pouvoirs publics ont pris conscience de la nécessité de promouvoir le développement industriel du pays. Il devrait être utilisé dans les domaines où l'Etat a des activités de recherche ou de production. Ce qui permetirait, sur le plan économique, de stimuler les entreprises privées concurrentes, et sur le plan social, de conserver au personnel son statut. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre à l'égard des établissements où les commandes et l'activité militaires sont en diminution pour mettre en œuvre une politique de recherche et de l'abrication industrielle civile dans le cadre du secteur public. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. - Les établissements de l'Etat relevant de la défense nationale travaillent déjà, dans une mesure importante, pour satisfaire des besoins civils, tant dans le domaine de la recherche que dans cetui des l'abrications. C'est ainsi qu'ils recoivent des contrats de la détégation générale à la recherche scientifique et technique et qu'ils participent à de nombreuses fabrications au profit de la protection et de l'espace. En outre, les établissements de l'armement reçoivent certaines commandes de sous-traitance en provenance de l'industrie privée. Ces activités, qui gardent toutefois un caractère marginal, n'ont pas jusqu'à présent donné lieu à des difficultés. En fait, du point de vue industriel, la distinction entre les tâches nécessaires pour la satisfaction des besoins de l'Etat et celles pour la satisfaction des autres besoins est très artificielle. C'est pourquoi, dans un souci de plein emploi, il serait souhaltable que le potentiel înstallé dans les établissements de l'Etat fût utilisé aussi pour l'exercice d'activités industrielles et commerciales mettant en œuvre les spécialisations acquises, concurremment à l'industrie privée. Or, l'exercice de telles activités dans les établissements de l'Etat se heurte d'abord au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, posé par l'article 7 de la loi des 7 et 12 mars 1791 (loi d'Allarde) qui ne permet pas à l'Etat de concurrencer l'entreprise privée. Toutefois, même en supposant une évolution de cette doctrine, le développement d'activités concurrentielles dans les établissements à statut d'Etat n'en resterait pas moins extrêmement difficile. Un tel statut empêche en effet l'établissement d'avoir recours aux procédures ou facilités habituelles concernant les entreprises, notamment dans les domaines du crédit, du recrutement des personnels, des garanties à l'exportation et des réseaux commerciaux. Si l'on veut permettre aux établissements d'Etat de participer pleinement à l'activité industrielle civile, il faudrait donc envisager l'évolution de leur statut. Il duit à cet égard être entendu que les changements pouvant être rendus indispensables dans l'avenir par les exigences du développement devront être accompagnés du juste respect des droits acquis.

9202. — M. Brugnon expose à M. le ministre d'État chargé de la défense nationale que: 1º l'article 5 de la loi de dégagement des cadres nº 63-1333 prévoyait pour les officiers la possibilité d'être intégrés dans une administration civile après quatre années de «stage» et que, à défaut, ils seraient réintégrés en surnombre dans leur corps d'origine; 2º que la loi nº 63-1334, complément de la précédente, à pris des dispositions permettant plus spécialement une intégration dans les cadres de l'éducation nationale. Il iui demande s'il peut lui indiquer: 1º combien d'officiers ont été, année par année, remis ainsi à la disposition de l'armée; 2º dans quelle position juridique ces officiers ont été placés: en activité et pourvus d'emploi, dans une position sans emploi, combien dans chaque position; 3º quel a été le sort final de ceux qui furent «repris en compte» dans une position sans emploi; 4º le nombre de ces officiers mis d'office en position de retraite dès qu'ils ont atteint vingt-cinq ans de service; 5º sur quels textes de lois ou arrêts de jurisprudence s'est fondée une telle mise à la retraite, l'article l'de la loi du 30 avril 1920 et l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1921 semblant ne permettre une telle mise à la retraite avant limite d'âge que pour les officiers atteints d'infirmités Incurables. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — Parmi les officiers ayant demandé à bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi n° 63-1333 et de celles de la loi n° 63-1334 du 31 décembre 1963, 82 ont été réintégrés, sur leur demande, dans les cadres de l'armée, soit 5 en 1965, 26 en 1966, 35 en 1967, 11 en 1968 et 5 en 1969. Ces officiers, à l'exception de ceux qui ont demandé ultérieurement à bénéficier des dispositions des articles 2, 3 et 4 de la première de ces lois, de ceux mls à la retraite sur demande, et de un officier ayant demandé à bénéficier d'un congé au titre du décret n° 61-37 du 9 janvier 1961 relatif aux conditions d'application aux personnels militaires de certaines dispositions de l'article 8 de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, sont tous en activité et pourvus d'emploi. Aucun de ces officiers n'a été mls à la retraite d'office; toutefois, pour permettre de répondre en toute connaissance de cause aux cas d'espèce auxquels s'intéresse plus particulièrement l'honorable parlementaire, il lui est demandé, s'il le juge utile, de bien vouloir fournir par lettre tous renseignements nécessaires concernant les intéressés.

9404. — M. Boulay indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au cours de leur congrès des 9 et 10 novembre 1969 les veuves civiles chefs de famille ont demandé que les fils de veuves, quel que soit leur rang de fillation, aient la possibilité d'être dispensés d'office du service militaire dès l'instant où leur soutien matériel, par leur travail ou leur salaire, est indispensable à leur famille. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il lui paraît possible de réserver à cette revendication parfaitement justifiée et s'il pense inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale les deux propositions de loi déposées à ce sujet sur le bureau de l'Assemblée par M. Planeix et par Mme de la Chevrelière, propositions adoptées par la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le rapport de M. Planeix, le 6 novembre 1968. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale soumettra prochainement au Parlement une réforme d'ensemble des modalités d'exécution du service militaire. L'honorable parlementaire peut être assuré que le problème des dispenses a fait, dans cette perspective, l'objet d'un examen particullèrement minutieux. Par ailleurs, le contenu des propositions de loi dont il est fait mention pourra être étudié à l'occasion du débat qui s'instaurera devant le Parlement.

9434. — M. Sauxedde indique à M. le ministre d'Etat chargé de le défense nationale qu'à la suite des récentes décisions gouvernementales relatives à la libération anticipée de certains contingents et à la réduction du service militaire, mesure qui doit être soumtse au Parlement à la prochaine session, les jeunes appelés se trouvent dans l'ignorance totale de la date à laquelle*ils seront libérés, de sorte qu'il leur est impossible de prendre contact avec leur employeur pour la reprise de leur emploi civil ou de chercher un emploi. Il lui fait observer, en particulier, que les jeunes récemment libérés ont

épronvé de nombreuses difficultés pour reprendre teurs activités professionnelles et que la plupart d'entre eux ont du attendre plusleurs semaines, voire plusieurs mois, avant de pouvoir réintégrer leur entreprise ou leur administration. Dans ces conditions, et afin que la mesure de libération anticipée ou de réduction du service militaire n'ait aucune conséquence familiale ou matérielle pour les jeunes qui en bénéficient, il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il compte publier prochaînement, en se plaçant dans l'hypothèse du vote de la loi par le Parlement, un calendrier précis de libération de chaque contingent actuellement incorporé et des contingents qui vont être incorporés dans les semaines qui viennent, ce qui permettrait aux jeunes soidats de connaître avec précision leur date de libération et d'effectuer les démarches nécessaires pour réintégrer sans coupure la vie professionnelle. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Les dates de libération des fractions successives de contingent dépendent de l'adoption définitive des projets relatifs à la modification de certaines des conditions dans lesquelles est effectué le service national. Les mesures récentes de mise en congé sans solde, annoncées environ un mois avant leur mise en application, étalent des mesures conjoncturelles. Les conditions dans lesquelles elles sont susceptibles d'être prorogées ne peuvent être définies actuellement quoiqu'il soit raisonnable de penser qu'à moins de circonstances différentes la procédure déjà appliquée à trois reprises sera maintenue.

9508. — M. Pic expose à M. le ministre d'Etat chergé de la défense nationale que la classe du contingent 68/2 B a été libérée le 30 novembre 1969 au lieu du 31 décembre 1969. Les militaires coopérants de ce même contingent ont été informés par une note émanant du consulat qu'ils étaient, quant à eux, maintenus sous les drapeaux jusqu'au 31 décembre 1969. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de cette discrimination et les mesures qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir la date de libération soit la même pour lous les appelés d'un même contingent. Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Les recrues du contingent affectées au service de la coopération ou au service de l'aide technique ne sont pas des personnels militaires. Soumis à des statuts particuliers, ils sont mis à la disposition des ministres intéressés lors des opérations d'appel de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent (loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, article 38). Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale n'est donc pas compétent pour fixer la date de leur libération, à l'issue des obligations d'activité du service national. Les jeunes gens qui postulent pour un poste de la coopération savent d'ailleurs fort bien, au moment où ils se portent volontaires, que la durée de leurs fonctions est indépendante des modifications qui peuvent survenir et leurs réclamations apparaissent dont sans fondement.

9653. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre d'Etat chergé de la défense nafionale sur le cas des anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont atteint maintenant, ou approchent, leur quatre-vingtième année et pour tesquels un dossier de proposition pour la croix de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'article R. 42, est toujours en cours d'instruction. Il lui demande: 1°. combien de ces dossiers sont encore en cours d'instruction; 2° combien de décorations sont décernées chaque année au titre de l'article R. 42; 3° si le contingent de décorations est suffisant pour honorer tous les ayants droit. (Question du 24 jonvier 1970.)

Réponse. — Au titre de l'article R. 42, 504 dossiers concernant les anciens combattants de la guerre 1914-1918 sont en cours d'instruction pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur. Pour l'année 1969, le nombre des propositions examinées ou en cours d'examen s'élève à 165. Il est précisé en outre que les décorations sont accordées aux mutilés de guerre en sus des contingents.

9874. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'État chargé de la défense nationale sur la situation difficile dans laquelle vont se trouver de nombreux fonctionnaires et agents de la caisse nationale militaire de sécurité sociale du fait d'une concentration à Toulon. Depuis vingt ans, cet établissement public fonctionne dans la capitale où se trouvent actuellement implantés l'administration centrale, le centre de l'armée de l'air et le centre de la gendarmerie. La presque totalité des agents spécialisés dans la législation sociale est dans l'impossibilité familiale ou sociale d'accepter une mutation. Nombre d'entre eux sont d'un âge qui rendra difficile, voire impossible, leur reclassement. Par alleurs, le bon fonctionnement du service public ne pourra que se trouver

compromis par le remplacement d'agents hautement qualifiés par des auxiliaires sans aucune connaissance recrutés à Toulon. En conséquence, il lui demande si une raison impérieuse a justifié cette concentration et les mesures qu'il compte prendre pour qu'aucun préjudice ne soit porté au personnel de la caisse. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Le ministra d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la éponse faite à la question écrite n° 9126 (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 4, du 24 janvier 1970, page 176).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

7797. — M. Fontaina expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'à maintes reprises il a appelé son attention sur la disparité grandissante et choquante existant entre les taux d'allocations familiales applicables en métropole et ceux qui sont en vigueur dans les départements d'outre-mer. Il us signale que si l'on prend comme année de référence l'an 1965 et qu'on lui affecte l'indice 100, après les diverses majorations intervenues, la progression cumulée au 1° octobre 1969 s'établit à 144,52 pour les départements d'outre-mer contre 140,03 pour la métropole, soit un écart de 25,51 p. 100. Il lui demande, en conséquence, instamment, ce qu'il envisage de faire pour rattraper ce retard. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. - Les deux arrêtés portant revalorisation générale des allocations familiales à compter du 1° août 1939 mentionnés dans la réponse à la question écrite n° 6537 de l'honorable parlementaire, publiée au Journol des débats de l'Assemblée notionale du 11 décembre 1969 seront Incessamment publiés. Son attention est appelée sur le fait que le fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire spécifique au D. O. M. (F. A. S. S. O.), sera automatiquement crédité d'une dotation supplémentaire correspondant à 45 p. 100 du crédit global que représentent les augmentations de 4.5 p. 100 des allocations proprement dites et de 20 p. 100 des majorations supplémentaires accordées pour les enfants de plus de dix et de plus de quinze ans, qui seront versées au titra de ces deux arrêtés, avec rappel du 1° août 1969. Par allieurs, les familles nombreuses à revenus modestes des D. O. M. percevront très prochainement l'allocation exceptionnelle à caractère familial instituée par la loi nº 1014 du 13 novembre 1969, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes taux qu'en métropole en fonction du nombre d'enfants de la famille, à partir de trois enfants, quel que soit leur nombre, ce qui apportera à ces foyers un supplément de ressources non négligeable. L'ensemble de ces mesures répond à la volonté du Gouvernement d'assurer un relèvement progressif du niveau de vie des populations des D. O. M. dans le cadre de la politique poursuivie par les pouvoirs publics dans ces départements et qui s'est traduit, depuis ces dernières années, par un développement extrêmement important de la protection sociale et de la solidarité nationale.

8213. - M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la situation des fonctionnaires martiniquais révo-qués à la suite de l'application de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. Il s'agit de plusieurs fonctionnaires martiniquais, guadeloupéens et réunionnais mutés d'office en France en septembre 1961, sur ordre de leur ministère respectif, sans qu'aucun fait precis ne leur soit reproché. L'ordonnance leur était appliquée purement et simplement sous prétexte que « leur comportement était de nature à troubler l'ordre public ». Quatre d'entre eux refusérent de rejoindre leur poste en métropole pour protester contre cette violation des libertés individuelles et du statut de la fonction publique et contre une mesure colonialiste, l'ordonnance étant spécifique aux départements d'outre-mer. Ces quatre fonctlonnaires, dont les notes professionnelles étaient très bonnes, ont été d'abord mutés en France puis, après leur refus de cette mutation, rayés des cadrea de leur administration. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, dans l'esprit de l'amnistie, il n'estime pas devoir rélutégrer ces fonctionnaires et leur assurer des postes dans-les départements d'outre-mer. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — Ainsi que le relate l'honorable parlementaire, les fonctionnaires martiniquais rayés des cadres de leur administration en 1961 ont fait l'objet de cette mesure parce qu'ils avaient refusé de rejoindre le poste qui leur avait été affecté en métropole, par application de l'ordonnance du 15 octobre 1960. Dans l'esprit de la loi du 30 juin 1969 qui, comme les précédentes lois d'amnistie n'entraince pas de droit la réintégration dans les emplois publics, il appartient aux intéreasés de formuler une demande de réintégration à l'administration centrale dont ils dépendaient.

9484. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé das départements et territoires d'outremer, s'il peut lui indiquer les montants des prêts consentis aux entreprises privées pendant les années 1967, 1968 et 1969 par la S. A. T. E. C. dans les territoires d'outremer, alusi que, par comparaison, les montants des prêts consentis durant les mêmes années et par cette même calsse dans les départements d'outremer. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — La société d'aide technique et de coopération n'est jamais intervenue dans les territoires d'outre-mer.

9485. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer : 1° le montant des pêts à la construction consentis pendant les années 1967, 1968 et 1969 par la caisse centrale de coopération économique dans les départements d'outre-mer; 2° durant les mêmes années, les montants des prèts accordés par la même caisse dans les territoires d'outre-mer. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Les aides à la construction consenties par la caisse centrale de coopération économique dans les départements ou les territolres d'outre-mer ne se présentent pas sous la même forme. Dans les départements d'outre-mer, il s'agit de prêts spéciaux à la construction destinés aux particullers et d'avances aux soctétés lmmobilières d'Etat et d'économie mixte, consentis par la caisse centrale de coopération économique, et qui se répartissent de la façon suivante:

	AVANCES aux sociétés immobilières.	PRĒTS SPĒCIAUX	AVANCES à la S. A. T. E. C.
1967	70.000.000	25.001.250	8.080.000
	78.700.000	15.100.000	10.000.000
	59.090.000	22.801.120	12.600.000

Dans les territoires d'outre mer, la caisse centrale de coopération économique consent en matière de logement des avances à des sociétés d'Etat s'intéressant au secteur immobilier et exceptionnellement aux territoires, il s'agit de:

— Société immobilière et de crédit de la Nouvelle-Calédonie (S. I. C. N. C.): 1967, 27.280.000 F; 1968, 12.265.000 F; 1969, 13.200.000 F;

— Société de crédit et de développement de la Polynésie (S. O. C. R. E. D. O.): 1967, 10.615.000 F; 1968, 13.365.000 F; 1969, 12.375.000 F:

- Territoire français des Afars et dea Issas : 1969, 6.000.000 F.

ECONOMIE ET FINANCES

5601. - Mme Aymé de la Chevretièra rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 196 bis du code général des impôts précise que pour l'imposition du contribuable la situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1er janvier de l'année d'imposition, sauf dans le cas d'augmentation des charges en cours d'année, auquel cas il est fait état de la situation au 31 décembre de la même année. Par ailleurs, l'article 156-II-2 du code général des impôts indique que le contribuable peut déduire de ses revenus les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou de divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, Dans le cas de divorce en cours d'année, le chef de famille étant condamné par justice à verser à son ex-épouse, pour elle et ses enfants, une pension, il semble que le contribuable puisse néanmoins bénéficier du nombre de parts relatif à sa situation de famille au janvier, tout en pouvant déduire de ses revenus le montant de la pension versée à son ex-épouse, laquelle bien entendu doit ajouter à ses revenus propres, le montant de cette pension. Les services des contributions directes admettent généralement ce point. Néanmoins, certains d'entre eux soulévent des difficultés en prétextant que le contribuable ne peut à la fois bénéficier des charges de famille d'avant le divorce, et de la déduction de la pension. Il semble pourtant que dans ce cas, le bénéfice des dispositions visées ci-dessus pulsse se cumuler tors de l'année même du divorce, lorsque celui-ci intervient en cours d'année. Elle lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème. (Question du 29 avril Réponse. — Comme le pense l'honorable parlementaire, le contribuable divorcé est admis, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est passible au titre de l'année au cours de laquelle son divorce est intervenu, à déduire de son revenu globat la pansion alimentaire qu'il verse, en vertu d'une décision de justice, à son ex-femme imposée distinctement à raison notamment de cette pension, tout en bénéficiant, pour le calcul de l'impôt, du nombre de parts correspondant à sa situation de contribuable marlé au l° janvier de l'année dont il a'agit. Bien entendu, cette solution est applicable à l'établissement de l'impôt afférent aux revenus, non de l'année du divorce, mais de l'année de la séparation, lorsque cette dernière, entraînant l'imposition séparée de la femme en vertu de l'article 6-3-b du code général des impôts, est intervenue au cours d'une année antérieure à celle du divorce.

7517. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968, modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier dea personnels des catégories A de la direction générale des impôts, et celui n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, ont fixé l'indice maximum de l'inspecteur central de 735 brut (net 525) à 765 (brut) (540 net) par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale accessible à tout agent en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice net 525. L'article 16 du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 a fixé conformément aux dispositions du code des pensions civiles et milltaires les assimilations se référant aux nouveaux indices de traitement des retraités et c'est ainsi que l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 (net 540) si son ancienneté au quatrième échelon net 525 est de quatre ans et six mois. Il souligne que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat avait tenu compte pour retraités des réductions d'échelonnement de carrière de la limitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avancement de grade d'août 1939 à 1943 et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à cinquante-cinq ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P.T.T. à 135.000 F, traitement annuel maximum de la catégorie obtinrent l'indice maximum net 460 de l'échelle indiciaire nouvelle. Lorsque le décret nº 57-986 du 30 août 1957 a fixe de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, le décret nº 62-1433 du 27 novembre 1962 a réglé favorablement la situation des retraités. Le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P.T.T. dénominés inspecteur central à l'indice maximum net 460 sont passés à l'indice nouveau maximum 500 net s'ils avaient trois ans et six mois d'ancienneté au maximum de leur indice, ou s'ils avaient trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. Le décret nº 68-1238 du 30 décembre 1968 normalisant la classe exceptionnelle 540 net, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de quatre ans et six mois de bénéficier de la mesure, écarte délibérément la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, soit qu'ils aient exercé leurs fonctions dans le service actif ou dans une branche où les emplois de grade étaient embouteillés et qui depuis 1948 percevaient une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas logique et raisonnable de reprendre la clause de trente ans et six mois de présence dans le cadre principal pour maintenir une situation qui, tenant du raccourcissement de l'échelonnement de carrière actuel, néglige entièrement les conditions anciennes d'avancement des inspecteurs centraux. (Question du 27 septembre 1969.)

7524. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968, modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels des catégories A de la direction générale des impôts, et celui n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnes civils de l'Etat, ont fixé l'indice maximum de l'Inspecteur central de 735 brut (net 525) à 765 brut (540 net) par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale accessible à tout agent en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice net 525. L'article 16 du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 ¿ fixé conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires les assimilations se référant aux nouveaux indices de traitement des retrailés et c'est ainsi que l'inspecteur central retraité obtient l'ind.ce brut 765 (net 540) si son ancienneté au quatrième échelon net 525 est de 4 ans et 6 mois. Il souligne que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1943, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat avait tenu compte pour les retraités des réductions d'échelonnement de carrière de la

limitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avancement de grade d'août 1939 à 1943 et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à cinquante-cinq ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P. T. A 135.000 francs, traitement annuel maximum de la catégorle, obtinrent l'indice maximum net 460 de l'échelle indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57.986 du 30 août 1957 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, le décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962 a réglé favorablement la situation des retraités. Le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P. T. T. dénommés inspecteur central à l'indice maximum net 460 sont passés à l'Indice nouveau maximum 500 net s'ils avaient 3 ans et 6 mols d'anclenneté au maximum de leur indice, ou s'ils avaient 30 ans et 6 mois dans l'ancien cadre principal. Le décret nº 68-1238 du 30 décembre 1968 normalisant la classe exceptionnelle 540 net, s'il permet à quelques retraltés ayant une ancienneté de 4 ans et 6 mois de bénéficier de la mesure, écarte délibérément la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de 30 ans et 6 mois dans l'anclen cadre principal, soit qu'ils alent exercé leurs fonctions dans le service actif ou dans une branche où des emplois de grade étaient embouteillés et qui depuis 1948 percevaient une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie. C'est pourquol il lui demande s'il n'estime pas logique et raisonnable de reprendre la clause de 30 ans et 8 mols de présence dans le cadre principal pour maintenir une situation qui, tenant compte du raccourcissement de l'échelonnement de carrière actuel, néglige entièrement les conditions anciennes d'avancement des Inspecteurs sentraux. (Question du 27 septembre 1969.)

7912. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels des catégories A de la direction générale des impôts et celui n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la revision du classement indicialre de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ont fixé l'indice maximum de l'inspecteur central de 735 brut (net 525) à 765 brut (net 540) par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale, accessible à tout agent en activité ayant quatre années d'an-cienneté à l'indice net 525. L'article 16 du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 a fixé, conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires, les assimilations se référant aux nouveaux indices de traitement des retraités et c'est ainsi que l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 (net 540) si son ancienneté au quatrième échelon net 525 est de quatre ans et six mois. Il lui rappelle que le décret nº 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaire de l'Etat avait tenu compte, pour les retraités, des réductions d'échelonnement de carrière, de la llmitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avancement de grade d'août 1939 à 1943 et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à cinquante-cinq ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des contributions indirectes, le chef de section des postes et télécommunications oblinrent l'indice maximum net 460 de l'échelle indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57-986 du 30 août 1957 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie a, le décret nº 62-1433 du 27 novembre 1962 a réglé favorablement la situation des retraités. Le contrôleur prin-cipal des contributions indirectes, le chef de section des postes et télécommunications, dénommés inspecteur central à l'indice maximum net 460, sont passés à l'indice nouveau maximum net 500 s'ils avalent trois ans et six mois d'ancienneté au maximum de leur Indice ou s'ils avaient trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. Le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 nor-malisant la classe exceptionnelle net 540, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de quatre ans six mois de bénéficier de la mesure, écarte délibérément la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de trente ans six mois dans l'ancien cadre principal, soit qu'ils aient exercé leurs fonctions dans le service actif ou dans une branche où les emplois de grade étaient embouteillés et qui, depuis 1948, percevaient une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas logique et raisonnable de reprendre la clause de trente ans et six mois de présence dans le cadre principal pour maintenir une situation qui, tenant compte du raccourcissement de l'échelonnement de carrière actuel, néglige entièrement les conditions anciennes d'avancement des inspecteurs centraux. (Question du 14 octobre 1969.)

8310. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels des catégories A de la direction générale des impôts et celui n° 68-1261 du 31 décembre 1968 velatif à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels

civils de l'Etat ont fixé l'indice maximum de l'inspecteur central de 735 brut (net 525) à 765 brut (540 net) par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale accessible à tout agent en activité ayant quatre ans d'ancienneic à l'indice net 525. L'article 18 du décret nº 68-1238 du 30 décembre 1988 a fixé, conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires les assimilations se référant aux nonveaux Indices de traitement des retraités et c'est ainsi que l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 (net 540) si son ancienneté au 4º échelon net 525 est de quatre ans et six mois. Elle souligne que le décret nº 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat avait tenu compte pour les retraités des réductions d'échejonnement de carrière de la limitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avancement de grade d'août 1939 à 1943 et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à cinquante-cinq ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des contributions indirectes, le chef de section des P. T. T. à 135,000 francs de traitement annuel maximum de la catégorie, obtinrent l'indice maximum net 460 de l'échelle Indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57-986 du 30 août 1957 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, le décret nº 62-1433 du 27 novembre 1962 a réglé favorablement la situation des retraités. Le contrôleur principal des contributions indirectes, le chef de section des P. T. T., dénommés inspecteur central, à l'indice maximum net 460, sont passés à l'indice nouveau maximum 500 net s'ils avaient trois ans et six mois d'ancienneté au maximum de leur indice ou s'ils avaient trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. Le décret nº 68-1238 du 30 décembre 1968 normalisant la classe exceptionnelle 540 net, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de quatre ans et six mois de bénéficier de la mesure, écarte délibérément la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, soit qu'ils aient exercé leurs fonctions dans le service actif ou dans une branche où les emplois de grade étaient embouteilés et qui depuis 1948 percevalent une pension basée sur l'Indice maximum de leur catégorie. Elle lul demande quelles mesures il compte envisager dans les mellleurs délais afin de reprendre la clause de trente ans et six mols de présence dans le cadre principal pour maintenir une situation qui, tenant compte du reccourcissement de l'écheionnement de carrière actuel, néglige entièrement les conditions d'avancement des inspecteurs centraux. (Question du 30 octobre 1969.)

8374. - M. Dronne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret nº 68-1238 du 30 décembre 1968 modifiant ie décret nº 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels, catégorie A, de la direction générale des impôts, et le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1988 ont porté l'indice de l'inspecteur central de 735 brut (525 net) à 765 brut (540 net) par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale, accessible à tout agent en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice net 525. Conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 16 du décret nº 68-1238 comporte le tableau d'assimilation permettant de fixer les nouveaux indices de traitement des retraités. D'après ces assimilations, l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 si son ancienneté au 4 échelon (525 net) est de quatre ans six mois. Il lui fait observer que le décret nº 48-1108 du 10 juillet 1948 avait tenu compte, pour les retraités des réductions d'échelonnement de carrière, de la limitation des gradés anciens, de l'arrêt de l'avancement pendant la période août 1939 à 1943, et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à cinquente cinq ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P. T. T., au traitement annuel maximum de 135.000 francs, obtinrent l'indice maximum net de 460 de l'échelle Indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57-986 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, la situation des retraités a été réglée favorablement par le décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962. Les inspecteurs centraux à l'indice maximum net 460 sont passes à l'indice nouveau maximum 500 net s'ils avaient trois ans et six mois d'ancienneté au maximum de leur indice ou s'ils avaient trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. Par contre, le décret n° 68-1238, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de quatre ans et six mois de bénéficier du nouvel Indice maximum (540 net), écarte délibérément de cet avantage la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienncté de trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal et qui, depuis 1948, percevalent une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reviser les dispositions du décret n° 68-1238 afin de permettre à tous les inspecteurs centraux retraités qui sont au maximum de leur indice, et qui avaient trente ans et six mols de services dans l'ancien cadre principal, de bénéficier de l'indice maximum nouveau compte tenu du raccourcissement de l'échelonnement de carrière et des conditions anciennes d'avancement des inspecteurs centraux. (Question du 4 novembre 1969.)

9004. - M. Delells expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret nº 68-1238 du 30 décembre 1968 modifiant le décret nº 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels des catégories A de la direction générale des impôts et celui nº 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la revision du classement indicialre de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ont fixé l'indice maximum de l'inspecteur central de 735 (net 525) à 765 brut (net 540) par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale accessible à lout agent en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'Indice net 525. L'article 16 du décret nº 68-1238 du 30 décembre 1968 a fixé conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires les assimilations se référant aux nouveaux indices de traitement des retraités et c'est ainsi que l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 (net 540), si son ancienneté au quatrième échelon net 525 est de quatre ans et six mois. Il souligne que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat avait tenu compte pour les retraités des réductions d'échelonnement de carrière de la limitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avancement de grade d'août 1939 à 1943 'et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à cinquante-cinq ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des contributions indirectes, le chef de section des P. T. T. à 13.500 F, traitement annuel maximum de la catégorie, obtinrent l'indice maximum net 460 de l'échelle indiciaire nouvelle. Lorsque le décret nº 57-986 du 30 août 1957 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, le décret nº 62-1433 du 27 novembre 1962 a réglé favorablement la situation des retraités. Le contrôleur principal des contributions indirectes, le chef de section des P. T. T. dénommés inspecteurs centraux à l'indice maximum net 460 sont passés à l'indice nouveau maximum 500 net s'ils avaient trois ans et six mois d'anclennete au maximum de leur indice, ou s'ils avaient trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. Le décret nº 68-1238 du 30 décembre 1968 normalisant la classe exceptionnelle 540 net, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de quatre ans et six mois de bénéficier de la mesure écarte délibérément la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, soit qu'ils aient exercé leurs fonctions dans le service actif ou dans une branche où les emplois de grade étaient embouteillés et qui depuis 1948 percevaient une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie Il lui demande s'il n'estime pas logique et raisonnable de reprendre la clause de trente ans et six mois de présence dans le cadre principal pour maintenir une situation qui, tenant compte du raccourcissement de l'échelonnement de carrière actuel, néglige entièrement les conditions anciennes d'avancement des Inspecteurs centraux. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. - Le décret nº 57-986 du 30 août 1957 relatif au statut particulier des personnels de calégorle A des services extérieurs de la direction générale des impôts a eu pour objet de reclasser en des corps communs les personnels des anciennes règles financières soumis à des dispositions statutaires différentes. A la suite de cette réforme la situation des retraites a été réglée, conformément aux principes généraux de la péréquation des pensions, sur les mêmes bases que celles qui avaient été appliquées aux personnels en activité, c'est-à-dire en prenant en considération pour la détermination des assimilations les mêmes conditions d'années de services que celles exigées des personnels en activité originaires des mêmes emplois pour leur reclassement dans les grades, classes et échelons des nouveaux corps c. mmuns. Le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968, qui modifie le décret du 30 août 1957, a répondu pour sa part à d'autres objectifs. Ce texte n'a cu pour but, en ce qui concerne l'emploi d'inspecteurs des impôts, que de normaliser en un cinquième échelon (indice net 540) la classe exceptionnelle dont était précédemment doté le grade d'inspecteur central. L'accès de ce nouvel échelon a été subordonné pour les personnels en activité à une condition d'ancienneté de quatre années dans le quatrième échelon. Des lors, le respect des principes de la péréquation des pensions qui prévoient de faire bénéficier les agents retraités des mêmes mesures statutaires intervenues en faveur des agents en activité implique que la revision des pensions des Inspecteurs centraux retraités soit effectuée en appliquant le même critère d'ancienneté que celui retenu pour le reclassement des personnels en activité.

8494. — M. Blary demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'accepter, dans le calcul de l'1.R.P.P., de compter un enfant handicapé pour une part (et non une demi-part). (Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — Dès l'Instant que l'enfant handicapé est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, il ouvre droit, conformément aux dispositions d'article 195-2 du code général des impôts, à une part entière, au lieu d'une deml-part, pour la détermination du quotient familial servant

de base au calcul de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques dont ses parents sont redevables. Cette disposition paraît de nature à répondre, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

8977. - M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 6-3 C du code général des impôts « la femme mariée fait l'objet d'une Imposition distincte... lorsque ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domlcile conjugal elle dispose de revenus distincts ». Il lui demande : si les sommes versées par le mari en exécution de l'obligation qui découle des articles 212 et 214 du code civil (aucune procédure de divorce ou de séparation n'étant en cours) constituent des revenus distincts prévus à l'article 6-3 C du code général des impôts. Il est fait observer que la femme est mariée sous le régime de la communauté légale, mariée depuis plus de 30 ans, abandonnée depuis 16 ans, date à laquelle elle a dû se mettre à traveiller ; 2° si les sommes versées au titre de la « contribution aux charges du mariage » doivent être imposées entre les mains de la femme (celle-ci dispose d'un salaire); 3° si les sommes versées peuvent être admises en déduction des revenus déclarés par le mari. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Sous reserve de l'examen de l'ensemble des circonstances de fait propres au cas particulier qui se trouve à son originé, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative sur les trois points qui y sont soulevés.

9000. — M. J.P. Solsson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'acte de vente d'un terrain à bâtir par des propriétaires indivis, certains de ceux-ci envisagent de stipuler que la majeure partie du prix — ou de la fraction de prix leur revenant — soit convertie en obligation pour l'acquéreur de remettre à chacun d'eux un appartement dans l'immeuble à édifier sur ce terrain. Il lui demande si les ludivisaires qui auront opté pour ce mode de paiement bénéficieront du report d'imposition de la plus-value prévu par l'article 83 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (code général des impôts, article 238 undecies). (Question du 9 décembre 1969)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative à raison, bien entendu, de la fraction de la plus-value qui correspond au prix de cession acquitté par la remise d'immeubles à construire.

9032. — M. Le Theule demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un nu propriétaire habitant un'immeuble pour lequel il paie un loyer à son usufruitier qui, tenu par le code civil à effectuer des grosses réparations, fait à ses frais un ravalement dudit immeuble, est autorisé à porter sur sa déclaration de revenus, paragraphe IV, cadre 1 B, le montant desdits frais, dans la limite de la législation fiscale en la matière. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. - Selon l'article 13 du code général des Impôts, les seules dépenses admises en déduction pour la détermination du revenu imposable s'entendent de celles qui ont été effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation de ce revenu. En conséquence, les dépenses supportées par le nu-propriétaire d'un immeuble. qui ont le caractère de frais engagés pour la conservation du capital, ne doivent pas, en principe, être prises en compte pour la détermination de la base d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques du par l'intéressé. Il a toutefois été admis que, lorsque l'immeuble sur lequel porte l'usufruit est donné en location, le nu-propriétaire peut imputer sur le revenu de ses autres propriétés ou sur son revenu global les frais de grosses réparations qui lui incombent en vertu de l'article 605 du code civil. Mais cette mesure de tempérament ne saurait bénéficier au redevable placé dans la situation évoquée dans la question posée par l'honorable parlementaire dès lors que, d'après une jurisprudence constante des juridictions civiles, le simple recrépissage ou le ravalement d'une propriété constituent des réparations d'entretien qui sont à la charge exclusive de l'usufruitier.

9317. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains fonctionnaires retraités à la suite de la mise en place du nouveau code des pensions civiles et militaires, par la loi n° 64·1339 du 26 décembre 1964. Ainsi, les pensions décomptées avant cette date furent calculées sur le taux de 75 p. 100 maximum, aiors que celles venant après cette date le sont sur le taux de 80 p. 100 maximum, d'où pénalisation pécuniaire pour les premiers. La loi n'étant pas rétroactive,

quant au rappel, il lui demande si les pensions calculées avant le ; nouveau code du 26 décembre ne pourraient pas être majorées dans un délai assez rappoché, afin de faire disparaître l'inégalité qui existe actuellement. (Question du 27 décembre 1989.)

Réponse. - Aux termes de l'article 2 de la loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pansions civiles et applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date d'effet de ce texte, soit le les décembre 1964. En conséquence, derret de ce texte, soit le 1^{rt} décembre 1964. En consequence, les agents de l'Etat mis à la retraite avant le 1^{rt} décembre 1964 demourent tributaires du régime de retraite institué par la loi du 20 septembre 1948 dont l'article L 24 stipulait que le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté civile ou militaire était fixé à trente-sept annuités et demie. Ce principe de non-rétroactivité a toujours été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires intervenues en 1924 et 1948. Il ne souffre comme exceptions que oelles expressément prévues par la loi elle-même. C'est ainsi que l'article 4 de la même loi du 26 décembre 1964 prévoit que les pensions des agents retraités avant le 1er décembre 1964 seront revisées en vue de la suppression de l'abattement du sixième. Le principe de non-rétroactivité a toujours été confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat sel laquelle les droits à pension des agents de l'Etat doivent être ppréciés au regard du régime de retraite ou des dispositions qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure à ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés.

9321. — M. Duroméa appelle l'attention de M le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les dépenses de réfection des cheminées ne sont pas admises en déduction des déclarations sur le revenu, pour les propriétaires occupant leurs locaux, au chapitre des dépenses d'entretien. L'article 156-11 (1°) du code général des impôts n'admet en déduction que les dépenses de ravalement. Toutefois, les réparations de volets et persiennes peuvent être admises en déduction lorsqu'elles sont incorporées aux dépenses de ravalement (réponse ministérielle à une question du 8 mars 1969). La réfection des cheminées étant une opération de la plus haute nécessité, pour des raisons évidentes de sécurité, il lui demande s'il ne compte pas, comme la logique semble le commander, prendre des mesures pour que les dépenses de réfection des cheminées soient admises en déduction, au chapitre des dépenses d'entretlen. (Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. - Les revenus des immeubles dont le propriétaire conserve la disposition n'étant pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en vertu de l'article 15-II du code général des impôts, les charges afférentes à ces locaux ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt. Certes, l'article 156-II, 1° bis du code général des Impôts, auquel se réfère l'honorable parlementaire, déroge à cette règle fondamentale et autorise la déduction, pour la seule habitation principale du contribuable, des intérêts de certains emprunts et des dépenses de ravalement. Mais il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de cette dérogation à d'autres dépenses telles que les frais de réfection des cheminées. En effet, une mesure de cet ordre constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué sans qu'aucun argument puisse, des lors, être valablement opposé, en vue d'obtenir, pour des raisons analogues, que d'autres charges soient également admises en déduction. De proche en proche, les propriétaires sergient ainsi autorisés à déduire la plupart des dépenses afférentes aux logements dont ils conservent la disposition sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer et bénéficieraient, par suite, d'un avantage injustifié per rapport aux autres contribuables.

9429. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un rapatrié d'Afrique du Nord retraité du service des eaux de la ville d'Alger, titulairé d'une pension frappée d'une pénalité de six annuités de par les règles en vigueur en Algérie au 3 juillet 1962. Français à part entière comme tous les autres, il est évident que la situation discriminatoire dans laquelle se trouve l'intéressé est injuste. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et légitime de faire bénéficier l'intéressé et tous ses semblables des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et ayant supprimé l'abattement du sixième pour les services sédentaires. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a réglé l'ensemble des problèmes posés par les pensions garanties des personnels français des anciens cadres marocains, tunisiens, elgériens et de la France d'outre-mer en accordant à ces personnels

le bénéfice des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiclaires de l'emploi métropolitain d'assimilation. Cependant, ce dispositif n'a pas donné aux titulaires de ces pensions la qualité de tributaires du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Leur situation ne peut, en effet, être appréciée que d'après la législation qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite.

EDUCATION NATIONALE

7758. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un très grand nombre d'étudiants hoursiers de l'enseignement supérieur éprouvent de grandes difficultés des les débuts de l'année universitaire en raison du versement très tardif du premier terme de leur bourse. Il lui fait observer, en effet, que beaucoup d'étudiants n'encaissent pas le premier trimestre de la bourse avant la fin du mois de décembre ou le début du mois de janvier et que beaucoup d'autres n'enc_issent ce trimestre qu'en mars ou avril, en même temps que le second terme. Cette lenteur du versement des bourses entraîne souvent une brutale augmentation de la charge familiale, et ce, au moment où les familles doivent supporter les frais de la rentrée (impôt sur le revenu des personnes physiques, impôts locaux directs, achats de fournitures scolaires, droits d'inscription, etc.). Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour réformer le système actuel du paiement des bourses d'ensei-gnement supérieur, afin que les étudiants puissent percevoir l'aide qui leur a été promise dès le mois de la rentrée et, à défaut, quelles mesures it compte prendre pour permettre aux étudiants les plus modestes de percevoir des avances sur bourses ou même le premier terme de bourse sur simple demande adressée au recteur ou au doyen. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — Un étudiant ne peut percevoir le montant de sa bourse que lorsqu'il a satisfait aux épreuves des examens et qu'il est régutièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur h-bilité à recevoir des boursiers. Le paiement des bourses d'enseignement supérieur, pour le trimestre octobre-décembre 1969, a fait l'objet d'une attention toute particulière afin d'accèlèrer les formalités dans toute la mesure du possible. Dans l'ensemble des académies, plus de 70 p. 100 des bourses ont été mises en paiement entre le 15 octobre et le 20 novembre Les bourses qui n'étaient pas payées le 30 novembre sont celles qui ont été allouées à des étudiants ayant passé leurs examens d'enseignement supérieur lors de la seconde session ou à des étudiants dont l'inscription n'était pas encore régularisée dans l'établissement d'enseignement supérieur de leur choix. Ces situations sont réglées dès que lesdites conditions sont remplies. En définitive, le paiement des bourses, pour l'année universitaire 1969-1970, n été effectué avec une avance de quinze jours à un mois par rapport aux dates de paiement des années precédentes.

8707. — M. Virglie Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants corses l'ont saisi des revendications suivantes: l' bourses spéciales pour les étudiants corses inscrits dans les facultés de Nice, d'Aix-en-Provence et de Marseille; 2° passages aériens et maritimes à has prix; 3° mise à la disposition des étudiants corses d'un nombre suffisant de chambres dans les cités universitaires; 4° mise en place, en Corse, du premier cycle de l'enseignement supérieur. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner satisfaction à ces étudiants. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire concernant la situation des étudiants corses, et leurs vœux particuliers, appellent les réponses suivantes: 1° des dispositions particulières ont été effectivement prévues en faveur des étudiants originaires de Corse en ce qui concerne les bourses d'enseignement supérieur. Ils peuvent bénéficier d'un échelon supplémentaire, sous réserve de remplir les conditions suivantes: — avoir leur résidence en Corse, — avoir accompli en Corse leur scolarité du second degré, — être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de l'Académie de Nice, académie à laquelle est rattaché ce département. Une exception est cependant prévue lorsque la nature, des études entreprises oblige l'étudiant à poursuivre sa scolarité dans une autre académie. Dans ce cas, le transfert de la bourse, majorée d'un échelon, peut être, par décision du recteur de l'académie de Nice, autorisé dans l'académie qui assure l'enseignement choisí. 2° Les étudiants corses bénéficient des mêmes réductions sur les transports que ceux de la métropole, y compris sur les tarifs maritimes ou aériens. 3° L'attribution des chambres dans les cités universitaires dans les académies d'Aix-Marseille et de Nice est faite, bien entendu, compte tenu de l'éloignement

des étudiants, et il est certain que les étudiants corses ont une certaine priorité. 4° La mise en place, en Corse, d'un premier cycle de l'enselgnement supérieur est un problème aussi important que délicat qui nécessite une étude approfondie, si situant obligatoirement dans le cadre des réformes générales entreprises pour restructurer l'enseignement supérieur.

8804. — M. Lamps attiue l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui s'est créée à la ville d'Amiens par l'Insuffisance des crédits proposés pour l'équipement, le fonctionnement et le développement des établissements et des services de l'éducation nationale. Le C. E. S. d'Amiens-Nord, qui est une réalisation neuve, ayant seulement cinq ans d'âge, déborde dans dix classes mobiles, du fait de l'insuffisance des crédits, aggravée du retard des constructions scolaires dans la zone Nord d'Amiens. Il ne dispose d'aucune installation spertive propre ni de sections d'enseignement spécialisé, bien que les besoins soient évidents. Malgré le dévouement du personnel de surveillance et du personnel de service, il est impossible d'assurer un fonctionnement vraiment efficace de cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation. (Question du 26 novembre 1969.)

Réponse. - Les difficultés rencontrées pour accueillir les élèves au niveau de l'enseignement du premier cycle dans les quartiers Nord d'Amiens sont bien connues des autorités universitaires, qui admettent parfaltement la nécessité d'accroître les cités d'accueil existantes. En effet, ces quartiers sont à l'heure actuelle desservis par deux C. E. S. de 1.200 places chacun, dont l'un est pourvu d'une section d'éducation spécialisée. Or, à la suite des études relatives à la carte scolaire, il a été reconnu que quatre nouveaux établissements devraient être construits dans le secteur Nord de la ville pour assurer la scolarisation de tous les enfants. Chaque année, d'importants efforts sont faits en faveur d'Amiens; c'est ainsi que la construction d'un de ces collèges sera vraisemblablement réalisée au cours de l'année 1970. Il appartient aux autorités régionales de proposer le financement des autres opérations, dans le cadre des budgets annuels d'investissements mis à la disposition de chaque région pour les constructions scolaires du second degré, et dans l'ordre d'urgence qui leur paraît devoir être retenu compte tenu de l'ensemble des projets à réaliser dans cette région. Il est, par ailleurs, rappelé à l'honorable parlementaire que la programmation des investissements du second degré va désormais être effectuée sur une période triannuelle, avec établissement de listes d'opérations rangées suivant l'ordre de priorité décroissant et couvrant les besoins de trois années. Les autorités régionales sont chargées de dresser ces listes.

8389. — M. Dusseaulx demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi les représentants des organisations professionnelles de Haute-Normandie ne sont en aucune manière consultés lors de l'établissement de la carte scolaire. Il lui rappelle que ces professionnels sont associés par le Gouvernement à la formation des ouvriers spécialisés et des cadres et sont de ce fait parfaitement qualifiés pour estimer les besoins en quantité et en qualité de la main-d'œuvre de leur région respective. Dès lors, quand il s'agil d'établir la carte scolaire de l'enseignement technique, il apparaît que la consultation de ces organisations compétentes pourrait apporter un élément constructif. En conséquence il aimerait savoir s'il envisage ainsi de pouvoir assurer d'une façon officielle, cette consultation. Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. - Les représentants des professions sont en effet associés à la définition de la politique de formation des ouvriers qualifiés et des cadres dont l'industrie a besoin à tous les niveaux. Its participent aux travaux de différentes commissions et comités tant au plan national qu'au plan régional ou académique et départemental. Dans le cadre des travaux de ces organismes, ils sont régulièrement consultés sur l'élaboration de la carte scolaire el notamment de celle se rapportant à l'enseignement technique. A l'échelon national, les Commissions nationales professionnelles consultatives de composition tripartite et comprenant pour un tiers les représentants des employeurs et des artisans et pour un autre tiers des représentants des salariés, ont été instituées par arrêté du 15 avril 1948, modifié par l'arrêté du 14 anût 1948, qui précise à l'article 6 : « Chaque commission propose un plan de formation pour les activités de son ressort, dresse l'inventaire de ses moyens et, par une revision annuelle de la carte scolaire, fait apparaître les besoins tocaux ». A l'échelon régional fonctionnent des commissions académiques de la carte scolaire; créés se la carte scolaire; c par le décret nº 64-1209 du 8 décembre 1964, elles comprennent trois représentants des professions, nommés par le recleur, à savoir : un pour le commerce, un pour l'industrie et un pour l'agriculture.

Pour la Haute-Normandie il s'agit du président de la chambre de commerce du Havre, du président du syndicat patronal de l'indus-trie chimique et du président de la fédération départementale de l'Eure des exploitants agricoles. Enfin au niveau du département, le comité départemental de l'enseignement technique, créé par le décret du 10 févrler 1921, modifié par le décret du 29 juillet 1968, comprend 30 représentants des organisations professionnelles dont douze chefs d'entreprises industrielles ou commerciales, douze salarlés et six artisans. Dans le domaine de la carte scolaire, il donne son avis sur les créations projetées d'écoles publiques d'enscignement technique dans le département et les demandes de reconneissance par l'Etat formées par les écoles privées d'enseignement technique du département. Il adresse en outre, chaque année au ministère de l'éducation nationale un rapport sur le fonctionnement et le développement de l'enseignement industriel ou com-mercial dans le département (article 10 du code de l'enseignement technique). En outre, les liaisons entre les professions et l'adminis-tration de l'éducation nationale sont assurées de façon permanente par des conseillers de l'enseignement technique représentant dans chaque département les diverses branches professionnelles. Par circulaire du 4 février 1964, il a été demandé aux préfets et aux recteurs de favoriser la création ou l'extension de groupements départementaux de conseillers de l'enseignement technique susceptibles « de définir une conception de la carte scolaire mleux adaptée aux divers secteurs économiques et géographiques et de contribuer avec efficacité au bon développement de l'enseignement technique ».

8923. — M. Gerbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le montant du premier trimestre des bourses scolaires est en général mandaté au mois de janvier. It lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que ce règlement soit effectué en septembre, afin de permettre aux familles de faire face plus facilement aux frais d'équipement et de matériel entraînés par la rentrée scolaire de leurs enfants. (Question du 3 décembre 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 du règlement d'administration publique 59-38 du 2 janvier 1959, les bourses nationales d'études du second degré sont payables à partir du 15 octobre pour le trimestre octobre-décembre. Ce paiement ne peut, en effet, être effectué avant qu'aient été constatées la présence de l'enfant dans l'établissement et la classe pour laquelle la bourse a été accordée et son assiduité à en suivre les cours. Pour l'année scolaire 1969-1970, une provision de crédits représentant 90 p. 100 de la dotation trimestrielle a été mise à la disposition des ordonnateurs secondaires le 2 septembre 1969. Le crédit complémentaire a été délégué le 10 novembre 1969. Deux modes de paiement sont à prévoir suivant que l'établissement scolaire dispose de l'autonomie financière ou non. Dans le premier cas, une provision est versée à l'agent comptable de l'établissement qui, après avoir prélevé, le cas échéant, les frais d'internat ou de demi-pension, réserve aux familles les sommes qui peuvent leur revenir ou leur demande d'acquitter le complément de dépense. Dans le second cas, les paiements sont effectués sur présentation d'un état de liquidation établi par les chefs d'établissements (établissements publics type C. E. G. municipal et établissements privés). Un contrôle des états de liquidation doit nécessairement être effectué avant l'établisse ment des titres de paiement individuels qui seront adressés aux familles. Lorsque les établissements en cause fournissent l'état de liquidation en temps utile, le paiement du premier terme des bourses aux familles intervient dans le courant du trimestre octobredécembre, ce qui est le cas dans la majorité des départements. Les paiements tardifs qui ont pu intervenir en janvier sont liés à des circonstances exceptionnelles et à des difficultés matérielles et constituent sur le plan national de regrettables exceptions auxquelles seront apportés les remèdes appropriés.

8934. - M. De Vitton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les bourses d'enseignement supérieur ou autres sont attribuées aux parents dont les enfants poursuivent leurs études, compte tenu de la situation de famille et des ressources dont ils disposent. Or, de nombreux parents s'étonnent que leur soient refusées les bourses qu'ils demandent, motif pris que leurs ressources dépassent le plafond fixé, alors que le bénéfice de cette aide est attribué à des personnes ayant des possibilités financières supérleures au maximum fixé par la réglementation. C'est ainsi que dans l'enseignement supérieur, notamment à Rennes et à Nantes, des bourses et des chambres dans la résidence universitaire auraient élé attribuées à des bénéficiaires disposant de voitures de sport, de sorte que de tels avantages n'ont pu être obtenus que sur production de déclaration de ressources erronnées. Il lui demande si la réglementation en vigueur prévoit la vérification des déclarations faites par les familles et quelles mesures il envisage de prendre pour que bourses et chambres universitaires soient réservées aux étudiants qui ont véritablement besoin d'une aide de l'Etat. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. - Les attributions de chambres des résidences universitaires sont proposées au directeur du centre régional par une commission du logement désignée par le conseil d'administration du centre régional. Les représentants étudiants participent paritalrement à l'examen des demandes. Les demandes sont complétées par une déclaration sur l'honneur de l'intéressé quant à l'exactitude des réponses faites au formulaire. Cependant, si quelque anomalie se révèle, une enquête sociale est effectuée par le service social du centre régional des œuvres. Si cette enquête conclut à un défaut de respect des critères permeitant le séjour en résidences universitaires, l'Intéressé doit libérer sa chambre. Dans le nouveau système d'attribution des bourses mis en place en 1969, les ressources famillales prises en considération sont celles qui figurent sur la dernière déclaration de revenus des personnes physiques et qui sont mentionnées sur l'imprimé de déclaration de ressources que la famille du candidat boursier doit remplir et joindre à la notice de demande de bourse. La comparaison des ressources et des charges à laquelle il est procédé par référence au barème d'attribution des bourses est effectué de façon quasi automatique grâce à la simplicité du barème adopté et avec une complète objectivité. En particulier, il n'est pas tenu compte, dans l'appréciation de la demande, de la manlère dont les familles des candidats boursiers jugent devoir employer les ressources dont elles disposent. Si aucun contrôle n'est exercé, en principe a priori, il existe une possibilité de contrôle a posteriori. En effet, un exemplaire des déclarations de ressources élabli par les familles des candidats boursiers est adressé à la direction départementale des impôts qui en effectue en son temps la vérification. Toute constatation de fausse déclaration rend son auteur passible des poursuites prévues par l'article 22 du la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968. Il y a lieu de préciser que le texte de cet article est reproduit en première page de l'imprimé et le demandeur est invité à apposer sa signa-ture en certifiant sur l'nonneur l'exactitude des renseignements fournis.

8969. — M. Bourgoin signale à M. le ministre de l'éducation nationale que. d'après le décret n° 59-1402 du 9 décembre 1959, article 1°°: « Lorsqu'un chercheur est nommé dans l'enseignement supérieur, le temps passé par lui dans la catégorie de chercheur correspondante et dans la catégorie supérieure lui sera compté pour les deux tiers de sa durée effective. Après avis du comité consultatif des universités, la durée ainsi prise en compte dans la carrière du chercheur dans l'enseignement supérieur pourra être augmentée jusqu'à concurrence de l'intégralité du temps défini à l'alinéa précédent ». Or il n'est rien prévu de semblable pour les ingénieurs de recherche, ce qui fait qu'un ingénieur du C. N. R. S. auquel on demande pour sa compétence de le prendre comme chef de travaux d'une chaire au Conservatoire des arts et métiers, prenant de ce fait le statut des fonctionnaires, voit sa rémunération ramenée à celle d'un débutant. Ceci est d'autant plus anormal que dans la même spécialité on a pu rappeler les états antérieurs de service à un ingénieur nouvellement recruté qui n'avait jamais travaillé que dans l'industrie. Il est incontestable qu'il y a là une anomalie dont il serait très heureux de connaître les raisons. (Question du 5 décembre 1969.)

Réponse. - Le décret nº 59-1402 du 9 décembre 1959 permet de prendre en compte les services accomplis en qualité de chercheur au centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.) dans une catégorie au moins équivalente à celle dans laquelle le chercheur est recruté dans l'enseignement supérieur. Cette prise en compte, fondée sur une notion d'équivalence, est justifiée par le fait qu'il existe une similitude entre les fonctions des chercheurs du C. N. R. S. et celles des personnels enseignants de l'enseignement supérieur puisque ceux-ci assurent un service d'enseignement et de vecherche. Les mêmes similitudes n'existent pas si l'on considère les fonctions des personnels techniques du C. N. R. S. C'est pourquoi ni en ce qui concerne les personnels enseignants des facultés, ni en ce qui concerne ceux du Conservatoire national des arts et métiers (C. N. A. M.) depuis que cet établissement est rattaché à l'enseignement supérieur, les services accomplis précédemment en qualité de technicien au C. N. R. S. ne sont pris en compte pour l'avancement. En revanche, les ingénieurs contractuels du C. N. A. M. sont reclassés compte tenu de leurs activités antérieures de même nature dans l'Industrie ou au C. N. R. S. conformément aux règles figurant dans les conventions collectives des industries chimiques.

8972. — M. Jacques Barrot exopse à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de personnels travaillant à l'institut de physique nucléaire et à l'accélérateur linéaire de la faculté des sciences de Paris-Orsay, antérieurement rémunérés sur crédits de fonctionnement « Education nationale » ont vu leurs sataires diminuer depuis leur intégration, à compter du 1° janvier 1969

à titre de contractuel, sur postes budgétaires enseignement supérieur. Il lui demande les motifs de cette situation et quelles mesures il comple prendre pour y remédier. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. - Il est exact que des personnels avaient été recrutés à l'institut de physique nueléaire et à l'accélérateur linéaire de la faculté des sciences de Paris-Orsay sur des erédits de fonctionnement. Il est apparu raisonnable de faire droit aux demandes des intéressés qui souhaitaient être « stabilisés » sur des emplois figurant au budget de l'Etat et à celles des directeurs des laboratoires qui préféralent réserver l'utilisation de ces crédits au fonctionnement de leur service. Les emplois correspondants ont été inscrits au budget de 1969. Le transfert a porté sur 136 agents. Tous ont été reclassés à un indice au moins égat à celui sur la base duquel ils étalent rémunérés antérieurement.

9035. - M. Fraudeau demande à M. le ministre de l'éducation netionale s'il est exact qu'une centaine de personnes travaillant à l'institut de physique nucléaire et de l'accèle ateur linéaire de la faculté des sciences de Paris-Orsay, antérieurement rémunérés sur erédits de fonctionnement, ont vu leurs salaires diminuer, depuis leur intégration, sur postes budgétaires de l'enseignement supérieur le 1" janvier 1969. Dans l'affirmative, ils souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que les nominations des intéressés, à titre de contractuels, ne se traduisent pas par une diminution de leurs rémunérations. (Question du 9 décembre 1969.)

- Il est exact que des personnels avaient été recrutés à l'institut de physique nucléaire et à l'accélérateur linéaire de la faculté des sciences de Paris-Orsay sur des crédits de fonctionnement. Il est apparu raisonnable de faire droit aux demandes des intéressés qui souhaitaient être « stabilisés » sur des emplois figurant au budget de l'Etat et à celles des directeurs des laboratoires qui préféraient réserver l'utilisation de ces erédits au fonctionnement de leur service. Les emplois correspondants ont été inscrits au budget de 1969. Le transfert a porté sur 136 agents. Tous ont été reclassés à un indice au moins égal à celui sur la base duquel ila étaient rémunérés antérieurement,

9128. - M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de remplacement temporaire des maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire public. Il lui signale que, chaque année, la même situation se renouvelle. Les instituteurs et institutrices dans l'obligation de prendre un congé, notamment pour cause de maladie, ne sont pas remplacés ou ne le sont, dans le meilleur cas, que tardivement. Les élèves concernés subissent ainsi un préjudice grave, et les familles des perturbations dans leur vie quotidienne. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour porter remède dans les plus brefs délais à une telle situation. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. - Le remplacement des instituteurs temporairement absents est un 'problème délicat que les inspecteurs d'académie s'efforcent de régler dans les meilleures conditions. Ce problème, au demeurant, ne se pose pas d'une façon propre: il a les mêmes caractéristiques que dans n'importe quelle entreprise privée ou service public, en particulier l'aspect subit, imprévu, de ces absences, la difficulté de pourvoir au remplacement de l'absent par un agent d'égale qualification, le taux et la fréquence beaucoup plus élevés d'égale qualification, le taux et la frequence beaucoup plus élèves de ces absences en période d'hiver, l'impossibilité technique et financière de disposer d'un « volant » de remplaçants tour à tour excédentaire et insuffisant, etc. En ce qui concerne les maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire, la question ne devient donc plus difficile, et irritante pour les familles, que dans la mesure où se posent des problèmes imprévus de garde des enfants : aspect social des choses qui n'est d'allteurs pas négligeable. Si les inspecteurs d'académie avaient à leur disposition un plus grand nombre de maîtres remplaçants, la question pourrait être apparemment résolue de meilleure façon. Mals l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que, lorsque le nombre des absences serait plus faible et n'exigerait plus autant de recours à leurs services, un grand nombre d'entre eux ne percevrait plus que le quart de leur traitement, aux termes mêmes de la loi du 8 mai 1951 portant statut des Instituteurs remplaçants. D'autres solutions de fortune, en fonction des circonstançes, et souvent de façon plus aisée dans les établissements où le nombre plus impor-tant du personnel donne davantage de possibilités de «jeu», sont recherchées soit par le regroupement d'élèves, soit par l'emploi de suppléants éventuels, dont l'utilisation est prévue également par la loi précitée. Mais les suppléants et l'administration ne sont liés par aucun engagement spécial, ce qui ne permet pas de disposer de ces suppléants avec autant d'autorité qu'il cerait nécessaire pour assurer la continuité du service de remplacement. Une solution plus satisfaisante pourrait donc résulter de la création d'un corps d'instituteurs titulaires rempiaçants; le projet, à l'étude, se heurte à de sérieuses difficultés de mise au point. Tout est mis en œuvre pour tenter d'aboutir rapidement, mais il va sans dire qu'aucun palliatif, si enéreux soli-il, ne pourrait permettre de donner. à des difficultés par nature provisoires, des solutions autres que

9174. — M. Pasqua expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les lois de la République font obligation aux administrations et aux établissements publics dont les personnels cessent le travail pour fait de grève, de procéder sur les émoluments des intéressés à des retenues proportionnelles au lemps d'inactivité. li semble bien que depuis la crise de mai-juin 1968, et plus encore depuis les grèves dites « tournantes » de la rentrée, cette règle soit tombée en désuétude, comme d'ailleurs celle qui impose aux organisations syndicales qui décident de recourir à la grève, de respecter un préavis de cinq jours. Il lui demande: l' s'il est dans ses intentions de laisser se perpetuer un état de choses si contraire à l'équité et si dommageable aux finances publiques, compte tenu de la charge que représentent pour le budget de l'Etat les traite-tements et salaires du personnel enseignant; 2" s'il peut lui indiquer: a) le nombre des enseignants qui ont cessé le travail pour fait de grève à un moment quelconque depuis la rentrée d'une part, dans l'enseignement secondaire, d'autre part, dans l'enseignement supérieur; b) le nombre des journées de grève comptabilisées de ce fait par ses services; c) le montant des retenues qui ont été opérées à ce jour sur les émoluments des personnels ayant participé à ces mouvements. Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. - Aucune statistique générale n'a été tenue à l'administration centrale depuis la rentrée scolaire et universitaire, pas plus que les années précédentes, sur les grèves d'enseignants, dans l'en-seignement supérieur comme dans l'enseignement secondaire. La mise en place d'un tel appareil statistique serait sans doute assez lourde, et ne semble pas se justifier dans la mesure où elle n'apparaîtrait pas elle-même « rentable ». Pour le passé, il serait d'autre part assez long de rechercher par enquête exhaustive les renseignements souhaités par l'honorable parlementaire. Mais il lui est bien précisé que le ministre de l'éducation nationale attache autant de prix au respect du droit de grève, inscrit dans la Constitution, qu'à l'observation des lois et règlements dans le cadre desquels il peut s'exercer. Il est attentif aux consequences d'une interruption de ce service public qu'est l'enseignement, tant pour les enseignants que pour les enseignés et leur famille. Des instructions formelles ont été renouvelées aux recteurs, leur demandant de veiller, par eux-mêmes et par les fonctionnaires intéressés placés sous leur autorité, à ce que les situations d'espèce soient, en cas d'infraction aux dispositions légales, sanctionnées par la procedure normale de retenues sur le traitement. L'attention de l'honorable parlementaire est, sur le même sujet, appelée sur le caractère partiel des grèves qui ont pu se produire depuis quelques mois: d'une part, aucun mouvement général n'a affecté l'ensemble du personnel enseignant, et les grèves n'ont eu qu'un cadre géographique circonscrit, ct un objet limité, ce qui rendrait aléatoire une analyse d'ensemble; d'autre part, d'assez nombreux mots d'ordre ont été lancés, auxquels teurs auteurs, et parfois la presse, ont pu donner un large écho: mais les sondages effectués révêlent qu'il y eu de notables différences entre les grèves envisagées, projetées ou même organisées, et les grèves effectivement suivies par des pourcentages d'enseignants et pour des durées en réalité beaucoup plus restreintes,

9183. -- M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les personnels (une centaine environ) travaillant à l'institut de physique nucléaire et à l'accélérateur linéaire de la faculté des sciences de Paris-Orsay, antérieurement rémunérés sur les crédits de fonctionnement de l'éducation nationale, voient leurs salaires diminuer depuis leur intégration, à titre de contractuels, sur postes budgétaires de l'enseignement supérieur, le ler janvier 1969. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. - Il est exact que des personnels avaient été recrutés à l'institut de physique nucléaire et à l'accélérateur linéaire de la faculté des sciences de Paris-Orsay sur des crédits de fonctionnement. Il est apparu raisonnable de faire droit aux demandes des intéressés qui souhaitaient être « stabilisés » sur des emplois figurant au budget de l'Etat et à celles des directeurs des laboratoires qui préféraient réserver l'utilisation de ces crédits au fonctionnement de leur service. Les emplois correspondants ont été inscrits au budget de 1969. Le transfert a porté sur 136 agents. Tous ont été reclassés à un indice au moins égal à celui sur la base duquel ils étaient rémunérés antérieurement.

9190. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître le nombre d'instituteurs titulaires du C.A.P.-C.E.G. en fonction dans les lycées, les C.E.S. les C.E.G. pour chacune des vingt-trois académies qui possèdent une licence d'enseignement ou un titre équivalent. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — Les enquêtes actuellement programmées du service des statistiques, ne permettent pas de fournir le renseignement particulier demandé par l'honorable parlementaire car la possession de la licence d'enseignement ou d'un titre équivalent était sans incidence directe sur la situation administrative des instituteurs titulaires du C. A. P.-C. E. G. La réalisation d'une enquête particullère serait donc nécessaire pour obtenir les précisions demandées. Elle viendrait s'insérer tardivement dans un calendrier administratif chargé en causant trop de perturbations pour être réalisée dès cette année.

9192. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître le nombre de postes budgétaires de surveillants généraux du cadre des lycées qui existalent au 1º octobre 1969 et le nombre de titulaires ou de stagiaires du cadre des lycées en place sur ces postes, ceci pour chacune des vingt-trois académies. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de postes budgétaires de surveillants généraux de lycée occupés par des surveillants généraux du cadre des C. E. T., ceci pour chacune des vingt-trois académies au 1º octobre 1969. Il lui demande enfin quel est le nombre de postes budgétaires de surveillants généraux du cadre des C. E. T. existant dans les collèges d'enseignement technique au 1º octobre 1969 et le nombre de titulaires ou de staglaires en place sur ces postes pour chacune des vingt-trois académies. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse :

A C A D É M I E S	POSTES budgétaires S. G. de lycées.	POSTES OCCUPES par des S. G. de lycées titulaires ou stagiaires.	POSTES OCCUPES pur des S. G. du cadre des C. E. T.	POSTES budgétaires S. G. de C. E. T.	POSTES OCCUPES par S. G. de C. E. T. titulaires ou stagiaires.
Aix Amiens Besançon Bordeaux Caen Clermont Dijon Grenoble Lille Limoges Lyon Montpellier Nancy Nantes Nice Orléans Paris Poltiers Reims Rennes Rouen Strasbourg Toulouse	129 85 67 132 88 77 86 149 182 51 120 117 79 90 106 446 89 79 118 118 162	97 24 25 90 28 28 34 19 54 20 35 79 36 265 34 16 50 43 106	29 48 36 38 41 41 38 65 99 28 47 28 39 59 59 114 47 73 38 56 46	43 225 28 47 38 24 25 36 84 23 50 34 31 26 34 37 30 35 54 49 47	41 29 27 46 38 24 24 25 82 23 49 35 32 31 26 33 162 29 33 43 47 46

9236. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont, pour les années à venir, les perspectives de développement de la faculté des sciences de Paris, et si, notamment, les bâtiments de la faculté des sciences qui devaient être édifiés à Villetaneuse (Seine-Saint-Denis) seront prochainement mis en chantier. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — Sans préjuger de la mise en place des nouvelles structures prévues par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et de l'évolution des effectifs d'étudiants, les perspectives de développement de la faculté des sciences de Paris peuvent être appréclées dans l'immédiat en fonction de l'exécution du programme de construction qui la concerne. A cet égard, venant s'ajouter aux bâtiments des départements de physique, mathématiques, biologie moléculaire et géologie déjà en service quai Saint-Bernard, à Paris, une construction constituant une première tranche de locaux pour l'administration et les services de chimie

est en cours de réalisation. D'Importants crédits ont été prévus au titre du budget de 1970 pour assurer la poursuite des travaux de la tour de l'administration qui permettra ainsi de libérer des terrains disponibles dans le bâtiment en bordure du qual Saint-Bernard. Le développement ainsi entrepris ne manquera pas d'être poursuivi en fonction des possibilités budgétaires et des urgences à satisfaire. En tout état de cause, les programmes relatifs aux constructions de la faculté des sciences de Paris ne doivent pas être confondus avec les études concernant l'implantation d'installations d'enseignement supérieur scientifique du Nord de Paris, études qui sont actuellement poursuivies par un groupe de travail constitué à cet effet. D'ores et déjà un premier noyau de 800 étudiants du futur établissement en question fonctionne dans les locaux de l'Institut universitaire de technologie de la grande caserne à Saint-Denis.

9311. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs intégrés dans le nouveau cadre des professeurs d'enseignement de collège ne peuvent plus prétendre depuis le 1º octobre 1969, de la part des communes, à l'attribution d'un logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative. Par contre, une circulaire interministérielle du 2 juin 1969, institue en faveur de cette catégorie de personnel et, semble-til, en compensation de la perte de ce droit au logement, une indemnité forfaitaire. Il lui demande si cette indemnité doit être considérée comme cumulable » soit avec le droit au logement du conjoint exerçant dans l'enseignement du premier degré, soit avec la perception par ce dernier d'une indemnité représentative et, dans l'affirmative, si un ménage de professeurs enseignant dans un collège peut prétendre au versement de deux indemnités forfaitaires. Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. - Le décret nº 69-1150 du 19 décembre 1969 institue. à compter du 1er octobre 1989, une indemnité spéciale au profit des professeurs d'enseignement général de collège en fonctions à cette date et des instituteurs enseignant dans les collèges d'enseignement général (C. E. G.) et dans les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.). Cette indemnité a tout d'abord pour objet de compenser la perte du droit au logement ou à l'indemnité représentative résultant pour les professeurs de C. E. G., qui en ont fait la demande, de leur intégration dans les corps académiques de professeur d'enseignement général de collège. D'autre part, à cette occasion, le Gouvernement a décidé de délier les communes de l'obligation qui leur était faite de loger l'ensemble des instituteurs en fonctions dans les C. E. G. et dans les C. E. S. ou, à défaut, de leur verser une indemnité compensatrice et d'attribuer à ces personnels cette indemnité spéciale. Celle-ci, à la charge du budget de l'Etat, n'est en rien une indemnité de logement, son taux est en effet forfaitaire (1.800 francs par an) et son régime indépendant de la situation statutaire, indemnitaire ou famillale de l'intéressé et de son conjoint. C'est ainsi que l'attribution par une commune d'un logement ou de l'indemnité compensatrice au conjoint ne fait pas obstacle au versement de cette indemnité spéciale. De même, les deux conjoints d'un ménage de professeurs de collège peuvent percevoir chacun cette indemnité.

9312. — M. Georges Calllau demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles les élèves fréquentant des cours professionnels agricoles et des cours professionnels polyvalent ruraux créés par la transformation de la 3° année des auciens cours postscolaires agricoles et ménagers agricoles, ne peuvent bénéficier dans l'état actuel de la réglementation d'une bourse nationale. Compte tenu du fait que les élèves fréquentant des maisons familiales ont droit aux bourses nationales, il lai demande les motifs de cette distinction entre les élèves fréquentant des établissements à temps incomplet et de nature à peu près semblable. (Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. — En vertu de la réglementation qui leur est applicable, les bourses nationales d'études du second degré sont destinées aux élèves qui suivent une scolarité à temps plein. Tel n'est pas le cas des élèves qui fréquentent les cours professionnels agricoles et polyvalents ruraux créés par transformation des anciens cours post-scolaires agricoles ou ménagers agricoles, le nombre d'heures de cours qui y sont dispensées annuellement correspondant à un enseignement à temps partiel. Il ne paraît pas lnutile de préciser, sur un plan plus général, que des mesures particulières ont été prises afin d'encourager la prolongation de la scolarité dans les milieux ruraux et d'aider les familles à assumer les frais qu'elle entraîne. L'examen des demandes en fonction du bénéfice forfaitaire imposabe pris en considération, sans réévaluation nl intervention de coefficient d'adaptation, a permis de retenir favorablement 97 p. 100 des candidatures nouvelles présentées en 1969. En outre, le montant de la bourse, déterminé en application du barème national, est susceptible d'être augmenté, u'une part, si

l'élève originaire d'une zone de rénovation ruraie ou de haute montagne fréquente une classe de ler cycle d'un établissement du scond degré, de deux parls s'il fréquente une classe de second cycle et de trois parts s'il fréquente cette même classe en qualité d'interne. Le boursier, enfant d'agriculteur qui n'est pas originaire d'une zone de rénovation rurale ou de haute montagne, peut bénéficier d'une part supplémentaire de bourse en tant qu'élève d'une classe du second cycle et d'une deuxlème part supplémentaire s'il est interne. Les malsons familiales ne relèvent pas du ministère de l'éducation nationaie, qui n'attribue pas de bourses aux élèves qui les fréquentent. Ces établissements de caractère privé relèvent de l'autorité du ministre de l'agriculture.

9354. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un projet de décret qui lui aurait été transmis
récemment par M. le ministre des armées, tendant à rétablir jusqu'en 1980 les possibilités d'intégration d'officiers dans le cadre de
l'administration universitaire. Les conditions dont bénéficient ces
officiers en matière de recrutement, d'avancement, de trattement
et de reclassement sont telles que les intéressés perçoivent des
rémunérations plusteurs fois supérieures à celles d'un attaché débutant. Reclassés aux plus hauts grades, ces officiers restreignent ie
recrutement externe des attachés provenant de l'éducation nationale
et bioquent l'avancement interne de toutes les catégories. Il lui
demande s'il peut lui préciser sa position sur cette situation.
(Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. - La loi nº 70-2 du 2 janvier 1970, publiée au Journal officiel du 4 janvier, tend à faciliter le reclassement des officiers dans des emplois civils, et prévoit notamment, en faveur des Intéressés, des modalités particulières d'accès à la fonction publique. L'article 1er, alinéa 1er, dispose que les officiers candidats aux concours de recrutement des administrations de l'Etat ne se verront pas opposer les régles statutaires en matière de limite d'âge et de classement dans les corps d'accueil. Les modalités d'application de cet article feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat. L'article 3 a pour but de remettre en vigueur les dispositions de l'article 5 de la loi nº 63-1333 du 30 décembre 1963, dont l'application était limitée au 31 décembre 1968, et à les étendre aux services de l'éducation nationale, initialement exclus parce qu'intéressés par un texte particulier: la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963. Les règles de reclassement prévues par la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 sont moins favorables que celles qui avaient été fixées par la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963, sulvie du décret du 24 février 1964. Ses dispositions étant applicables à l'ensemble des administrations de l'Etat, il est difficile de prévoir le nombre d'officiers qui pourraient en être bénéficiaires, les intégrations dans les cadres de l'éducation nationale étant d'autre part, cela va de soi, liées aux besoins et aux vacances constatés.

9416. - M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation netlonale que lorsque, dans un établissement scolaire, les agents absents ne sont pas suppléés par des auxiliaires de service, le problème de l'exécution d'un service supplémentaire par le personnei resté en fonctions soulève des difficultés pratiques: faire assurer des heures supplémentaires récupérables aux vacances suivantes n'est guère possible, compte tenu du nombre de jours de travail prévus pendant ces vacances; accorder des indemnités horaires pour travaux supplémentaires seralt la solution, mais l'indemnité forfaitaire accordée avec raison à tous les agents en raison de leurs conditions particulières de travaii et qui a la forme d'un supplément de traitement est exclusive de toute indemnité horaire pour travaux supplémentaires; ceci interdit d'accorder à l'agent qui effectuerait un service supplémentaire une rétribution supplémentaire, donc nuit à l'efficacité du service. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, par souci d'efficacité, de permettre aux agents de percevoir à la fois l'indemnité forfaitaire (liée aux conditions de travail) et, lorsqu'un agent absent n'est pas remplace, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Un projet de décrel permettant aux agents de service et personnels techniques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale de percevoir des indemnités pour travaux de suppléance, nonobstant l'attribution de l'indemnité spéciale prévue par le décret nº 62-264 du 9 mars 1962 modifié, a été élaboré mals n'a pu jusqu'à présent aboutir. Ce projet fait actuellement l'objet d'un nouvel exames.

9457. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'attribution des bourses de l'éducation nationale fait souvent l'objet de discussions, et parfois même de contestations, tant en ce qui concerne les bénéficiaires qu'en ce qui a

rapport aux critères d'altribution. A la décharge des services responsables de la répartition des bourses, il est certain qu'il leur est impossible de connaître personneilement chacun des demandeurs, et par suite, de juger le bien-fondé de chaque candidature. Il lui demande si, pour parer à cet inconvénient, il ne concevrait pas d'établir, à l'échelon des cantons, des commissions consultatives analogues aux commissions cantonaies d'aide sociale, pour l'aide sociale. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. - Le nouveau système d'attribution des bourses mis en place en 1969 repose sur des principes de clarté et de simplicité et se substitue à une procédure dont la complexité et le caractère confidentiel falsait l'objet de maintes critiques. L'application quasiautomatique du barème, à l'exception des cas particuliers non susceptibles de s'inscrire dans son cadre, permet aux familles intéressées de présenter, selon des formules simplifiées, leurs demandes de bourse en connaissance de cause. De plus, par l'apptication des barèmes d'attribution et de détermination de leur taux, ce système permet d'obtenir une harmonisation des montants des bourses dans l'ensemble des départements. Ce procédé doit faire disparaître progressivement les distorsions constatées entre les académies et même entre les départements d'une même académie et réaliser ainsl une plus grande équité dans la répartition de l'aide de l'Etat. La recherche de procédés simplifiés aboutissant à une certaine automaticité s'impose d'aiileurs du fait de l'accroissement du nombre des bourslers (actuellement, plus d'un million cinq cent mille) et du nombre important des demandes de bourses examinées chaque année (plus de sept-cent-mille en 1969). - L'examen des demandes de bourse est confié aux commissions départementales et régionales par le décret nº 59-1423 du 18 décembre 1959 pris en application du règiement d'administration publique nº 59-38 du 2 janvier 1959. Ces commissions comprennent notamment des représentants de l'administration, des représentants du personnel enseignant des établissements publics et des établissements privés et des représentants des parents d'élèves. Leur composition est prevue en fonction du caractère propre de la bourse d'études qui constitue non une aide sociale destinée à améliorer les conditions de vie des families mais une aide scolaire dont l'octroi est lié à la qualité « d'écolier » de l'enfant qui en bénéficie. Une déconcentration de l'examen des demandes de l'échelon départemental à l'échelon cantonal entraînerait un alourdissement de la procédure actuelle. En tout état de cause, elle ne saurait être envisagée que dans le cadre d'une réforme des textes réglementaires actuellement applicables aux bourses nationales d'études.

9500. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'altribution des bourses nationales d'enseignement est enactuée par les services compétents en se référant strictement à des critères de revenus familiaux, ce qui fait que certains dossiers sont refusés pour des dépassements de ressources extrêmement minimes. Il lui demande, s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder une importance plus grande qu'on ne le fait actuellement à la qualité des dossiers scolaires et universitaires présentés par les candidats aux bourses et de tenir compte, non seulement du montant des ressources, mais aussi des qualités propres des candidats. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. - L'attribution des bourses nationales d'études du second degré est fondée sur deux critères, un critère scolaire — aptitude du candidat boursier à poursuivre les études entreprises —, un critère -, un critère social - insuffisance des ressources familiales -. La détermination de la vocation à bourse tient compte de cette double condition. Dans l'enseignement du second degré, l'aptitude de l'élève est établie par son admission dans la classe pour laquelle la bourse a été accordée. Sa reconduction annuelle est subordonnée au passage dans l'année d'études supérieure; elle est, par consequent, fonction des résultats scolaires. Dans l'enseignement supérieur, la demande de bourse formulée à l'entrée dans le premier cycle, est examinée compte tenu principalement du critère social, l'étudiant devant bien évidemment remplir les conditions de titres exigées pour l'accès dans un établissement d'enseignement supérieur. La bourse ainsi accordée peut être renouvelée tout au long des premier et second cycles compte tenu des résultats universitaires de l'étudiant, dans la mesure où sa situation sur le plan social reste identique. Dans le troisième cycle, l'octroi de l'aide de l'Etat repose essentiellement sur des critères universitaires.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8653. — M. Abelin remercie M. le ministre de l'équipement et du logement de sa réponse à la question n° 6947 (Journal officiel, Débats A. N. du 3 octobre 1969), concernant la non-application de la législation de sauvegarde au département de la Vendée et lui demande s'il peut lui faire connaître les avantages et les inconvénients résultant pour ce département de l'absence d'extension à la

Vendée des mesures de sauvegarde, tant en ce qui concerne les espaces boisés que l'application de mesures d'urbanisme, le contrôle des réalisations nouvelles, les attributions de subventions allouées au titre des réalisations touristiques. Il lui demande en outre s'il n'estime pas que le falt qu'un scul département côtier ne soit pas placé sous la sauvegarde de la législation d'Etat n'est pas de nature à porter préjudice à sa vocation au regard de la clientête étrangère. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. - La législation spéciale de sauvegarde instituée pour le littoral Provence-Cote d'Azur a un double objet. Elle permet, tout d'abord, de renforcer les pouvoirs que détiennent normalement les préfets en matière de permis de construire et de lotissements, de contrôle du camping et de conservation des espaces boises. Elle donne, en second lieu, au département la possibilité de procèder à l'acquisition de certains sites libres et particulièrement menacés et de les rendre accessibles au public : pour ce faire, un droit de préemption peut être ouvert au département et une taxe spéciale peut être perçue sur les lotissements et certaines constructions afin d'alimenter un fonds destiné à l'acquisition et à l'aménagement des espaces à préserver. Ces mesures ne font pas double emploi avec les dispositions des plans d'urbanisme et peuvent être mises en œuvre indépendamment des plans eux-mêmes, alors que l'établissement de documents d'urbanisme, comportant toutes les mesures de protection souhaitables et couvrant l'ensemble des territoires à préserver, peut exiger de longs délais. Il est certain enfin qu'en dehors de toute mesure réglementaire, la détermination, en accord avec le département, des « périmètres sensibles » prévus par la législation de sauvegarde permet de mettre en évidence les secteurs les plus dignes d'intérêt dont la protection et la mise en valeur s'imposent en priorité et où les différentes possibilités offertes par la réglementation existante sont susceptibles d'être utilisées avec rigueur et de façon cohérente. En définitive, si la vocation touristique du département de la Vendée n'est pas, par elle-même et dans l'immédiat, lice à l'application de la seule législation de sauvegarde, il apparaît indispensable que toutes les mesures utiles pour la protection et la mise en valeur des espaces naturels et des sites soient, alors qu'il en est encore temps, appliquées de façon coordonnée sur tout le littoral. Le conseil général de la Vendée consulté à nou-veau sur l'extension à ce département de la législation spéciale de sauvegarde a, dans sa délibération du 15 décembre 1969, demandé, avant de prendre définitivement position, que toutes les Informations nécessaires lui soient données lors de sa prochaine session sur l'application de ladite législation dans les départements voisins.

8879. - M. Michel Ponlatowski appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les problèmes posés par la construction de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. En effet, commencera dans quelques semaines la construction de 1.800 logements, qui sera suivie, en 1970, d'une seconde tranche de 3.000 togements et en 1971 de l'édification du second quartier de la ville nouvelle comprenant 3.500 logements. Enfin, en plus de ceux-ci, situés dans une ville nouvelle proprement dite, 3.000 logements sont construits actuellement dans le périmètre d'étude à Pontoise-Marcouville et Les Louvrais. Ainsi, dans deux ans environ, rette région comptera quelque 10.000 logements et 7.000 emplois nouveaux. D'autre part, cet ensemble comprendra des 1970 la préfecture du Val-d'Oise, un groupe scolaire de seize classes, un C.E.S. de 1.200 places, une piscine couverte, un gymnase, un stade ainsi qu'un centre commercial important. En outre, seront créés par la suite une antenne de l'école d'architecture et un l. U. T. et sera transférée à Cergy le superieure des sciences économiques et commerciales. Enfin, les terrains nécessaires à la création d'un vaste ensemble de loisirs sont en cours d'acquisition, de même que les plans d'eau qui dolvent permettre, des 1971, la pratique des sports nautiques. Voici par conséquent un ensemble considérable, construit dans les deux ans, qui va amener des déplacements de population fort importants en créant des activités nouvelles dans tous les domaines (habitations, emplois industriels, emplois de bureaux, étudiants, centre de loisirs, centre commercial, préfecture, etc.) et pour les liaisons duquel rien n'est encore réalisé. Déjà le trafic de la R.N. 14 a plus que doublé depuis l'ouverture, il y a un an, de la déviation de Pontoise. C'est pourquoi il lui demande s'il n'apparaîtrait pas plus logique de réaliser d'abord les liaisons routières et autoroutières, afin de ne pas se heurter. par la suite, aux difficultés qu'a connues le département du Valde-Marne (autoroute A6 depuis la mise en service des halles de Rungis); à quelle date, extrêmement précise et la plus rapprochée possible, sera terminée la liaison Pontoise-Porte Pouchet et quelles mesures sont envisagées au cas où elle ne le serait qu'après la mise en service de ces opérations. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — La création de l'importante ville nouveile de Cergy-Pontoise, dont les travaux doivent commencer prochainement dans le Val-d'Olse, a conduit les pouvoirs publics à élaborer un vaste programme de routes express et autoroutes qui doit permettre de

relier cette agglomération à Paris, d'une part, et aux communes de banlleue, d'autre part. Ce programme prévoit, tout d'abord, la réalisation de l'autoroute A 15 entre Pontoise et Paris (Porte Pouchet) et de son embranchement F 15 qui assure la desserte de la vallée de Montmorency. Il est vraisemblable que la région pari-slenne accordera une priorité à cette opération dans le cadre de l'enveloppe qui lui sera réservée pour le VI Plan; elle constitue en effet un des principaux éléments de réussite des urbanisations dans cette zone. Les opérations d'acquisitions de terrains commencerent en 1970. La zone de Cergy-Pontoise sera également desservie par l'aménagement progressif de la liaison vers Saint-Germain (en particulier pont et déviation de Conflans), ce jui facilitera l'accès vers Versailles et le Sud de la banlieue parisienne. Afin de résoudre le difficile problème du financement de ces opérations, il est actuellement procéde à la recherche de nouvelles modalités, entre autres la perception d'un péage, qui permettraient d'accélèrer le démarrage des travaux de l'autoroute A 15; de telles dispositions ne seront prises qu'en accord ctroit avec les collectivités locales intéressées. En tout état de cause, les services de l'équipement poursuivent, en liaison avec la police et les municipalités, l'étude et la réalisation de mesures d'exploitation qui permettront, sur l'infrastructure existante, d'améliorer les conditions d'écoulement du

9243. - M. Bisson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mars 1966 abrogeant celles de l'arrêté du 13 octobre 1963 tendent, lorsqu'il s'agit de logements édiflés par des organismes H. L. M., à la construction de grands ingements, alors que très souvent les demandes émanent principalement de personnes seules ou de jeunes ménages. En effet, jusqu'en mars 1966, le prix plafond des H. L. M. était établi en fonction des types de logement, et non pas de leur surface réclie. Il est en effet évident que le coût du mêtre carré de surface habitable d'un petit logement est nettement supérieur à celui d'un grand logement car, dans l'un et l'autre cas, les équipements sont les mêmes. ('est pour cette raison qu'en zone A le prix plafond au mêtre carré, construction seule, d'un appartement du type I bis s'élevait à 582 francs pour une surface moyenne de 29 mètres carrès, alors que celui d'un appartement du type VI n'était que de 379 francs pour une surface moyenne de 100 mètres carrés. Or l'arrêté du 21 mars 1966, modifié par l'arrêté du 29 mai 1968, fixe uniformément à 456 francs le coût du mêtre carré habitable en valeur actuelle, chiffre nettement inférieur à celui qui étalt autorisé jusqu'en 1963 pour les logements de type I bis. Ces nouvelles dispositions incitent donc les nrganismes H. L. M. à inclure dans leur programme une forte proportion de grands logements et à se rapprocher, pour chacun d'eux, des surfaces maximales autorisées. En fait, l'expérience montre que, pour la plupart des triennaux, on atteint la moyenne de trois pièces et demie par logement, ce qui conduit à mettre en œuvre un appartement de six pièces si l'on veut couvrir l'excédent de dépenses occasionné par la constitution de dépenses de la constitution de dépenses de la constitution de la constituti dent de dépenses occasionné par la construction d'un logement du type I bis. Cette situation a également compromis l'effort entrepris en faveur du logement des personnes âgées. La législation de 1963 avait permis la création de résidences pour personnes âgées, alors que de nouvelles opérations analogues ne peuvent plus maintenant être lancées avec le financement H. L. M. Ces réalisations ne peuvent être effectuées qu'en sollicitant des prêts spéciaux du Crédit foncier, beaucoup mieux adaptés au coût réel des opérations de l'espèce. En effet, les prix plasonds sont déterminés en fonction d'une partie sixe qui s'applique à chaque logement et d'un complément qui varie suivant le nombre de pièces construites. Il est cependant infiniment regrettable d'être contraint d'appliquer les modes de financement les plus onéreux à des opérations destinées au relogement des plus défavorisés. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas une modification des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mars 1966. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème du logement des personnes seules, des jeunes ménages et des personnes âgées a depuis longtemps retenu l'attention des pouvoirs publies. C'est ainsi qu'il a ëté décidé, par une circulaire n'' 66-20 du 30 juillet 1966, que tous les programmes d'H. L. M. à usage locatil devront comporter des logements de type 1 bis dans la proportion de 5 p. 100 au minimum du nembre des logements. Si les dispositions de l'arrêté du 21 mars 1966, modifié par l'arrêté du 29 mai 1968, fixant les caractéristiques techniques et le prix de revient des H. L. M. à usage locatif ont dans une certaine mesure incité les organismes d'H. L. M. à inclure dans leurs programmes une plus forte proportion de grands logements, l'expérience montre cependant que les normes réglementaires de prix fixées par l'arrêté précité concernant les logements de type I et de type 1 bis peuvent être respectées. De plus, le nombre de ces logements construits depuis 1966 dans les programmes d'H. L. M. locatives a progressé de façon très sensible. En effet, environ 7,5 p. 100 des H. L. M. locatives autorisées en 1968 étaient constituées de logements de

type I bis, alors que la proportion n'étalt que de 4 p. 100 en 1966. Par ailleurs, 9.894 chambres, correspondant au type 1 et se trouvant pour la plupart dans les programmes de logements-foyers, ont été mises en chantier au cours des neuf premiers mois de l'année 1969. L'augmentation apparaît très importante par rapport à 1968 où 5.627 chambres avaient été construites. D'autre part, il est rappelé que pour tenir compte des sujétions particulières qui peuvent grever le prix de revient des logements-foyers pour personnes âgées dont le maximum est fixé conformément aux dispositions applicables aux logements construits à l'aide des prêts H. L. M. ou bénéficiant des primes et prêts à la construction, il a été admis des l'origine que la surface retenue pour le calcul de ce prix est la surface habitable de ces logements majorée forfaitairement: 1° pour le type I: de 10 mètres carrès pour une personne. 14 mètres carrès pour deux personnes et 17 mètres carrès pour trois personnes; 2º pour le type I bis : de 14 mêtres carrés. Enfin, il apparaît que les organismes d'Il L. M., qui sont de plus en plus soucieux de répondre exactement à la demande à mesure que celle-ci se fait plus exigeante, sont, dans l'ensemble, amenés à réaliser des programmes répondant bien aux conditions locales de cette demande, en ce qui concerne le nombre moyen de plèces par logement. Au surplus, ces conditions sont extrêmement variables d'une agglomération à une autre, le seul caractère commun qui apparaisse incontestable étant qu'au regard des exigences de l'avenir on court mains de risque de commettre une erreur en encourageant la construction de logements qu'en favorisant la diminution du nombre de pièces ou des surfaces habitables. Une modification des dispositions de l'arrêté du 21 mars 1966 n'est donc pas envisagée dans l'immédiat. Elle ne pourrait se concevoir que dans le cadre d'une réforme plus générale du système des prix plafonds applicables en matière d'H. L. M. locatives,

9460. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si un propriétaire immobilier qui, dans un immeuble soumis aux dispositions de la loi du 1^{rr} septembre 1948, loue en meublé et à prix libre la totalité d'un seul appartement, en application des dispositions de l'article 3 quinquies de ladite loi et du décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964, a automatiquement la qualité de loueur en meublé. Dans l'affirmative et en cette qualité, il lui demande s'il doit être inscrit au registre du commerce et avoir un livre de police; s'il doit payer patente et si les revenus perçus sous forme de loyers doivent être déclarés et soumis à l'I. R.P. P. ou à tout autre impôt ou taxe. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article 2 de la loi n" 49-458 du 2 avril 1949, modifié en dernier lieu par l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969, est considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé, le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meublés, que la location s'accompagne ou non de prestations secondaires telles que location de linge, nettoyage des locaux, préparation culinaire. Au contraire, n'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur d'une ou de plusleurs pièces de sa propre habitation, même isolées, ni le bailleur de moins de quatre pièces dont il a recouvré la disposition en application des articles l'e et 2 de la loi n" 54-781 du 2 août 1954 tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées, louées accessoirement à un appartement et non habitées. Les autres problèmes soulevés par l'honorable parlementaire dans la présente question éctite relèvent directement de la compétence du ministre de l'économie et des finances.

9523. — M. Charles Blgnon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conditions de fonctionnement du fonds national d'amélioration de l'habitat. Le prélèvement pour le F. N. A. H. est applicable aux locaux soumis à la loi du 1^{rr} septembre 1948 (art. 1630 C. G. I., 1°), c'est-à-dire bâtis avant cette date et à divers autres locaux présentant certaines caractéristiques particulières (art. 1630, 2" à 7"). Il lui demande pour quelles raisons les immeubles qui ne font pas l'objet d'un bail de six ans sont soumis au prélèvement du F. N. A. H. Il souhaiterait également connaître le montant des sommes collectées au titre du F. N. A. H. et l'utilisation faite de ces fonds, en particulier, si possible, en ce qui concerne le département de la Somme. (Question du 17 jonvier 1970.)

Réponse. — Il est précisé en premier lieu à l'honorable parlementaire que les logements dont les propriétaires ont reçu une aide du fonds national d'amélioration de l'habitat sont soumis obligatoirement au prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers pour une durée de vingt ans, qu'ils soient ou non l'objet d'un bail de six ans ou qu'ils entrent dans les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 et de l'article 6 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 constituant les articles 3 bis

et 3 quinquies nouveaux de la loi du 1º septembre 1948. Cependant, le rachat du prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers est possible dans les conditions fixées par le décret nº 67-218 du 14 mars 1967. D'autre part, il est rappelé que le F. N. A. H. joue à l'égard de tous les propriétaires cotisants le rôle d'un organisme de solidarité sans le concours duquel nombre d'entre eux ne pourraient entreprendre les travaux indispensables à la conservation du patrimoine immohilier. Le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers au profit du F. N. A. H. est une mesure efficace et nécessaire car elte permet aux propriétaires de bénéficier de l'aide du fonds dans des conditions qui se sont révélées ces dernlères années particulièrement avantageuses. Les ressources totales du F. N. A. H. pour l'année 1968 se montent à environ 195 millions de francs dont plus de 90 p. 100 proviennent du prélèvement. Pour la même année, les charges du fonds ont été de plus de 192 millions de francs. Ces sommes sont utilisées sous forme de prêts ou de subventions aux propriétaires, de bonifications d'intérêts des sommes empruntées et de garantie de bonne sin. En ce qui concerne le département de la Somme, 244 décisions d'attribution de concours du F. N. A. H. ont été prises, dont 238 subventions d'un montant total de 433.126 francs. Le taux moyen de la subvention par rapport aux travaux retenus a été de 43,90 p. 100, alors qu'il est de 36,36 p. 100 pour l'ensemble du territoire national.

INTERIEUR

7156. - M. Felx expose à M. le ministre de l'intérieur la vive inquiétude provoquée par le sait que l'« association nationale des originaires d'Italie », légalement constituée en date du 20 novembre 1968, en application de l'article 5 de la loi du l' juillet 1901 et dont le siège social est situé à Paris, 93, quai Valmy, vient d'être frappée d'un arrêté d'interdiction de fonctionnement signifié le 12 août 1969. Le caractère de cette mesure apparaît pour le moins arbitraire et incompréhensible. Aucune raison n'en est d'ailleurs donnée par les services du ministère de l'intérieur. L'arrêté qualifie cette association d'« étrangère ». Or, suivant ses statuts (article 2) elle est une « association française... ayant pour but de grouper, dans un climat d'entraide et de solidarité, les originaires italiens en France; d'informer ses membres sur les événements survenus dans leur pays d'origine, sur les problèmes pouvant concerner la colonie italienne en France, et la défense de leurs droits économiques et sociaux; de favoriser l'amitié franco-italienne en développant les liens matériels et moraux entre les originaires natifs des deux pays... ». Conformément à ses buts, l'association a contribué, en début d'année, à l'élaboration d'une charte des immigrés italiens qui demande notamment: l'égalité des salaires et droits sociaux avec les travailleurs français; la parité des allocations familiales et pensions; l'octroi de bourses d'études aux enfants des immigrés ; les libertes syndicales et droits democratiques, etc. Une pétition, ayant déjà recueilli des milliers de signatures, appuie cette démarche. Il s'agit là d'une activité normale, absolument légale, allant dans le sens des discours officiels prononcés au cours des récentes semaines sur le soutien à apporter aux travailleurs immigrés. Dans ces conditions, l'arrêté terdiction de l'« association nationale des originaires d'Italie » s'avère absolument injustifié. Il lui demande quelles mesures compte prendre pour permettre à cette organisation française le plein exercice de son activité. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — L'association nationale des originaires d'Italie a fait l'objet d'un refus d'autorisation de fonctionner par arrêté du 18 juillet 1969. Cette association est en effet la reconstitution de deux associations étrangères ayant elles-mêmes fait l'objet de refus d'autorisation de fonctionner: l'« Association des San-Marinais en France » et la « Fraternelle de San Marin ». De plus, son activité s'exerce dans les milieux de l'émigration italienne en France. Son organe de presse en langue italienne « L'Emigrante » est un journal étranger. Dans ces conditions, il apparaît donc que l'« Association nationale des originaires d'Italie » présente bien les caractéristiques d'une association étrangère.

7498. — M. Julia expose à M. le ministre de l'intérleur que les officiers de police adjoints de la police nationale étant recrutés à l'extérieur avec le baccalauréat, et devant en outre satisfaire à un concours très sélectif, devraient être classés dans la catégorie B de la fonction publique s'ils n'appartenaient pas à une « catégorie spéciale » comportant un statut restrictif des activités syndicales. Or, de l'examen des grilles indiclaires et du déroulement de carrière de tous les autres fonctionnaires du cadre B, il résulte que les policiers concernés subissent un préjudice très important. Des comparaisons pourraient être faites avec les contrôleurs des P. T. T., les instituteurs, les officiers subalternes de toutes les armes, les contrôleurs des impôts, etc.; elles leur sont toujours défavorables, alors que, logiquement, ils devraient avoir des indices supérieurs du fait de la « catégorie spéciale ». Cette . Ituation est d'autant plus choquante que les officiers de paix ûe la

sûreté nationale recrutés pu même niveau et depuis quelques mois sans concours, ont un déroulement de carrière beaucoup plus avantageux. D'allieurs, plusieurs officiers de police adjoints ont quitté récemment leurs fonctions pour entrer à la police nationale en qualité d'officiers de paix. Il lui demande s'il envisage de rétablir l'égalité entre les différents corps de cette administration afin de ne pas décourager les jeunes bacheliers qui désirent entrer dans la police (Question du 20 septembre 1969.)

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a le plus vif souci d'assurer dans les meilleures conditions le recrutement des personnels de police et parmi eux des officiers de police adjoints. Il est, par conséquent, o priori, favorable aux dispositions qui permettent d'encourager les candidatures. C'est ainsi d'ailleurs que divers moyens ont été mis en œuvre pour mieux faire connaître les carrières de la police et que déjà certains résultats ont été obtenus, si l'on en juge en particuller par la participation au dernier concours d'officier de police adjoint qui a eu lieu en septembre dernier. Il est exact que cette carrière présente avec le corps de la catégorie B tantôt des similitudes, tantôt des différences. Les indices de début et de fin de carrière, respectivement 235 et 400 sont comparables et, en raison de la limite d'âge fixée à 55 ans, c'est-à-dirc d'une carrière plus courte de dix ans, l'indice de fin de carrière est atteint plus rapidement que dans les autres calégories. Il n'en reste pas moins que le ministre de l'intérieur étudie avec les autres départements ministériels compétents les améliorations à apporter au déroulement de carrière. L'honorable parlementaire fait état d'un recrutement sans concours d'officiers de paix et d'une préférence que manifesteraient les officiers de police pour la carrière d'officiers de paix. Les officiers de paix ont pu, en 1969, être recrutés par concours sur titres, et non sans concours, et parmi les officiers de éserve de l'armée, ce qui consutue aussi une sélection. Le rapport du nombre des candidatures au nombre des places proposées est plus favorable pour le concours d'officier de police que pour celui d'officier de paix. Il faut observer aussi qu'aux termes de l'article R 10 du code de procédure pénale, les officiers de police de la police nationale sont recrutés exclusivement parmi les officiers de police adjoints. Bien plus, le nombre des officiers de police tend à égaler celui des officiers de police adjoints alors qu'il y avait antérieurement au statut de la police nationale 1 officier de police pour trois officiers de police adjoints. Le plan de transformation d'emplois établi pour 1968, 1969 et 1970 a abouti à la création de 450 emplois d'officiers de police. Les perspectives de carrière des officiers de police adjoints se sont donc élargies et le eorps des officiers de police, dont l'Indice terminal est 475, apparaît de plus en plus comme le débouché naturel de celui des officiers de police adjoints. Ces considérations rendent nécessairement difficiles les comparaisons avec des corps voisins dont les aménagements de carrière et les conditions d'emploi sont forcément différents.

8961. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'intérieur que, fréquemment, des membres de la police municipale, logés gratuitement par leur collectivité, sont tenus, après avoir effectué une journée de huit heures de service effectif, de rester à leur domicile à la disposition de leur administration. De ce fait, l'avantage qui leur est concédé en matière de logement devient illusoire et peut même constituer pour eux une pénalisation. Ceci est d'autant plus vrai que ces agents effectuent plus de quarante-quatre heures de service effectif par semaine, service d'autant plus pénible qu'il n'est assuré que par un nombre insuffisant d'agents. Il lui demande, en conséquence, si la collectivité qui emploie les intéressés peut exiger d'eux, en raison du logement gratuit qui leur est fourni, qu'ils restent obligatoirement à leur domicile ou dans la localité, après les heures normales de service. Il souhaiterait savoir si, au contraire, l'agent logé peut quitter son domicile et la localité, en indiquant toutefois le lieu où il se rend. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 3 de l'arrêté du 14 décembre 1954, qui fixe les conditions d'occupation par les personnels des communes d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles, il ne peut y avoir concession gratuite de logement que dans la mesure où il y a « nécessité absolue de service » c'estàdire lorsque le « titulaire d'un emploi ne peut aecomplir normalement son service sans être logé par la collectivité et que cet avantage constitue pour l'intéressé le seul moyen d'assurer la continuité du service ou de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions ». Ces conditions n'étant pas évidentes, en ce qui concerne l'emploi de gardlen de police municipale, les faits rapportés par l'honorable parlementaire permettent de penser que les personnels concernés exerçent en sus de leur fonction principale une activité accessoire qui justifie la concession d'un logement. Il serait indispensable que des renseignements complémentaires solent fournis aur ce point pour apprécier de façon exacte la question posée.

9077 et 9258. - M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la taxe locale d'équipement, instituée par la lol d'orientation foncière nº 67-1253 du 30 décembre 1967, a eu pour objet d'unifier les impositions perçues jusque-là par les collectivités locales pour leur permettre de faire face à l'ensemble de leurs besoins en matlère d'équipements publics; le législateur avait expressément prévu, dans l'article 72-1 de la loi d'orientation que « dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement... aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux... ». Or, il est constaté que, dans les communes où se trouve instituée, en application de la loi, la taxe locale d'équipement, souvent au taux de 3 p. 100, les établissements et compagnies concessionnaires continuent d'exiger des constructeurs des parlicipations financières importantes, notamment pour le raccordement des canalisations de distribution d'eau, les branchements et postes de transformation du courant électrique, etc. De telles participations faisant manifestement double emploi avec les redevances relatives à la taxe locale d'équipement et surchargeant, de ce fait, les coûts de construction des logements, il y a lieu de se demander si la loi a reçu toute son application en ce qui concerne les modifications à apporter aux contrats de concession et aux cahiers des charges existant entre les collectivités locales et les établissements concessionnaires. En conséquence, il lui demande si la revision des contrats de concession et des dispositions des cahiers des charges est intervenue et si dés instructions réglementaires ont été adressées à cet effet aux autorités départementales. Dans cc cas, il désirerait savoir si ces dispositions ont déjà reçu effet, notamment en ce qui concerne l'attribution d'une fraction du produit de la taxe locale d'équipement aux établissements et compagnies concessionnaires, afin d'éviter que ceux-ci, contrairement aux dispositions légales, ne continuent d'exiger de lourdes contributions de la part des constructeurs. (Questions du 11 décembre et du 19 décembre 1969.)

- Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 72 (1) de la loi d'orlentation foncière du 30 décembre 1967 a effectivement prévu qu'aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne pouvait être obtenue des constructeurs dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont, dans les conditions prévues au 1° de l'article 62. renoncé à la percevoir. Dans ces communes, la mise en application de la loi entraîne la caducité des dispositions des cahiers des charges annexés aux conventions passées entre les collectivités et les sociétés concessionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement qui tendent à imposer aux constructeurs des participations aux dépenses d'équipement public quelle que soit la forme de ces participations. Des études sont actuellement en cours pour déterminer, d'une part, les conditions dans lesquelles devront être revisées les dispositions des cahiers des charges rendues caduques du fait de la loi foncière, d'autre part, les mesures à prendre pour remédier à l'éventuel déséquilibre financler qui résulterait, pour les concessionnaires, de la disparition des participations financières qu'ils étaient jusqu'ic! en droit d'exiger des constructeurs et usagers en vertu de ces cahiers des charges. En tout état de cause, ces modifications ne pourront résulter que de nouvelles dispositions contractuelles négociées entre les parties, les collectivités locales ayant scules qualité pour déterminer l'affectation de leurs recettes, que celles-ci proviennent de la taxe locale d'équipement ou de ressources ordinaires. Cette réponse est également valable pour la question écrite nº 9258 posée le 19 décembre 1969 par M. Stehlin, dépuié, à M. le ministre de l'équipement et du logement et qui m'a été transmise pour attribution.

9087. — M. Emile Didier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la discrimination démographique constatée dans le classement Indiciaire de certains emplois communaux et lui demande: 1° si la même mesure est appliquée aux emplois homologues — ou équivalents — de l'Etat des catégories A et B; 2° comment s'expliquent les différences qui pourront apparaître; 3° dans quelles mesures il y sera remédié, attendu, d'une part, que Gouvernement a fait des promesses à ce sujet le 17 juin 1908 à la commission paritaire nationale et, d'autre part, qu'aux termes de la circulaire ministérielle du 30 mars 1967 « la fonction publique communale doit offrir aux candidats les mêmes perspectives de carrière et de promotion sociale qu'aux candidats aux administrations publiques de l'Etat». (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse, — L'organisation et les structures de personnel de l'Etat sont telles que le facteur démographique ne peut servir directement de base à la détermination des classements hiérarchiques. Des différences notables sont néanmoins assurées suivant l'importance des services: soit par le grade du fonctionnaire placé à la tête du service: attaché d'administration centrale ou administrateur civil dans les burcaux des ministères; soit par la classe à l'intérieur

du grade, ce qui est le cas pour de très nombreux postes : de préfet ou de sous-préfet notamment. 2° Les différences qui apparaissent dans la fonction communale résultent des structures des collectivités locales elles-mêmes qui font que des appellations identiques et qu'il n'est pas possible de modifier : secrétaires gé éraux de mairie, directeurs de services techniques, par exemple, recouvrent des fonctions dont l'importance varie à l'évidence considérablement suivant les villes où elles sont exercées. Il convient toutefois de noter d'une part que le nombre de « tranches démographiques » a été réduit au cours des dernières années pour les directeurs de services administratifs et les chefs de bureau, d'autre part que des catégories d'emplois communaux assimilables à des emplois de l'Etat de catégorie B ont un classement hiérarchique unique: rédacteurs et adjoints techniques notamment. Sans prétendre à une perfection impossible à atteindre dans un tel domaine, le critère démographique est apparu au cours de nombreuses études comme étant celui qui se rapproche le plus de la réalité des faits, compte tenu notamment des possibilités de surclassement accordées à certaines collectivités locales don: la population n'est pas stable en nombre : communes classées touristiques, stations bainéaires, thermales, etc. 3° 11 est impossible que les règles applicables, singullèrement en matière de recrutement et de rémunération, à certaines catégories d'emplois communaux ne tiennent pas compte des variations considérables d'importance existant entre les villes où les fonctions comparables sont susceptibles de s'exercer. Ceci ne signifie pas que l'on doive renoncer au principe énoncé dans une circulaire du 30 mars 1967 rappelée par l'honorable parlementaire et suivant lequel la fonction communale doit offrir aux candidats les mêmes perspectives de carrière et de promotion sociale qu'aux candidats aux administrations publiques de l'Etat ». C'est dans cet esprit que le ministre de l'intérieur s'est efforcé depuis plusieurs années de faire progresser l'organisation de la fonction communale par une amélioration de la formation, des méthodes de recrutement et des perspectives de carrière des agents. Récemment, encore, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur a présidé une table ronde le 11 décembre 1969 avec la participation des représentants des associations d'élus locaux et des syndicats de personnels communaux pour examiner plusieurs mesures importantes qui pourraient être prises dans le sens d'une meilleure organisation de la carrière des fonctionnaires municipaux. Ces mesures qui ont recueilli un large assentiment des organisations consultées seront soumises prochainement au Gouvernement, puis éventuellement au Parlement.

9287. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'intérieur si ses services ont établi des statistiques officielles concernant la participation fémiuine à la vie locale, étant fait observer qu'il serait particulièrement intéressant de connaître le nombre de femmes qui sont membres de conseils municipaux des communes rurales et des agglomérations urbaines, membres des conseils généraux, membres des C. O. D. E. R. et maîtes. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. — La participation féminine à la vie locale s'exprime par les chiffres ci-après : communes rurales de moins de 5.000 habitants : 10.711 femmes détlennent un mandat de conseiller municipal parmi lesquelles 481 sont maires. Villes de plus de 5.000 habitants : 1.998 femmes détiennent un mandat de conseiller municipal parmi lesquelles quatre sont maires. De plus, 58 femmes détiennent un mandat de conseiller général, mais aucune ne figure parmi les membres des C. O. D. E. R. (ces derniers organismes sont en cours de renouvellement). Le Premier ministre a recommandé une participation féminine plus importante dans les propositions qui lui sont faites pour les C. O. D. E. R.

9316. — M. Vignaux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les communes rurales pour l'établissement de leur budget et la tenue régulière des comptes. En effet, les receveurs municipaux qui s'en chargent traditionnellement avec dévouement et compétence ne disposent pas toujours du temps matériel nécessaire à l'accomplissement de cette tâche. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre à la disposition des communes rurales des personnels qualifiés pour leur permettre de gérer leurs finances et d'accomplir leur travail budgétaire. (Question.du 27 décembre 1969.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les communes rurales pour assurer l'exécution de leurs tâches — qu'il s'agisse, ainsi que l'évoque l'honorable parlementaire, de l'établissement de leur budget, mais aussi de l'accomplissement de nombreuses autres missions indispensables aux activités normales des habitants de la commune — n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'intérieur ni du Parlement, Par le vote de la loi du 10 juillet 1965, le législateur a entendu, notamment, donner la possibilité aux petites communes de trouver dana un cadre strictement intercommunal les moyens communs de résoudre leurs problèmes particuliera. Tel est le sens

de l'article 1er de la loi précitée, qui, complétant l'article 493 du code de l'administration communale, prévoit que le syndicat de communes pour le personnel « peut, sur la demande des maires intéressés, assurer la coordination entre les communes membres pour le recrutement et la gestion des agents intercommunaux visés à l'alinéa 3 de l'article 477, le maire conservant toutefuis les attributions qui lui sont confiées par l'article 500 du présent code » et peut aussi, « sur décision prise en assemblée générale du comité, recruter et gérer directement les agents airectés par lui à des missions ou à des services intercommunaux ». Compte tenu de ces dispositions législatives nouvelles, les perspectives offertes aux communes rurales pour régler en commun, dans le cadre des syndicats de communes pour le personnel, des problèmes de recrutement de personnel et de gestion administrative pratiquement insolubles au plyeau communal ont été commentées et soulignées à de nombreuses reprises par le ministre de l'intérleur, notamment dans les circulaires des 28 mars 1966 et 30 mars 1967. L'assistance apportée aux petites communes soit occasionnellement par les représentants locaux de diverses administrations de l'Etat, soit d'une manière permanente par l'autorité préfectorale dans le cadre de ses missions de « conseil » et de « contrôle », a une utilité et une valeur que l'on ne saurait mésestimer. Cependant le ministre de l'inétrieur demeure persuadé que des solutions permanentes ne peuvent être trouvées que dans le recours à des agents intercommunaux à plein temps, soumis au statut général du personnel communal, recrutés à un niveau suffisant pour que leur qualification soit assurée et mis à la disposition des communes affiliées au syndicat pour l'exécution de tâches qu'etles ne peuvent accomplir avec leurs proores moyens. La répartition des charges de personnel entre les diverses collectivités intéressées permet en définitive de faire supporter par chacune d'elles une part minime des dépenses adaptée à ses possibilités financières. Le ministre de l'intérieur peut donner à l'honorable parlementaire l'assurance que dans les départements où la solidarité intercommunale s'est affirmée avec efficacité au sein de l'établissement public précité, l'administration des petites communes s'est trouvée très largement facilitée.

9340. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, si le relèvement de 18 p. 100 en moyenne du versement représentatif de la taxe sur les salaires doit permettre de limiter la hausse des budgets communaux à 6 p. 100, il faut observer que ce versement ne rapportera pas 18 p. 100 aux communes comprises dans le ressort d'une communauté urbaine, compte tenu du prélèvement communautaire qui sera opéré sur ce pourcentage. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une compensation complémentaire en faveur desdites communes. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. - Il est exact qu'en application de l'article 38 de la loi du 31 décembre 1966 un prélèvement est opéré par la communauté urbaine sur la partie des attributions de garanties versées aux communes au titre du versement forfaitaire représentatif de la taxe sur les salaires, excédant le minimum garanti par habitant. Ce prélèvement est destiné à éviter que, tant que les attributions au titre de la pression fiscale seront faibles, la communauté, qui ne bénéficie d'aucune attribution de garantie, ne doive financer par des centimes additionnels la totalité des dépenses dont elle a déchargé les communes. Le taux en est fixé par le conseil de communauté dans les limites d'une fourchette définie par décret. Il convient cependant de remarquer que ce prélèvement est annuel; il en résulte que si le conseil de communauté n'en modifie pas le taux, la commune membre d'une communauté peut compter bénéficier, au même titre que les autres communes, de l'augmentation générale de 18 p. 100 rappelée par l'honorable parlementaire. Le versement sera, par contre, plus faible si le conseil augmente le taux de prélèvement. Une telle augmentation est d'aitleurs logique car ce sont les communautés, exclues, rappelons-le, du bénéfice des attributions de garantie, qui devront supporter, dans les années à venir les plus lourdes charges financières, les communes étant désormais déchargées des principales dépenses d'équipement et de nombreuses dépenses de fonctionnement. Il est rappelé enfin que deux dispositions ont été prévues en vue d'atténuer les effets de ce prélèvement dans les communes dont la situation financière est la moins favorable: d'une part le prélèvement ne s'exerce que sur la partie du montant du versement forfaitaire représentatif de la taxe sur les salaires excédant le minimum garanti par habitant; beaucoup de communes ne sont donc pas redevables du prélèvement. En second lieu, la communauté urbaine peut rétrocéder une partie du prélèvement aux communes qui rencontreraient de graves difficultés financières.

9420. — M. Moron demande à M. le ministre de l'intérieur si un Français, qui a été interné par l'autorité française, sans inculpation ou comparution devant un tribunal, lors des événements d'Algérie, avant la date de l'indépendance, libéré pour cause de maladie

contractée durant l'internement, peut prétendre à une indemnisation pour le préjudice subi, et à une invalidité consécutive à cette maladie. (Question du 10 janvier 1970.)

- Dans la mesure où s'agit d'un internement ayant eu lieu en Algérie avant la date de l'indépendance, le ministre de l'intérieur n'est pas habilité pour répondre à la présente question, celle-ci étant de la compétence de M. le ministre des affaires étrangères. Si l'internement ou l'assignation à résidence a eu lieu en France, il est vraisemblable que cette mesure a été prise en application de l'ordenance du 7 octobre 1958 et de la décision présidentielle du 24 avril 1961, qui prévoyaient que toutes les personnes qui, par quelque moyen que ce soit, participent à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités et les lois de la République ou encouragent cette subversion, peuvent, soit être astreintes à résider dans une localité spécialement désignée à ce sujet, soit être internées administrativement dans un établissement désigné par le ministre de l'Intérieur. Dans le cas d'espèce signalé, il appartient à la personne en cause, d'apporter la preuve que les services de police appelés à gérer le centre d'internement où elle se trouvait placée, ont commis à son égard une faute lourde de service, et de justifier qu'elle a subi un préjudice réel et certain en relation directe avec la faute lourde éventuellement commise. Ce n'est que dans ces conditions que l'intéressé pourrait prétendre à une indemnisation.

9672. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en raison de l'insuffisance des effectifs des gardiens de la paix de la police d'Etat, de nombreuses communes ont été amenées à recruter des agents contractuels chargés de veiller au respect des arrêtés municipaux réglementant le stationnement des véhicules à l'intérieur des agglomérations. Or, si les communes assument intégralement la charge de la rémunération de ces personnels, le montant des amendes forfaitaires infligées par eux aux contrevenants est perçu au profit de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'autoriser la perception de tout ou partie du produit de ces amendes au profit des communes, en contrepartie des charges qu'elles assument de ce fait et pour leur permettre également d'accélérer la mise en place des équipements nécessités par l'accroissement de la circulation (parking, etc.). (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Les départements ministériels intéressés étudient actuellement la possibilité de faire bénéficier les collectivités locales ou leurs groupements d'une partie du produit des amendes infligées pour infraction aux arrêtés municipaux réglementant le stationnement urbain des véhicules, étant entendu que les sommes ainsi recueillies devront contribuer aux dépenses engagées par ces collectivités pour améliorer les transports publics, la circulation et le stationnement daos les agglomérations.

JUSTICE .

7804 - M. Albert Bignon expose à M. le ministre de la justice que la succession des lois pose nécessairement la question de savoir si certains actes ou certaines situations juridiques doivent être réglés par la loi ancienne ou la loi nouvelle. On parle communément, à ce propos, de la « non-rétroactivité des lois »; on évoque ainsi la solution de principe qui en est donnée par l'article 2 du code civil, aux termes duquel « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif »; mais l'interprétation donnée par l'administration, ou par les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à ce principe de non-rétroactivité, suscite fréquemment des divergences d'application en raison du caractère amphibologique qui s'attache à sa définition. En effet, si aucune controverse ne saurait être soutenue à l'occasion de la « rétroactivité formelle » qui ne peut résulter, exceptionnellement, que d'une disposition expresse, dans ce sens, dans la loi nouvelle (portant ainsi implicitement dérogation au principe édicté par l'artiel- 2 du code civil) ou si, dans certains cas, le législateur prend soin de régler lui-même, au moyen de dispositions dites transitoires, le « conflit des lois dans le temps » que fait naître la loi nouvelle, aucune difficulté d'application, en la circonstance, ne saurait valablement être soulevée; mais il n'en est malheureusement pas de même si la loi nouvelle est demeurée imprécise en ce qui concerne « la survie de la loi ancienne » ou « l'effet immédiat de la loi nouvelle aux situations statutaires préexistantes », car, dans le silence des textes, il faut alors faire appel aux préceptes de bon sens qui peuvent régir la matière, à défaut de principes juridiques irréfutables. La survie de la loi ancienne : c'est le maintien, en dépit de la loi nouvelle, des droits subjectifs et des situations statutaires préexistantes telles que les sanctionnait et les réglementait la loi ancienne; l'effet immédiat de la loi nouvelle : c'est lorsque celle-ci doit régir immédiatement et indistinciement, à partir de la date de sa promulgation, toutes les situations juridiques pour lesquelles elle a été édictée, y compris celles qui sont antérienre, à sa promulgation. Or, il manifestement deux exégèses divergentes graves dans l'interprétation de la loi nouvelle, lorsque celle-ci a omls d'apporter explicitement la précision indispensable levant tout doute quant à ses effets: a) d'une part la conception définie par la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire (la Cour de cassation) dans une série d'arrêts des 20 février 1917 (trois arrêts) et 24 juillet 1917 (deux arrêts), et dont la teneur n'a jamais été remise en cause depuis plus d'un demi-siècle, à savoir : « Toute loi nouvelle s'applique, en principe, même aux situations établies ou aux rapports jurldiques formés avant sa promulgation quand elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis », et de laquelle il s'ensuit que la loi ancienne régissant les situations statutaires préexistant à la loi nouvelle ne saurait survivre à la loi nouvelle, faute de dispositions expresses dans cette loi; b) d'autre part, la conception diamétralement opposée, adoptée dans certains cas par la haute juridiction de l'ordre administratif (le Consell d'Etat) qui interprète différemment les textes en admettant la survie de la loi ancienne qui ne s'efface pas devant la loi nouvelle lorsque celle-cl ne l'a pas explicitement édicté. C'est ainsi, à titre d'exemple, que la lol de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a prévu, en son article 6, pour les cadres militaires retraités et pensionnes d'invalidité, la possibilité de cumuler, avec la pension de rémuné-ration de services, la pension d'invalidité au taux du grade au lieu de celle au taux de soldat antérieurement prévue par la législation de 1919; mais que l'administration a refusé d'étendre cette mesure aux pensionnes retraités antérieurement à la date de promulgation de la loi, en prétextant que celle-ci n'avait pas expressément prévu l'application de ces dispositions à cette catégorie de retraités et en invoquant le principe de la non-rétroactivité des lois, et cette position restrictive de l'administration a été pleinement confirmée par plusleurs arrêts du Conseil d'Etat. Or il est bien évident, dans le cas de l'exemple donné ci-dessus, que les titulaires de pensions militaires d'invalidité retraités antérieurement à la date de promulgation de la loi précitée ne peuvent comprendre une telle discrimination, non inscrite dans les textes, et un tel état de choses qui altère singulièrement, au seul détriment des militaires de carrière (puisque les militaires des réserves en bénéficient quelle que soit la date à laquelle ils ont quitté le service), le droit à réparation, reconnu par l'article L-l du code des pensions militaires d'invalidité, droit qui a toujours bénéficié des améliorations cuccessives consenties par la République reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de guerre; de même le législateur est surpris de l'interprétation donnée ultérieurement par l'administration au texte soumis à son suffrage, car il est bien indéniable que ce n'est pas faire rétroagir un texte que de l'appliquer, dès la promulgation de la loi nouvelle, à l'ensemble des citoyens concernés; le faire rétroagir ce serait ramener en arrière le point de départ de son application, ce qui n'est nullement revendiqué en l'occurrence. Par suile, et ainsi qu'il ressort de l'exposé ci-dessus, on se trouve en présence de deux thèses sur la non-rétroactivité des lois qui se contredisent quant aux conséquences qu'en tirent les deux cours suprêmes, deux juridictions radicalement distinctes, dont chacune n'en a aucune au-dessus d'elle, et qui appliquent, en la matière, des principes absolument différents, volre contradictoires, sans qu'il existe aucune possibilité de ramener les deux juridictions à l'unité, etc., sauf, ment, par un texte législatif tranchant explicitement le différend quant à la solution du problème du confeit des lois dans le temps. Aussi devant une telle situation de fait, préjudiciable à l'administration d'une saine justice, il lui demande s'il n'estime pas désirable de compléter l'article 2 du code civil par la brève précision suivante : « La survie de la loi ancienne ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi nouvelle ». Une telle définition, conforme à l'interprétation traditionnelle de la Cour de cassation, réaliserait alors une unité de conception éminemment souhaitable, dans ce texte fondamental, et éviterait le renouvellement de litiges de l'espèce surgissant entre les administrés et l'administration. Au surplus, elle se rattacherait au principe supérieur constitutionnel « l'égalité des citoyens devant la loi » consacré par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du code civil « la lol ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif ». De cette disposition, les conséquences ont été déduites tant par la jurisprudence que par la doctrine (voir notamment Paul Roubier, Le Droit transitoire, conflit des lois dans le temps, Dalloz et Sirey, 1960). 1° Les situations juridiques sont régies par les lois en vigueur au jour de leur constitution; les lois nouvelles ne pourraient, sans rétroactivité, porter atteinte à des situations juridiques constituées antérieurement à leur mise en application. De cette règle a été tirée la suivante: les faits qui n'ont pas déterminé la conslitution d'une situation juridique d'après la loi en vigueur au jour où ils se sont produits, ne peuvent, en vertu d'une loi nouvelie, être considérés comme ayant entraîné cette constitution sans qu'il y ait rétroactivité. Il n'en est autrement que dans les cas où le législateur a expressément prévu la rétroactivité de la loi nouvelle. C'est

alnsi que le Consell d'Etat, dans plusieurs arrêts (cf. notamment 15 juin 1965, Janaud, Lebon 1965, p. 364), a refusé le bénéfice de l'article 6 de la loi nº 62-873 du 31 juillet 1962 aux militaires décédés ou admis à faire valoir leur droit à la retraite avant l'entréc en vigueur de ce texte. La situation juridique s'est trouvée en effet constituée par le décès ou l'admission à la retraite et demeure donc soumise à la législation en vigueur à cette date. Les lois postérieures, qui ont modifié les règles de constitution de cette situation ou qui ont attaché un effet constitutif à des fait qui n'en comportalent pas à l'époque à laquelle ils se sont produits, ne lui sont donc applicables en l'absence de toute disposition prévoyant leur rétroactivité à cette époque. 2°) Les arrêts de la Cour de cassation des 20 févrler et 24 juillet 1917 (S. 1917-1-73; D. 1917-1-81) concernaient une autre hypothèse, celle de l'application de la loi du 16 novembre 1912 relative à la recherche en justice de la paternité naturelle, et le problème posé était ceiui de savoir si les enfants naturels nés avant la loi de 1912 pourraient, non seulement faire reconnaître en justice leur filiation naturelle dans les conditions fixées par cette loi, mais aussi faire valoir les droits successoraux qu'ils tiendralent de cette qualité d'enfant naturel, même dans les successions ouvertes avant la dale de publication de la lol. La Cour de cassation, en répondant affirmativement, n'a pas admis pour autant la rétroactivité de la loi nouvelle; eile considère que celle-ci ne visait que la constitution de la situation juridique et non les effets de cette situation, qui restalent régis par le droit antérieur, lequel prévoyalt déjà la rétroactivité des effets des reconnaissances d'enfants naturels. Il convient d'ailleurs de noter que ces décisions encoururent les critiques de la doctrine (Lyon en, S. 1917-1-73; Capitant (D. 1917-1-81) et que la Cour de cassation elle-même a abandonné sa thèse à l'occasion de l'application du décret-loi du 17 juin 1938 instituant l'attribution préférentielle des exploitations agricoles, bien que le problème soit identique: la loi nouvelle concernait la création de la situation juridique et non les effets rétroactifs de cette situation qui résultaient des textes antérieurs relatifs aux partages (Cass. Civ. 12 février 1945, S. 45-1-89, D. 45-5-129, J.C.P. 45-2-2791; 15 mars 1945, J.C.P. 45-2-2834; 23 avril 1945, D. 45-J158; 16 juillet 1945, D. 45-54; 3 juin 1947, D. 45-375). It ne semble pas que les deux juridictions suprêmes de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire aient des conceptions opposées du principe de la non-rétroactivité des lois et une modification de l'article 2 du code civil ne paraît pas nécessaire.

8593. — M. Brugnon appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait suivant : l'articte 163 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule que : « le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ». Il semble logique de transposer ces dispositions sur le plan des sociétés à responsabilité limitée. Il lui demande si, dans ce cas, les parts possédées en nue-propriété par un gérant doivent être prises en considération pour savoir si le gérant est majoritaire ou minoritatre. (Question du 15 novembre 1969.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire paraît concerner l'interprétation de textes fiscaux et de sécurité sociale qui font la distinction entre les gérants majoritaires et minoritaires. Pour le résoudre il convient donc de se reporter aux solutions données par l'article 211 du code général des impôts et L. 242 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux interprétations qui en ont été données par les ministres compétents (réponses de M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. Mariotte, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 11 mars 1961, p. 274, n° 8807, et de M. le ministre du travail à M. Mondon, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 7 juillet 1961, p. 1562, n° 10627).

9364. - M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 93 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 prévoyant qu'un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il lui demande s'il peut lui indiquer les modalités d'application de l'arlicle précité dans le cas d'administrateurs qui, depuis la constitution de la société antérieurement au 1er avril 1967, ont un contrat de travail se leux et effectif, cette siluation se retrouvant très fréquemment dens les sociétés anonymes de peu d'importance. Il lul demande notamment si ces administrateurs devront abandonner leur mandat pour ne pas perdre le bénéfice du contrat de travail ou si on peut considérer que l'article 93 ne devra recevoir son application que pour les nominations d'administrateurs postérieures au 1er octobre 1968, date d'entrée en application de ladite lol, pour les sociétés anclennes. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — La possibilité de cumuler un mandat d'administrateur et un contrat de travall étalt reconnue par la jurisprudence sous l'empire de l'ancienne législation dès lors que le contrat de travall était sérieux et n'était pas destiné à faire échec à la révocabilité du mandat. On peut considérer dans ces conditions, sous réserve de l'appréclation souveraine des tribunaux, que les administrateurs qui, antérieurement à la date d'entrée en application de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, cumulaient, avec leur mandat, un contral de travall sérieux et effectif, peuvent continuer à bénéficier de ce contrat sans avoir à abandonner leur mandat.

9366. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 160 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 prévoyant qu'un ou plusieurs actionnaires réprésentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour des assemblées, de projet de résolution « ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration ». Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment un actionnaire, qui souhaiterait présenter sa candidature, peut demander au conseil d'administration d'en tenir compte lors de l'assemblée générale tenue à cet effet; 2° dans quelles conditions de forme et de délai, compte*enu de l'article 160 ci-dessu cité, le conseil d'administration peut refuser de prendre acte de la candidature; 3° dans ce dernier cas, si l'actionnaire peut, au cours de l'assemblée, solliciter le mandat d'administrateur. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Sur le 1" et le 2°: la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 pe contient pas de dispositions sur la procédure de dénonciation à l'autorité compétente pour fixer d'ordre du jour, des candidatures d'actionnaires à l'élection au conseil ni sur les conséquences d'un refus de ce dernier de porter les noms de ces candidats sur les documents qui devront être diffusés avant l'assemblée générale. Sur le 3°: sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, rien n'interdit à l'actionnaire qui a pu constater qu'il ne figurait pas sur la liste diffusée avant l'assemblée de se porter candidat à l'occasion de la discussion de la partie de l'ordre du jour concernant l'élection au conseil ten ce sens: travaux préparatoires, Journal officiel, Débats Sénat ,22 avril 1966, p. 231).

9584. — M. Joseph Frys attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'étalage scandaleux des débats du procès d'une tribu du milieu marseillais. Dans cette affaire comme dans d'autres, l'appareil judiciaire déploie pour les lecteurs des journaux et les auditeurs de la radiotélévision une mise en scène et un luxe impressionnant de grands noms du barreau pour régler le sort d'un lot d'individus que ne saurait qualifier aucun terme de langage honnête. Il lui demande comment il peut justifier un pareil « strip-tease » et ce qu'il compte faire pour remédier à ces indices d'une affligeante décadence. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Les débats devant la cour d'assise, comme devant toutes les juridictions de jugement, sont publics; ce caractère est à juste titre traditionnellement considéré comme une garantie essentielle dont doivent bénéficier tous les justiciables. Le retentissement que connaissent quelques grands procès n'a pas d'autre origine que l'attrait particulier, et que l'on peut parfois déplorer, suscité dans une partie de l'opinion publique par certaines affaires. Mais le garde des sceaux croit devoir rappeler que, sauf dans des cas exceplionnels, prévus notamment par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, la liberté de compte rendu des débats judiciaires est totale dès lors qu'elle est faite de bonne foi. Par ailleurs, il ne peut être envisagé de porter atteinte à la liberté de choix accordée aux accusés en ce qui concerne le nombre et la notoriété des avocats dont ils souhaitent se faire assister.

9691. — M. Stehlin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la responsabilité pénale relative aux infractions au code de la route et à la réglementation de la coordination des transports qui pèse sur les chefs d'entreprises, propriétaires de véhicules, à l'encontre desquels ces infractions sont relevées, même lorsqu'un transfert de la garde du véhicule s'est opéré par sulte d'un contrat de louage de droit commun ou d'un contrat de crédit bail, dit de leasing. En l'état actuel de la législation, laquelle ne peul que s'imposer aux tribunaux avec toutes ses conséquences pénales, chaque chef d'entreprise, en l'absence de délégation formelle de responsabilité à un chef de service, qui peut d'ailleurs la récuser, est exposé à des poursuites réitérées devant les juridictions répressives, sans préjudice des sanctions administratives, alors qu'à l'évidence le transfert de la garde du véhicule ayant été effectué au locataire, utillsateur du véhicule, l'entreprise propriétaire du véhicule n'a aucun moyen matériel de contrôle ou de

aurveillance sur ce véhicule. Il lul demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas légitime et opportun de modifier les textes actuellement en vigueur pour dégager la responsabilité penale des chefs d'entreprise gérants et présidents directeurs généraux de sociétés pratiquant la location de véhicules destinés aux transports routiers. (Question du 24 jonvier 1970.)

- En l'état actuel de notre législation, la responsabilité d'une infraction incombe à la personne qui a réellement commis le fait répréhensible. Par application de cette règle, le loueur de véhicules peut donc être éventuellement tenu pour pénalement responsable de certaines infractions au code de la route lorsqu'elles concernent le véhicule lui-même ou son équipement et dans la mesure où se trouve établi que le véhicule loué, au moment où Il est mis à la disposition du locataire, n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. En revanche, les infractions audit code qui concernent la conduite du véhlcule ou son utilisation, et qui sont éventuellement commises par le conducteur ou le locataire, ne peuvent d'aucune manière être imputées au loueur. De même, à la condition de se conformer aux dispositions des articles 35 à 38 inclus, 49 et 44 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, le loueur ne peut être tenu pour pénalement responsable d'une infractlon à la coordination des transports perpétrée à l'occasion de l'utilisation du véhicule par le locataire, étant précisé qu'il appartient, le cas échéant, au loueur comme dans la précédente hypothèse, de rapporter la preuve que le véhicule était donné en location à un tiers à la date où l'infraction a été constatée. J'ajoute que l'activité des sociétés pratiquant le crédit-bail se rapprochant davantage de celle d'une entreprise de financement que d'une entreprise de location de matériel, M. le ministre des transports a mis à l'étude un projet de réforme du décret du 14 novembre 1969 tendant à mettre les opérations accomplies par ces sociétés hors du champ d'application des règles imposées au contrat classique de location de véhicules pour le transport routier.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

8319. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'en vertu d'une décision du comité interministériel pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire, intervenue en 1968, le prix de vente des zones industrielles peut être abaissé par l'intervention du fonds d'intervention et d'aménagement du territoire (F. l. A. T.) et ramené, dans l'hypothèse la plus favorable, au prix de 6 francs le mètre carré par l'attribution d'une subvention différentielle. D'après une note ministérielle en date du 24 juin 1988, les conditions à remplir par un industriel qui transfère son entreprise dans une zone industrielle située dans la même localité, pour bénéficier de l'intervention du F. I. A. T., sous la forme de la prise en charge d'une partie du prix du terrain, sont au nombre de quatre: 1º caractère primable des investissements mobiliers et immobiliers à réaliser sur la zone industrielle; 2° création, dans le cadre du programme d'investissement, d'un minimum de quarante emplois par hectare à acquérir; 3° absence de toute opération immobilière à l'occasion de l'extension; 4º la surface à prendre en considération doit être modulée compte tenu de la superficie réalisée nécessaire à l'activité productive, les entrepôts et annexes diverses devant être exclus du bénéfice de l'aide du F. I. A. T. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une décentralisation ou d'une création d'entreprise, seules les deux premières conditions sont exigées. Il lui demande s'il peut lui indiquer; a) s'il est exact que, lorsqu'il s'aglt d'une extension d'entreprise locale, l'interventlon du F. I. A. T. est subordonnée aux quatre conditions énumérées ci-dessus; b) ce qu'il convient d'entendre par l'expression « absence de toute opératon immobilière à l'occasion de l'extension »; celle-ci signifie-t-elle, d'une part, qu'une entreprise ainsi transférée ne pourra obtenir de subvention à l'occasion de son transfert à concurrence de la surface antérieurement occupée et, d'autre part, que la demande devra être rejetée chaque fois que l'entreprise vendra, à l'occasion de ce transfert, le terrain sur lequel elle était précédemment installée; c) en cas de réponse affirmative au o ci-dessus, s'il estime normal de traiter différemment deux opérations également favorables du point de vue économique; d)s'il ne serait pas possible de modifier la procédure en remplaçant l'étude individuelle de chaque dossier par un jeu de règles a'appliquant automatiquement, étant donné qu'un industriel, astreint à établir un programme financier, doit pouvoir connaître, dès le départ, le prix exact auquel le terrain lui sera cédé. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — Les conditions de prises en charge partielle par le F. I. A. T. du prix d'achat des terrains industriels sont effectivement celles mentionnées dans la note du 24 juin 1968. Les questions posées aur l'interprétation à donner à cea conditions appellent les réponses suivantes: 1° l'attribution d'une subvention différentielle est subordonnée, lorsqu'il s'agit de l'extension d'une entreprise,

aux quatre conditions générales énumérées dans la note visée cidessus; 2º l'expression « absence de toute opération immobillère » implique que la demande de subvention est irrecevable chaque fois que l'entreprise vend le terrain sur lequel elle était précédemment Installée. Une exception peut toutefois être consentie lorsque l'industriel a traité au prix fixé par le service des domaines, dans, le cadre d'une opération de rénovation urbaine. De plus, il est également possible d'attribuer la bonlfication pour la surface acquise excédant la surface occupée lorsque le bénéfice immobilier réalisé n'apporte pas un avantage excessif. Ces dispositions ont pour but d'éviter le risque de spéculation foncière sur des terrains dont le prix d'achat aurait bénéficié d'une bonification: 3º la réglementation est effectivement plus stricte pour les extensions sur place que pour les créations nouvelles ou les décentralisations proprement dites. Celles-ci n'ont à satisfaire qu'aux deux premières des quatre conditions énumérées ci-dessus. Sans doute ces diverses opérations présentent-elles, les unes et les autres, un intérêt éco-nomique certain. Mais la bonification du prix des terrains industriels par le F. I. A. T. se situe dans un ensemble de mesures prenant en considération, au premier chef, la valeur d'entraînement, sur le plan régional, des opérations réalisées; il est indéniable, à cet égard, que la création ou le transfert d'une entreprise de la région parisienne présente, du point de vue régional, des avantages supérieurs à ceux d'une simple extension; 4° ll n'est pas possible d'envisager actuellement l'octroi automatique de cette aide financière aux industriels acquéreurs de terrains. Il s'agit, en effet, d'un avantage modulé qui ne s'analyse pas dans les mêmes conditions que la prime et limité par la relative modicité des crédits prévus à cet effet. Aussi chaque dossier doit il falre l'objet d'un examen particulièrement attentif pour que la sélection soit arrêtée avec les garanties d'efficacité maximum.

9681. - M. Dupont-Fauville s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 2758 (Journal officiel, Débats A. N., du 7 décembre 1968). Comme cette question position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation de l'industrie chimique de la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier. L'arrêté de plusieurs cokeries des Houillères nationales, qui doit s'accélérer dans les deux ou trols années à venir, a conduit de nombreuses usines d'industrie chimique utilisatrices d'éthylène et de propylène à se tourner vers d'autres sources situées en dehors de la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, c'est-à-dire vers Le Havre ou même vers l'Est. En ce qui concerne le Nord, ces usines se sont tournées vers la Belgique, productrice de propylène. Or de nombreuses usines, tant aux environs de Béthune qu'aux environs de Douvrin, Lens ou La Bassée, telles Kuhlmann, Société chimique des charbonnages, fabriquent des produits très évolués à partir de ces deux oxydes. Il serait donc particulièrement Important pour cette région que naisse une production nationale d'éthylène et de propylène. L'intérêt que présenterait l'implantation d'une plateforme pétroléochimique est considérable pour toutes les industries chimiques de la région Nord · Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, qui transforment ces deux matières premières. L'existence d'un steam-cracking les rendrait sans doute plus compétitives sur le marché européen. Il existe dans toute la région Nord - Pas-de-Calais Ouest du bassin minier, une main-d'œuvre particulièrement adaptée à la chimie organique, qui permettrait une expansion rapide des fabrications. Seul un steam-cracking peut favoriser cette expansion et sauver ce secteur d'une mort économique lente. L'installation dans la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, d'un steam-cracking alimenté au besoin par pipe-line à partir de la raffinerie B P de Dunkerque, éventuellement épaulée par la raffi-nerie Antar de Valenciennes, assurerait non seulement la fourniture des matières premières nécessaires au maintien de l'activité des entreprises existantes, mais concourrait à la naissance de nouvelles usines utilisatrices des fractions chimiques, tirées de cette production. Une telle installation pourrait avoir des prolongements sur la zone de Dunkerque et de Douai, qui souffre également de la récession d'exploitation des charbonnages. Dans ces conditoins, un complexe chimique régional, rapidement compétitif, pourrait voir le jour. Cette renaissance chimique est d'autant plus importante que, derrière le problème économique, se profile un problème humain d'autant plus capital que cette région connaît une grave crise de l'emploi. L'installation d'une grosse industrie de base permettrait à de nombreux jeunes gens de trouver des débouchés, alors qu'actuellement, à leur sortie de l'école, ils ne peuvent s'embaucher nulle part. Il lui demande si, en accord avec son collègue M. le ministre de l'industrie, il peut faire prescrire les études néceasaires pour que soit réalisée cette implantation, dont les effets bénéfiques pourraient être considérables. (Question du 24 jouvier 1970.)

Répunse. — La réponse à cette question, qui avait été posée en termes identiques à M. le ministre de l'industrie sous le numéro 2757 du 6 décembre 1968, a paru au Journal officiel (Débats A. N.), du 8 mars 1969, page 592.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9444. — M. Hauret appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des auxiliaires recrutés depuis plusieurs années pour le service téléphonique et qui se trouvent menacés de perdre leur empioi à la suite de l'extension progressive de l'automatisation. Il lui demande queltes dispositions il compte prendre afin de conserver un emploi à ce personnel qui a donné satisfaction. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. - L'automatisation progressive du réseau téléphonique pose inévitablement des problèmes en ce qui touche le personnel d'exploitation dont l'effectif doit paralièlement décroître de façon sensible. Le personnel le plus touché est évidemment le personnel auxiliaire dont l'emploi est essentiellement lié aux besoins du service et dont la stabilité ne peut, en tout état de cause, être assurée en raison même des conditions de recrutement. Il convient, cependant, de remarquer que les auxiliaires comptant plusieurs années de service ont eu la pussibilité d'accéder au grade d'agent d'exploitation par la voie du concours interne ouvert à ceux réunissant deux ans d'utilisation. Par ailleurs, après quatre ans d'utilisation à temps complet, les auxiliaires intéressés ont pu postuler, sans concours, le grade d'agent de bureau. Ii demeure que l'administration s'efforce, dans chaque cas, de règler au mieux des intérêts du service et des agents intéressés les problèmes posés par la modernisation des installations téléphoniques. Aux auxiliaires est proposée, selon les possibilités, une réutilisation dans d'autres services de la résidence, dans d'autres résidences du département ou, à défaut, dans d'autres départements. Eventuellement, des démarches sont effectuées auprès des organismes publics ou privés locaux, en vue du reclassement des auxiliaires licenciés dans d'autres administrations publiques ou dans le secteur privé. Quant à ceux dont le licentique de la contraction de la con ciement ne peut être évité, ils sont admis au bénéfice de la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. C'est ainsi qu'outre l'indemnité de licenciement payée par l'administration, les auxiliaires licenciés peuvent prétendre à l'allocation pour perte d'emploi, également servie par l'administration, et à l'allocation d'aide publique versée par l'agence nationale pour l'emploi.

9561. — M. Delorme expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les activités sportives ont pris un essor particulièrement apprécié dans son ministère. Il lui demande s'il peut lui préciser les conditions exigées par l'administration pour être admis dans les associations sportives dites A. S. P. T. T. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. - Les associations sportives dites A. S. P. T. T. sont des associations constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et fédérées au sein d'une union nationale régie par la même loi. Tous les agents des P. T. T. peuvent y adhérer ainsi que leurs conjoints et leurs enfants. En outre, compte tenu de la contribution de 25 p. 100 apportée par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, au financement des Instaliations sportives réalisées dans le cadre du plan d'équipement sportif et socio-culturei, d'une part, et de la garantie donnée par les collectivités locales aux emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations par les A. S. P. T. T., d'autre part, ces associations sportives sont tenues de prêter leurs installations aux établissements scolaires ou universitaires locaux et d'admettre dans leur sein des sportifs étrangers à la corporation. Bien entendu, il ne s'agit là que d'un recrutement d'appoint destiné à permettre le piein emploi des équipements sportifs, conformément à la politique générale poursuivie par le Gouvernement dans ce domaine. C'est ainsi qu'en 1969, le pourcentage moyen des adhérents des A. S. P. T. T. n'appartenant pas à l'administration des P. T. T., par rapport aux postiers et apparentés (conjoints et enfants) s'est limité à 23,21 p. 100.

9617. — M. Jean-Claude Petit appeile l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'obligation qui est faite aux utilisateurs de machines à affranchir de déposer leur courrier à la recette postale de leur commune. Cette contrainte

est souvent onéreuse pour les petites entreprises en zone d'habitat dispersé. Il n'est pas rare, en effet, que cette obligation impose un trajet total quotidien de t'ordre de 20 kilomètres. Le coût annuel de teltes upérations, toutes charges comprises, peut être chiffré à environ 2.000 francs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'autoriser les utilisateurs à déposer ce courrier sous enveloppe spéciale dans les boîtes normales, hors des recettes postales. Une telle disposition ne serait pas de nature à diminuer les moyens de contrôle indispensables que se réserve fort judicieusement l'administration des P. T. T. mais, par contre, libérerait de nombreuses entreprises d'une sujétion onéreuse et rituelle. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. - L'obligation du dépôt des correspondances affranchies à la muchine à affranchir au guichet d'un bureau de poste déterminé résulte d'impératifs fondamentaux d'exploitation lies à la nécessité de procéder à des contrôles et d'obtenir une collaboration de l'usager en contrepartie des avantages divers que représente pour ce dernier, l'utilisation d'une machine. L'administration est bien consciente cependant du fait que cette obligation peut, dans certains cas, et notamment pour les petites entreprises installées dans les zones d'habitat dispersé, placer les usagers concernés dans une situation défavorable par rapport à ceux résidant dans les zones urbaines. Elle est disposée, en conséquence, à envisager, pour les cas de l'espèce, la possibilité d'assouplir la réglementation en vigueur. Les études seront orientées vers la recherche de solutions telles que l'utilisation d'une machine à affranchir n'entraîne pas, pour les usagers éloignés de tout établissement postal, une aggravation de la situation auté-rieure résultant de l'emploi de timbres-poste. Bien entendu, compte tenu de la nécessité de ne pas désorganiser le service et de conserver des possibilités de contrôle, le champ d'application des mesures qui pourront être adoptées devra rester limité aux usagers geographiquement mal desservis et déposant par ailleurs un volume de courrier peu important,

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

9724. — M. Saltenave demande à M. ie ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement si le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour de la prochaîue session les propositions de loi nºº 652, 653 et 880 concernant les modifications du code des peusions civiles et militaires. (Question du 24 jonvier 1970.)

Réponse. — Les propositions de loi auxquelles se réfère l'auteur de la question visent à étendre aux fonctionnaires admis à la retraite, avec jouissance d'une pension proportionnelle avant le 1º décembre 1964, le béuéfice de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les propositions n'ont pas encore fait l'objet d'une étude de la part de la commission compétente. De leur côté, les services ministériels consultés n'ont pas tous fait connaître leur avis. Il serait donc prématuré, dans ces conditions, de prendre position sur ces textes. En toute hypothèse, il n'est pas possible de préjuger la décision que prendra la conférence des présidents, lorsqu'elle sera en mesure de le faire, quant à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des propositions signalées par l'honorable parlementaire.

9842. — Plerre Vilion rappelle à M. ie ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement qu'il y a maintenant un an le Sénat adoptait par 242 voix pour et 3 contre une proposition de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. A ce jour, en dépit de promesses précises faites au cours de la campagne électorale pour les élections présidentielles, cette proposition de loi n'est toujours pas venue en discussion devant l'Assemblée nationale. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent afin que ce texte soit mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la prochaine session. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — La proposition de ioi tendant à attribuer la qualité de combattant aux anclens militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord a été votée par le Sénat contre l'avis du Gouvernement. Le ministre des anciens combattants a longuement précisé au cours des débats les motifs de son point de vue. Parmi ces derniers figure l'impossibilité absolue dans laquelle se trouve le ministère des armées de délimiter des zones de combat et de distinguer entre tous les militaires ceux qui pourraient bénéficier d'une qualité de combattant. Mais le Gouvernement, voulant témoigner la reconnaissance de la nation pour ceux qui ont participé à cette opération avec loyauté et courage, a demandé au Parlement qui a manifesté son accord par un voie unanime de dècerner un diplôme de reconnaissance à l'ensemble de ceux qui ont servi sur ces territoires

pendant au moins 90 jours. De plus, à l'occasion de la discussion du budget de 1970 devant l'Assemblée nationate, le Gouvernement a fait approuver par les députés une disposition permettant à cea militaires de bénéficier de l'alde sociale de l'office en ce qui concerne les secours, les prêts divers et la récducation professionnelle. Enfin, en cas d'infirmités contractées dans le service, tous ces militaires ont droit au régime de réparation prévu par le code des pensions militaires d'invalidité en faveur des militaires qui ont participé à une guerre. Ils ont, le cas échéant, droit au statut des grands mutilés comme les militaires titulaires en cas de guerre de la carte du combattant si l'infirmité a été contractée en upération. Il s'ensuit que le Gouvernement n'envisage pas d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

7819. — M. Sallenave rappel!) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 22 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968 les cotisations de base des assurés à titre obligatoire au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés exerçant une activité professionnelle sont réparties en deux échéances semestrielles fixées au 1° avril et au 1° ectobre de chaque année. Il en est de même, en vertu des articles 42 et 46 dudit décret, pour les cotisations de base des assurés volontaires, d'une part, et pour les cotisations additionnelles et particulières, d'autre part. Il lui demande si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés au fonctionnement de ce régime, il n'estime pas opportun, afin que les obligations des assujettis apparaissent moins lourdes, de répartir ces cotisations en quatre échéances trimestrielles, au lieu de deux. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Le problème du paiement des cotisations d'assurance maladie des travailteurs non salariés en deux échéances semestrielles, soulevé par l'honorable parlementaire, n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Au cours du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant réforme de la loi n° 66-509 du 12 juil let 1966, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a indiqué sa volonté de modifier la réglementation en vue de permettre le paiement en deux fractions trimestrielles de l'appel, qui resterait semestriel. Les assurés ont déjà pu bénéficier de cette faculté pour le paiement de la cotisation afférente à la période du 1° octobre 1969-31 mars 1970, en application d'une instruction de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés approuvée par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le paiement d'un trimestre ouvrait droit aux prestations jusqu'au 31 décembre 1969.

7990. — M. Philibert demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître la liste des projets retenus au V. Ptan dans les Bouches-du-Rhone concernant: 1° les équipements hospitaliers; 2° les équipement sociaux, Il lui demande enfin quel sera l'état d'avancement de ces projets au 31 décembre 1969. (Question du 16. octobre 1969.)

Réponse. - Antérieurement au V' Plan, l'élaboration du Plan consistait en l'établissement d'un catalogue des opérations qu'il serait souhaitable de subventionner parmi lesquelles un certain nombre, fonction des possibilités budgétaires, était effectivement engagé lors de la préparation du V Plan, la méthode adoptée a été essentiellement dissérente. La totalité des ressources éventuellement disponibles pour l'équipement sanitaire et social (partici-pation de l'Etat, de la sécurité sociale et des collectivités locales, fonds d'emprunts, amortissements) a été inventoriée et évaluée afin de tenter de planifier l'ensemble des dépenses du secteur et non pas les seules dépenses subventionnées, lesquelles ainsi que l'avait montré une analyse de la comptabilité publique n'en constituaient pas la part la plus importante. Il est regrettable que cette différence entre le V Plan et les précédents n'ait pas été mieux indiquée, ce qui a conduit les instances régionales à établir à partir des «enveloppes» des listes ne comprenant essentiellement que des opérations nouvelles, très fréquemment sous-évaluées d'ailleurs, ces listes ne ponvaient donc être qu'indicatives et c'est à tort que souvent elles ont été considérées comme la liste des projets retenus au Plan. On peut toutefois indiquer qu'en ce qui concerne la région Provence - Côte d'Azur le taux d'exécution du Plan fin 1969 étalt supérieur à 66 p. 100 si l'on considère qu'il est égal au pourcentage des dépenses subventionnées engagées par rapport à l'enveloppe des travaux à subventionner qui a été notifiée. Du fait de la large déconcentration entreprise par le ministre depuis plusieurs années, l'état d'avancement exact d'une opération particulière ne pourrait être indiqué avec précision que par les services départementaux.

8162. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de la santé publique et de la sacurité sociale s'il peut lui faire connaître la liste des projets recienus au V Pian dans les Bouches-du-Rhône concernant: 1° tes équipements hospitaliers; 2° les équipements sociaux. Il lui demande enfin quel sera l'état d'avancement de ces projets au 31 décembre 1969. (Question du 23 octobre 1969.)

2º réponse. - Antérieurement au V Plan, l'élaboration du Plan consistait en l'établissement d'un catalogue des opérations qu'il serait souhaitable de subventionner parmi lesquelles un certain nombre, fonction des possibilités budgétaires, était effectivement engagé lors de la préparation du V. Plan, la méthode adoptée a été essentiellement différente. La totalité des ressources éventuellement disponibles pour l'équipement sanitaire et social (participation de l'Etat, de la sécurité sociale et des collectivités locales, fonds d'emprunts, amortissements) a été inventoriée et évaluée afin de tenter de planisser l'ensemble des dépenses du secteur et non pas les seules dépenses subventionnées, lesquelles ainsi que l'avait montré une analyse de la comptabilité publique n'en constituaient pas la part la plus importante. Il est regrettable que cette différence entre le V Plan et les précédents n'ait pas été mieux indiquée, ce qui a conduit tes instances régionales à établir à partir des «enveloppes» des listes ne comprenant essentiellement que des opérations nouvelles, très fréquemment sous-évaluées d'allleurs, ces listes ne pouvaient donc être qu'indicatives et c'est à tort que souvent elles ont été considérées comme la liste des projets retenus au Plan. On peut toutefois indiquer qu'en ce qui concerne la région Provence Côte-d'Azur le taux d'exécution du Plan fin 1969 était supérieur à 66 p. 100 si l'on considère qu'il est égal au pourcentage des dépenses subventionnées engagées par rapport à l'enveloppe des travaux à subventionner qui a été notifiée. Du fait de la large déconcentration entreprise par le ministère depuis plusieurs années, l'état d'avancement exact d'une opération particulière ne pourrait être indiqué avec précision que par les services départementaux.

8495. — M. Habib Deloncle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sunt les dispositions en vigueur concernant la protection sanitaire et l'hygiène scolaire des élèves de l'enseignement du premier degré à l'intérieur de leurs établissements. Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — Les dispositions en vigueur concernant la protection sanitaire et l'hygiène scolaire des élèves fréquentant des établissements d'enseignement du premier et du second degré ont été définies par l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 et le décret nº 46-2698 du 26 novembre 1946 pris pour son application. Les modalités du contrôle médical scolaire, qui avaient été précisées par la circulaire du 13 février 1961, ont fait l'objet de nouvelles instructions interministérielles en date du 12 juin 1969 qui définissent les missions et les tâches propres au service de santé scolaire. L'organisation du service de santé scolaire prévoit la division de chaque département en secteurs médico-sociaux scolaires. A chaque secteur sont affectés un médecin et du personnel social et para-médical charges d'effectuer dans les établissements scolaires existants dans le secteur les différentes tâches médico-sociales qui incombent au service de santé scolaire. En ce qui concerne les conditions de la surveillance médicale des enfants fréquentant les établissements scolaires du premier degré, deux examens complets et approfondis effectués en présence des parents (bilans de santé) sont prévus : l'un constitue la visite médicale d'admission à l'école, il est pratique chez l'enfant avant son entrée au cours préparatoire et, à cette occasion, le dépistage des facteurs d'inadaptation est effectué avec le plus grand soin. L'autre est effectué chez l'élève du cours moyen deuxième année avant son entrée dans le premier cycle de l'enseignement du second degré. Les conclusions de cet examen doivent figurer au dossier d'admission en classe de sixième de chaque élève. Outre ces deux bilans de santé, les élèves continuent, chaque année, à faire l'objet de tests biométriques effectués par le personnel social et para-médical. Ils peuvent, en outre, être soumis, en cas de besoin, à un examen clinique approfondi qui est essectué à la demande de la samille, du médecin scolaire, de l'assistante sociale sculaire, du pédagogue, notamment torsqu'ils se proposent de pratiquer un sport. Les examens indiqués ci-dessus sont pratiqués par les personnels du service de santé scolaire rémunérés sur le budget de l'Etat. Certaines villes au nombre desquelles se trouvent Paris ont toutefois conservé, en ce qui concerne l'enseignement du premier degré, le régime de l'inspection médicale des écoles qui existait dans ces localités antérieurement à l'ordonnance de 1945. Le service de contrôle médical scolaire de ces villes est autonome en ce sens qu'il fait appel à du personnel médical, paramédical et social qui ne relève pas de l'Etat et qui est rémunéré sur le budget municipal. Les modalités du contrôle médical effectué par le personnel de ces organisations municipales d'hygiène scolaire ne sont pas toujours calquées sur celles du service de santé scolaire

8720. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les étudiants immatriculés au régime qui teur est propre bénéficient des prestations maladie jusqu'au 30 septembre de l'année universitaire pour laquetle ils ont été immatriculés. Or de nombreux étudiants arrivant en fin d'études sont appelés pour faire leur service militaire, particullèrement lorsqu'il s'agit du service national accompli au titre de la coopération, dans le courant du mois de novembre, parce que leur sursis est accorde, dans la plupart des cas, jusqu'au 31 octobre de l'année où its attelgnent leur vingt-cinquième anniversaire. Ainsi, pendant une période qui peut atteindre un mois, les intéresses sont privés de toute converture sociale. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine, de telle sorte que la couverture accordée par le régime de sécurité sociale des étudiants se termine au 3t octobre de l'année au cours de laquelle les intéressés sont appelés pour effectuer leur service national. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. - Aux termes de l'article 3 du décret du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre VI, titre 1er, du code de la sécurité sociale, le versement, par l'étudiant, de la cotisation avant la fin du premier trimestre de l'année universitaire entraîne le bénéfice des prestations du régime d'assurances sociales des étudiants à compter du 1ºr octobre et jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Il a paru que l'étudiant n'étant, au regard des conditions d'ouverture des droits, soumis à aucune condition préalable de stage, le bénéfice du régime devait normatement prendre fin à la date à laquelle l'affiliation cesse de produire effet. Toutefois, et pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se propose de faire étudier par ses services les mesures propres à permettre aux jeunes gens qui sont appelés sous les drapeaux de bénéficier, jusqu'au 31 octobre de l'année considérée, des prestations du régime d'assurances sociales des étudiants.

8847. — M. Delelis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, concernant la modification envisagée de la loi du 12 juillet 1966 sur l'assurance maladie obligatoire: 1° Le souhait exprimé par les commerçants et artisans qui étalent affillés à une assurance volontaire, du retour à leur ancienne situation; 2° La nécessité d'importer aux organismes d'affiliation la prise en considération de toutes les affections antérieures de santé, quelle qu'elles soient, de leurs ressortissants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces demandes légitimes reçoivent une suite favorable. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. - 1º L'article 3, 1, de la loi nº 66-509 du 12 juillet 1966, dans sa nouvelle rédaction résultant de la loi nº 70-14 du 6 janvier 1970, taisse aux personnes, qui relevaient au 31 décembre 1968 d'un régime tégal d'assurance maladie à titre volontaire, la faculté d'opter avant le 15 février 1970 pour le retour au régime d'assurance volontaire; 2° En ce qui concerne la garantie offerte aux ressortissants du régime des non-salariés par les organismes auxquels ils sont affiliés, il convient de distinguer entre la couverture légale assurée au titre de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, et la converture complémentaire que lesdits organismes peuvent offrir dans le cadre de la prévoyance privée. Dans le premier cas, la garantie s'étend à toutes les affections des assurés, y compris les affections antérieures à leur affiliation au régime. Dans le second cas, la garantle résulte d'un contrat d'assurance ou des statuts d'une société mutualiste. L'étendue de cette garantie ne peut être imposée par la loi aux organismes assureurs. Il est précisé toutefois que l'article 34 de la loi du 12 juillet 1966 modifié ne prévolt la résiliation des anciens contrats d'assurance privée qu'en ce qui concerne les risques couverts par un régime légal, obligatoire ou volontaire, d'assurance maladie. En revanche, lorsque ces contrats prévoyaient une couverture supérieure à celle qu'assure le régime légal, ils sont maintenus en vigueur pour cette couverture complémentaire, moyennant l'établissement d'un avenant et une réduction de prime. En d'antres termes, les organismes de prévoyance privés sont tenus, dans les limites des contrats passés avec leurs adhérents, de continuer à assurer à ces derniers la couverlure des risques qui ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale.

8927. — M. Vancaister expose à M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociele que les réclamations du contentieux général de la sécurité sociale formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale dolvent, avant d'être portées devant la commission de première instance, être soumises, pour avis ou décisions, à une commission de recours gracieux composée et constituée au sein du conseil d'administration de

chaque organisme (art. 1er du décret du 22 décembre 1938). La commission de recours gracieux donne, sur les affaires qui lui sont soumises, son avis au conseil d'administration, qui statue et notifle sa décision aux intéresses. Le conseil d'administration ou la commission de recours gracieux doit statuer avant l'expiration du délai d'un mois qui suit la dale de réception de la réclamation par la commission de recours gracieux à l'expiration du délai d'un mois, la commission de première instance peut être saisie par simple requête déposée ou adressée au secrétaire de la commission. Il lui demande: 1" à quelle date sont arrêtées les majorations de relard lorsqu'un employeur conteste un avis de débit de l'U. R. S. S. A. F. et que la commission gracleuse de cet organisme n'a pas fait connaître sa décision quatre mois après le dépôt de sa requête; 2º sl la commission de première instance, saisie un mois après le dépôt de la première requête adressée à la commission gracieuse, instruit effectivement l'affaire des réception de la nouvelle requête ou attend la décision de la commission gracieuse pour commencer l'instruction; 3" si un délai raisonnable pour statuer ne devrait pas être institué en ce qui concerne la commission de première instance, celle-ci rendant ses jugements souvent plus de six mois après le dépôt de la requête; 4" s'il estime normal qu'une commission gracieuse mette plus de quatre mois pour statuer, le fait d'avoir saisi dans le délai d'un mois la commission de première instance n'ayant nullement, semble-t-il, activé l'instruction de l'affaire. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. - 1" à 4" Toute action en recouvrement des cotisations de sécurité sociale est obligatoirement précédée de l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'organisme créancier, d'une mise en demeure. Cette mise en demeure comporte le montant des cotisations dues, l'indication de la période à laquelle elles se rapportent et le décompte des majorations de retard arrêté à la date d'envoi de ladite mise en demeure. Le redevable dispose de deux mois pour saisir, en cas de contestation, la eommission de recours gracieux. Lorsque la décision de la commission de recours gracieux n'a pas été portée à la connaissance du requerant dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la commission de première instance. Dans ce cas, la commission compétente pour en connaître statue directement en l'absence de toute décision gracieuse préalable. Les décisions rendues tant par les commissions de recours gracieux que par les commissions de première instance de la sécurité sociale nécessitent, effectivement, des délais. Ces délais sont, pour l'essentiel, dus à l'encombrement des rôles des commissions et juridictions qui ont, chaque année, à examiner un nombre important d'affaires. L'obligation faite aux juges de statuer dans un délai à déterminer irait à l'encontre des principes posés par l'organisation judiciaire actuelle. Elle risquerait, au surplus, d'être inopérante dans la mesure où cette obligation ne pourrait être assortie de sanctions valables. La seule solution réside dans l'effort actuellement entrepris pour multiplier les formations de jugement, de façon à aboutir à une meilleure administration de la justice Il faut souligner, toutefois, que les retards signalés par l'honorable parlementaire ne portent aucunement préjudice aux intérêts des redevables, puisque les poursuites en recouvrement forcé sont suspendues jusqu'à décision, devenue définitive, des commissions de recours gracieux et des commissions de première instance de la sécurité sociale.

9050. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une retraitée ayant travaillé en qualité d'ouvrière à domicile pour l'atelier de coupe des économats de la Société nationale des chemins de fer français de Bordcaux du 12 octobre 1942 au 31 décembre 1949. Cette personne a demandé la validation de cette période; or on lui objecte que la catégorie professionnelle (ouvrière à domicile) n'est visée ni par l'adhésion de la Société nationale des chemins de fer français à la C.1.P.S. pour le personnel auxiliaire à salaire mensuel ni par les conventions qui régissent la Société nationale des chemins de fer français pour ses retraités propres qui ne concernent que le personnel titularisé. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures qui permettraient de résoudre favorablement le cas précité. (Question du 10 décembre 1969.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français est soumise à la tutelle du ministère des transports qui est compétent pour examiner la situation des ouvrières à domicile employées par la Société nationale des chemins de fer françals. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ne dispose d'aucun pouvoir pour modifier le champ d'application du contrat d'adhésion souscrit par la Société nationale des chemins de fer français auprès de la C. I. P. S. au profit du personnel auxiliaire à salaire mensuel qui ne bénéficie pas du régime spécial de retraite de la Société nationale des chemins de fer français.

9067. — M. Albert Elgnon expose à M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale qu'à la question qu'il avait posée à son prédécesaeur le 20 décembre 1968 sous le numéro 3097, il lui avait répondu le 8 février 1969 que les è rentes du règime général de la sécurité sociale ne donnant pas lleu à précompte, le bénéficiaire d'un tel avantage qui est également tilitulaire d'une pension de réversion du régime de retraite ces fonetionnaires civils et militaires, a droit au remboursement intégral de la cotisation precomptée sur les arrérages de sa pension de réversion ». Il s'agissait, en l'occurence d'un sous-officier litulaire à la fois d'une pension militaire et d'une rente de la sécurité sociale. Il lui demande si les dispositions ci-dessus sont également valables pour les retraités militaires bénéficiaires d'une pension des services nationalisés tels que les Charbonnages de France, l'E. D. F., la S. N. C. F., etc. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, la situation des assurés sociaux, titulaires de plusieurs avantages de vieillesse, entraînant leur affillation à des régimes d'assurance maladie différents, est réglée par le décret nº 52-1055 du 12 septembre 1952 modifié. Les dispositions de ce texte sont notamment applicables aux retraités militaires, bénéficiaires d'une pension des services nationalisés, tels que les Charbonnages de France, l'E. G. D. F, la S. N. C. F. Selon l'article 1er du décret dont il s'agit, les prestations d'assurance maladie sont dues par le régime dont relève le retraité du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités ou, si le nombre d'annuités est égal, par le régime dont il relève du fait de la pension rémunérant les services accomplis en dernier lieu. Un précompte est effectué sur les arrèrages de chacune des pensions, mais selon l'article 2 du décret précité du 12 septembre 1952, le retralté peut obtenir du régime de sécurité sociale auquel n'incombe pas la charge des prestations, le rembouraement des cotisations excédentaires, à condition d'en faire la demande au cours des deux années civiles suivant l'année pendant laquelle ont été acquittées les eotisations dont le remboursement est demandé. La somme qui peut être remboursée est égale à la différence existant entre le montant total des colisations versées au cours de l'année et le montant d'une colisation calculée fictivement aur la totalité de ces arrérages, en fonction du taux de la cotisation et du plafond fixés par la législation ou la réglementation propre au régime de sécurité sociale auquel incombe la charge des preslations. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret actuellement soumis au contreseing des ministres compétents, doit modifier le décret du 12 septembre 1952 et prévoir l'affiliation des titulaires de plusieurs pensions, à un seul régime d'assurance maladie (celui à qui actuellement incombe la charge des prestations en naturei, ce qui entraîncra le paiement d'une seule et unique

9222. — M. Herzog attire l'atlention de M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, au regard de la législation relative à l'assurance vieillesse, des assures totalisant plus de trente ans de versement de cotisations aux assurances sociales. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager certaines bonifications en faveur de ces salariés afin de tenir compte du versement des cotisations, opéré en sus des trente années requises pour l'attribution de la pension entière. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — Le problème de la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des années d'assurance accomplies au delà de la trentième, n'a pas encore pu recevoir une solution satisfaisante, en raison de sa complexité et de ses aspects financiers. En effet, les possibilités d'amélioration des bases de calcul des peusions de vieillesse du régime général apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années, charges, qui sont, dans une large part, influencées par la situation démographique. Cependant, cette question, qui demeure l'une des préoccupations du ministre de la santé publique et de la scenité sociale, fait l'objet d'une étude, toute particulière, dans le cadre de l'examen d'ensemble des problèmes d'assurance vieillesse, auquel procède actuellement le Gouvernement.

9223. — M. Chandernagor attire l'attention de M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociele sur les conditions d'applications des décrets portant revalorisation des prestations d'aide sociale et augmentation concomitante des plafonds de ressources. Lorsque les prestations, telle la majoration de la tierce personne au titre de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, sont accordées à un taux différentiel, certains services départementaux d'aide sociale appliquent les pourcentages de revalorisation à ce taux différentiel, sans tenir compte de l'augmentation parallèle des

plafonds de ressources. Il lul demande s'il peut lui preciser les modalités de calcul des augmentations des prestations d'aide sociale necordées à un taux différentiel, comple tenu des relèvements successifs des plafonds de ressources. (Question du 18 décembre 1989.)

Réponse. — Deux récentes instructions, n° 148 du 6 octobre et n° 149 du 7 octobre 1969, ont rappelé les directives d'une circulaire du 25 février 1965, précisant que les allocations d'aide sociale doivent, « dans les deux mois » suvant la diffusion des textes prescrivant leur relèvement, être octroyées aux nouveaux taux fixés par ces textes. La même circulaire souligne le « caractère automatique » des revalorisations, qui ne sont donc pas subordonnées à une décision préalable des commissions d'admission. L'instruction n° 148 précitée indique notamment que les majorations pour alde constante d'une tlerce personne et les allocations de compensation accordées à un « taux différentiel, à concurrence d'un certain montant tenant compte des ressources des intéressès, devront être revalorisées en fonction des nouveaux plafonds».

9254. - M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 69-132 du 8 février 1969 relatif à la suppression de la participation aux frais servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurancemaladie des assurés atteints d'une des affections de longue durée, mentionnées aux paragraphes 3° et 4° de l'article L. 286-1 (§ I) du code de la sécurité sociale, ne contlent aucune disposition précisant ce qu'il convient d'entendre par l'expression « thérapeutique partlculièrement coûteuse ». Cependant, dans les instructions ministérielles qui ont été portées à la connaissance des caisses primaires d'assurance-muladie pour l'application pratique des dispositions dudit décret, il est indiqué, notamment, que, d'une part, les décisions d'exonération (inltiales ou de renouvellement) ne devront, en aucun cas, concerner une période d'une durée supérieure à six mois et que, d'autre part, le coût résiduel, à prendre en considération pour déterminer le caractère onéreux du traitement, ne pourra être inférieur à 50 francs par mois. En transmellant ces indications, les directeurs réginnaux de la sécurité sociale préviennent les conseils d'administration des calsses que, dans l'éventualité où les décisions prises par eux, ou par les comités ayant reçu délégation à cet effet, ne respecteraient pas les critères ainsi déterminés, l'exécution de ces décisions serait suspendue, conformément aux dispositions de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que de telles instructions restreignent singulièrement la portée du texte de l'article L. 286-1 (§ 1) 3" et 4" du code de la sécurité sociale et qu'elles risquent d'entraîner des complications regrettables. Réduire a priori la durée de l'exonération du ticket modérateur à des périodes successives de six mois, c'est limiter la possibilité pour le médecin-conseil de fixer une durée d'exonération en fonction du diagnostic et de prévoir une thérapeutique valable. C'est, par ailleurs, obliger la caisse à revoir systématiquement la décision tous les six mois, même dans les cas où cela pourrait êlre évité — ce qui entraîne une augmentation injustifiée des frais de gestion. Quant au coût résiduel mlnimum, il-ne semble pas que celui-ci doive être fixé en valeur absolue. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° sur quelle base et en vertu des quels critères il a fixé à six mois la durée maximum des périodes pour lesquelles l'exonération peut être accordée et à 50 francs minimum le montant du coût résiduel mensuel permettant de déterminer le caractère onéreux du traitement; 2° s'il estime qu'une telle interprétation de la loi est conforme à la volonté du législateur qui, notamment lors du vote de la loi nº 68-698 du 31 juillet 1968, a étendu le champ d'application des dispositions relatives à l'exonération du ticket modéraleur concernant les maladies de longue durée; 3" s'il n'envisage pas de revenir sur des instructions aussi restrictives. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — 1° Les difficultés auxquelles donne lieu l'application des décrets n°s 69-132 et 69-133 du 6 février 1969, qui fixent les conditions dans lesquelles l'exonération du ticket modérateur est accordée dans les cas prévus aux 3° et 4° de l'article 286-1 (§ 1) du code de la sécurité sociale modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 et par la loi de ratification du 31 juillet 1968 (affections comportant un traltement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûleuse) ont fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Il est apparu nécessaire, 'afin notamment d'assurer l'unité d'interprétation indispensable, de préciser, à l'intention des caisses primaires d'assurance maladie chargées de l'application desdits décrets, ce qu'il convenait d'entendre par «traitement prolongé» et par «thérapeutique particulièrement coûteuse», et, de façon plus générale, de donner à ces organismes les indications qui leur étaient nécessaires en vue de l'application des textes en cause. En ce qui concerne en particulier la durée de la période pour laquelle l'exonération est accordée, ll a été précisé que cette durée, fixée sur avis du contrôle médical en considération du cas particulier de chaque malade et de l'évolution de la maladie, ne devrait pas en principe

excéder six mois. Il ne s'agit donc pas, comme paraît le penser l'honorable parlementaire, d'une mesure d'application quasi automatique. Quant au montant du « coût résiduel », destiné à permettre l'appréciation du caractère coûteux de la thérapeutique, il est exact que le chiffre de 50 francs a été indiqué aux directeurs régionaux de la sécurité sociale comme étant la limite au-dessous de laquelle il convenait de ne pas descendre sans dénaturer l'esprit des dispositions incluses dans les alinéas 3º et 4º de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. Il correspond au montant du ticket modérateur dont l'assuré se trouve exonéré de droit en vertu d'autres dispositions en cas d'acte affecté à la nomenclature générale des actes professionnels d'un coefficient égal ou supérieur à 50. 2° Les dispositions de l'article 286-1 (§ I), 3° et 4° du code de la sécurité sociale ont été inspirées par le souci d'accorder la protection sociale particulièrement importante que représente l'exonération du ticket modérateur aux assurés obligés par suite de leur état de santé ou celle de leurs ayants droit d'exposer des dépenses particulièrement lourdes. Il en est ainsi en particuller du 4º dudit article, résultant de la lol' de ratification du 31 juillet 1958 qui, en permettant l'admission au bénéfice de l'exonération des malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste prévue au 3°, a expressément subordonné cette admission à la reconnaissance par le contrôle médical de l'existence d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particullèrement coûteuse et ne vise donc pas simplement, comme le pense l'auteur de la présente question écrite, les maladies de longue durée. Les décrets du 6 février 1969 et les Instructions données pour leur application procèdent de la même préoccupation. 3° Quoi qu'il en soit, il est actuellement procédé, compte tenu de l'expérience acquise depuis la mise en vigueur des décrets précités, à une étude approfondie des problèmes soulevés par leur application et des difficultés rencontrées. A cet effet une enquête est en cours auprès des directions régionales de la sécurité sociale. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que depuis l'arrêté du 2 décembre 1969 publié au Journal officiel du 16 décembre 1969, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent le cas échéant prendre en charge au titre des prestations supplémentaires tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré, lorsque sa situation le justifie.

9256. — M. Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) qu'il désirerait les renseignements suivants concernant les malades et les grands invalides civils; il lui demande: 1° s'il estime normal que certaines personnes, bénéficialres de l'aide sociale, reconnues atteintes d'une invalidité au taux de 100 p. 100, fassent l'objet d'une décision de réduction ou de suppression de la majoration pour tierce personne dont le bénéfice leur avait été accordé, sans avoir été soumises, au préalable, à un examen médical; 2° s'il existe un contrôle des rémunérations versées aux handicapés qui travaillent à domicile, ces rémunérations étant, en général, extrêmement faibles; 3° s'il ne serait pas possible de prévoir dans les hospices des locaux et des réglements différenta pour les malades et infirmes jeunes, d'une part, et pour les personnes àgées, d'autre part. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale porte à la connaissance de l'honorable parlementaire : 1° que les avantages financiers accordés au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes peuvent être diminués ou supprimés par les commissions d'admission sur proposition du préfet s'il est prouvé, après enquête administrative, que les ressources des intéressés, quelle que soit leur origine, ont augmenté dans une certaine proportion ou atteignent le plafond au-delà duquel l'allocation ne peut être attribuée. La suppression des avantages financiers peut aussi intervenir si l'exercice d'une activité profesalonnelle par l'intéressé lui procurant un gain supérieur au plafond qui lui est applicable, ou le fait pour lui de se passer d'une manière permanente de l'aide d'un tiers pour accomplir les actes essentiels de l'existence, extériorisent manifestement l'amélloration de son état de santé, et rendent superfétatoire la production d'un certificat médical constatant la guérison ou l'amélloration. La production d'un certificat médical est cependant recommandée; elle est obligatoire en cas de contestation de la qualité de grand infirme, c'est-à-dire s'il est proposé de supprimer la carte d'invalidité et non seulement les avantages financiers. L'infirme, conformément à l'article 29 du décret nº 55-883 du 2 septembre 1954, peut, toutefols, demander à être examiné par un médecin-expert désigné par la commission ; Il doit être fait droit à sa demande soit devant la commission d'admission, solt à défaut devant une juridiction d'aide sociale a'il exerce un recours; 2° que les handicapés travallleurs à domicile, en général rémunérés en fonction de leur rendement, sont protégés dans les conditions du droit commun, notamment en application des dispositions de l'article 33 du code du travall et de la loi du 26 juillet 1957 : 3° que l'amélioration des conditions de vie dans les hospices publics falt l'objet de préoccupations actuelles. Des recommandations à adresser aux préfets sont actuellement à l'étude à l'effet de rappeler qu'aucun mineur de seize ans na devrait se trouver en hospice et d'inciter les commissions administratives des établissements importants à organiser des sections pour infirmes adultes séparées des services d'hébergement dea personnes âgées.

9330. — M. Icart expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurlié sociale qu'une enquête faite auprès de mille ménages, appartenant à tous les groupes socio-professionnels, a indiqué que plus de la moitié des personnes interrogées avaient manifesté leur prélérence pour être, en cas d'hospitalisation, soignées dans des cliniques privées. Il lul demande s'il envisage d'accorder, lors du déblocage des crédits destinés aux investissements dans le domaine de la santé publique, un ordre prioritaire aux demandes d'équipement émanant du secteur privé. (Question du 9 janvier 1970.)

Réponse. - Il convient tout d'abord d'observer que les préférences en matière d'hospitallsation exprimées à l'égard d'un hôpital ou d'une clinique privée par des personnes interrogées dans le cadre d'un sondage d'opinion ne peuvent pas être considérées comme le seul élément objectif de décision. Il est de fait que l'organisation hospitalière française se caractérise notamment par l'existence d'un secteur public et d'un secleur privé qui se déve-loppent et fonctionnent dans des conditions différentes à de nombreux égards. Il apparaît en réalité que leurs missions, si elles coincident en partie, ne sont pas absolument identiques; elles demeurent en tout cas complémentaires et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'attache d'ailleurs à les préciser, avec la collaboration des organisations professionnelles intéressées. S'agissant du financement des réalisations, il importe de rappeler que seuls peuvent bénéficier du concours financier de l'Etat les établissements publics et éventuellement certains organismes privés à but non lucratif. Les actions à ce sujet sont décidées dans le cadre du Plan et des autorisations budgétaires. dans le cadre du Plan et des autorisations budgétaires. Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics exclut par contre de cette contribution les établissements privés crées et gérés par des organismes à but lucratif. Les projets de cette nature sont nécessairement réalisés à l'aide de capitaux que les promoteurs réunissent d'une façon générale en ajoutant à des apports personnels les prêts que leur consentent, le cas échéant, les établissements financiers spécialisés. La question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc recevoir de solution dans le sens envisagé. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale porte cependant le plus grand intérêt à toutes mesures qui pourraient être mises en œuvre en vue de favoriser, dans les limites des besoins de l'équipement sanitaire, la croissance ou la modernisation du secteur privé de l'hospitalisation. Ses préoccupations à cet égard se rattachent naturellement aux attributions de son département en matière de coordination des établissements de soins et s'inscrivent par conséquent dans des objectifs d'expansion harmonieuse de l'ensemble du système hospitaller public et privé.

9423. — M. Louis Sailé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que par lettre en date du 25 mars 1963 du ministère du travail, direction générale de la sécurité sociale, 8º bureau S.2 n° 3.175, SC/LB, à M. le directeur régional de la sécurité sociale d'Orléans, il était précisé ce qui suit: « le coefficient K. 18 dont est affecté l'électrochoc sous curare doit couvrir dans tous les cas l'anesthésie, qu'elle soit pratiquée par le neuropsychiatre lui-même ou par un médecin anesthésiste. Par dérogation aux règles admises par le chapitre d'anesthésiste. Par dérogation aux règles admises par le chapitre d'anesthésiologie, il appartient au neurologue de prélever éventuellement sur ce total la rémunération de l'anesthésiste. Seul le coefficient K. 18 doit figurer sur la feuille de maladie qu'il y ait ou non anesthésie, c'est sur cette base qu'il convient de rembourser l'acte ainsi effectué ». En raison de divers conflits qui se sont manifestés et opposant les caisses et les médecins, il lui demande si, en l'absence de convention entre les praticiens, les syndicats départementaux et la sécurité sociale, le montant des honoraires réclamés par es piaticiens aux patients doit être: celui qui a été décidé par les syndicats départementaux, c'est-à-dire un montant supérieur au tarif conventionnel; ou celui imposé par la sécurité sociale, c'est-à-dire suivant un tarif égal au tarif conventionnel: ou celui fixé par la sécurité sociale auxdité reur au tarif conventionnel; en celui fixé par la sécurité sociale auxdité reur au tarif conventionnel. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Quelle que solt la nature des actes, les praticiens sont tenus, lorsqu'ils sont appelés à donner des soins aux assurés soclaux, de respecter le tarif fixé par la législation et la réglementation applicables en la matière. Ainsi lorsqu'il existe une convention médicale dans un département donné ou, lorsqu'en l'absence d'une telle convention, le médecin a souscrit une adhésion personnelle à la convention type, il ne peut réclamer aux patients assurés

sociaux que le montant du tarif conventionnel, soit 87,30 F (4,85 × 18) dans le cas de l'électrochoc sous curare cité par l'honorable parlementaire. A défaut de cette adhésion, le tarif applicable est celui fixé d'autorité par arrêté interministériel. Les seuls motifs réglementairement prévus et pouvant justifier un éventuel dépassement du tarif sont le droit permanent à dépassement reconnu par inscripion du praticien aur une liste prévue à cet effet, la situation de fortune de l'assuré ou les exigences particulières du malade résultant des circonstances de temps ou de ileu.

9425. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociale que les rapatriéa ayant exercé en Algérie une activité salarléa ne peuvent bénéficier d'un régime complémentaire de retraite, l'accord du 8 décembre 1961 n'ayant pas été étendu aux entreprises dans lesquelles ils travatilaient avant leur rapatriement. Ils ne disposent ainsi d'autres ressources que d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale, obtenue bien souvent grâce au versement d'une somme relativement importante, au titre du rachat de cotisations. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les institutions de retraite regroupées au aein de l'A. R. R. C. O. prennent en charge ces salariés rapatriés et leur attribuent une allocation équivalente à celle dont peuvent bénéficier les salariés travaillant d'ns des entreprises affiliées au régime de l'U. N. I. R. S. (Question du 10 janvier 1970).

Réponse. - Les régimes de retraites complémentaires sont dus à l'initiative privée et les employeurs ne sont tenus d'en faire bénéficier leur personnel qu'en vertu d'une convention collective de travall ou d'un accord de retraite librement conclu entre organisations patronales et ouvrières représentatives de la branche professionnelle intéressée. L'accord du 8 décembre 1961 a été signé du côté patronal par le conseil national du patronat françals en faveur du personnel des entreprises dont l'activité est représentée à cette confédération. Le C. N. P. F. n'ayant pu valablement engager les établissements situés hors du territoire métropolitain, le régime n'est applicable qu'aux salariés qui sont ou oat été occupés sur ce derritoire. Les pouvoirs publics u'interviennent dans ce domaine que pour rendre obligatoires, sur la demande des organisations signataires, les dispositions des conventions et accords aux entreprises comprises dans le champ d'application professionnel et territorial, mais non affiliées aux organisations signataires. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en Algérie des institutions da retrailes complémentaires avaient été constituées en vertu des arrêtés gubernatoriaux d'u 22 mai 1953 relatif vux conditions d'application de la décision n° 53.020 de l'assemblée algérienne fixant les modalités d'un régime d'assurance vielliesse en Algérie et du modantes d'un régime d'assurance vielliesse en Algérie et du 13 février 1954 fixant les règles de fonctionnement des institutions de prévoyance établies dans le cadre d'une ou plusieurs entre-prises. C'est ainsi que l'organisme commun des institutions de prévoyance (O. C. 1, P.) groupait cinq caisses gérant des régimes de retraites compiémentaires le plus souvent facultatifs mais dans certains cas obligatoires pour les salariés non cadres. En application de l'article 7 de les de finances protéfectus paux 1000 de l'article 7 de les de finances pour les salariés non cadres. En application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 et de ses textes d'application, les rapatriés d'Algérie de nationalité française résidant en France « titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels auprès d'institutions algériennes » avant le ler juillet 1962, qui avaient exercé en Algérie une activité qui, notamment si elle avait été exercée en France aurait relevé de l'accord du 8 décembre 1931, ont été pris en charge par une institution de retraite complémentaire métropolitaine dans les conditions prévues par le règlement de l'U. N. I. R. S. De plus, l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 rel:tif aux régimes complémentaires de retraite, publié par le décret n° 65-51 du 21 janvier 1965, a attribué aux calsses de retraite complémentaires algériennes (actuellement remplacées par la calsse algérienne d'assurance vieillesse C. A. A. V.) compétence pour la validation des périodes de salariat en Aigérie postérieurement au im juillet 1962 ayant ouvert des droits à retraite complémentaire. Il est ainsi exact que dans l'état actuel des textes des rapatriés d'Algérie ne peuvent bénésicier de retraite complémentaire au titre de leurs services salariés en Algérie. Il en est de même actuellement en métropole pour les salariés appartenant à des secteurs professionnels dans lesqueis il n'existe pas de convention collective ou d'accord de retraite prévoyant le bénéfice d'une retraite compiémentaire.

9433. — M. Heuret demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la directrice non salariée d'un cours privé doit être assujettie au réglme des non salariés (loi du 12 juillet 1966). (Question du 10 jonvier 1970.)

Réponse. — En application du décret n° 55-543 du 14 mai 1955, les chefs d'établissements d'enselgnement privé sont obligatoirement affiliés à l'organisation autonome de vieillesse des professions industrielles et commerciales. De ce fait, et en vertu des dispositions combinées des articles 1° de la loi n° 66-509 du

12 juillet 1966 modifiée et de l'article L. 845-2° du code de la aécurité sociale, ils relèvent obligatoirement du régime d'assurance maiadie et maternité des travalleurs non satarlés des professiona non agricoles.

9454. — M. Jeen Masse attire l'attention de M. le ministre de la santé publique at de le sécurité sociale sur la situation des salariés qui ont cotisé plus de trente années au régime général des assurances sociales et qui sublesent un abattement de 4 p. 100 par an s'ils prennent leur retraite entre soixante et soixante-clnq ans. Il iui demande où en sont actuellement les études menées sur le plan interministériel en vue de rechercher la solution du problème de la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des années de versements de cotisations effectuées au-delà de la trentième année d'assurance. (Question du 10 jonvier 1970.)

Réponse. — Le problème de la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des années d'assurance accomplies au-delà de la trentième, n'a pas encore pu recevoir une solution satisfaisante, en raison de sa complexité et de ses aspects financiers. En éffet, les possibilités d'amélioration des bases de caicul des pensions de vieillesse du régime général apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années, charges qui sont, dans une large part, influencées par la situation dénographique. Cependant, cette question, qui demeure l'une des préoccupations du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, fait l'objet d'une étude particulière, dans le cadre de l'examen d'ensemble des problèmes d'assurance vieillesse, auquei procède actuellement le Gouvernement.

9501. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, au moment où l'on annonce une augmentation sensible des prix de journées dans les hôpitaux de Paris, s'il peut lui indiquer: 1° si, à la suite des observations publiées dans un journal littéraire concernant le manque d' « humanisation » pratiqué dans ces hôpitaux à l'égard des malades, il a prescrit une enquête sur les faits signalés 2° en cas de réponse affirmative, quels ont été les résultats de cette enquête et quelles mesures ont été enfin décidées pour améllorer une situation qui apparaît véritablement scandaleuse si l'on en croit les articles publiés sur ce sujet, compte tenu, par ailleurs, du prix très élevé de l'hospitalisation; 3° dans la négative, s'il n'estime pas utile de faire procéder d'urgence à une telle enquête au lieu de s'en tenir purement et simplement aux explications fournies par les responsables de cette administration. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° il n'a été ordouné aucune enquête particulière à la suite des observations consignées dans l'article auquel il est fait ailusion; 2° les réponses aux dites observations ont fait l'objet d'une mise au point, publiée dans le même journal littéraire de la part du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et de monsieur le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris; 3° des dispositions particulières sont prises actuellement dans le cadre de la politique générale du gouvernement et de la politique propre du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en vue de l'amélioration des conditions d'humanisation des hôpitaux.

9540. - M. Ponlatowski demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons la sécurité sociale, qui admet les virements à un compte bancaire pour le remboursement des dossiers de maladie, refuse d'utiliser ce moyen, beaucoup plus expéditif et plus économique que le mandat, pour le paiement des arrérages de pensions. Il lui rappelle que, dans le débat budgétaire concernant les postes et télécommunications l'un des rapporteurs de ce budget a insisté sur le fait que le mandat « est un moyen très coûteux car il nécessite des opérations manuelles nombreuses » et l'orateur a ajouté : « c'est le moyen qu'utilisent les organismes de sécurité sociale ». Les diverses caisses de retraite utilisant pratiquement toutes le virement à un compte bancalre, il est permis de penser qu'elles y trouvent toutes les garanties nécessaires. En faisant de même, la sécurité sociale non seulement ferait faire des économies aux cotisants et aux contribuables mais encore éviteralt les inconvénients du paiement par mandat qui doit effectivement coûter fort cher à l'administration des postes et télécommunications: présentation par le facteur à domicile, absence quasi inévitable du destinataire, opérations longues et files d'attente devant les guichets des postes, celui qui est chargé du palement des mandats étant en même temps responsable de toutes les opérations longues, comme l'envoi d'argent à leurs familles par les travailleurs étrangers, etc. Le dernier point à noter est que les destinataires de ces mandats qui malheureusement se trouvent en traitement à l'hôpital ou en clinique ont, par la suite, toutes les peines du monde à entrer en possession des fonds envoyés par mandat. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. - En matière de paiement des pensions de sécurité sociale, la règle générale est en effet le versement par mandat postal, payable à domicile et en malns propres. Ce mode de libération a été retenu comme susceptible de donner satisfaction au plus grand numbre des pensionnés qui disposent souvent de ressources modestes et sont en général peu familiarisés avec le maniement de la monnale dite scripturale. De plus, il s'agit de bénéficiaires âgés qul, dans de nombreux cas, éprouvent des difficultés à se déplacer et apprécient en conséquence le fait de percevoir sans frais les arrérages de leurs pensions sans avoir à se déranger, Toutefois, les calsses de sécurité sociale qui assurent le paiement des pensions ont la possibilité de se libérer par tout autre mode de paiement sur autorisation du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui s'est toujours montré favorable au versement des arrérages de pension par virement de compte. Pratiquement toutes les caisses acceptent actuellement de s'acquitter de cette laçon sur demande des intéressés qui peuvent donc, sous réserve de se soumettre à certaines formalités périodiques destinées à éviter les erreurs d'imputation et les paiements indus, obtenir le paiement des arrérages de leurs pensions par virement à un compte courant postal ou bancaire ouvert à leur nom.

9592 - M. Hubert Martin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 454 du code de la sécurité sociale précise que la rente viagère qui peut être attribuée à une femme dont le mari est décédé à la suite d'un accident du travail peut être supprimée et remplacée par le versement d'un capital représente le triple du montant de celle-ci et que, si le défunt laisse des enfants mineurs, le rachat de cette rente est différé jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de seize ans. Il lui précise que ce texte ne prend pas en considération le cas de ces veuves qui, s'étant remariées et ayant vu leur second mariage rompu, ne retrouvent pas la jouissance de la rente qui leur avait été concédée initialement. Compte tenu du fait que dans une telle situation les orphelins — jeunes apprentis ou étudiants — se trouvent privés de toute aide financière à une période de leur existence où ils auraient tellement besoin d'être soutenus, il lui demande s'il n'estime pas qu'll serait indispensable : 1" de fixer à dix-huit ans pour les apprentis et à vingt ans pour les étudiants l'âge du rachat de la rente; 2" de donner à la veuve la possibilité de choisir, en cas de rupture de son second mariage et lorsque le dernier des orphelins a atteint l'age de dix-huit ans ou de vingt ans selon qu'il est apprenti ou étudiant, entre le régime actuel de l'article précité et le droit au rétablissement de la rente initiale. (Question du 17 jonvier 1970.)

Réponse. - 1º En vertu des dispositions expresses de l'article L. 454 a, le maintien de la rente de conjoint survivant en cas de remariage ne peut, effectivement, aller au-delà du seizième anniversaire du plus jeune orphelin. En revanche, le service de la rente d'orphelin est maintenu au profit de l'enfant soit jusqu'à l'âge de dix-huit ans s'il est placé en apprentissage, soit jusqu'à l'âge de vingt ans s'il poursuit ses études ou si, par snite d'infirmités ou de maladies chroniques, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Il n'est donc pas exact que les orphelins se trouvent privés de toute indemnisation du falt du remariage du conjoint survivant. Néanmoins, à la faveur de l'étude en cours portant sur les conditions d'attribution des rentes fixées à l'article L. 454 précité du code de la sécurité sociale, pour les différentes catégories d'ayants droit, la possibilité de mettre en harmonie la limite fixée pour le service de la rente de conjoint survivant avec celle qui est applicable à la rente de l'orphelin lui-même sera examinée; 2° Dans le cadre de ces mêmes études est examinée la possibitité d'insérer à l'article L. 454 précité du code de la sécurité sociale une disposition analogue à celle que la loi n" 66-345 du 3 juin 1966 a întroduite à l'article L. 328 du même code en ce qui concerne les pensions d'invalidité de veuf on de veuve.

9597. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, motif pris qu'un assujetti malade n'avait pas demandé le remboursement de frais médicaux, pharmaceutiques et de soins depuis plusieurs mois, un médecin conseil d'une caisse primaire d'assurance maladie a rejeté une décision du conseil d'administration de cette caisse qui, six mois aupara-

vant, à la suite d'un examen médicai pratiqué par son prédécesseur, avait admis l'intéressé à bénéficier des prestations prévues pour affections nécessitant des solns continus et coûteux. Il tui demnnde si un médecin conseil peut prendre une telle mesure sans avoir examiné le malade, sans le contrôle prévu par l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, sans consulter le médecin traitant et en tenant celui-ci dans l'ignorance la plus absolue de fadite mesure et, dans l'affirmative, si cette décision de rejet ne lui apparaît pas contraire à l'esprit même de la sécurité sociale, car elle prive une personne, anclennement assurée snlariée, aujourd'hui assurée volontaire du régime général, de la protection sociale à laquelle elle a droit, sa maladie l'ayant obligée à recourir à la faculté et mise dans l'impossibilité physique de se livrer à une activité professionnelle quelconque. (Question du 17 jonvier 1970.)

Réponse. — Afin de permettre un examen approfondi du cas particulier qui fait l'objet de la présente question écrite, l'honorable parlementaire est invlté à blen vouloir préciser le nom de l'assuré, le numéro sous lequel il est immatriculé aux assurances sociales, ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

8606. — M. Ansquer demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des prestations familiales, et notamment de l'allocation de salaire unique. Il souhaiterait savoir également si l'Assemblée nationale sera appelée à en débattre, dans le cadre d'une discussion portant sur l'ensemble de la politique de la famille. (Question du 15 novembre 1969.)

Réponse. - Dans le cadre de l'action entreprise en vue de revaloriser la condition des personnes les plus défavorisées, et qui devra porter en particulier sur l'amélioration du régime des prestations familiales, le Gouvernement a déjà annonce son intention de créer une allocation en faveur des orphelins. Des études sont en cours afin de déterminer le champ d'application de la prestation envisagée et les conditions dans lesquelles elle pourra être attribuée compte tenu des ressources qu'il sera possible de dégager à cet effet du budget général de la branche des prestations familiales. Un projet de loi dans ce sens sera probablement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de l'année 1970. Par ailleurs, le Gouvernement, soucieux de rendre l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer à la fois plus efficaces et plus équitables, se propose à leur sujet de promouvoir une réforme d'ensemble. Ces prestations ont été créées dans le but de permettre à la mère de rester à son foyer, mals leur niveau actuel est insuffisant pour compenser la perte de revenu que subit alors la familte. Il paraît donc souhaitable d'en majorer sensiblement le montant et de réserver aux familles à revenus modestes, pour lesquelles une aide financière est le plus nécessaire, le bénéfice de l'effort de solidarité ainsi consenti. Une telle orientation serait conforme à l'intention nettement exprimée du législateur puisque c'est à la suite d'une initiative parlementaire, lors de la discussion du projet de loi portant ratification des ordannances du 21 août 1967 relatives à la sécurité sociale, que l'article 3 de l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967 a été modifié en vue de préciser que le montant mensuel de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer serait fixé non seulement en fonction du nombre d'enfants à charge et de leur âge, mais également en fonction des revenus du ménage. Toutefois, avant d'imposer de nouvelles conditions, il importe de ne pas risquer de porter atteinte aux droits légitimes des familles des classes moyennes et des problèmes complexes se posent pour l'appréciation et le contrôle des ressources. Une étude approfondie est donc nécessaire et une large consultation des organismes ou associations compétents a été entreprise à cet effet. Il est rappelé enfin qu'une recherche est engagée, notamment au sein de la commission des prestations sociales du Plan, afin de définir les orientations générales d'une politique familiale à long terme. Les conclusions qui pourront être dégagées seront soumises à l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen des options du VI Plan.

8822. — M. Fortuit rappelle à M le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite par son prédécesseur à une question écrite de M. Fanton (question écrite n° 2118, réponsa Journal officiel, Débats A. N., n° 3 du 18 janvier 1969, p. 121). Il était dit dans cette réponse que « les difficultés que rencontre l'extension de la retraite complémentaire à des catégoric. de salariés qui en sont actueltement privés font l'objet d'un examen attentif de la part du ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Les études en cours ne permettent pas encore de dégager quel type de solution sera susceptible d'intervenir en cette matière ». Cette réponse datant maintenant de dix mois, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Le problème relatif à la généralisation des réglmes de retraite complémentaire est tonjours à l'étude et fult l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, qui en a saisi les organisations professionnelles responsables. Il y a lieu de signaler, à ce sujet, que, depuis la réponse falte à la question écrite posée par M. Fanton, certains des secteurs d'activité qui étaient provisoirement placés en dehors de l'accord du 8 décembre 1961 ont été intégrés dans son champ d'application. En outre, en ce qui concerne les employés de maison, qui représentent un nombre important de salariés et ne sont pas concernés par l'accord du 8 décembre 1961, un accord national de retraite vient d'être signé par les organisations syndicales patronales et ouvrières intéressées. Toutefois, son application posera de nombreux problèmes qui ne sont pas sotuellement résolus.

9618. — M. Plc expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne retraltée affiliée au réglme des non-satariés qui a dû subir une opération loin de son domicite lors d'un séjour chez une de ses filles. Sa prise en charge a été refusée par sa caisse avec pour motif que l'hospitalisation a eu lieu en un endroit éloigné du domicile. Or, d'une part, il n'est pas possible de choisir, en cas d'urgence, le lieu de son hospitalisation; d'autre part, cette personne a cotisé à son régime d'assurance maladle. Elle doit donc en percevoir les prestations. Il lui demande s'il peut lui Indiquer si, dans un cas semblable, il ne serait pas normal que la personne soit remboursée et quelles mesures il compte prendre à cet égard. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. - L'article 8 du décret nº 69-294 du 31 mars 1969 relatif aux modalités de remboursement des frals d'assurance maladie et maternité engagés « par les travaillers non salariés des professions non agricoles dispose que : « Lorsqu'un assuré choisit pour des convenances personnelles un établissement de soins dont le tarif de responsabilité est supérieur à celui de l'établissement public ou privé, selon le cas, le plus proche de sa résidence, et dans lequel il est susceptible de recevoir les soins appropriés à son état, la caisse mutuelle régionale ne participe aux frais de séjour exposés par l'assuré que dans la limite du tarif de responsabilité fixé pour conventionné avise l'assuré des conditions particulières dans lesquelles les frais de séjour exposés seront remboursés. » Il en résulte, d'une part, que le droit aux prestations ne saurait être totalement refusé, pour le seul motif que l'assuré a été hospitalisé loin de son domicile; d'autre part, que la clause de limitation de la participation de la caisse ne peut jouer en cas d'hospitalisation d'urgence survenue au cours d'un déplacement de l'assuré. En ce qui concerne une intervention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans l'affaire qui a motivé la question écrite, elle supposerait que soient connus les noms, adresse et si possible numéro matricule de l'assuré.

9713. - M. Collière signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un commerçant individuel ou associé en nom collectif qui transforme la forme juridique de son entreprise, de façon à relever du régime général de la sécurité sociale, par exemple en devenant président directeur général d'une société anonyme ou gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle est la date exacte qui doit être retenue pour l'affiliation à la sécurité sociale des nouveaux dirigeants, s'il s'agit : 1° de la date de l'acte de la transformation juridique de l'entreprise en société; 2" de la date de la nomination aux fonctions de dirigeant de société, au sens de l'article 242, nº 8 et 9, du code de la sécurité sociale; 3° de la date de l'immatriculation au registre du commerce ; 4° ou d'une autre date. En particulier, dans te cas où il serait prévu que la société rétroagirait du point de vue fiscal, pour tenir compte des délais pour l'accomplissement des formalités et l'établissement des comptes. il lui demande si les nouveaux dirigeants peuvent décider de faire rétroagir également la date d'immatriculation à la sécurité sociale à une date antérieure à leur nomination et solliciter des presta-tions pour cette période. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — 1° à 4° Aux termes de l'article L. 242-8° et 9° du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959, sont affillés obligatoirement aux assurances sociales, d'une part, les gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possédent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier, d'autre part, les présidents directeurs et les directeurs généraux des sociétés anonymes. Au surplus et conformément à l'article 1° du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouverment des cotisations de sécurité sociale, les cotisations de sécurité sociale, les cotisations de sécurité sociale sont dues, à raison des rémunérations ou gains perçus par

les travailleurs salariés ou assimilés. Dans ces conditions, l'assujettissement à la sécurité sociule et, 'par voie de conséquence, l'obligation de cotiser restent conditionnés par le versement d'une rémunération acquise en contrepartie ou à l'occasion d'une activité accomplie au service d'un employeur, personne physique ou morate. Les assujettis doivent, d'ailleurs, pour justifier des conditions d'ouverture du droit aux prestations, apporter la preuve, par la production du bullelin de salaire établi conformément à l'article 44 a du code du travail, de l'accomplissement de 200 heures de travail dans le trimestre précédant la dale de demande de remboursement des soins ou, à défaut, de 120 heures dans le mois précédent. On ne saurait donc, en conclusion, sans faire échec aux principes ci-dessus rappelés, faire rétroagir l'immatriculation d'un dirigeant de société à une date antérieure à la prise effective de possession de ses fonctions, concrétisée par une activité donnant lieu à rémunération.

TRANSPORTS

- M. Nilès attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des agents de la Société nationale des chemins de fer françals ayant appartenu à la Résistance. Ces agents ont bénéficlé des bonifications d'ancienneté prévues par la loi nº 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour tes personnes ayant pris une part active et continue dans la Résistance, et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics et applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales. L'octroi des benifications était assorti du bénéfice de la campagne simple pour la période de résistance reconnue par la commission centrale siègeant au ministère des anciers combattants et victimes de guerre. Or, actuellement, la direction de la Société nationale des chemins de fer français refuse de prendre en compte dans la liquidation des pensions des agents résistants le hénéfice de la campagne simple. Monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en réponse à une question de Monsieur le sénateur Bertaud en date du 24 mai 1967, a précisé que les cheminots avaient, en matière de bénéfices de campagne, les mêmes droits que les fonctionnaires. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les droits des cheminots résistants soient respectés. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — Il est exact que le Gouvernement a admis que les agents de la Société nationale des chemins de for français ayant la qualité d'anciens combattants bénéficleraient pour le calcul de leurs retraites de bonifications pour campagnes de guerre analogues à celles qui sont accordées aux fonctionnaires de l'Etat. Dès lors la Société nationale des chemins de fer français fait profiter du bénéfice de la campagne simple pour la retraite, ses agents ayant pris une part active à la Résistance dans les conditions prévues pour les fonctionnaires par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. (Résistance active et continue pendant un minimum de six mois consécutifs, avant le 6 juin 1944 et reconnaissance des titres de résistance par la commission spéciale instituée à cet effet.) La question posée par l'honorable parlementaire ne paraît donc concerner que des cas particuliers qui ne répondraient pas aux exigences lu texte pour bénéficier de l'avantage dont il s'agit.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

8988. — 9 décembre 1969. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'agriculture que, le 4 novembre 1969, deux délégués syndicaux d'une coopérative laitière ont été mis à pied à la suite d'un arrêt de travail d'une beure décidé par l'ensemble du personnel, le 27 octobre 1969. L'inspecteur des lois sociales en agriculture a considéré que le motif invoqué ne justifiait pas le licenciement. La commission paritaire nationale dans sa réunion du 13 novembre, a rappelé l'employeur au respect de l'article 7 de la convention collective nationale, qui précise que « sauf en cas de faute lourde imputable au salarié, la grève n'entraîne pas la rupture du contrat de travail et aucune sanction ne peut être prise pour fait de grève ». Or, le conseil d'administration de l'entreprise, en violation de ces dispositions, retuse de réintégrer les deux travailleurs abusivement sanctionnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs puissent reprendre leur emploi et pour faire respecter les dispositions de la convention collective nationale, à défaut de quoi les déclarations de M. le Premier ministre sur la concertation et le respect des contrats resteraient à l'état de simples arguments de propagande.

9028. - 9 decembre 1969. - Mme Jacqueilne Thome-Patenotre attire l'attention de M. le ministre du développement industriei et scientifique sur la situation très difficile des concessionnaires et vendeurs d'automobiles à la suite des décisions prises par le Gouvernement dans le cadre du plan général de redressement financier. Cette situation est due à la mévente actuelle des automobiles neuves et d'occasion, voulue par les pouvoirs publics, et à l'accroissement des stocks qui en résulte et qui entraîne pour cette profession des problèmes financiers impossibles à résoudre en raison des restrictions de crédit. C'est pourquoi elle lui demande s'il peut lui préciser : 1° à court terme, quelles mesures il compte prendre, notamment sous l'aspect de facilités de crédit qui pourralent être contrôlées en faveur de cette catégorie de commerçants; 2° à long terme, comment il envisage l'avenir de la distribution automobile, aujourd'hui gravement menacée; 3° sl les résultats obtenus dans les ventes réelles d'automobiles à l'étranger compensent vraiment le déclin du marché intérieur français, tel qu'il ressort des conclusions et des inquiétudes des vendeurs d'automobiles.

9055. - 11 décembre 1969. - M. Toutain appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur deux questions qui préoccupent les artisans coiffeurs. Il s'agit, d'une part, de la décision récente prise par les grands magasins d'ouvrir leurs salons de coiffure tous les jours de la semaine, donc le lundi, jour de fermeture obligatoire pour les coiffeurs. Tous les établissements industriels, commerciaux et artisanaux sont soumis à la loi du 21 juin 1936 ainsi qu'aux décrets d'application de cette loi, soit pour la coiffure, ceux des 20 avril 1937 et 8 avril 1957. Ce dernler, permet en particulier, aux organisations syndicales, patronales et ouvrières de demander conjointement au ministre du travail la prise d'un arrêté répartissant uniformément les heures de travail sur cinq jours. C'est ce qui existe dans la région parlsienne où l'arrêté ministériel du 26 septembre 1957 impose aux salons de coiffure une fermeture obligatoire de deux jours par semaine. Cependant, les salons de coiffure fonctionnant dans les grands magasins ne sont pas soumis à la réglementation précliée. Celle qui leur est applicable est celle prise pour les commerces sédentaires non alimentaires, cette réglementation leur permettant de rester ouverts au public six jours par semaine. L'importance numérique du personnel des grands magasins leur permet donc, sans difficultés, la pratique du roulement. Par ailleurs, les textes précèdemment cités permettent en ce qui concerne les horaires de la coiffure, des dérogations applicables dans les villes de plus de 250,000 habitants dans lesquelles les coiffeurs peuvent faire la journée continue. Ces dispositions ne peuvent donc être appliquées dans les nombreuses villes de la région parisienne qui comportent plusieurs dizaines de milliers d'habitants et où les coiffeurs sont concurrencés par les grands magasins qui pratiquent très souvent la journée continue de 9 heures à 21 heures, six jours par semaine. Dans certaines villes de la région parisienne, l'inspection du travail a menacé de dresser des procès-verbaux à des coiffeurs qui voulaient pratiquer la journée continue. C'est pourquoi il lul demande s'il peut faire étudier les deux problèmes ainsi évoqués, de telle sorte que les mêmes règles, en ce qui concerne les horaires, soient applicables à tous les salons de coiffure, que ceux-ci soient tenus par des artisans coiffeurs ou qu'ils fonctionnent dans les grands magasins.

9061. — 11 décembre 1969. — M. Lebas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur une décision prise par le conseil d'administration de l'institut national des sports équestres, décision qui doit entraîner la disparition du Cadre noir de Saumur. Une décision du conseil prévoirait un directeur chargé du dressage, directeur assisté d'instructeurs itinérants, qui se déplaceraient dans les divers centres régionaux de la fédération des sports équestres. Le projet en cause ne maintiendrait à Saumur qu'une quinzaine d'écuyers et de sous-maîtres, un certain nombre de palefreniers et une cinquantaine de chevaux. Ce petit détachement n'assurerait qu'un certain nombre de reprises. Il lui demande s'il envisage la réintégration du Cadre noir dans l'armée, cette solution permettant seule de maintenlr une institution prestigieuse.

9063. — 11 décembre 1969. — M. Capelle appelle l'attention de M. le ministre du dévetoppement industriel et scientifique sur le fait que les récentes greves de l'E. D. F ont suscité des réactions de mécontentement de la part du public. Un sondage effectué à cet effet par un organisme spécialisé a d'allieurs fait savoir que plus de deux Français sur trois estimaient qu'il n'était pas normal que les grévistes puissent couper le courant, arrêter les usines et gêner l'existence de la population. Une proportion de personnes interrogées, sensiblement analogue, estime qu'il serait normal que le droit de grève des employés de l'électricité de France fasse l'objet d'une réglementation. L'interruption du cou-

rant électrique, alors que des opérations chirurgicales avaient lieu et les arrêts de travall imposés arbitrairement, ont remis en évidence la nécessité de définir les garanties minimales pour que les services publics essentiels soient assurés. Depuis longtemps déjà, il est prévu qu'une loi spéciale fixera les conditions d'exercice du droit de grève dans les scrvices publics. Aucun projet n'ayant élé présenté au Parlement sur ce sujet, il lui demande si le Gouvernement envisage de combler cette lacune.

9080. - 11 décembre 1969. - M. Poniatowski demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique pour quelle raison la profession de jardinler paysagiste ne figure pas sur la liste établie par son ministère en vue de l'inscription au répertoire des métiers, ll lui expose en effet qu'une personne exerçant cette profession ne peut être inscrite sous cette rubrique et doit en conséquence accepter de s'inscrire avec la mention Terrassonent, pose de ciótures, qui no correspond aucunement à son activité. A l'opposé, le consell de l'union des syndicats de paysagistes précise qu'à son avis les entrepreneurs paysagistes rentrent dans la nomenclature des activités économiques donnant droit à l'immatriculation au registre des métiers au titre des sections 33 et 34 (bâtiments et travaux publics). Cependant, cerlaines chambres de métiers refusent cette immatriculation en ralson du « caractère agricole » de l'activité des paysagistes. Cette position ne paraît d'ailleurs par fondée si l'on se fonde sur l'instruction des contributions indirectes du 16 octobre 1967, qui classe l'aménagement des parcs et jardins dans la définition des travaux immobiliers. Il lui demande donc quelle est la position précise du Gouvernement sur le cas de ces travailleurs pour lesquels cette situation incertaine et peu claire est extrêmement préjudiciable.

9098. - 11 décembre 1969. - M. Boscary-Monsservin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation particulièrement défavorable sur le plan fiscal, actuellement faite aux familles de condition modeste qui, pour accéder à la propriété de leur logement avec le bénéfice des primes et prêts du Crédit foncier, se groupent en coopératives afin de construire dans les meilleures conditions de prix et d'urbanisme. En effet, c'est dans ce but que ces candidats au logement sont amenés à se grouper en coopératives dont les parts ou actions donnent droit à l'attribution en pleine propriété du logement construit. Or, l'existence même de ces coopéralives a pour conséquence de rendre exigible la T. V. A. au titre de la livraison à soi-même prévue à l'article 257 du code général des impûts, alors qu'elle ne le serait pas si les constructeurs ne s'étaient pas groupés en coopératives et s'ils avaient agi seuls. Le prix revient de la construction subit ainsi une majoration de l'ordre de 3 à 4 p. 100, ce qui vient aggraver de façon sensible l'effort financier de ces accédants qui représentent une catégorie sociale digne d'intérêt et que l'Etat entend aider. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'exonèrer du paiement de la T. V. A. au titre de livraison à soi-même les coopératives de constructions sociales. Bien entendu cette mesure d'équité ne devrait s'appliquer qu'aux constructions effectuées par des coopérateurs bénéficiant tous, sans exception, de l'aide de l'Etat sous forme de primes et de prêts bonisiés du Crédit foncier.

9419. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que, d'après le décret n° 59-308 du 14 février 1959, le fonctionnaire a connaissance de la note chiffrée que propose son chef de service, mais pas de l'appréciation générale portée sur lui; il ne peut connaître cette appréciation que si, sur sa demande, la commission administrative paritaire accepte de demander au chef de service de la lui communiquer. Or, une note chiffrée informe peu par elle-même, surtout lorsque les notes sont attribuées dans un intervalle restreint; connaître l'appréciation éclairerait le fonctionnaire sur le jugement qui le concerne et lui permettrait d'en tenir compte. Il lui demande donc pour quelles raisons il fut décidé que, sauf cas exceptionnels, l'appréciation générale ne serait pas communiquée à l'intéressé, et s'il ne juge pas que le décrel pourrait être modifié sur ce point.

9478. — 8 janvier 1970. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la prolifération des textes réglementaires tendant à accorder à certaines catégories de fonctionnaires des avantages pécuniaires sous forme d'indemnités les plus diverses. Cette pratique aboutit en fait à créer entre les fonctionnaires de même échelon indiciaire des différences de traitement importantes selon l'administration à laquelle ils appartiennent et conduit à vider de toute sa valeur les grilles indiciaires prétendument communes qui régissent la fonction publique. En conséquence, il lui demande

s'il n'envisage pas plutôt, prenant acte de ce que certains fonctionnaires ne perçoivent pas le salaire correspondant à leurs mérites, de reviser l'échelonnement indiciaire des carrières qui s'inscrirait dans le cadre générai d'une réforme de l'administration souvent annoncée et toujours repoussée. Dans l'immédiat, il ne serait pas inutile de veiller à ce que les distorsions existant entre les fonctionnaires ne s'aggravent pas par le truchement d'Indemnités qui n'abusent personne.

- 9410. 2 janvier 1970. M. Cermolacce demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) de lui faire connaître les projets retenus au V' Plan dans les Bouches-du-Rhône, le Var et le Vaucluse concernant les équipements sportifs. Il lui demande également quel était l'avancement de ces projets au 31 décembre 1969.
- 9437. 6 janvier 1970. M. Delorme demande à M. le ministre des affeires étrangères de lui préciser les nations ayant obtenu des livraisons de matériels de guerre soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, pendant les années 1968 et 1969 et le détail de ces livraisons.
- 9443. 6 janvier 1970. M. Delorme demande à M. le ministre d'État chargé de la défense nationale de lui préciser les nations ayant obtenu des livraisons de matériels de guerre, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, pendant les années 1968 et 1969 et le détail de ces livraisons.
- 9471. 8 janvier 1970. M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer : 1° le montant des subventions du F. I. D. E. S. aux territoires d'outre-mer pour les années 1967-1968-1969 ; 2° le montant des subventions du F. I. D. O. M. aux départements d'outre-mer pour ces mêmes années.
- 9472. 8 janvier 1970. M. Rivierez demande à M. le ministre délègué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si le système de retraite en faveur des vieux travaulleurs salariés en vigueur dans la métropole et dans les départements d'outre-mer existe dans les territoires d'outre-mer. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui donner tuutes précisions relatives à ce système de retraites, en faisant notamment apparaître les différences existant entre celui-ci et celui de la métropole.
- 9473. 8 janvier 1970. M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si un régime d'allocations familiales existe annuel et de la contraine d'outre-mer et, dans l'affirmative, les différences existant entre le régime des territoires d'outre-mer et celui en vigueur dans les départements d'outre-mer et la métropole.
- 9474. 8 janvier 1970. M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si un régime général de sécurité sociale existe dans les territoires d'outre-mer. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui indiquer les différences existant entre ce régime et celui en vigueur dans les départements d'outre-mer cu la métropole.
- 9475. 8 janvier 1970. M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui donner toutes précisions relatives au salaire minimum interprofessionnel garanti dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande s'il peut lui en indiquer le montant pour chacun des territoires d'outre-mer, avec, au regard, le montant de ce même salaire minimum dans les territoires d'outre-mer.
- 9476. 8 janvier 1970. M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si le régime d'aide sociale en vigueur dans la métropole et les départements d'outre-mer en faveur des vieillards et des infirmes existe dans les territoires d'outre-mer. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui indiquer les différences entre le régime d'aide sociale dans les territoires d'outre-mer et celuil en vigueur dans les départements d'outre-mer ou de la métropole.

- 9477. 8 janvier 1970. M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer les montants des budgets des cinq territoires d'outre-mer de la République française ainsi que la mention des services supportés par les budgets des territoires d'outre-mer, lesqueis sont, dans les départements d'outre-mer supportés par l'Etat.
- 9480. 3 janvier 1970. M. Rivierez demande à M. le ministre délégué suprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer le montant des prêts consentis par la caisse centrale de coopération économique en Guyane française, pour les années 1967-1988, aux collectivités locales, aux entreprises privées et aux particuliers. Il désirerait notamment connaître avec le maximum de précision le montant des prêts particulièrement destinés à la construction.
- 9481. 8 janvier 1970. M. Rivierez demande à M. le ministre délègué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer les montants des aides aux investissements consentis à des entreprises installées en Guyane pendant les années 1947-1968 et 1969.
- 9482. 8 janvier 1970. M. Rivlerez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer les montants des crédits d'équipement destinés au département de la Guyane pendant les années 1967, 1968 et 1969 ainsi que les montants des crédits de fonctionnement mis, durant ces mêmes années, à la disposition du département de la Guyane.
- 9483. 8 janvier 1970 M. Rivierez démande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer les montants des prêts consentis aux entreprises privées, pendant les années 1967, 1968, 1969 par la caisse centrale de coopération économique dans les territoires d'outre-mer ainsi que, par comparaison, les montants des prêts consentis durant les mêmes années et par la même caisse dans les départements d'outre-mer.
- 9486. 8 janvier 1970. M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, charge des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer: 1° les montants des crédits consentis pendant les années 1967, 1968 et 1969 par les ministères techniques aux territoires d'outre-mer en dépenses d'équipement ainsi que, pendant les mêmes années, les montants des crédits des ministères techniques aux départements d'outre-mer pour leurs dépenses d'équipement; 2° quels sont, pendant les mêmes années, les crédits de fonctionnement des ministères techniques dans les territoires d'outre-mer et, parallèlement, dans les départements d'outre-mer.
- 9470. 8 janvier 1970. M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outromer, si le régime de retraite en faveur des vieux travailleurs agricoles (exploitants et salariés) en vigueur dans la métropote et dans les départements d'outre-mer existe dans les territoires d'outre-mer. Dans l'affirmative, il souhaiterait avoir toutes précisions utiles avec, éventuellement, indication des différences constatées entre ces différents régimes.
- 9412. 2 janvier 1970. M. Brocard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de la discussion en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, le 17 octobre 1988, du projet de loi portant statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances avait affirmé « il n'en reste pas moins que le reglement d'administration publique fera l'objet - je puis m'y engager - d'une consultation ou d'un dialogue, comme on dit, avec les responsables de la profession. Ceta me paraît essentiel et rien dans ce domaine ne sera négligé ». Or, il apparaît actuellement que, sur certaines dispositions d'application projetées par le Gouvernement, la profession n'a pas été consultée, la plus discutable d'entre elles étant l'obligation faite aux membres de l'ordre de tenir un répertoire de leurs interventions: celte disposition porte gravement atteinte à l'exercice libéral de la profession et est incompatible avec l'indépendance des membres de l'ordre et le caractère fondamental du secret professionnel; comment celui-ci pourrait-il être sauvegardé si les travaux de l'expert étaient portés à la connaissance des

membres de l'administration? Il est donc hautement souhaitable, compte tenu de l'engagement solennel pris par le Gouvernement lors di débat public, que la concertation solt reprise entre les organismes professionnels concernés et le Gouvernement et c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions d'application de la loi soient prises en association étroite avec les représentants de la profession.

9421. — 2 janvier 1970. — M. Blzet demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quels motifs les enfants qui demeurent à charge de leurs parents ne bénéficient pas d'un abattement spécial sur les salaires ou indemnités qui peuvent leur être versés, soit au litre des stagiaires, soit au titre de salarié occasionnel et saisonnier. En l'état actuel, ce salaire s'ajoutant au revenu familial ie chef de famille est Imposé sur des sommes appartenant à ses enfants, sommes dont il ne peut généralement disposer et dont il ne peut même pas déduire les frais qu'il a supportés pour que cet enfant effectue un stage. Il arrive mênie que le salaire d'un enfant pourtant à charge fasse modifier la classe fiscale du père, avec toutes les conséquences que l'on sait. Certes le chef de famille peut déclarer que son enfant n'est pas à charge, mais dans ce cas il fait, d'une part, une fausse déclaration et, d'autre part, se voit privé d'une part familiale, ce qui le fait également changer de classe fiscale. S'agissant de sommes peu importantes, mais d'un prix tout particulier aux yeux des jeunes qui sont heureux et fiers souvent de ces premiers salaires, il lui demande s'il ne pourrait être pris des mesures de nature à éviter la surimposition familiale.

9422. - 2 janvier 1970. - M. Louis Salié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par lettre en date du 25 mars 1969 du ministère du travail (direction générale de la sécurité sociale, 8º bureau, S · 2, nº 3175, SC/LB) à M. le directeur régional de la sécurité sociale d'Orléans, il était précisé ce qu'il suit : «Le coefficient K18 dont est affecté l'électrochoc sous curare doit couvrir dans tous les cas l'anesthésie, qu'elle soit pratiquée par le neuropsychiatre lui-même ou par un médecin anesthésiste. Par dérogation aux règles admises par le chapitre d'anesthésiologie, il apparttent au neurologue de prélever éventuellement sur ce total la rémunération de l'anesthésiste. Seul le coefficient K18 doit figurer sur la feuille de maladie, qu'il y ait ou non anesthésie; c'est sur cette base qu'il convient de rembourser l'acte ainsi effectué». Il lui demande, dans le domaine fiscal et s'agissant d'électrochocs sous curare, en régime non conventionnel, eu égard à l'article 1944 du code général des impôts, afin qu'il n'y ait aucune confusion entre les revenus des praticiens déclarés par les tiers au fisc et l'anesthésiste ayant été réglé du montant de ses honoraires, s'il est justifié que le neuropsychiatre ne marque sur la feuille de sécurité sociale, ou sur le relevé individuel du praticien, quand il existe, que le montant des honoraires qui lui reviennent en propre, déduction faite par conséquent des honoraires perçus par l'anesthésiste du montant total régié par les patients pour les électrochocs sous curare.

9424. - 2 janyler 1970. - M. Boinvilliers appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un type de vente qui tend à se développer très rapidement. Normalement, les produits textiles sont vendus par les fabricants aux grossistes ainsi qu'aux magasins de vente. Cependant, de pius en plus, les journaux régionaux font état de veutes-soldes qui sont faites directement par les fabricants aux consommateurs. Il semble bien que de nombreux articles vendus dans ces conditions n'ont pas été effectivement fabriqués par l'entreprise qui pratique ce type de vente qui peut facilement, semble-t-il, échapper à l'imposition sur le chiffre d'affaires, puisque les ventes en cause ne donnent pas lieu à factures. Il convient d'ailleurs d'observer qu'il existe deux catégories de fabricants ; d'une part le producteur proprement dit et d'autre part le façonnier qui pratique également des ventes-soldes bien qu'il ne soit pas à proprement parler le producteur des articles qu'il vend, ceux-ci étant vraisemblablement fournis par le fabricant qui l'emploie. C'est pourquoi il lui demande si ce type de vente qui, dans sa région, se produit quelquefois une fois par mois, est régulier et s'il n'estime pas qu'il porte un préjudice considérable aux magasins de vente. Il aoubaiterai: savoir s'il ne conviendrait pas de mieux distinguer entre les entrepriscs qui produisent et lea établissements qui assurent la vente aux utilisateurs.

9426. — 2 janvier 1970. — M. Meujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre des mesures de redressement monétaire, prises en 1969, des crédits d'équipement ont été bloqués, et versés à un fonds de conjoncture. C'est ainsi que, grosso modo, environ 40 p. 100 des crédits destinés à l'équipement, et ce, dans tous les domaines, se sont trouvé immo-

bllisés. Sans, bien sur, contester la nécessité de cette politique, il tui demande ce qu'il compte faire de cette masse de crédits, et dans quelle mesure les différentes administrations, dont les crédits ont été ainsi amputés, peuvent espérer retrouver la disponibilité de ces crédits en 1970.

9435. — 6 janvier 1970. — M. Sauzede indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a noté avec une profonde sur prise que les trois sociétés d'economic mixte respectivement chargées de l'aménagement et de la gestion des abattoirs de la Villette, des Installations de Rungis et des annexes à ces installations, ne figurent pas dans la « Nomenclature des entreprises publiques » adressée chaque annee au Parlement en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1956. Or, il lui fait observer que l'Etat est majoritaire dans ces sociétés et qu'elles devraient donc logiquement figurer dans la nomenclature en cause. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° pour quelles raisons le Parlement n'a pas eu connaissance des informations habituelles contenues dans la « Nomenclature » de ces trois sociétés d'économie mixte; 2° s'il pense donner des instructions afin que la prochaine édition de la « Nomenclature » comportent bien les renseignements concernant ces trois sociétés; 3° les renseignements qui auraient du figurer à la « Nomenclature » depuis la constitution de ces trois sociétés et jusqu'à l'année 1968 incluse

9439. — 6 janvier 1970 — M. Pierre Lagorce expose à M le ministre de l'économie et des finances qu'un testament, par lequel une personne sans postérite a partagé ses biens entre ses frères, ses neveux ou ses cousins, est enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11 du code général des impôts. Par contre, un testament rèdigé exactement de la même manière et ayant les mêmes effets juridiques mais fait par un père en faveur de ses enfants, est soumis à un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire cesser cette injustice, en déposant, par exemple, un projet de loi qui préciserait que les descendants directs ne doivent pas être assujettis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

9440. — 6 janvier 1970. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un rapatrié d'Algérie ayant obtenu un ou plusieurs prêts du crédit agricole pour l'édification d'une maison dans laquelle il a non seulement sa résidence principale mais encore les locaux professionnels dans lesquels il exerce la charge et dont le prix a eté payé au moyen d'un prêt consenti, en qualité de rapatrie, par la caisse centrale de crédit hôteller. Il lui demande de lui Indiquer s'il peut, en ce qui concerne les prêts ainsi obtenus du crédit agricole, se prévaloir des dispositions de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridiques en faveur des rapatriés.

9445. — 6 janvier 1970. — M. Bertrand Denls expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est devenu très difficile de se procurer des pneumatiques de rechange; ce qui pose des problèmes graves pour tous les automobilistes et plus spécialement pour ceux que leur profession ou leur vocation oblige à effectuer de nombreux déplacements. C'est ainsi que, dans certains cas, des automobilistes sont amenés, malgré eux, à utiliser des pneumatiques n'ayant plus une adhérence suffisante. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'assurer un approvisionnement en pueumatiques suffisant des négociants concernés.

9452. — 7 janvier 1970. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si c'est sur ses instructions que les contribuables assujeits à la patente, qui ont demandé de ne pas payer cette patente à un taux plus élevé en 1969 qu'en 1968, ont reçu de la direction départementale des services fiscaux une lettre circulaire polycopiée rejetant cette demande de service gracieux. Il ini fait remarquer qu'une telle pratique risque d'avoir pour conséquence qu'aucune de ces requêtes ne soit examinée de façon sérieuse, et que des contribuables qui sont dans l'impossibilité de se libèrer envers le trésor se verront déboutès comme ceux qui en ont la possibilité.

9456. — 7 janvier 1970. — M. Ponlstowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime de prévoyance et de retr. ite des agents généraux d'assurances. En application des décrets du 5 mars 1949 et du 28 décembre 1950, portant statut des agents généraux d'assurances, un régime de prévoyance et de retraite a été mis en vigueur à effet du le janvier 1953 par accord entre la fédération française des sociétés d'assurances

et la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances. L'adhésion à ce régime est obligatoire pour tous les agents généraux d'assurances nommés depuls le 1er janvier 1953, restant facultative pour les agents généraux d'assurances en fonctions à cette date. En fait 72,97 p. 100 des agents sont assujettis à titre obligatoire, 25,63 p. 100 ont choisi d'adhèrer en 1953 et il ne reste que 1,40 p. 100 d'agents non adhérents. Avant 1964, il n'était pas tenu compte, dans les ressources professionnelles de l'agent général, de la cotisation versée par les sociétés d'assurances. Le revenu imposable de l'agent général était déterminé à partir de ses commissions brutes proprement dites. Sa propre cotisation retenue sur ces commissions brutes ne faisait l'objet d'aucun texte règlementaire permettant d'en tenir compte pour la détermination du revenu imposable. Depuis 1964, la cotisation prise en charge par les sociétés d'assurances est ajoutée aux commissions brutes proprement dites avant le calcul du revenu imposable. La cotisation à la charge de l'agent général n'est pas déductible des ressources de l'intéressé pour la détermination de son revenu imposable. L'agent général est donc frappé d'imposition, non seulement sur la cotisation dont il a personnellement la charge, mais aussi sur la contributlon à son régime de prévoyance et de retraite des compagnies qu'il représente, considérée comme un avantage en argent. Le P. R. A. G. A. présente les caractéristiques essentielles que doivent réunir les régimes de retraite et de prévoyance pour bénéficier d'un traitement fiscal adapté: a) il résulte d'une convention nationale relevant de textes d'ordre public entre les sociétés d'assurances et l'ensemble de leurs agents généraux; b) il est obligatoire et fixe un age normal de retraite, ainsi qu'un taux uniforme de cotisation; c) il est basé sur les commissions brules déclarées par les sociétés d'assurances; d) il est alimenté par des cotisations retenues à la source par les compagnies d'assurances sur ses asujeltis, et versées directement par elles au régime, en même temps que leur contribution propre. Pour l'ensemble de ces motifs, il lui demande s'il est possible d'envisager que: 1° la contribution des sociétés d'assurances ne soit pas imposable et donc n'ait plus à être ajoutée aux commissions proprement dites; 2º la cotisation des agents généraux puisse être déduite de leurs ressources pour le calcul de leur revenu imposable.

9458. - 7 janvier 1970. - M. Stehlln attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une anomalie déjà signalée par lui au cours de l'examen des crédits du ministère de l'intérieur et de ceux des rapatriés pour 1970 (Journal officiel, débats A. N., 3 séance du 20 novembre 1969, p. 4107) que révèle la lecture de la notice établie par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés pour fixer les conditions d'attribution des dédommagements. En vertu de cette notice, sont bénéficlaires d'une indemnisation: « 1° les personnes physiques de nationalité française ayant subl en Algérie des dommages qui leur ont ou leur auraient ouvert un droit à réparation au titre de la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne : 2º les sociétés civiles françaises à caractère familial ». Il paraît inequitable qu'une discrimination soit ainsi établie entre les sociétés civiles à caractère famillal, d'une part, et les autres sociétés, telles que les sociétés commerciales, d'autre part. Il s'agit, en effet, en l'occurrence, d'une obligation juridique de réparation assumée par la France, gardienne de l'ordre en Algérie, jusqu'au juillet 1962 La future loi d'indemnisation doit comporter la réparation de toutes les formes de spoliation dont ont été victimes toutes les categories de spollés. Etant donné que, d'après les indications fournies par M. le ministre de l'intérieur au cours du débat budgétaire, ce problème relève de la compétence du ministre de tutelle de l'agence, il lui demande de faire connaître ses intentions en la matière et d'Indiquer s'il envisage de faire disparaître l'anomalte signalée cl-dessus.

9462. — 7 janvier 1976. — M. du Halgouët demaode à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible que les droits d'enregistrement sur les baux soient, à l'expiration d'un contrat de location-vente, dédults des sommes versées à ce moment au titre du transfert de propriété.

9487. — 8 janvier 1970. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison du mode de calcul de la valeur en douane soumise à la T.V.A., les maisons étrangères qui vendent des marchandises en France sont fréquemment dans l'impossibilité de déduire entlèrement la T.V.A. afférente aux services qui leur sont rendus en France par leurs représentants ou autres intermédiaires. Or la récupération intégrale de la taxe est possible lorsque lesdits intermédiaires prennent la position d'acheteur et vendeur ferme. Il lui demande si ces maisons étrangères, en vue d'éviter une double facturation, ne peuvent pas être autorisées par l'administration à transférer la fraction non utilisée de leurs droits à déduction.

9488. — 8 janvier 1970. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le représentant ou le commissionnalre d'une firme étrangère, remplissant les conditions posées par l'instruction générale du 20 novembre 1967 (§ 122-04), doit acquitter la T.V.A. sur la totalité du prix de vente en application de l'article 257-12° du code général des impôts. Il lui demande : 1° si un tel assujetti, lorsqu'il est redevable par ailleurs de la T. V. A. sur la totalité de ses affaires, peut opérer dans les conditions de droit commun, sur ses propres déclarations mensuelles souscrites pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires, les déductions de taxes afférentes aux opérations de la firme étrangère (T. V. A. à l'importation, sur le transport, etc.) sans être tenu d'individualiser lesdites opérations; 2° en cas de réponse négative, s'il en est de même dana l'hypothèse où l'intéressé est par ailleurs accrédité en qualité de représentant de la firme étrangère, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'annexe I du code général des impôts; 3° si la solution est différente selon les modalités de facturation aux clients français : facturation par la firme étrangère, ou par l'intermédiaire français pour le compte de ladite firme.

9491. — 8 janvier 1970. — M. Sibeud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 280-2-f du code général des impôts la taxe sur la valeur ajoutée est applicable au taux de 15 p. 100 a aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation on à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que leurs établissements publics ». Antérieurement au 1er vier 1968, les travaux de l'espèce étalent soumis : soit à la T. V. A: au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du montant des mémoires, taux effectif 12 p. 100; soit à la taxe locale, seulement, de 2,75 p. 100 s'ils étaient exécutés par artisan. Le recours à des artisans locaux étant fréquent, il en résulte que la généralisation de la T.V.A. a entraîné une majoration substantielle des dépenses des collectivités locales. Au surplus, il est apparu que pour certains travaux subventionnés le montant de la T.V.A. absorbe parfois totalement et au-delà le montant de la subvention. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prendre une mesure permettant de ristourner aux collectivités locales le montant de la T.V.A. perçu sur les travaux immobiliers qu'elles font exécuter.

9494. — 8 janvier 1970. — M. Hablb-Deloncle signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des cadres supérieurs qui, élant en chômage, sont démunis des moyens de payer l'impôt sur le reveru des personnes physiques, calculé sur la base des revenus de la dernière année où ils travaillalent et lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter aux intéressés des majorations de retard et de faire preuve d'une bienveillance particullère dans l'octroi des délais.

9496. — 8 janvier 1970. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que l'article 774-II du code général des impôts doit être interprété come privant les personnes mariées de l'abattement sur droits de succession consenti aux célibalaires, veufs et divorcés. Ainsi comprise, cette mesure constituerait une anomalle grave. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour y mettre un terme.

9498. — 8 janvier 1970. — M. Rossl expose à M. le ministre de l'écomile et des finances le cas d'une commune rurale qui fait procéder à la construction d'un foyer socio-culturel dont les travaux sont confiés à diverses entreprises du bâtiment. Ce foyer est mis à la disposition d'une association régie par loi de 1901. Toutefois, cette dernière devra faire bénéficier des activités du foyer d'autres associations locales, à l'occasion de bals par exemple. Il lui demande à quel taux les diverses entreprises participant à la construction, qui ne bénéficient pas de la décote spéciale, devront facturer la T. V. A.

9503. — 8 janvier 1970. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 les indemnités que les salariés peuvent recevoir de leur employeur lors de leur départ à la retraite sont uniformément exclues des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe sur les salaires, lorsque leur montant ne dépasse pas le chiffre de 10.000 francs. Il a été admis, par cette même décision que, lorsque le taux de l'indemnité dépasse 10.000 francs, seule la fraction excédentaire serait soumise à l'impôt. Il lui fait observer que, malgré cette mesure de tolérance, la prise en compte de la fraction d'indemnité excédani 10.000 francs dans le revenu imposable a souvent pour conséquence d'augmenter consi-

dérablement le montant de l'impôt dû par le salarié mis à la retraite, et cela au moment où celui-cl dolt déjà supporter une diminution importante du montant de ses ressources et s'adapter à de nouvelles conditions d'existence. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement à l'étude, il peut envisager de soumettre ces indemnités à un régime d'imposition plus libéral, soit en prévoyant une exenération totale de cette catégorie de revenus, soit en augmentant le plafond de 10.000 francs fixé en 1957 dont le montant devrait être revisé en fonction de l'augmentation des prix intervenue depuis douze ans.

9414. — 2 janvier 1970. — M. VerkIndère expose à M. le ministre de l'éducation re-tionale qu'un barême établi en 1966 définit le nombre de post. d'agents de service d'un établissement scolaire en fonction du seul effectif des élèves (Internes, demi-pensionnaires ou externes) avec une majoration insignifiante lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement technique, sans tenir compte d'aucun autre facteur lié aux conditions d'exécution du service. Or, le service dans ies nouveaux établissements scolaires peut réclamer, à effectif scolaire égal, plus d'agents que dans les établissements anciens (étendue accrue des surfaces à nettoyer, surtout des vitres; grandes distances à parcourir d'un bâtiment à un autre, etc.). Il lui demande: 1° s'il ne convient pas de modifier le barème pour tenir compte, non seulement de l'effectif des élèves, mais aussi des conditions d'exercice du travaii, afin de donner à chaque établissement un effectif d'agents permettant l'exécution correcte du service; 2° si, dans i'immédiat, un recteur est en droit, pour tenir compte des difficultés particulières d'un établissement, de lui accorder une dotation d'agents supérieure à ce que prévoit le barème actuel.

9415. — 2 janvier 1970. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un professeur de physique exerçant en classe préparatoire à l'E. N. S. A. M. et y assurant le service suivant : sept heures de cours, deux fois deux heures de travaux pratiques, avec une heure au titre e responsabilité du laboratoire, ce qui lui fait atteindre douze heures, a droit à l'indemnité spéciale prévue par le décret du 30 décembre 1966 pour les professeurs assurant tout leur enseignement en classe préparatoire à une grande école.

• 9436. — 6 janvier 1970. — M. Delorme expose à M. le ministre des affaires étrangères que, lors de la récente assemblee générale de l'union des Français à l'étranger, le représentant du Gouvernement a reconnu comme légitime le droît de la gratuité de l'enseignement public des Français à l'étranger, ajoutant que seuls des Impératifs budgétaires pouvaient en suspendre momentanément l'application. Or, à titre d'exemple, un droît d'écolage a été institué dans la section enfantine du lycée français de Sfax avec extension prévue aux autres classes. Il iui demarde s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir revenir sur la perception de ces droîts.

9479. — 8 janvier 1970. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nombreuses réclamations qui lui sont adressées du fait de certaines affectations du personnel enseignant à la Réunion, suivant des critères qui ne paraissent pas répondre aux normes réglementairement prescrites. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que la procédure réglementaire en matière de « tour du personnel » soit scrupuleusement respectée et qu'il ne puisse exister aucune discrimination à raison de l'origine du fonctionnaire.

9492. — 8 janvier 1970. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'éducation nationaie qu'une maîtresse auxiliaire de dessin, enseignant depuis onze ans dans un collège et deux lyées na pas eu de nomination à la dernière rentrée et se trouve avec ses deux enfants à charge dans une situation matérielle très pénible. Or, elle n'a droit ni à une indemnité de licenciement ni à une indemnité journalière pour perte d'emploi de son employeur, c'est-à-dire le ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs l'Assedic refuse de lui verser une indemnité de chômage car elle ne ressortit pas de cet organisme. Cet état de chose est très choquant, c'est pourquoi elle lui demande par quelle mesure ii pense pouvoir y remédier.

9502. — 8 janvier 1970. — M. Jacques Berrot rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 30 juillet 1963 modifié relatif à la durée de carrière des agents communaux détermine les anciennetés minima requises pour accéder aux échelons moyen et terminal dans les échelles de traitement. Il lui demande si la durée du service militaire obligatoire est susceptible d'être prise en compte pour le calcui de ces anciennetés.

9505. — 8 janvier 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est exact qu'il a donné des instructions pour que soit transféré aux préfectures le service de l'identité et des étrangers jusqu'ici assuré par les commissaires centraux de la sûreté hationale, alors que ces « transferts de charges » entraîneront des dépenses supplémentaires pour les budgets départementaux et apparaissent contraîres aux assurances qu'il a pu donner à maintes reprises pour éviter que les collectivités locales supportent les charges incombant à l'Etat.

9461. — 7 janvier 1970. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 11 de la loi nº 65.557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Cependant, l'article 12 de la même loi prévoit que, dans certaines conditions, chaque propriétaire peut poursuivre en justice la revision de la répartition des charges. L'article 45 dispose, que pour les copropriétés antérieures à la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1965, l'action en revision ainsi prévue à l'article 12 est ouverte pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite lol. Pour les copropriétés anciennes, ie délai de deux ons a été bref d'autant pius qu'il a commencé à courir à partir de la publication de la ioi. D'autre part, la condition d'unanimité exigée à l'article 11 précité est pratiquement impossible à réaliser pour toute grande copropriété. Or, des modifications survenues dans l'utilisation de certains locaux pourraient justifier une modification des charges. C'est ainst, par exemple, que des sailes communes d'une partie d'immeuble en hôtel, astreintes à des charges peu importantes à l'origine, pourraient mériter une proportion de charge plus importante à partir du moment où l'hôtei aurait cessé d'être exploité et les locaux communs transformés en logements analogues à ceux des autres étages. Pour permettre une revision judiciaire de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier les dispositions qui viennent d'être rappelées de telle sorte que cette revision pulsse intervenir à condition d'être sollicitée par plus de la moitié des copropriétaires possédant pius de la moitié des millièmes.

9428. — 3 janvier 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que la composition des commissions chargées de la préparation du VI Plan est maintenant connue. Il serait intéressant de savoir si la préoccupation d'une participation des jeunes à la préparation de ce pian a pu être assurée. Cette participation pouvant être exprimée soit par la présence de jeunes en tant que personnes qualifiées, solt comme représentants d'organisations de jeunesse. Il lui demande: 1° quelles sont les commissions chargées d'exprimer les préoccupations de la jeunesse dans les domaines de sa formation, de ses besoins économiques, soclaux et culturels; 2° combien de jeunes participeront aux travaux des commissions et à quelles commissions.

9467. — 7 janvier 1970. — M. Madrelle demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il n'estime pas devoir faire décider des mesures urgentes teudant à l'industrialisation de l'ensemble de l'estuaire girondin autour de la pétrochimie, de l'électro-métallurgie, de la machine-outil, d'un véritable trafic portuaire (maritime et fluvial) à optique industrieile.

9504. — 8 janvier 1970. — M. Barberot expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'indépendamment des mesures de reclassement prévues à l'article 26 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 en faveur des fonctionnaires des P.T. T. pour remédier aux conséquences qui découlent, notamment, de l'automatisation des centraux téléphoniques, il sèrait souhaitable que des négociations solent entreprises entre l'administration et les représentants des organisations syndicales du personnel des P.T. T. en vue de mettre à l'étude l'ensemble des problèmes que pose la situation présente. Seule, cette méthode de « concertation » serait susceptible d'apaiser les inquiétudes très vives éprouvées par les personnels intéressés en leur donnant la garantie que tous les aspects humains des problèmes qui les concernent seront envisagés. Il lui demande s'il est bien dans ses intentions de mettre en œuvre une telle procédure.

9405. — 2 janvier 1970. — M. Boulay indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, lors de leur congrès des 9 et 10 novembre 1969, les veuves civiles chefs de famille ont demandé: 1° en ce qui concerne les allocations familiales, que toute veuve ayant un ou plusieurs enfants à charge reçoive,

en plus des prestations légales qui leur sont servies, une aliocation supplémentaire dite « allocation-orphelin » et que l'allo-cation de salaire unique soit maintenue aux veuves de salariés du régime général et étendue en faveur des veuves relevant de régimes particuliers; 2° en c. qui concerne la sécurité sociale; o) que le minimum d'heures ouvrant droit aux prestations maladie solt abaissé à 120 heures par trimestre en faveur des veuves qui doivent travailler; b) que le capital-décès qui leur est versé par la sécurité sociale soit calculé en fonction d'un coefficient famillal comme cela se pratique dans certaines entreprises privées pour les veuves des cadres; c) que les versements acquittés par le mari avant son décès pour la constitution d'une pension de retraite soient pris en compte pour le calcul de la pension revenant à une veuve ayant travaillé après la mort de son mari ; d) que l'allocation aux mères de cinq enfants soit maintenue aux veuves qui bénéficient d'une pension de réversion; e) que le droit à réversion soit acquis définitivement à la veuve, quelle que soit sa situation au regard du régime de retraite et quel que soit ce régime. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il pense réserver à ces revendications qui paraissent parfaitement justifiées compte tenu de la situation matérielle généralement dramatique dans laquelle se trouvent un très grand nombre de veuves chargées de famille.

9408. — 2 janvier 1970. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui faire connaître les projets retenus au V. Plan, dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, concernant les équipements sociaux: crèches, centres de protection maternelle et infantile, dispensaires de soins, maisons de retraite, villages ou immeubles pour personnes âgées, préventorias et maisons de cure de caractère public. Il lui demande également quel était l'avancement de ces projets au 31 décembre 1969.

9409. — 2 janvier 1970. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de la santé publique et de la securité sociale de lui faire connaître les projets retenus au V. Plan dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, concernant les équipements hospitaliers, selon les différentes catégories desdits établissements. Il lui demande également quel était l'avancement de ces projets au 31 décembre 1969.

9441. — 8 Janvier 1970. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de le sécurité sociale sur la situation des ambulanciers professionnels. D'une part, en effet, ils n'ont pu répercuter sur leurs tarifs les augmentations du coût de la vie, de l'essence, des assurances et de l'entretien de leurs véhicules. D'autre part, ils ne bénéficient pas d'un statut qui, en fonction de leurs qualifications professionnelles et de l'équipement complet de leur véhicule, leur assurerait une certaine protection. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en leur faveur sur ces deux points.

9446. — 6 janvier 1970. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le livre IX du statut des hôpitaux et hospices publics, circulaire du 2 août 1958 (Recueil des textes officiels de la santé publique et de la population n° 58/3), pévoit, au chapitre V, troisième alinéa: les agents féminins staglaires doivent obligatoirement bénéficier, en cas de maternité, de congès avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Ces congès doivent être pris en compte comme temps de stage et pour l'avancement dans les mêmes conditions que les congés de maladie de longue durée. Les staglaires féminins de la fonction publique bénéficient elles aussi des congés de maternité prévus par le statut de la sécurité sociale. Il lui demande sl ces congès doivent compter pour leur titularisation au même titre que pour les agents des hôpitaux et hospices publics.

9451. — 7 janvier 1970. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact qu'un commerçant ou artisan, qui vient de cesser toute activité professionuelle, doit déclarer son revenu de 1968 à sa caisse d'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles et que celle-cl fixe la cotisation pour l'année 1970 sur la base de ce revenu. Dans l'affirmative il lui demande s'il n'estime pas plus juste que les cotisations des commerçants et artisans retraités soient calculées sur la base du revenu, facilement prévisible, de l'année de la cotisation.

9459. - 7 janvier 1970. - M. Hubert Martin expose à M. ie ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des veuves de guerre vivant en concubinage. Suivant une réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à une question écrite, il était stipulé : l' qu'il n'appartient pas au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de prendre des initiatives tendant à modifier la législation d'un pays étranger; 2º qu'en supprimant le droit à pension aux veuves vivant en union libre, le législateur a estlmé que ces veuves avaient trouvé un nouveau soutien en la personne de leur compagnon et que pour cette raison elles devaient être assimilées aux veuves remariées. Dans le cas d'espèce, on ne voit pas l'opportunité d'exempter de cette suppression les veuves empêchées de contracter un nouveau mariage, puisque, aussi bien si ce mariage avait lieu, il entraînerait en tout état de cause la perte de la pension. Question écrite n° 4750 (réponse insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 6 mai 1969). Il lui demande s'il n'estime pas normal que ces mêmes veuves bénéficient de la sécurité sociale de leur compagnon puisque « assimilées aux veuves remariées ».

9495. - 8 janvier 1970. - M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'article 34 de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce texte prévoit que des la date d'entrée en vigueur de la loi, les contrats en cours assurant les risques couverts par celle-ci sont résiliés de plein droit. En outre, « au cas où la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle qu'assure la présente loi le maintien en vigueur du contrat devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction des primes. Les primes afférant aux risques qui ne sont plus assurés seront remboursées ». En application de ces dernières dispositions, certaines compagnies d'assurance dont les contrats offraient des garanties supérieures à celles prévues par la loi ont proposé à leurs assurés des avenants adaptant leurs contrats à la nouvelle situation. Les éléments de ces avenants ont été fixés en fonction de critères déterminés par les sociétés d'assurance seules. Ils ont donc un caractère unilatéral extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande si l'article 34 précité a donné lieu à des textes d'application fixant les critères permettant de déterminer le montant des nouvelles cotisations dues par les assurés couverts en partie par les dispositions de la loi du 12 juillet 1966 et, en partie, par des contrats d'assurance antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi. Il souhaiterait également savoir si en cas de désaccord sur les avenants prévus au deuxième alinéa de l'article 34, les assurés peuvent utiliser de plein droit les possibilités de résiliation prévues au premier alinéa du même article.

9447. — 8 janvier 1970. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre des transports que les agriculteurs qui veulent bénéficier d'un billet de congé annuel avec réduction de 30 p. 100 doivent, en principe, produire une attestation signée du maire de leur commune, certifiant qu'ils « possèdent ou exploitent des propriétés non bâties dont le revenu cadastral total n'est pas supérieur à 200 francs ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser ce chiffre qui ne semble pas correspondre à la réalité des prix actuels.

9506. — 8 janvier 1970. — M. de Vitton attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des sous-lieutenants de port auxiliaires. Il lui demande dans quelles conditions ces personnels, en particulier ceux provenant du corps des officiers mariniers de la murine militaire, seront titularisés dans leur emploi de sous-lieutenant puis admis ultérieurement à l'emploi de lleutenant de port. Il lui demande, d'une façon plus générale, s'il peut lui indiquer les perspectives de carrière offertes à ces personnels dans le cadre d'un nouveau statut qui serait actuellement à l'étude.

9406. — 2 janvier 1970. — M. Boulay indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de le population qu'au cours de leur congrès des 9 et 10 novembre 1969, les veuves civiles chefs de famille ont demandé que la limite d'âge pour l'embauche soit supprimée dans tous les cas. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à cette revendication qui lui semble parfaitement fondée.

9450. — 7 janvier 1970. — M. Duromés rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le Gouvernement, par la voix du Président de la République, a pris, lors de la campagne présidentielle, des engagements publics, en ce qui concerne le processus de mensualisation de tous les travailleurs. Or, le patronat de la métallurgle havraise refuse catégoriquement l'inscription de ce point à l'ordre du jour des discussions dans le cadre de la revision des conventions collectives. C'est pourquol, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la mensu lisation des travailleurs et quelles mesures il compte prendre pour que de vraies discussions aient lieu à ce sujet avec le patronat.

9493. — 8 janvier 1970. — Mme Ploux expose à M. le ministre du fravail, de l'emploi et de la population qu'une maliresse auxiliaire de dessin enseignant depuis onze ans dans un collège et deux lycées n'a pas eu de nomination à la dernière rentrée et se trouve avec ses deux enfants à charge dans une situation matérielle très pénible. Or, elle n'a droit, ni à une indemnité de licenciement, ni à une indemnité journalière pour perte d'emploi de son employeur, c'est-à-dire du ministère de l'éducation actionale. Par ailleurs, l'Assedic refuse de tui verser une indemnité de chômage car elle ne ressortit pas de cet organisme. Cet état de chose est très choquant, c'est pourquoi elle lui demande par quelle mesure il pense pouvoir y remédier.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

8327. — 31 octobre 1969. — M. Xavier Deniau s'étonne vivement de la réponse de M. le ministre de l'agriculture en date du 13 septembre 1969 à sa question écrite n° 6626 du 12 juil'et 1969, qui prétend attribuer aux termes tout à fait clairs de cette question l'incohérence des réponses qui lui ont été adressées par les soins de ses services; il souligne que la culture du mais est bien une activité accessoire ou annexe pour des sociétés dont l'activité principale est la chasse, quelles que soient les quantités de mais plantées qui, de toute façon, ont pour objet premier de fournir des couverts au gibier et sont, bien entendu, sans aucune commune mesure avec son alimentation. Il lui demande s'il peut tui faire savoir avec précision quels règlements, circulaires ou éléments de jurisprudence ont établi « l'interprétation maintenant admise », à laquelle se réfère sa réponse, du décret du 4 octobre 1965, pour la définition de l'exploitation agricole, l'étendant aux sociétés dont l'objet principal n'est pas l'agriculture mais la chasse.

8359. — 4 novembre 1969. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture que, afin de compenser la charge résultant pour les importateurs de la récente dévaluation, le « reversement » au F. O. R. M. A. sur les carcasses de moutons importées a été réduit de 2,50 francs à 1,50 franc par kilogramme, soit de 1 franc par kitogramme, alors que l'incidence de la dévaluation n'atteignait que 0,50 franc et que le « reversement » de 2,50 francs représente à peine l'équivalent de la subvention dont bénéficient les éleveurs anglais. D'autre part, les détournements de trafic sont sans cesse commis par la Belgique et la Hollande (moutons anglais et irlandais) et par l'Italie (moutons des pays de l'Est), qui introduisent ainsi en France des moutons de pays tiers en les faisant échapper aux droits de douane (22 p. 100) et au « reversement » au F. O. R. M. A. D'où la nécessité que le « prix de seuil » qui conditionne l'ouver-ture des frontières et qui n'a pas élé modifié depuis septembre 1967 soit corrigé sans délai en fonction de l'élévation générale des charges et de l'agriculture, et notamment des sataires agricotes. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles, au moment où est préparée une politique de relance de l'élevage ovin, et à une époque où les apports de l'élevage français sont insuffisants, des dispisitions ne sont pas prises pour empêcher des importations intempestives. Car il serait vain d'espérer que les éleveurs développent leurs élevages s'ils se sentent exposés à des aléas qui échappent à leur action.

8379. — 5 novembre 1969 — M. Defferre attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation des établissements industriels de l'Etat qui dépendent des commandes de la défense nationale. L'activité de ces établissements risque de se restreindre à la fois pour des raisons de conjoncture immédiate, palitique d'austérité et limitation des crédits budgétaires, pour des raisons à plus long terme qui tiennent à la nature de la défense à l'ère nucléaire. Or ces établissements disposent d'un personnel de qualité, d'un parc de machines-outils et de surfaces couvertes importantes. Ce potentiel ne devrait pas restre inemployé à l'heure où les pouvoirs publiss ont pris conscience de la nécessité de promouvoir le développement industriel du pays. Il devrait être utilisé dans les domaines où l'Etat a des activités de recherche ou de production. Ce qui permettrail, sur le plan économique, de stimuler les entreprises privées concurrentes et; sur le plan social,

de conserver au personnel son statut. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre à l'égard des établissements où les commandes et l'activité militaires sont en diminution pour mettre en œuvre une politique de recherche et de fabrication industrielle civile dans le cadre du secteur public.

8380. — 5 novembre 1969. — M. Vals attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas de jeunes âgés de dix-huit ans, sortant de lycées agricoles, collèges agricoles ou écoles agricoles préparant le B. A. A., le B. P. A. ou le B. T. A. Beaucoup d'entre eux souhaitent se perfectionner (travaux pratiques, mécaniques, labours, etc.) dans les centres de formation professionnelle agricole. Il lui demande. à cet égard, si la période scolaire dans ces établissements peut être assimilée aux trois années de travail agricole.

8384. — 5 novembre 1969. — M. Heuret signale à M. le Premler ministre qu'au programme de l'O. R. T. F. du lundi 13 octobre figurait une émission intitulée « Face à l'événement » qui a provoqué chez tous les comuerçants qui l'ont suivic une wive colère. Il lul demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter que de telles émissions viennent inutilement choquer une partie de l'opinion qui subit déjà de lourdes préoccupations. Il lui demande en outre quel est le responsable de cette émission.

8405. - 5 novembre 1969. - M. Georges Calllau expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 69-810 du 12 août 1969, pris en application des articles 219 et 232 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, porte règlement d'administration publique relatif à l'organisation de la profession et austalut des commissaires aux comptes de sociétés. Le décret nº 59-286 du 4 février 1959, relatif au statut juridique de la coopération agricole, modifié par le décret nº 61-867 du 5 août 1961, réglemente, en son article 27, le mode de désignation et de rémunération des commissalres aux comptes des coopératives agricoles. L'ordonnance nº 67-813 du 26 septembre 1967 décide que les coopératives agricoles et leurs unions peuvent revêtir la forme soit civile, soit de société anonyme, soil de société à responsabilité limitée. Il est bien évident que les commissaires aux comptes des coopératives agricoles qui auront adopté la forme commerciale seront placés sous le régime du décret du 12 août 1969. Il lui demande si, par contre, tes commissaires aux comptes non inscrits sur les listes qui vont être établies, désignés et rémunérés en conformité des dispositions de l'article 27 du statut juridique de la coopération agricole, par les coopératives ayant conservé la forme civile, ne risqueront pas d'encourir les sanctions pénales prévues par les articles 85 à 87 du décret du 12 août 1969 pour exercice illégal de la profession.

8425. — 6 novembre 1969. — M. Delong demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage une modification du système de « rattrapage » des prix agricoles européens par les prix agricoles français, en particulier si le « rattrapage » devra intervenir en un an au lieu de deux ans, comme il était primitivement prévu à Bruxelles. Le système provisoire de fixation des prix agricoles mis en place par les Six prévoyait deux étapes en juillet 1970 et juillet 1971. Ce délai est manifestement trop long et ne saurait donner aux agriculteurs la satisfaction légitime qu'ils sont en droit d'espérer. It est d'ailleurs vraisemblable que si l'augmentation de 12,5 p. 100 avait lieu sur un an au lieu de deux ans les répercussions seraient peu importantes, de l'avis même des experts, sur l'Indice des prix de détail. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de bousculer le calendrier initial insuffisant et de prévoir d'ici au 1er juillet 1970 l'augmentation de 12,5 p. 100, soit en une phase de 9 p. 100 au 1er décembre 1969 et de 3,5 p. 100 au 1er mars 1970.

8878. — 2 décembre 1969. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le régime de retraite des médecins conventionnés. L'article 2 du décret n° 69-294 du 31 mars 1969 concernant le remboursement des frais d'assurance maladie et maternité engagés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles a fixé les tarifs des honoraires des médecins conventionnés dans les conditions prévues par les articles L. 259 et L. 260 du code de la sécurité sociale et par les textes réglementaires pris pour leur application. La timitation des honoraires ne permet plus au médecin conventionné de se constituer une retraite correspondant à sa situation en activité. En raison des efforts consentis par les médecins conventionnés, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équilé vis-à-vis des reponsabilités et de service rendus par les uns et les autres, que le montant de la retraite des médecins conventionnés attelgne le niveau de la retraite des médecins conseits de la sécurité sociale, sans que le total de leur cotisation personnelle dépasse la cotisation personnelle de ces derniers.

8883. — 2 décembre 1969. — M. Sourdille demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 561 relative à la protection des mineurs contre les mauvais traitements, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1969, et s'il est envisagé de se conformer aux propositions contenues dans ce texte, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 9 b.

8886. — 2 décembre 1969. — M. Moron rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les bijoux en métal précieux fabriqués en France et destinés à être vendus à l'intérieur du marché français sont insculpés obligatoirement d'un poinçon par les services de la garantie qui, dans le cas de l'or, est une tête d'aigle. Cette opération a, entre autres avantages, celui de distinguer au passage de la frontière les objets achetés en France (et qui ont, par consequent, acquitté les droits et taxes) et ceux d'origine étrangère. Jusqu'à ces dernières années, les fabricants ou grossistes français d'horlogerie-bijouterie, lorsqu'ils expédiaient à l'étranger des fabrications comportant de l'or, de l'argent ou du platine, faisaient supprimer par écrasement le poinçon de contrôle indiquant que cet objet avait été fabriqué el destiné à la vente aux particuliers à l'intérieur du territoire français et le faisaient remplacer par un autre poinçon dit d'exportation. A la vue de ce sigle, toute personne avisce reconnaissait l'origine de ce bljou et pouvait affirmer sans erreur possible qu'il avait été commercialisé à l'étranger. Toutes ces opérations étaient faites, bien sûr, par les services du contrôle et de la garantie. A la suite de cette deuxième opération le fabricant ou le grossiste demandail le remboursement des droits (1,50 F par gramme d'or, et la T. V. A., 25 p. 100 sur la valeur globale de l'objet). Or actuellement, par le fait que cette opération n'est que facultative, certains fabricants et grossistes français vendent et expédient à l'étranger leurs bijoux poinçonnés avec la tête d'algle (c'est-à-dire primitivement destinés à être vendus à l'intérieur du marché français) et en obtiennent le remboursement de la T. V. A. Il en résulte que, sur tout le pourtour du territoire français, les frontallers (et autres touristes) peuvent acquerir des objets en métal précieux à des prix d'au moins un quart (25 p. 100 de T. V. A.) inférieurs à ceux pratiqués en France. D'autre part, les agents des douanes sont dans l'impossibilité d'effectuer un contrôle et d'accomplir ainsi normalement leur travail. Les commerces d'horlogerie-bijouterie subissent de ce fait une concurrence déloyale et un préjudice qui se répercute jusqu'à 200 kilomètres à l'intérieur du territoire. Le retour aux dispositions antérieures permettrait aux services nationaux ou inter-nationaux de police se trouvant à l'étranger en présence d'un bijou insculpé du seul poinçon réservé au marché intérieur français d'en conclure à l'importation clandestine. Cette indication facillterait le dépistage du recel du produit des vols et hold up si nombreux. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour que le remboursement de la T. V. A. sur les objets en mélal précieux fabriqués en France, et destinés à l'exportation, ne puisse se faire que sur présentation d'un document émanant des services de contrôle attestant que lesdits objets ont été insculpés du poinçon réservé à l'exportation, éventuellement après écrasement des poinçons du marché intérieur.

887. — 2 décembre 1969. — M. Moron demande à M. le ministre d'État chargé des affaires culturelles s'il envisage la normalisation des salaires des artistes musiclens: un artiste provincial perçoit un salaire mensuel de 1.500 à 2.509 francs, alors qu'un artiste parisien perçoit un salaire mensuel de 3.500 à 4.500 francs. Il y a la une disparité excessive, comme est excessive la différence de subvention annuelle affectée à la vingtaine de théâires provinciaux par rapport à celle attribuée aux quatre théâtres parisiens (dans la proportion de 1 à 7).

8891. — 2 décembre 1969. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économile et des finances sur la situation des contribuables qui, victimes d'un vol de voiture dans la période comprise entre le 1st décembre et le 15 août, sont obligés, lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule destiné à remplacer celui qui a été volé, de payer une deuxième l'ois le montant de la vignette. C'est ainsi qu'un particulier, dont la voiture a été volée le 2 juin 1969, et qui a acheté un accuveau véhicule en juillet 1969, a dû payer, pendant la période s'étendant du 1st décembre 1968 au 30 novembre 1969, une somme égale à deux fois le montant de la vignette, soit 600 francs. Il lui demânde s'il n'estime pas abusif d'imposer de telles obligations aux personnes qui ont déjà subi un préjudice par sulte du vol de leur voiture et s'il n'envisage pas de compléter la réglementation en vigueur en prévoyant que la caxe ne sera pas due, pour la période en cours, lors de la première mise en circulation d'un véhicule destiné à remplacer une voiture volés.

8892. - 2 décembre 1969. - M. Halbout attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité d'apporter rapidement une solution aux problèmes qui concernent les médecins dans les hòpitaux psychiatriques. Ceux-ci s'étonnent que les dispositions de l'article 25 de la lol 68 690 du 31 juillet 1968 leur permettant de bénéficier d'un nouveau statut n'aient pas encore été mises en application. Ils s'insurgent contre des projets tendant à créer certains services privilégiés qui ne répondraient qu'à une part dérisoire des besoins et à renvoyer les cas les plus difficiles à soigner sur des organismes déshérités, voués à la situation de « parents pauvres » de la médecine psychiatrique. Ils dénoncent l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour la lutte contre les maladies mentales, notamment dans les départements ruraux comme celui de l'Orne, où l'on constate une insuffisance déplorable des crédits mis à la disposition de l'hôpital psychiatrique départemental. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation grâce, notamment, à la mise en application rapide de l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 susvisée et à l'établissement d'un programme permettant d'accroître les dotations affectées à la lutte contre les maladies mentales.

8894. — 2 décembre 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les déclarations encore récentes de M. le Président de la République annonçant qu'il ferait en sorte que la défense des langues, des traditions et des cultures régionnles bénéficie d'un réel appui des pouvoirs publics. Il lui rappelle également que le conseil supérieur de l'éducation nationale a repoussé un projet prévoyant la possibilité d'introduire l'étude facultative des langues régionales dans l'enseignement et le choix éventuel d'une option de langue régionale au baccalauréat. Il lui demande s'il compte passer outre cet avis et quelles mesures il entend prendre pour que soient effectivement défendues les langues et les cultures régionales, éléments traditionnels et vivants des ethnies qui constituent l'histoire de la nation française.

8900, - 2 décembre 1969. - M. Dupuy a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des crédits du service social de l'enseignement supérieur. Il ressort d'un document adressé à un sénateur qu'en vertu de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, ces crédits du service social de l'université devalent être pris par les conseils des universités sur les sommes octroyées aux universités. S'il en était ainsi les etablis-ements de l'enseignement supérieur risqueraient de ne pas profiter des crédits attribués aux œuvres sociales et cela aurait pour conséquence d'éliminer l'enseignement supérieur du service social de l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui demande. 1" si ces dispositions ne sont pas contraires aux principes de fonctionnement des services sociaux de la fonction publique; 2" quelles mesures il envisage de prendre pour que l'enseignement supérieur continue d'appartenir à part entière au service social de l'éducation nationale et pour faire connaître à l'ensemble des établissements et des personnels l'existence de ce service, de sa structure et de ses moyens; 3" quelles mesures il envisage de prendre pour porter les crédits annuels du service social de l'éducation nationale a 3 p. 100 de la ressource salariale, conformement à toute la pratique des services sociaux de la fonction publique, les sommes attribuées étant proportionnelles aux traitements des personnels.

8909. - 2 décembre 1969. - M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de la discussion générale du budget de 1970, il a souligné que l'encadrement du crédit devnit être considéré comme un moyen conjoncturel de lutte contre l'inflation et la hausse des prix, mais que ce moyen devait constamment être adapté à une situation évolutive, celle même de l'économie française. Il se demande, dans ces conditions, si la décision postérieure à cc débat, prise dans le cadre du conseil national du crédit, le 5 novembre dernier, pourra réellement être mise en œuvre dans le cours du premier semestre 1970. En effet il est difficile de penser qu'un en cours de crédit, en accroissement de l'ordre de 7 p. 100 par rapport à septembre 1968 et cela à l'égard d'une croissance beaucoup plus forte du produit national, supérieure à 20 p. 100, est compatible pour la même période. On peut même se demander si cette décision n'aurait pas finalement pour effet de réduire les en-cours des crédits bancaires consentis à l'économic, si l'on s'en tient aux chiffres communiqués par M. le ministre de l'économie et des finances dans sa réponse à la question écrite n° 6764, qu'il lui avait posée. En effet, il indique l'évolution des crédits bancaires qui sont passés de 137,5 milliards au 30 septembre 1938 à 148,5 milliards au 31 mai 1969, en ce qui concerne les crédits à court terme et de 44 milliards au 30 septembre 1968 à 49,6 milliards au 31 mai 1969, en ce qui concerne les crédits à moyen terme, tandis que le développement des mobilisations de

erédits à l'exportation est passé, pendant la même période, de 6.9 milliards de francs, en ce qui concerne le court terme, à 9.8 milliards de francs, et ce en ce qui concerne le moyen terme, de 4,9 à près de 6 milliards de francs. Ces chiffres en effet traduisent des accroissements qui, dans certains cas, sont supérieurs à ceux-là mêmes décidés le 5 novembre dernier. Il lui demande dans ces conditions s'il peut lui faire savoir s'il n'estime pas : 1" le moment venu de décider que des aménagements sont nécessaires, notamment au bénéfice des entreprises exportatrices et de celles dont les programmes d'investissements correspondent à un accroissement de la production qui, dans un certain nombre de secteurs, s'impose à l'évidence; 2" qu'il y aurait lieu de revenir sur le fait que la politique d'encadrement est fixée jusqu'au 30 juin 1970 alors que cette limite a un caractère en fait arbitraire, à moins qu'elle ne soit justifiable, ce qu'il serait Intéressant de connaître; 3" qu'enfin le Gouvernement devrail entrer dans une politique de réduction du taux de l'intérêt, surtout après la l'ernière décision du 9 octobre qui a encore augmenté d'un point le taux de l'intérêt, alors que le taux de l'inlérêt de crédit des obligations cautionnées vient d'être porté en date du 31 octobre de 7,5 à 9 p. 100, ce qui est un record de ce taux d'intérêt. Il lui rappelle par cette question l'action qu'il a entreprise des le mois de mars 969 afin qu'un programme de des-serrement du crédit soit décidé puis arrêté. L'assemblée permanente des chambres de commerce et égatement l'ensemble des organisations de petites el moyennes entreprises industrielles, artisanales et commerciales ont déjà exprimé le même avis sur cet important problème lié à la croissance de la production nationale, d'autant plus que, paradoxalement, l'encadrement du crédit entraîne les fournisseurs français qui doivent assurer leur propre trésurerie à appliquer des conditions de paiement qui s'averent souvent supérieures à celles des entreprises exportatrices étrangères, qui exercent donc un attrait évidenl en consentant des conditions de paiement plus longues pour du matériel concurrentiel. C'est pourquoi il lui demande s'il a pu apprécier cette conséquence indirecte de l'encadrement du crédit.

8913. — 3 décembre 1969. — M. Pierre Lagorce appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des attachés principaux d'administration universitaire dont il l'avait déjà saisl par lettre personnelle. Si ceux-ci reconnaissent en effet que le corps des conseillers administratifs est actuellement le seul susceptible de remplir le rôle qu'ils demandent, bien que l'indice maximum soit inférieur à celui des chefs de division des préfectures - 600 net au lieu de 610 - ils estiment qu'il n'est pas possible aux attachés principaux d'administration universitaire de se présenter au concours car, âgés généralement de plus de quarante ans, ils hésiteraient, même s'ils remplissaient la condition d'âge, à passer un concours qui leur donnerait, en cas de succès, un indice, au départ, inférieur à celui dont ils étalent titulaires dans leur ancien grade. Par ailleurs, ils font remarquer que les attachés principaux n'accèdent pas au corps des conseillers après inscription sur une liste d'aptitude annuelle dans la limite du dixième de l'effectif du corps, mais dans la limite du neuvième des nominations prononcées à l'issue des concours (art. 35 du décret du 20 août 1962, modifié par le décret du 19 juillet 1966) Ainsi en 1968, vingt-neuf candidats ayant été admis au concours, trois attachés principaux seulement ont bénéficié d'une promotion de grade. Par contre, dans les préfectures, pour un effectif à peu près identique, vingt-trois atlachés principaux ont obtenu un grade supérieur. En 1969, le numbre de candidats admis au concours des conseillers étant de dix-sept, il n'y aura que deux attachés princonseniers etant de dix-sept, in ly autra que ueux attactes prin-cipaux promus par liste d'apitude, contre vingt dans les pré-fectures. De 1963 à 1969, il y a eu environ 135 nominations prononcées à l'issue des concours, ce qui a permis, par application de l'article 35 du décret du 20 août 1962, à environ quinze attaehès principaux d'obtenir une promotion dans le corps des conseillers administratifs, alors que plus de ceut vingl attaches principaux des préfectures ont eu un avancement au grade supérieur, sans tenir compte des promotions dans les corps des sous-préfets, directeurs d'hôpitaux, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, conseillers du tribunal administratif, etc. Les indices maxima de tous ces corps sont égaux ou supérieurs à 630 net. Cette situation ne peut évidemment laisser insensible des fonctionnaires qui appartiennent à un ministère groupant près de 800.000 agents et qui remplissent en fait, conformement à l'article 17 du décret du 20 août 1962, les fonctions des conseillers administratifs puisqu'il est précisé dans cet article que les attachés principaux sont placés à la tête des bureaux des rectorats et des inspections académiques ainsi que des services administratifs des établissements universitaires où cette fonction n'est pas exercée par un conseiller administratif. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que les attachés principaux de l'administration universitaire sont fondés à réclamer, au titre de l'avancement de grade, de bénéficier des dispositions analogues à celles qui existent en faveur des attachés principaux des préfectures pour accéder au corps des chefs de division.

8914. — 3 décembre 1969. — M. Sauzedde indique a M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis quelques années, les organisations respunsables des personnes âgées, des malades et infirmes, ou encore des femmes chefs de famille, s'adressent aux offices publics d'H. L. M. afin, d'une part, que des appartements adaptés à ces cas partculiers solent construits par les offices et, d'autre part, que ces catégories bénéficient d'une certaine priorité dans les attributions de logements. Il lui fait observer que la modicité des crédits H. L. M. attribués chaque année aux offices et le très grand nombre de demandes en instance ne permettent pas de répondre lavorablement aux intéressés. Mais il s'agit souvent de cas dignes d'intérêl et, dans ces conditions, il lui demande s'il ne lul paraît pas possible, à l'occasion du VI Plan, de prévoir chaque année, au titre de son ministère, un crédit complémentaire spécial permettant aux offices de réaliser ces opérations particulières destinées à résoudre les cas les plus dramatiques, en dehors des contingents normaux qui sont trop limités.

8915. — 3 décembre 1969. — M. Deleils expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'injustice dont sont victimes les anciens déportés membres du personnel des Houil-lères à qui est interdit le cumul de la pension d'invalidité de guerre avec la pension servie par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à titre de retraite anticipée. Les agents intéressés sont invités à opter pour la pension la plus élevée alors que, bien souvent, leur mise à la retraite anticipée résulte de causes différentes (silicose, récession minière) de celles ayant donné lieu à pension d'invalidité de guerre. La possibilité de cumul ayant été accordée aux anciens déportés, membres du personnel d'entreprises nationales autres que les Houillères, il lui demande quelles mesures it compte prendre pour que salis-laction soit donnée aux anciens déportés appartenant au personnel des Houillères.

8922. — 3 décembre 1969. — M. Paquet rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que plusieurs Etats europeans ont décidé que l'année 1970 serait celle de la « conservation de la nature ». Il lui demando s'il ne juge pas nécessaire de créer un haut commissariat à la nature qui serait chargé de rechercher toutes mesures utiles tendant à résoudre les problèmes extrêmement complexes que posent la pollution de l'air, de l'eau et des sols provoquée par les conséquences de certaines applications techniques industrielles modernes.

8924. — 4 decembre 1969. — M. Lucas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-48 du 17 janvier 1968 a créé une prime de modernisation au bénétice des entreprises françaises d'armement de commerce en vue de favoriser le renouvellement et le dévelopepment de la flotte des cargos de ligne assurant le transport des marchandises diverses sous pavil-lon français. Il lui demande: 1° si les primes attribuées dans le cadre du décret du 17 janvier 1968 doivent ou non être rapportées aux bénéfices imposables, à l'instar des subventions d'équipement, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du code général des impôts; 2º dans le cas où la réponse serait affirmative, comment ce rapport peut être établi si l'armateur bénéficiaire de la prime de modernisation fait construire un ou plusieurs navires dans le cadre d'une opération de crédit bail conclue avec une entre-prise règie par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966. La prime est payable en deux termes, l'un directement à l'armateur, l'autre à la société bailleresse sous condition que celle-ci transfère sans délal l'intégralité de son montant au locataire. Il semblerait que la totalité de la prime que recevra l'armateur, si elle devait être rapportée aux bénéfices imposables, pourrait l'être à partir de l'année suivant celle du versement de la subvention et ce, par fractions annuelles égales réparties sur la durée de la location (dix années) ou à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture de chaque exercice si le rachat était effectué avant l'achèvement de la période de location. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à ce sujet.

8925. — 4 décembre 1969. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la revision quinquennale des évaluations de la contribution foncière non bâtie et des charges annexes est un sujet qui préoccupe les producteurs de fruits et légumes. Il tui rappele qu'une réponse à la question n° 5880 a déjà été faite à ce sujet (Journal officiel du 8 octobre 1969, p. 2521). Il est prévu que l'application des coefficients d'adaptation doit être effective au 1° janvier 1968, début du second plan quinquennal. En cas d'impossibilité matérielle administrative les arboriculteurs devraient être dégreves des sommes injustement payées depuis

cette date, en réalité depuis 1963. Il lui demande s'il envisage de donner toutes directives aux services départementaux concernés, dant ceux des budgets annexes, pour remises gracieuses ou dégrèvements correspondants. Il lui demande: 1° si, compte tenu de l'état de crise permanent excluant tout espoir d'amélloration et des effets défavorables de la précédente évaluation directe 1965, 1967, il ne convient pas d'appliquer aux sols plantés en vergers les mêmes tarifs et classes que ceux réservés à la polyculture; 2° pour éviter, à l'avenir, toute nouvelle anomalie, s'il n'estimc pas qu'il conviendrait de modifier le mode d'établissement de la charge foncière en ne considérant que la valeur agronomique naturelle. des sols à l'exclusion des cultures pratiquées; 3° s'il n'envisage pas de détacher l'établissement des charges annexes, telles allocations familiales, chambre d'agriculture, etc., d'un revenu cadastral auppose, système multipliant les erreurs éventuelles.

8928. — 4 décembre 1969. — M. Thillard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les directions départementales de l'équipement et du logement ont épuisé les crédits pour accorder les primes à la construction. Ainsi se trouvent bloquées, ou tout au moins très retardées, les opérations financières permettant la construction des maisons privées. Dans ces conditions, le délai de quatre ans accordé après l'achat du terrain pour construire, afin de bénéficer de la réduction des droits de mutation, est de moins en moins tenu. Les mesures financières de fin 1969 et début 1970, encadrement du crédit, augmentation du taux d'escompte, application de la taxe d'équipement, contribuent à allonger le temps de construction. Il lui demande s'il entend porter le délai de construction de quatre à six ans, pour que les personnes ayant déposé une demande de prime non satisfaite dans le courant de l'année ne soient pas inquiétées et puissent envisager la réalisation de leurs projets sans avoir à augmenter la dépense d'un droit de mutation entier.

8931. — 4 décembre 1969. — M. Plerre Lelong rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, que l'article 49 de la loi du 15 mars 1963 prévoit une réduction des droits d'enregistrement pour les acquisitions foncières susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Pour ces acquisitions, le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts doit, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,20 p. 100. Compte tenu des taxes locales (1,60 p. 100 et 1,20 p. 100) la taxation globale doit donc s'élever à 7 p. 100 seulement dans le cas précité. Malheureusement, depuis 1963, le décret d'application prévu n'est toujours pas paru. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles un tel retard, non conforme apparemment à la volonté du législateur, a pu se produire. Il souhaiterait connaître les délais dans lesquels le décret d'application de la loi du 15 mars 1963 peut être espéré.

8932. — 4 décembre 1969. — M. Deliaune rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 33 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés dispose que cette lol entrera en vigueur en même temps que le réglement d'administration publique prévu à l'article 32, lequel devra lui-même intervenir dans les six mois de la publication de la loi. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement ne s'est pas conformé à cette disposition, et dans quel délai il a l'intention de publier le règlement d'administration publique prévu à l'article 32.

8936. — 4 décembre 1969. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'économie ≥ des finances s'il n'estime pas urgent et souhaitable de décider l'exonération de la T.V.A. sur les équipements et les achats réalisés par les collectivités locales alnsi que la suppression de la taxe sur les salaires pour les établissements publics.

8939. — 4 décembre 1969. — M. Bouchacourt appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'aucune mesure incitant les industriels français à exporter n'est intervenue depuis l'annonce du plan de redressement, dont le succès apparaît pourtant conditionné par le développement de nos exportations. Bien au contraire, le taux préférentiel de réescompte des créances à court terme sur l'étranger a été supprimé. D'autre part, en raison de la hausse de nombreux coûts (main-d'œuvre, matières premières importées, frets, manufentions portuaires, etc.), la dévaluation n'a pas apporté un avantage aussi grand que des calculs théoriques le font supposer. Si une politique plus libérale d'attribution du crédit aux entreprises exportatrices n'est pas mise en œuvre rapidement, l'élan exportateur qui s'est manifesté au cours des douze derniers mois risque d'être brisé. Devant celle situation

inquiétante, il lui demande: 1° pourquoi ne pas décider immédlatement la mlse hors encadrement des crédits de mobilisation dea créances à court terme nées sur l'étranger; 2° puisque les pourvoirs publics ont admís le principe des facilités de crédit pour les indispensables investissements commerciaux à l'étranger, à quelle date doivent intervenir les mesures générales d'application; 3° les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée une concertation entre l'Etat et les industriels exportateurs de biens de consommation en vue d'aboutir, le cas échéant, à des contrats analogues à ceux établis en matlère de prix.

8940. — 4 décembre 1969. — M. Dumortler rappelle à M. le mlnistre de l'économie et des finances que les mesures d'encadrement du crédit, prises lors de la dévaluation, n'ont pas été accompagnées de dispositions incitant les industriels à exporler. Que, bien au contraire, le taux de faveur pour le réescompte des créances à court terme a été supprimé. La hausse de nombreux coûts, en particulier celle des matières premières importées et des frets, ont en grande partle compensé les bénéfices que les industries exportatrices marginales pouvaient espérer retirer de la dévaluation. De nombreuses industries exportatrices souffrent en conséquence, actuellement, du manque de-libéralisme dans l'attribution du crédit. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas un désencadrement total des crédits de mobilisation des créances à court terme, nées sur l'étranger; 2° s'il ne croît pas devoir étendre les facilités de crédits envisagées pour les investissements commerciaux à l'étranger.

8943. — 4 décembre 1969. — M. Deleils attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la revendication légitime des anciens déportés membres du personnel des houillères qui sollicitent l'attribution de quinze jours de congés spéciaux par an en raison d'un état de santé précaire dû aux séquelles de la déportation et aggravé par le caractère pénible du métier d'ouvrier mineur. Des mesures semblables ayant été décidées par certaines entreprises (S. N. C. F., Air France et Renault notamment) il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agents intéressés, en nombre malheureusement de plus en plus réduit, puissent obtenir satisfaction.

8951. - 4 décembre 1969. - M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation netionale que, dant l'état actuel de la réglementation relative au fonctionnement des services de ramassage scolaire la participation de l'Etat aux frais de transports engagés par les familles ne peut être accordée que pour les enfants rentrant chaque soir à leur domlcile. Ceux qui ne peuvent rentrer chaque soir dans leur famille e' ne font le trajet qu'une fois par semaine n'ouvrent pas droit à cette participation. Il en résulte que les frais de transports hebdomadaires engagés par ces enfants s'élèvent à une somme qui atteint approximativement trois fois le montant de la dépense journatière supportée par les familles qui bénéficient d'une réduction. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre fin à cette situation regrettable en étendant le bénéfice de la participation de l'Etat aux frais de transports hebdomadaires des enfants qui fréquentent un établissement appartenant à l'une ou l'autre des catégories énumérées à l'article 2 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, dès lors que le domicile des parents satisfait aux conditions de distance prévues à l'article premier dudit décret.

8954. — 4 décembre 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas équitable d'étendre aux cheminots retraités des réseaux secondaires, des voics ferrées d'intérêt local et des tramways, tributaires, en matière de retraite, du régime institué par la loi du 22 juillet 1922 modifiée, le bénéfice des mesures prises en faveur des personnets de la Société nationale des chemins de fer français, relatives, d'une part, à l'attribution de bonifications de campagnes de guerre et, d'autre part, à la prise en compte, dans la liquidation de la pension, du temps de service militaire légal.

8958. — 4 décembre 1969. — M. Boulay indique à M. le mlnistre de l'économle et des finances que lors de la récente réunion de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, il a annoncé la prochaine création d'une commission de professionnels, chargée de suggérer les réformes à apporter à la contribution des palentes, à l'exemple de ce qui a été fait précédemment pour la simplification de la T. V. A. Mais il lui fait observer qu'en réponse à deux questions orales sur la réforme de la patente, le 28 novembre 1969 à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances n'a pas évoqué la création de cette commission. Dans ces conditions, il lui demande s'il a toujours l'intention de créer une commission et, dans l'affirmative, s'il n'estlme pas nécessaire de la complèter par des représentants des collectivités locales afin que

les « suggestions » n'entraînent pas une perte de recettes pour les départements et les communes ou un report d'une partie de la charge fiscale sur la contribution mobilière et les contributions foncières.

8959. — 4 décembre 1969. — M. Bouley Indique à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse faite à sa question écrite nº 7768 du 7 octobre 1969, parue au Journal officiel (débats Assemblée nationale) du 19 novembre 1989, se borne à rappeler les principes sur lesquels se londe, à l'heure actuelle, l'Imposition des revenus en cause. Or, il lui fait observer que ce n'était pas là l'objet de la question qui avait pour but de signaler une revendication d'un très grand nombre de parents et de jeunes qui souhaitent la modification des dispositions du code général des impôts sur ce point. Sl l'exonération n'est « pas possible » actuellement, elle reste possible si le Parlement, saisi d'une proposition en ce sens de la part du Gouvernement, le décide en vertu des pouvoirs qui sont les siens dans le domaine fiscal puisque le législateur ne peut pas le décider de lui-même en vertu de l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui falre connaître clairement s'il inserera dans le projet de réforme de l'I. R. P. P. une proposition ea ce sens et, dans le cas contraire, pour quelles raisons il n'accepte pas de faire un geste en faveur des familles et des jeunes, ainsi que, si la principale raison est la perte de recettes pour le Trésor, à combien est évaluée cette perte et combien elle représente dans le produit d'ensemble de l'I. R. P. P. avant et après sa réforme.

8963. — 4 décembre 1969. — M. Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables assujettis à la T. V. A. qui réglent ordinairement cet impôt par fractions et qui n'ont pas acquitté leur contributions en temps utile subissent (sans la sanction de la majoration de 10 p. 100) un prélèvement automalique sur leur C. C. P. L'administration (fiscale n'informe pas les intéressés de ce prélèvement si bien que certains d'entre eux, non prévenus, peuvent, de bonne foi, tirer sur leur compte débiteur sans qu'ils le sachent. Il lui demande s'il peut lui donner les intructions nécessaires à l'administration de telle sorte que dans des situations de ce genre les contribuables en cause soient avertis du prélèvement ainsi effectué.

8964. – 4 décembre 1969. – M. Bixet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines personnes ayant à charge un enfant infirme âgé de moins de quinze ans percolvent l'allocation spéciale aux parents d'enfants infirmes servie par l'aide sociale. Cette altocation au taux minimum doit être égale au montant des allocations familiales servies pour deux enfants de moins de dix ans. Il se trouve que dans le département de la Manche l'allocation familiale de deux enfants en zone 4 est de 76,34 francs par mois auxquels s'ajoute une indemnité compensatrice de 9,81 francs, solt au total 86,15 francs. L'aide sociale ne verse que l'allocation spéciale au taux de l'allocation familiale proprement dite sans l'Indemnité compensatrice, soit 78,34 francs. Il lui demande : 1° si l'allocation spéciale doit être égale au montant de l'allocation familiale servie pour deux enfants sans l'indemnité compensatrice ou avec cette indemnité compensatrice; 2° si elle ne doit pas l'être, quelles mesures il entend prendre pour amener l'anocation spéciale aux parents d'enfants infirmes au montant réel des allocations familiales servies pour deux enfants.

8967. — 4 décembre 1969. — M. Ansquer attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur l'extension de la diffusion de productions et de films parnographiques, qui risquent de porte: atteinte à la vie morale et à l'équilibre psychologique des enfants et des adolescents. Il lui demande quelles mesures il compte presidre pour protéger notre jeunesse contre les conséquences de telles publications.

8968. — 5 décembre 1969. — M. Bourgoin demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures sont prévues pour résorber les emballages plastiques de liquide dont il est fait de plus en plus usage. En effet, la matière qui compose ces emballages est absolument indestructible — tout au moins à des coûts abordables — et il est certain que si tous les marchands d'eaux diles « minérales » convenalent d'en user cela représenterait quotidiennement beaucoup plus d'un million de bouteilles vides de cette nature pour la seule région parisienne, ce qui poserait de plus des problèmes de décharge publique pour leur stockage avant leur problématique destruction. Il lui demande si les frais de résorption de ces emballages seront supportés par les volries municipales dont les budgets sont déjà écrasants ou par les utilisateurs. Il pense que ce problème est extrêmement grave et qu'il devrait être immédiatement mis à l'étude.

8970. - 5 décembre 1969. - M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le promoteur d'un ensemble résidentlel - dont les copropriétalres sont groupés en société anonyme immobilière - a construit à titre de parties communes un ensemble sports et lolsirs comprenant piscines, terrains de tennis et de jeux divers, ainsi qu'un « club-house » abritant diverses installations telles que systèmes de climatisation, vestiaires et sanitaires. Il lul précise que les intéressés - qui représentent une population de près de 4.000 habitants - ont créé, dans le cadre de la loi de 1901, une association sportive sans but lucratif qui a pour objet le fonctionnement et la gestion de l'ensemble sportif. Il lui demande: 1° dans quelles conditions peut être ouvert et géré le bar de ce « club-house » (petite licence, boissons hygiéniques et sandwiches) sans que la société anonyme immobilière perde la « transparence fiscale » dont elle bénéficie en application de l'article 1655 ter du code général des impôts; 2° si l'association sportive peut avec ou sans bénéfice sur les ventes, gérer le bar dans les conditions précitées cl-dessus; 3º dans l'hypothèse où l'association sportive ne pourrait gérer le bar sans que la S. A. I. garde les avantages attachés à l'article du code précité, de quelle mantère pourrait fonctionner ce débit du bolssons dont l'absence évidemment nulrait grandement au succès d'un bel ensemble sportif et de loisirs.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 7 févrler 1970.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 297, 1^{ro} et 2^{ro} colonne, 8^{ro} ligne de la question n^{ro} 10006 de M. Krieg à M. le ministre de l'intérieur, an lieu de: « ... auront lieu en automne... », lire: « ... auront lieu en mars 1970... ».

		•
		·
	•	
		·
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	•	
	1	
	• •	
-		
·	•	
		•
	•	
	,	grand and the second se
		•
•		
	•	
	b .	